

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.9/Add.2
9 février 2009

(09-0612)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

QUESTIONS NON EXAMINÉES EN 2008

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.9 contient des renseignements sommaires concernant toutes les questions qui ont été soulevées au sein du Comité SPS entre 1995 et 2008, et qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion ou activité additionnelle en 2008. Cependant, les questions soulevées à compter de 1995 mais pour lesquelles une solution a été notifiée avant 2008 ne figurent pas dans cette partie du document mais dans sa quatrième partie.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARGENTINE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE	1
Santé des animaux	1
38. Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc et des produits carnés d'origine porcine.....	1
84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis.....	1
138. Prescriptions concernant les évaluations du risque phytosanitaire	2
236. Restrictions aux exportations de viande bovine dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton"	3
AUSTRALIE	4
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE	4
Santé des animaux	4
50. Prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet.....	4
84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1]	5
85. Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits; analyse générique révisée du risque à l'importation concernant les crevettes et leurs produits.....	5
139. Restriction concernant la viande de porc	9
Préservation des végétaux	11
74. Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux	11
78. Notification concernant le bromométhane	12
79. Restrictions à l'importation de durians.....	13
155. Prescriptions relatives à l'importation des tomates-grappes en provenance des Pays-Bas	14
217. Restrictions à l'importation de pommes	15
Autres problèmes	19
249. Réforme de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie	19
BAHREÏN.....	20
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN.....	20
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	20
165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar	20
BARBADE	21
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BARBADE	21
Préservation des végétaux	21
195. Restrictions visant les agrumes	21

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA	22
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.....	22
Santé des animaux	22
29. Mesures concernant la grippe aviaire.....	22
70. Conditions relatives à l'importation de viande de porc et de produits dérivés	22
Préservation des végétaux	23
93. Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons.....	23
Autres problèmes	25
123. Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés	25
BOLIVIE	27
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE.....	27
Santé des animaux	27
205. Abattage de bétail reproducteur importé.....	27
BRÉSIL.....	28
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL	28
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	28
5. Prescriptions relatives à l'importation de vin	28
Santé des animaux	29
140. Importations d'autruches vivantes	29
218. Non-reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne la fièvre porcine classique	30
237. Absence de régionalisation pour la maladie de Newcastle et restrictions applicables aux oiseaux vivants	30
Préservation des végétaux	31
46. Prohibition d'importer des palmiers et produits assimilés.....	31
141. Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux	32
CANADA	33
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA.....	33
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	33
6. Importation de fromage.....	33
Santé des animaux	33
15. Mesures zoosanitaires à l'importation concernant l'ESB	33
84. Restrictions à l'importation affectant des pays d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1].....	34
88. Restrictions à l'importation en raison de la fièvre aphteuse – Mesures maintenues par le Canada et les États-Unis	35
CHILI.....	35
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI	35
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	35

9.	Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque.....	35
	Santé des animaux	37
260.	Prescriptions relatives au traitement de quarantaine pour les aéronefs.....	37
	CHINE	37
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE.....	37
	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	37
114.	Réglementation relative au commerce des produits agricoles issus des biotechnologies modernes.....	37
142.	Tolérance zéro pour E.coli.....	39
251.	Tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les viandes et les produits avicoles crus.....	39
	Santé des animaux	40
128.	Prescriptions relatives à l'importation des produits cosmétiques.....	40
255.	Application du principe de régionalisation et prohibition de la viande bovine.....	41
259.	Restrictions en raison de la grippe aviaire	41
	Préservation des végétaux	42
143.	Réglementation concernant les produits d'emballage en bois.....	42
261.	Restrictions visant certaines variétés de pommes en provenance des États-Unis.....	43
	Autres problèmes	44
184.	Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS.....	44
	COSTA RICA.....	44
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE COSTA RICA.....	44
	Préservation des végétaux	44
230.	Prescriptions phytosanitaires appliquées aux oranges à l'état frais.....	44
	CROATIE.....	45
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CROATIE.....	45
	Santé des animaux	45
158.	Restrictions relatives aux importations de porc.....	45
166.	Mesures relatives à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés.....	45
	CUBA	46
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA.....	46
	Préservation des végétaux	46
105.	Restrictions touchant les pommes et les poires.....	46
	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	47
	PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	47
	Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	47
9.	Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque [voir le point 9 à la page 35].....	47

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	47
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	47
Préservation des végétaux.....	47
239. Niveaux de tolérance en ce qui concerne la quantité de terre sur les tubercules de pommes de terre.....	47
ÉGYPTE.....	48
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ÉGYPTE.....	48
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	48
77. Restrictions appliquées au thon en boîte.....	48
EL SALVADOR.....	48
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR.....	48
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	48
9. Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque [voir le point 9 à la page 35].....	48
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	49
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	49
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	49
40. Restrictions commerciales et lutte contre le choléra.....	49
47. Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux.....	49
52. Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant.....	50
72. Mesure concernant le thon à l'huile en boîte – Mesure maintenue par la Belgique.....	51
89. Restrictions à l'importation de sauce de soja.....	51
94. Directive 2000/42 concernant les résidus de pesticides.....	53
95. Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ).....	53
106. Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.....	54
117. Traçabilité et étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux.....	56
130. Restrictions concernant les mollusques.....	59
131. Limites concernant les pesticides et les antibiotiques dans le miel (Directive 96/23).....	59
144. Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits.....	60
168. Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires.....	61
169. Proposition de règlement des CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides.....	62
175. Notification concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.....	63
176. Notification sur les teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café – Mesure maintenue par l'Allemagne.....	64
191. Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires.....	66
197. Règlement des CE concernant l'ochratoxine A dans le café.....	66

198.	Règlement des CE concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.....	69
207.	Directives sur la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé	69
208.	Règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.....	70
219.	Prescriptions EurepGAP pour les bananes.....	71
220.	Règlements proposés en ce qui concerne le <i>piper methysticum</i> (kawa-kawa) – Mesure maintenue par le Royaume-Uni	72
Santé des animaux		73
17.	Produits cosmétiques et ESB	73
18.	Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers – Mesure maintenue par la France	73
31.	Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" dans les produits d'origine animale.....	74
32.	Importations de gélatine.....	75
33.	Restriction à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle	76
64.	Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux.....	77
97.	Restrictions à l'utilisation de farine de poisson.....	78
159.	Proposition concernant les sous-produits animaux.....	80
160.	Mesures transitoires liées à l'ESB	82
161.	Directive 2001/661/CE des CE concernant la fièvre aphteuse	83
170.	Animaux vivants et produits d'origine animale.....	84
171.	Conditions de police sanitaire et prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants.....	84
177.	Conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture.....	85
Préservation des végétaux		87
19.	Zones protégées.....	87
81.	Produits d'emballage en bois.....	87
98.	Restrictions visant les pommes de terre en provenance d'Égypte.....	88
108.	Fleurs coupées.....	89
109.	Réglementation phytosanitaire (Îles Canaries) – Mesure maintenue par l'Espagne	90
199.	Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois	90
209.	Directive concernant la préservation des végétaux	92
Autres problèmes		93
110.	Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies	93
GUATEMALA		95
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GUATEMALA.....		95
Santé des animaux		95
210.	Restrictions à l'importation de viande de poulet	95

Préservation des végétaux	97
211. Restrictions au transit des avocats.....	97
HONDURAS	97
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS	97
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	97
9. Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque [voir le point 9 à la page 35].....	97
Santé des animaux	97
145. Restrictions à l'importation de viande de poulet	97
INDE	99
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE	99
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	99
200. Interdiction concernant la cire alimentaire.....	99
240. Étiquetage des produits issus des biotechnologies et processus d'agrément des importations	100
253. Prescriptions de certification à l'exportation applicables aux produits laitiers	100
Santé des animaux	102
61. Restrictions à l'importation du sperme de taureaux	102
62. Restrictions à l'importation de chevaux	103
Préservation des végétaux	104
186. Restrictions phytosanitaires à l'importation	104
Autres problèmes	107
192. Absence de notification concernant diverses mesures SPS	107
INDONÉSIE	108
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	108
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	108
146. Interdiction des hormones dans la production animale.....	108
Santé des animaux	109
111. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	109
244. Importation d'animaux vivants et de produits carnés.....	110
Préservation des végétaux	112
21. Fruits et légumes frais	112
243. Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites.....	113
ISRAËL	115
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL	115
Santé des animaux	115
55. Restrictions à l'importation de bovins vivants liées à l'EST	115
232. Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB	115
Préservation des végétaux	116
233. Législation phytosanitaire en matière d'importation	116

JAPON	118
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	118
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	118
147. Réglementation des additifs alimentaires.....	118
148. Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire	119
178. Révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs	119
201. Normes et spécifications concernant les additifs alimentaires (Boscalid)	120
212. Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs d'aliments pour animaux.....	120
Santé des animaux	123
34. Mesures concernant la fièvre aphteuse	123
99. Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie	124
213. Restrictions à l'importation de viande de bœuf.....	125
221. Assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et amélioration de leur qualité et normes concernant les aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux.....	127
Préservation des végétaux	127
23. Réglementation en matière de phytoquarantaine	127
56. Notification concernant la modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux.....	128
133. Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle	128
162. Normes de fumigation.....	132
223. Prescriptions d'importation pour les mangues indiennes	133
Autres problèmes	133
13. Traduction de la réglementation.....	133
173. Notification concernant les utilisations des organismes vivants modifiés	134
224. Restrictions concernant les produits animaux et végétaux exportés par les CE	134
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	135
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE	135
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	135
179. Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus	135
Santé des animaux	137
65. Restrictions à l'importation de viande de bœuf.....	137
84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1]	138
247. Mesures liées à l'ESB visant les produits à base de viande bovine.....	138
248. Régionalisation pour les produits à base de viande bovine ou porcine.....	139

Préservation des végétaux	140
174. Notification concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés.....	140
Autres problèmes	140
13. Traduction de la réglementation.....	140
KOWEÏT	141
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE KOWEÏT	141
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	141
165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar [voir le point 165 à la page 20]	141
MEXIQUE	141
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE	141
Santé des animaux	141
67. Restrictions à l'importation de viande de bœuf.....	141
163. Restrictions relatives aux produits autrichiens.....	142
225. Restrictions applicables aux volailles des États-Unis	142
NOUVELLE-ZÉLANDE	144
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE	144
Santé des animaux	144
84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1]	144
OMAN	144
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'OMAN	144
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	144
165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar [voir le point 165 à la page 20]	144
PANAMA	145
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA	145
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	145
83. Restrictions concernant les importations de poudre de lait.....	145
Santé des animaux	145
149. Restrictions concernant les produits alimentaires	145
187. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	146
214. Régime d'inspection des établissements de transformation de produits alimentaires	147
PHILIPPINES	148
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES	148
Préservation des végétaux	148
119. Notification concernant les fruits en provenance de Chine.....	148

POLOGNE	149
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE.....	149
Préservation des végétaux	149
25. Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses (La situation de ce problème est actuellement réexaminée eu égard à l'adhésion de la Pologne aux Communautés européennes le 1 ^{er} mai 2004.).....	149
QATAR.....	149
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE QATAR.....	149
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	149
165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar [voir le point 165 à la page 20]	149
ROUMANIE.....	150
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE	150
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	150
134. Mesures SPS concernant les produits d'origine animale.....	150
245. Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille en provenance des États-Unis	150
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE.....	151
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	151
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	151
9. Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque [voir le point 9 à la page 35].....	151
AFRIQUE DU SUD	152
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD	152
Santé des animaux	152
43. Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des CE	152
135. Restrictions concernant la viande de bœuf et de porc.....	152
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)	153
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS.....	153
Santé des animaux	153
227. Restrictions en rapport avec l'ESB imposées aux produits non issus de ruminants.....	153
Préservation des végétaux	154
136. Mesures relatives aux organismes de quarantaine et non de quarantaine	154
THAÏLANDE	154
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA THAÏLANDE.....	154
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	154
215. Règlement n° 11 sur la santé publique.....	154
Santé des animaux	156
234. Suspension de l'importation de volailles vivantes et de carcasses de volailles.....	156

TRINITÉ-ET-TOBAGO	157
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO	157
Santé des animaux	157
151. Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits de porc	157
TURQUIE	158
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE	158
Santé des animaux	158
48. Interdiction des importations d'animaux sur pied	158
ÉMIRATS ARABES UNIS	159
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS.....	159
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	159
165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar [voir le point 165 à la page 20]	159
ÉTATS-UNIS.....	160
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	160
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	160
58. Notification d'exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquille.....	160
152. Restrictions sur le melon.....	160
Santé des animaux	161
7. Régionalisation en matière de santé animale	161
44. Mesures concernant l'ESB	161
84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1]	162
88. Restrictions à l'importation en raison de la fièvre aphteuse – Mesures maintenues par le Canada et les États-Unis [voir le point 88 à la page 35]	163
120. Restrictions concernant la viande de porc.....	163
137. Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés	164
189. Interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides.....	164
203. Règle appliquée par les États-Unis sur les produits issus de bovins et prescriptions en matière de tenue de dossiers	165
Préservation des végétaux	166
37. Mesures prises par les autorités locales	166
59. Règlement provisoire concernant les produits d'emballage en bois massif	167
102. Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes.....	167
121. Importations de clémentines	169
216. Restrictions aux importations de poires Ya	170
228. Procédures d'importation appliquées aux fruits et légumes	171

URUGUAY	172
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'URUGUAY	172
Santé des animaux	172
154. Évaluation du risque concernant l'ESB	172
CERTAINS MEMBRES	173
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES	173
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	173
63. Renseignements concernant la dioxine	173
250. Restrictions des échanges liées aux systèmes nationaux de fixation des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides.....	174
Santé des animaux	175
103. Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse	175
124. Notifications concernant la grippe aviaire	177
190. Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales	177
235. Restrictions à l'importation applicables aux exportations communautaires d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres produits dérivés en raison de la grippe aviaire	179
258. Restrictions à l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en raison de la fièvre catarrhale du mouton	180
Préservation des végétaux	181
26. Questions phytosanitaires en général	181
183. Mise en œuvre de la NIMP n° 15.....	181
204. Notification par les Membres de la mise en œuvre de la NIMP n° 15.....	182

ARGENTINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE

Santé des animaux

38. Interdiction temporaire d'importer de la viande de porc et des produits carnés d'origine porcine

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 34-35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/9
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

1. Les Communautés européennes ont fait observer que la mesure prise par l'Argentine s'appliquait à l'ensemble des Communautés européennes. Celles-ci avaient pris des mesures pour régionaliser leurs États membres qui appliquaient des restrictions en rapport avec la fièvre porcine classique. L'Argentine a répondu qu'elle croyait au principe de la régionalisation, toutefois elle avait constaté qu'il n'y avait pas d'harmonisation des politiques au sein des Communautés européennes. Elle avait sollicité des renseignements auprès d'un certain nombre de leurs États membres, mais quatre d'entre eux seulement avaient répondu. La fièvre porcine classique était une maladie hautement infectieuse, inscrite sur la liste A de l'OIE, et l'Argentine en était exempte depuis 1985. L'Argentine évaluerait les renseignements reçus pour adapter sa mesure en conséquence.

84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis

Question soulevée par	Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovaquie
Appuyées par	États-Unis, Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 18-25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 48)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/247, G/SPS/N/ARG/59, G/SPS/N/AUS/125, G/SPS/N/CAN/94, G/SPS/N/KOR/83, G/SPS/N/NZL/77, G/SPS/N/USA/379
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

2. Prenant la parole au nom d'un groupe de pays (voir le tableau ci-dessus), la Roumanie a attiré l'attention sur un certain nombre de notifications relatives aux mesures d'urgence interdisant l'importation de certains produits de l'élevage en provenance de pays qui étaient exempts d'encéphalite spongiforme bovine (ESB). Ces mesures contrevenaient à l'Accord SPS étant donné qu'elles n'étaient pas fondées sur une évaluation appropriée des risques. Les pays concernés étaient disposés à fournir les documents nécessaires pour démontrer qu'ils étaient exempts d'ESB. Les Communautés européennes ont ajouté que procéder à la recherche d'ESB dans le lait, les produits laitiers, le

collagène et la gélatine, de même que suspendre l'importation de ces produits pour cause d'ESB, n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE, et ont demandé aux Membres d'adapter leurs prescriptions à la norme internationale. Les États-Unis ont affirmé que les mesures liées à l'ESB devaient être fondées sur des bases scientifiques et des normes internationales. Bien qu'étant exempts d'ESB, ils avaient également été soumis à des restrictions à l'importation, dont certaines étaient imposées par des pays qui s'étaient joints à la déclaration présentée par la Roumanie. Les États-Unis avaient fourni aux partenaires commerciaux intéressés des preuves attestant qu'ils étaient exempts d'ESB, ainsi que des données concernant leur réseau de surveillance et leurs mesures de contrôle, et demandaient que les pays qui pouvaient présenter un risque de transmission de l'ESB fournissent des informations similaires. Les États-Unis attendaient les renseignements requis pour pouvoir évaluer les risques encourus.

3. La Nouvelle-Zélande et l'Australie se sont déclarées préoccupées par la progression de l'incidence connue de la maladie en Europe à la suite de l'intensification des tests, et avaient publié des normes alimentaires d'urgence pour protéger leurs populations respectives. Les deux pays élaboraient des mesures permanentes qui seraient notifiées afin de permettre aux Membres concernés de présenter des observations. Le Canada n'avait reconnu aucun des pays de la déclaration conjointe comme étant exempt d'ESB et évaluerait chaque pays sur la base d'une évaluation des risques dès que les éléments d'information nécessaires lui seraient communiqués. La Corée a indiqué qu'une mesure temporaire avait été prise en raison de la prévalence accrue de l'ESB en Europe. Elle chercherait à obtenir les renseignements complémentaires nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective des risques en question. L'Argentine a indiqué que la mesure d'urgence qu'elle avait appliquée était fondée sur les données scientifiques disponibles à l'époque et a souligné que tout nouvel élément d'information serait étudié. La Bulgarie a souligné que conformément à l'article 5:7, les Membres étaient tenus de demander des renseignements additionnels lorsque des mesures temporaires étaient appliquées. Le Brésil a réaffirmé qu'un Membre avait le droit d'aller au-delà des lignes directrices internationales en s'appuyant sur une évaluation des risques, mais il a souligné que cette évaluation ne devrait être effectuée que lorsque les renseignements nécessaires ont été communiqués.

4. En juillet 2001, la Bulgarie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.

138. Prescriptions concernant les évaluations du risque phytosanitaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 80-82)
	G/SPS/N/ARG/67 et G/SPS/N/ARG/68
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

5. Les États-Unis ont demandé des précisions sur les critères utilisés par l'Argentine pour déterminer si un système de traçabilité d'un produit dans la chaîne de production et de commercialisation était conforme aux prescriptions de cette mesure. Cette dernière se référait aussi à des accords mutuels dans le cadre desquels l'Argentine autorisait l'importation d'animaux et de produits animaux, et les États-Unis demandaient des renseignements sur les accords existants éventuellement conclus par l'Argentine, ainsi que sur les critères et procédures applicables à de futurs accords de ce genre. En outre, les États-Unis souhaitaient obtenir des renseignements sur le rôle des équivalences dans le cadre de cette mesure afin de savoir, par exemple, si l'Argentine reconnaissait les

systèmes généraux d'inspection des pays exportateurs, ou si elle se bornait à en vérifier la conformité avec les prescriptions argentines.

6. Le Canada a déclaré que certains éléments de la mesure argentine étaient indûment restrictifs pour le commerce, par exemple l'exigence d'un système de traçabilité vérifié dans toute la chaîne de production et de commercialisation pour un grand nombre de produits, d'animaux vivants, de matériel reproductif, d'amendements des sols, etc. Le Canada était préoccupé par le fait que tous les établissements étrangers seraient soumis à une inspection préalable et que l'autorisation ne serait valable que pour deux ans. Cette prescription ne prévoyait aucune souplesse dans les cas où il n'existait aucun problème de risque et pouvait entraîner des coûts élevés pour les exportateurs. La Nouvelle-Zélande et les CE se sont associées aux préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada, et ont déclaré qu'elles s'intéressaient à cette question pour des raisons d'ordre systémique.

7. L'Argentine a demandé aux États-Unis de présenter leurs questions par écrit. La notification était ouverte aux observations et les délais à cet effet avaient été prolongés à la suite des demandes des partenaires commerciaux. L'Argentine a indiqué que d'autres pays, y compris les Communautés européennes, avaient approuvé les usines exportant de la viande vers leurs marchés seulement après les avoir visitées.

236. Restrictions aux exportations de viande bovine dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton"

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

8. En mars 2006, les Communautés européennes ont indiqué que l'Argentine avait imposé des restrictions sur ses propres exportations de viande bovine, et avait notamment réduit le volume de viande bovine qu'elle exportait dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton". Les Communautés européennes croyaient comprendre que cette mesure avait été prise en raison de préoccupations quant aux quantités et aux prix de la viande bovine disponible sur le marché intérieur de ce pays. Cependant, selon elles, cette perturbation des échanges pouvait avoir pour conséquence un affaiblissement des contrôles sanitaires et phytosanitaires nécessaires pour que les exportations de viande bovine soient conformes à leurs prescriptions SPS. Les Communautés européennes cherchaient à obtenir des assurances en matière de respect des prescriptions sanitaires, tout particulièrement en matière de traçabilité, si les quantités exportées étaient réduites de façon substantielle. L'Argentine a indiqué qu'elle avait pris note du problème des Communautés européennes.

AUSTRALIE**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE****Santé des animaux****50. Prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet**

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 42-45), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 37), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 135-137), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 190-192), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 60-62), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 54-56)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/72, G/SPS/GEN/90, G/SPS/GEN/96, voir aussi G/SPS/R/13, G/SPS/GEN/137 et G/SPS/W/107/Rev.1
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

9. En septembre 1998, la Thaïlande a déclaré que les prescriptions de l'Australie concernant l'importation de viande de poulet allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la santé, et n'étaient pas viables du point de vue de la fabrication industrielle. Les Communautés européennes ont ajouté que les prescriptions en matière de température et de durée prévues par l'Australie créaient un obstacle très important et non nécessaire au commerce, et entendaient communiquer une liste de questions sur ce point à l'Australie. Cette dernière a répondu que les prescriptions à l'importation reposaient sur des principes et des données scientifiques. Les prescriptions finales en matière de traitement thermique fixées par le Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) reposaient sur les résultats de recherches qui portaient sur l'inactivation de la souche SC88 du virus de la bursite infectieuse, souche extrêmement virulente qui n'existait pas en Australie. Des consultations approfondies sur la question avaient eu lieu avec les services de quarantaine de la Thaïlande et d'autres pays, et l'Australie était disposée à fournir tous les renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés. L'Australie examinait actuellement s'il serait utile d'entreprendre de nouvelles recherches pour améliorer la connaissance scientifique et les méthodes d'inactivation des divers agents pathogènes des volailles.

10. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué que le Département de l'élevage mettait la dernière main à son analyse du risque lié au virus de la bursite infectieuse. Une audition publique aurait lieu avant que cette analyse ne soit présentée à l'Australie. En mai 2001, l'OIE avait accepté d'effectuer des recherches sur un traitement thermique permettant d'inactiver le virus de la bursite infectieuse dans la viande de volailles.

11. En juin 2002, la Thaïlande a informé le Comité que son évaluation du risque relative à la présence du virus de la bursite infectieuse dans les exportations de viande de poulet cuite thaïlandaises vers l'Australie avait démontré que le risque d'introduction de ce virus dans les élevages de volailles domestiques par le biais de la viande de poulet cuite était négligeable. Ce rapport avait été présenté à l'Australie en mai 2002. La Thaïlande espérait que l'OIE effectuerait des travaux sur le virus de la bursite infectieuse dans le cadre de son nouveau mandat sur la sécurité sanitaire des aliments. L'Australie a indiqué que les conditions posées à l'importation de poulet cuit étaient entrées en vigueur en août 1998, fixant certains paramètres en matière de durée et de température de cuisson. La Thaïlande avait présenté une demande d'accès pour un produit provenant d'une certaine installation et avait communiqué récemment des informations. L'Australie ferait part de son opinion dès que le

document thaïlandais aurait été examiné par un groupe d'experts. Le représentant de l'OIE a demandé à nouveau que les Membres envoient des données relatives au virus de la bursite infectieuse pour qu'il soit possible de poursuivre les travaux entrepris par l'OIE.

12. En novembre 2002, la Thaïlande a indiqué qu'elle attendait toujours de l'Australie une réponse fondée sur les résultats de l'analyse du risque. L'Australie a indiqué que le groupe australien d'analyse du risque avait examiné à sa récente réunion le document thaïlandais en détail. Le groupe d'analyse du risque avait formulé des observations et des questions techniques concernant certains aspects de l'évaluation du risque thaïlandaise qui seraient communiqués prochainement aux autorités thaïlandaises concernées. Le représentant de l'OIE a pris note du document d'analyse du risque et indiqué que dès qu'il recevrait des Membres davantage de renseignements et de données, le groupe d'experts de l'OIE serait en mesure de réviser le chapitre pertinent.

13. En avril 2003, la Thaïlande a indiqué que le processus d'analyse du risque à l'importation de l'Australie était très compliqué, inutilement long et était mené sans délai de réalisation précis. L'Australie a répondu que les dispositions actuelles étaient le produit d'une évaluation fondée sur la science qui n'avait pas été formellement contestée. Biosecurity Australia étudiait l'analyse de risque effectuée par la Thaïlande sur la viande cuite de poulet, reçue en mai 2002, ainsi que d'autres renseignements fournis en janvier 2003. L'Australie envisageait de terminer le plus tôt possible l'analyse actuelle du risque lié au poulet.

14. En juin 2003, la Thaïlande a indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé depuis qu'elle avait fourni des informations scientifiques à l'Australie en mai 2002. L'Australie a signalé que l'importation de viande de poulet cuite en provenance de Thaïlande était admise en Australie si les prescriptions étaient satisfaites, conformément aux conclusions scientifiques. Le représentant de l'OIE a indiqué qu'ils avaient examiné la question en janvier 2002 et demandé des informations scientifiques plus complètes et plus récentes, toutefois, aucun renseignement nouveau n'avait été présenté.

84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1]

85. Restrictions à l'importation des crevettes et de leurs produits; analyse générique révisée du risque à l'importation concernant les crevettes et leurs produits

Question soulevée par	Chine, Thaïlande
Appuyées par	Sri Lanka, Indonésie, Malaisie, Philippines, Viet Nam, Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 84-85), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 109-111), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 137), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 138-139), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 193-194), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 58-59), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 52-53), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 59-60), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 33-37), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 24-26)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/124, G/SPS/N/AUS/126, G/SPS/N/AUS/204 et Add.1, G/SPS/GEN/791
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

15. En mars 2001, la Thaïlande, au nom de l'ANASE, a attiré l'attention sur les notifications de l'Australie relatives à son analyse de risques et à la mesure provisoire qu'elle avait prise au sujet des

crevettes et de leurs produits, qui exigeait que des mesures de gestion des risques soient appliquées pour la maladie du point blanc et le virus de la tête jaune. Avant la date limite pour la présentation des observations, l'Australie avait appliqué une mesure provisoire à l'importation de crevettes non cuites et de leurs produits en provenance des pays de l'ANASE, en faisant valoir que les crevettes importées pourraient être utilisées de façon illicite comme appât pour la pêche. L'ANASE était opposée à l'inclusion de pratiques locales illicites comme élément majeur de l'analyse de risques. La Thaïlande a prié l'Australie de lever cette mesure provisoire qui était plus restrictive qu'il n'était nécessaire et incompatible avec l'article 5. L'Australie a expliqué que les mesures étaient liées à une épidémie provoquée par le virus exotique du point blanc. Des enquêtes avaient montré que bien plus de crevettes qu'on ne le pensait étaient utilisées comme appâts, et un poids limite de 15 g avait été fixé. Les mesures additionnelles ne s'appliquaient qu'aux crevettes vertes entières et aux crevettes vertes étêtées et non décortiquées provenant de zones non exemptes de la maladie du point blanc. L'analyse de risques progressait, et il serait tenu compte des observations.

16. En octobre 2001, la Thaïlande s'est dite, une nouvelle fois, très préoccupée par l'inclusion de mesures d'exécution nationales comme élément majeur de l'analyse de risques. La Thaïlande a instamment prié l'Australie de lever la mesure provisoire adoptée sur la base de cette analyse de risques, l'ANASE estimant que les mesures en question ne reposaient pas sur des preuves scientifiques et qu'elles étaient plus restrictives que nécessaire pour les échanges. L'Australie jugeait ses mesures scientifiquement valables. L'analyse de risques se poursuivait et déboucherait sur des mesures définitives. Une demande d'équivalence pour des produits à base de crevettes très élaborés était en cours d'examen; si elle était acceptée, elle se traduirait par des mesures moins restrictives pour le commerce.

17. En mars 2002, la Thaïlande a demandé où en était l'analyse australienne du risque à l'importation, faisant remarquer que, à l'origine, l'évaluation du risque devait être conclue en juin 2001. L'Australie a répondu que l'analyse de risques se poursuivait et que toutes les parties intéressées seraient avisées par écrit de la situation courante. En réponse aux demandes des importateurs, Biosecurity Australia effectuait une évaluation de l'équivalence afin de déterminer s'il existait d'autres mesures moins restrictives pour le commerce qui pourraient être appliquées aux produits à base de crevettes très élaborés.

18. En juin 2002, la Thaïlande a demandé des renseignements sur la durée d'application de la mesure provisoire concernant la maladie du point blanc et sur son fondement scientifique. Les représentants de la Malaisie et des Philippines ont exprimé de l'intérêt pour cette question. L'Australie a répondu qu'un rapport avait été publié sur les progrès accomplis, de même que le compte rendu d'une réunion avec les parties intéressées. Le groupe spécial d'analyse de risques chargé d'examiner cette question tiendrait sa prochaine réunion à la fin de juillet 2002, suite à quoi un projet de rapport d'analyse de risques serait publié. Les préoccupations scientifiques concernant la maladie du point blanc, qui avaient conduit à l'adoption de la mesure provisoire, subsistaient. L'Australie avait effectué une évaluation d'équivalence et, le 25 juin 2002, elle avait apporté des modifications aux prescriptions applicables aux produits à base de crevettes très élaborés.

19. En novembre 2002, la Thaïlande a exprimé sa préoccupation face au maintien de la mesure provisoire imposée par l'Australie et a invité cette dernière à achever son analyse de risques et à abolir la mesure dans les meilleurs délais. Les Philippines, s'exprimant au nom de l'ANASE, se sont associées aux préoccupations exprimées par la Thaïlande et ont souligné que l'Association suivrait cette question avec intérêt. L'Australie a signalé que la prochaine étape de son analyse des risques à l'importation serait la publication d'un projet révisé de rapport d'analyse. Dans l'intervalle, la mesure provisoire imposée en juin 2002, y compris les conditions modifiées, serait maintenue. Cette mesure provisoire était fondée sur des faits scientifiques, elle avait un caractère temporaire et ne s'appliquait qu'à une faible proportion des exportations de crevettes de la Thaïlande et d'autres pays vers l'Australie. Des experts de l'équipe de biosécurité s'occupant des animaux aquatiques s'étaient

récemment rendus en Thaïlande pour élaborer un programme coopératif d'assistance technique fondé sur la faisabilité d'autres mesures, y compris le statut de zone exempte de maladie, qui pourraient améliorer les perspectives commerciales pour les produits de crevette préoccupants.

20. En avril 2003, la Thaïlande a fait observer que les mesures provisoires contre l'importation de crevettes crues et de produits de crevettes en provenance des pays de l'ANASE étaient en vigueur depuis plus de deux ans et qu'il n'y avait pas de raison légitime de continuer à appliquer ces mesures d'urgence. L'Australie a souligné que les mesures étaient limitées aux produits à haut risque – crevettes crues – qui ne représentaient que 5 pour cent des produits de crevettes exportés de la Thaïlande vers l'Australie. Des essais avaient indiqué la présence positive du virus du point blanc dans des produits thaïlandais de crevettes crues expédiés vers l'Australie. La maladie était étrangère à l'Australie. Biosecurity Australia avait commandé une étude sur l'utilisation comme appât, qui avait clairement établi le bien-fondé des mesures prises. L'Australie était décidée à finaliser l'analyse des risques à l'importation le plus tôt possible et étudiait aussi des projets d'assistance technique pour d'autres mesures de biosécurité concernant les crevettes, notamment les méthodologies de zonage des maladies d'animaux aquatiques.

21. En juin 2003, la Thaïlande a fait observer que la mesure provisoire restait en place et qu'il ne semblait pas que l'analyse des risques à l'importation puisse être achevée à bref délai. L'Australie a signalé qu'elle réalisait de bons progrès dans son analyse des risques à l'importation et qu'un projet de rapport révisé était en cours d'élaboration. L'analyse s'était révélée très complexe et avait été marquée par le manque de renseignements, car la Thaïlande n'avait pas fourni de nouveaux renseignements sur le virus du point blanc.

22. En février 2007, la Thaïlande a encore exprimé de vives préoccupations relativement au projet révisé de rapport sur l'analyse générique du risque à l'importation des crevettes et de leurs produits ainsi qu'il avait été notifié par l'Australie. Les changements envisagés auraient de graves conséquences sur l'exportation de ces produits. La Thaïlande avait présenté ses observations en réponse à la notification australienne et s'inquiétait particulièrement du fait qu'il n'y avait aucune justification scientifique pour les mesures zoosanitaires envisagées. Les méthodes d'analyse utilisées souffraient d'un manque de données empiriques, et les conclusions n'étaient pas fondées sur des données scientifiques mais taillées sur mesure pour cadrer avec les vues des décideurs. La Thaïlande estimait que ces mesures n'étaient pas nécessaires et qu'elles créeraient des obstacles commerciaux pour ses exportations.

23. La Thaïlande a rappelé qu'un premier projet de rapport d'analyse de risques avait été notifié par l'Australie en novembre 2000 (G/SPS/N/AUS/124). Toutefois, peu après, l'Australie avait imposé des mesures provisoires en réponse à une poussée du virus du syndrome du point blanc et du virus de la tête jaune. Ces mesures provisoires, notifiées en février 2001, imposaient des restrictions aux exportateurs étrangers en raison d'un problème lié à l'application de la législation nationale australienne. La Thaïlande s'inquiétait du fait que le plus récent projet de rapport entraînerait une nouvelle prorogation de mesures provisoires indûment astreignantes, sans preuves scientifiques suffisantes. Ce retard de plus de six ans dans l'achèvement du rapport d'analyse des risques à l'importation était injustifié. Si la mesure avait effectivement un caractère provisoire, elle aurait dû être examinée dans un délai raisonnable, et la nature de la situation d'urgence exigeant l'imposition de mesures urgentes aurait dû être décrite. La Thaïlande demandait que la mesure provisoire soit abrogée et qu'un nouveau projet de rapport d'analyse des risques à l'importation – tenant pleinement compte de ses observations et de ses suggestions d'autres mesures visant à atténuer les risques – soit parachevé dans un délai raisonnable.

24. La Chine s'est associée aux préoccupations exprimées par la Thaïlande et estimait que les mesures envisagées étaient plus strictes que nécessaire. Par exemple, elles n'autorisaient que les importations provenant de régions exemptes de certaines maladies, mais ces mêmes maladies des

crevettes existaient également en Australie. L'Australie importait des crevettes de l'Asie depuis dix ans, et il n'y avait aucune preuve indiquant que la maladie s'était propagée par le biais des échanges. Cela ne pouvait pas être justifié en tant que situation d'urgence. De plus, il n'y avait aucune raison d'exiger l'enlèvement des carapaces car il n'y avait aucune preuve scientifique indiquant qu'elles véhiculaient des maladies. Cela constituait un fardeau supplémentaire pour les exportateurs et n'était pas conforme à la pratique du marché intérieur consistant à vendre le produit non décortiqué. La mesure envisagée exigerait que toutes les importations soient testées pour trois maladies, même si elles ne posaient pas de risques pour la santé humaine et qu'il y avait peu de risques que des crevettes soient déversées dans les eaux australiennes. Enfin, la Chine estimait que la prescription selon laquelle les crevettes importées devaient être chauffées à 85 degrés les rendrait moins commercialisables, et qu'il faudrait trouver des solutions de rechange. Les mesures envisagées n'avaient pas de justification scientifique et créeraient des obstacles non nécessaires au commerce.

25. L'Indonésie, la Malaisie, les Philippines et Sri Lanka ont indiqué qu'elles partageaient les préoccupations de la Thaïlande et de la Chine.

26. L'Australie a répondu que le projet révisé d'analyse des risques à l'importation avait été publié en novembre 2006 et qu'une période de présentation d'observations de 90 jours (qui s'était achevée en février 2007) avait ménagé à toutes les parties intéressées une possibilité supplémentaire de présenter leurs vues. L'équipe chargée de l'analyse de risques examinait les observations reçues. Le projet de rapport d'analyse témoignait d'un examen approfondi des connaissances scientifiques actuelles, et il avait conclu à la nécessité de renforcer les mesures à l'importation en imposant des contrôles plus stricts, mais aucune décision finale n'avait encore été prise quant aux mesures nécessaires. L'Australie rejetait fermement toute affirmation tendant à faire croire que le projet révisé de rapport d'analyse des risques à l'importation reposait sur des évaluations subjectives et que ses constatations avaient été prédéterminées. Après que l'équipe chargée de l'analyse de risques aurait examiné toutes les observations des parties intéressées, le projet de rapport révisé serait examiné par un groupe d'éminents scientifiques, et l'équipe publierait ensuite le rapport final.

27. En juin 2007, la Thaïlande a exprimé de vives préoccupations au sujet de la procédure révisée d'évaluation du risque à l'importation de l'Australie, qui était longue et imprévisible. Près de dix ans s'étaient écoulés depuis que l'Australie avait entrepris sa première analyse des risques à l'importation concernant les crevettes. L'analyse se poursuivait sans conclusion en vue. Dans l'intervalle, l'Australie avait indiqué qu'elle appliquerait des mesures plus strictes aux importations. On pouvait donc craindre que les données scientifiques fournies à l'Australie ne soient pas prises en compte. Il était demandé à l'Australie de tenir le Comité informé de sa procédure, ainsi que du calendrier prévu, et de préciser comment elle prenait en compte les renseignements fournis par la Thaïlande et d'autres partenaires commerciaux.

28. La Chine a rappelé les préoccupations qu'elle avait soulevées à la réunion précédente et a soutenu que les prescriptions australiennes étaient trop rigoureuses, inutiles et dépourvues de justification scientifique. La Chine avait présenté des observations, mais sans obtenir de réponse; elle souhaitait savoir de quelle façon l'Australie avait tenu compte de ses observations.

29. Le Viet Nam a souligné l'importance que l'industrie de la crevette présentait pour lui et les graves conséquences des mesures imposées par l'Australie. Jusque-là, aucun foyer de maladie n'avait été signalé en rapport avec les exportations de crevettes vietnamiennes. Les autorités vietnamiennes avaient soigneusement étudié le projet australien d'analyse de risques. Sur les cinq maladies identifiées comme préoccupantes dans l'analyse des risques à l'importation, trois étaient inconnues au Viet Nam. Les deux autres étaient répandues en Asie du Sud-Est, mais n'avaient toutefois jamais été introduites en Australie bien que celle-ci ait importé des crevettes pendant des années sans appliquer les restrictions quaranténaires en vigueur. Les mesures de gestion des risques envisagées dans le projet de rapport d'évaluation du risque à l'importation étaient dépourvues de justification scientifique

et constitueraient un grave obstacle au commerce. La déclaration du Viet Nam est reproduite de façon détaillée dans le document G/SPS/GEN/791.

30. Les Philippines et l'Indonésie ont indiqué qu'elles partageaient les préoccupations de la Thaïlande et de la Chine; elles ont instamment prié les autorités australiennes d'examiner avec objectivité et sans délai les observations présentées et de fournir des réponses aux partenaires commerciaux.

31. L'Australie a appelé l'attention sur la phase de consultation publique qui s'était achevée le 21 février 2007. L'Australie avait examiné les nombreuses communications présentées. Toutes les communications étaient disponibles sur le site de Biosecurity Australia. L'Australie avait ménagé à toutes les parties intéressées la possibilité de présenter les nouvelles données scientifiques qui pouvaient ne pas avoir été prises en compte avant la mise en œuvre de la version révisée des mesures provisoires. La question devait être examinée d'une manière plus détaillée avant que le Directeur des services zoosanitaires ne détermine s'il convenait de renforcer les mesures provisoires pour atteindre le niveau approprié de protection de l'Australie. L'analyse des risques à l'importation serait alors menée à bien selon la procédure établie, qui incluait un examen par le groupe d'éminents scientifiques et une possibilité limitée de faire appel de la décision qui émanerait de ce dernier. De plus amples renseignements seraient disponibles à ce sujet dans les semaines à venir.

32. En octobre 2007, la Thaïlande a informé le Comité de la situation concernant les mesures provisoires de l'Australie visant l'importation des crevettes et de leurs produits, mesures qui étaient entrées en vigueur le 30 septembre 2007. La Thaïlande et l'Australie avaient engagé des discussions techniques avec le groupe d'experts en matière SPS de l'ANASE, de même que des négociations sur leur commerce bilatéral. Des progrès avaient été accomplis sur certaines questions importantes, mais il restait d'autres questions à débattre. La Thaïlande espérait trouver dans un avenir proche une solution mutuellement acceptable pour la question des crevettes.

33. La Chine a indiqué qu'elle partageait les préoccupations exprimées par la Thaïlande au sujet des restrictions visant ces produits. Elle a demandé qu'on la tienne informée des progrès accomplis par les deux pays sur le plan bilatéral.

34. L'Australie a répondu que ses mesures zoosanitaires provisoires révisées visant les crevettes et leurs produits étaient entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et qu'elles avaient été notifiées en tant qu'addendum à la notification concernant la publication du rapport révisé d'analyse des risques à l'importation en novembre 2006 (G/SPS/N/AUS/204/Add.1). En outre, l'Australie avait communiqué à l'avance avec ses partenaires commerciaux ainsi que les titulaires de permis d'importation pour les informer de la mise en œuvre des mesures. Les mesures provisoires révisées faisaient suite à une analyse de risques scientifique et très détaillée menée par Biosecurity Australia, et elles étaient jugées nécessaires pour parvenir à un degré approprié de protection. Plus de 50 communications avaient été soigneusement analysées, et il avait fallu, pour un certain nombre de questions techniques, mener des discussions avec quelques-unes des parties intéressées. Le 20 septembre 2007, l'Australie avait accepté la proposition de la Thaïlande concernant de nouveaux paramètres pour la cuisson des crevettes. L'Australie était disposée à examiner des propositions similaires de tous les autres pays exportateurs et à discuter de mesures équivalentes telles que le zonage et la compartimentation.

139. Restriction concernant la viande de porc

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Canada, États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 75-76), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 67-69), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 56-58)
Document(s) pertinent(s)	WT/DS287/1, G/SPS/GEN/384 et Add.1, WT/DS287/8

Solution	Procédure de règlement des différends. Un groupe spécial a été établi le 7 novembre 2003; sa composition n'a jamais été déterminée. Le 9 mars 2007, les parties ont fait savoir que le différend avait fait l'objet d'une solution mutuellement convenue.
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

35. En novembre 2002, les Communautés européennes ont indiqué que l'Australie avait interdit les importations de viande de porc en provenance des CE, à l'exception du porc danois sous réserve d'un traitement thermique spécifique. L'Australie avait entrepris une évaluation du risque pour les importations de viande de porc en mai 1998, et bien que les résultats aient été prévus pour février 2000, ceux-ci n'avaient pas été présentés et aucune autre date n'avait été fixée. Quatre années et demie constituaient une période d'attente trop longue pour l'exécution d'une évaluation du risque. Les CE avaient officiellement proposé des mesures équivalentes, mais l'Australie ne les avait pas acceptées. Les CE demandaient à l'Australie de prendre une décision dans les meilleurs délais.

36. L'Australie a indiqué qu'elle effectuait une analyse générique du risque à l'importation en ce qui concerne les risques sanitaires et les options de gestion des risques liées aux agents pathogènes susceptibles d'être introduits en Australie par la viande de porc importée d'un certain nombre de pays, y compris les États membres des CE. Une étude technique publiée au début de 2001 a identifié toute une série de risques sanitaires, y compris la fièvre aphteuse, la fièvre porcine africaine, la fièvre porcine classique, ainsi que diverses autres maladies porcines. L'analyse du risque à l'importation concernant la viande de porc était nécessairement détaillée et complexe; l'industrie australienne du porc jouissait d'un état sanitaire très favorable. Dans le cas des exportations des CE, l'analyse du risque devait porter sur trois maladies figurant sur la liste A de l'OIE, ainsi qu'un certain nombre d'autres maladies graves existant dans les États membres des CE, mais pas en Australie. Pour certaines maladies graves, on ne disposait que de peu d'informations scientifiques et l'Australie avait dû faire effectuer d'importantes recherches pour disposer d'informations scientifiques indépendantes sur un certain nombre de questions, y compris la transmissibilité du syndrome respiratoire et reproductif porcin. Les résultats de certaines recherches importantes devaient être disponibles à la fin de l'année. Des apports techniques de la part des CE sur le syndrome respiratoire et reproductif porcin et d'autres maladies évaluées dans l'analyse du risque à l'importation seraient appréciés.

37. En avril 2003, les Communautés européennes ont fait observer qu'il avait fallu 17 ans pour obtenir un accès en Australie pour les produits carnés transformés en provenance du Danemark. Par ailleurs, il n'y avait toujours aucune date indiquée pour la publication de l'évaluation générale du risque entreprise par l'Australie en 1998. Les Communautés européennes se sont demandé pourquoi, quatre ans et demi après le démarrage de l'évaluation du risque, le débat se poursuivait sur la méthodologie à appliquer pour effectuer cette évaluation. Le temps nécessaire pour terminer l'analyse du risque à l'importation était excessif et les prescriptions imposées aux importations en provenance du Danemark étaient disproportionnées par rapport au risque. Les Communautés européennes ont exhorté l'Australie à publier sans plus tarder l'analyse du risque à l'importation et à examiner de manière positive des mesures équivalentes. Le Canada a également fait part de sa frustration au sujet des retards subis dans les procédures d'analyse du risque à l'importation par l'Australie.

38. L'Australie a fait observer que la maladie d'Aujesky avait été éradiquée au Danemark seulement en 1992, et qu'ensuite le syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) avait fait son apparition. Cela devait être pris en compte dans l'analyse du risque à l'importation qui avait commencé en 1994. L'importation de viande de porc en provenance du Danemark avait été autorisée en 1997, sous réserve de certaines prescriptions. Une analyse générique du risque à l'importation de la viande de porc évaluait des demandes d'importation d'une gamme variée de pays. Différentes mises à jour avaient été fournies – notamment une mise à jour récente fournie aux Communautés

européennes. Les observations sur le document concernant la méthodologie étaient les bienvenues et un projet d'évaluation du risque serait disponible dès que possible. Le processus était transparent et fondé sur la science. Une recherche indépendante sur le SDRP avait montré la transmission par voie orale du virus par la viande de porc. En l'absence d'informations scientifiques sur sa transmission par la viande, l'Australie recherchait les informations nécessaires pour pouvoir prendre, en connaissance de cause, une décision en matière de politique de quarantaine.

39. En juin 2005, les Communautés européennes ont informé le Comité qu'un groupe d'experts conjoint avait été créé pour examiner comment il serait possible de rétablir entièrement le commerce avec l'Australie tout en la protégeant contre l'introduction du syndrome du dépérissement multisystémique porcin. Dans un jugement récent, un tribunal australien avait statué que les mesures de protection contre le syndrome du dépérissement multisystémique porcin mentionnées dans l'évaluation du risque n'étaient pas justifiées du point de vue scientifique et qu'aucun permis d'importation fondé sur ces mesures ne serait délivré. En conséquence, les Communautés européennes et d'autres Membres de l'OMC sur le territoire desquels cette maladie était présente n'étaient pas en mesure d'élargir la gamme des produits pouvant être exportés en Australie. Il se pouvait aussi que les licences existantes, valides pour seulement deux ans, ne soient pas renouvelées en juillet 2006.

40. Le Canada et les États-Unis ont exprimé leur satisfaction au vu du fait que le gouvernement australien en avait appelé de la décision du tribunal et qu'il s'était efforcé d'en minimiser les conséquences commerciales. Le Canada espérait que le gouvernement australien continuerait d'honorer les permis d'importation existants et maintiendrait une approche scientifique des importations.

41. L'Australie a confirmé que la politique arrêtée en mai 2004 par le gouvernement australien relativement à l'importation de viande porcine, qui énonçait les conditions auxquelles était soumise l'importation de viande porcine originaire de pays où sévissait le syndrome du dépérissement multisystémique porcin, avait fait l'objet d'une contestation devant la Cour fédérale australienne. Alors qu'un permis d'importation avait été révoqué, les 83 autres avaient été maintenus. L'Australie ne pouvait plus délivrer de nouveaux permis. Le gouvernement australien en avait appelé de ce jugement et sollicitait une procédure d'audition accélérée.

Préservation des végétaux

74. Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Brésil, Communautés européennes, République de Corée, États-Unis, Inde, Malaisie, Thaïlande
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 67), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 15-20)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/189, G/SPS/GEN/194, WT/DS270/1, G/SPS/GEN/345, WT/DS270/5/Rev.1, WT/DS271/1, G/SPS/GEN/346
Solution	Procédure de règlement des différends. Des consultations ont été demandées. Un groupe spécial (DS270) a été établi le 29 août 2003. Sa composition est en attente.
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

42. En mars 2000, les Philippines ont fait savoir que leurs exportations, y compris de mangues, bananes et ananas, se heurtaient à des restrictions phytosanitaires en Australie. Cette dernière a expliqué qu'à la suite d'une demande d'accès, elle avait engagé un processus ouvert, transparent et

consultatif d'évaluation scientifique et de gestion des risques afin d'empêcher l'introduction de maladies. Les deux pays ont indiqué qu'ils tenaient des consultations bilatérales sur la question.

43. En juin 2000, les Philippines ont signalé que des produits d'exportation importants de l'ANASE se heurtaient à des mesures sanitaires et phytosanitaires strictes qui ne reposaient pas sur une évaluation des risques. Ces mesures étaient plus restrictives que nécessaire et devraient être réexaminées dans un délai raisonnable. La Malaisie a invité l'Australie à effectuer des analyses de risques portant sur l'ensemble des pays de l'ANASE. L'Australie a commenté en détail chacun des points soulevés par les Philippines et dit qu'elle donnerait une réponse formelle en temps voulu. En réponse à la Malaisie, l'Australie a expliqué qu'une analyse des risques parasitaires était spécifique à chaque partenaire concerné et différerait en fonction de la situation sanitaire de chaque pays exportateur.

44. Les États-Unis ont prié instamment l'Australie de prendre rapidement des décisions au sujet des demandes d'accès pour les agrumes de Floride et le raisin de table de Californie. L'Australie a répondu qu'une analyse des risques liés à l'importation du raisin de table avait été réalisée, que plusieurs appels avaient été interjetés et que l'information pertinente était sur le point d'être annoncée. Répondant aux observations du Brésil au sujet des demandes d'accès au marché pour les mangues et les papayes, l'Australie a confirmé que ces demandes figuraient sur la liste des questions devant être examinées par les responsables australiens de l'analyse des risques. S'agissant des préoccupations exprimées par l'Inde au sujet de l'accès au marché des mangues, l'Australie a indiqué que les autorités indiennes avaient fourni des informations utiles concernant l'efficacité du traitement des parasites des mangues, et que l'Australie était en train de les étudier. En ce qui concerne les préoccupations des Communautés européennes, l'Australie a confirmé qu'elle procédait à une analyse des risques liés à l'importation des bulbes. Elle a noté qu'il était nécessaire d'établir des priorités en matière d'évaluation des risques, compte tenu de l'insuffisance des ressources financières et humaines.

78. Notification concernant le bromométhane

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 95-96)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/118
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

45. Les Communautés européennes se préoccupaient du projet d'introduction par l'Australie de normes minimales pour la fumigation au bromométhane, pour laquelle il était exigé une température minimum de 10 degrés. Cette nouvelle mesure pouvait entraver sérieusement les exportations des Communautés européennes. Celles-ci ont demandé un complément d'information sur l'évaluation du risque effectuée par l'Australie et sur tout autre élément pertinent. L'Australie a répondu que la décision d'élaborer la norme envisagée faisait suite à des infractions à la quarantaine, liées à l'inefficacité du traitement par fumigation de diverses marchandises importées. Pour améliorer l'efficacité de la fumigation avant l'exportation, l'Australie a élaboré une norme tenant compte des pratiques optimales en matière d'utilisation du bromométhane. L'Australie n'avait pas encore fini d'examiner les observations qu'elle avait reçues à propos de la notification de la mesure envisagée, et la mise en œuvre de cette mesure serait retardée jusqu'au début de 2001. Pour ce qui est de la prescription relative à la température minimum, elle reposait sur l'avis d'experts et reprenait la règle en la matière fixée par l'Organisation européenne pour la protection des plantes.

79. Restrictions à l'importation de durians

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	Communautés européennes, Inde, Malaisie, Philippines
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 11-14), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 107-108), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 133-134), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 187-189), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 48-50), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 50-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/217, G/SPS/GEN/218, G/SPS/N/AUS/83
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

46. En novembre 2000, la Thaïlande a indiqué que, depuis 1991, elle cherchait à prendre pied sur le marché australien des durians, mais que l'Australie n'avait notifié son projet d'évaluation du risque à l'importation qu'en février 1999. En août 2000, l'Australie avait informé la Thaïlande que les importations de durians ne seraient autorisées qu'à des conditions excessivement restrictives, et devaient y compris satisfaire à des exigences en matière d'échantillonnage indûment restrictives sur le plan commercial. En outre, les contraintes saisonnières imposées sur les expéditions, ainsi que la réglementation exigeant que les fruits proviennent uniquement de la partie orientale de la Thaïlande, ne semblaient pas justifiées.

47. L'Australie a fait observer qu'il avait été difficile d'obtenir des informations exactes sur les parasites anthropodes et les maladies présents en Thaïlande, bien que les nombreux contacts bilatéraux sur cette question aient permis d'accroître les renseignements scientifiques disponibles. L'Australie a relevé que les projets de conditions fixés pour l'importation de durians frais avaient été examinés par le gouvernement thaï. L'Australie a expliqué les raisons qui justifiaient ces prescriptions et reconnu que ces conditions étaient très strictes, mais justifiées compte tenu de la présence de parasites et de maladies en Thaïlande. Elles seraient toutefois réexaminées après un an de commerce.

48. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué qu'en dépit de nombreuses réunions bilatérales, aucun accord n'avait été trouvé. La Thaïlande a demandé à l'Australie de modifier ses restrictions à l'importation pour les rendre plus viables sur le plan commercial. L'Australie a répondu qu'une première analyse des risques concernant les durians avait été achevée en 2000. Elle indiquait que d'autres méthodes d'échantillonnage non destructives pourraient être employées si les données d'efficacité montraient qu'elles offraient un niveau de protection équivalent. Or, la Thaïlande n'avait communiqué aucune donnée montrant que la technique des rayons X ou celle de l'irradiation pourrait être aussi efficace. L'Australie souhaitait conclure des arrangements bilatéraux afin que les inspections des stations fruitières et des vergers puissent commencer en Thaïlande et que des permis d'importation soient délivrés.

49. En juin 2002, la Thaïlande a rappelé sa préoccupation au sujet de l'exigence faite par l'Australie de couper le produit aux fins d'inspection, ainsi que de la taille excessive de l'échantillon prélevé. La Malaisie et les Philippines ont appuyé la Thaïlande pour cette question. L'Australie a indiqué qu'elle était disposée à envisager d'autres méthodes pour remplacer le prélèvement d'échantillons destructifs si leur efficacité était avérée. Selon certains essais conjoints, la technique des rayons X semblait prometteuse.

50. En novembre 2002, la Thaïlande a rappelé qu'elle cherchait depuis 1991 à vendre des durions sur le marché australien. La question avait été discutée sur le plan bilatéral, mais aucun accord n'avait pu être trouvé jusque-là. La Thaïlande estimait que l'Australie aurait dû avoir terminé l'examen d'une autre méthode d'inspection rapide des durians importés. Les Philippines, parlant au nom de l'ANASE,

ont exprimé des préoccupations d'ordre systémique et souligné leur intérêt à suivre l'évolution de la question. L'Australie a rappelé que les conditions d'importation de durians frais devaient faire l'objet d'un examen après la première année d'échanges commerciaux, et que d'autres méthodes d'inspection moins destructives pouvaient être substituées à la découpe des fruits, si les données relatives à leur efficacité indiquaient qu'elles offraient un niveau équivalent de protection phytosanitaires contre les principaux parasites visés. L'Australie était disposée à continuer à collaborer avec les autorités thaïlandaises pour faire avancer l'évaluation de méthodes d'inspection non destructives.

51. En avril 2003, la Thaïlande a dit que peu de progrès avaient été enregistrés en ce qui concernait ses préoccupations car les mesures proposées par l'Australie n'étaient pas commercialement profitables. L'Australie a indiqué que des options d'atténuation des risques, telles que les zones de production exemptes de parasites, les sites de production exemptes de parasites et les méthodes d'inspection reproscan, avaient été examinées par le groupe de travail mixte thaïlando-australien sur l'agriculture du 3 au 7 mars 2003. Les autorités thaïlandaises envisageaient l'option des zones exemptes de parasites et avaient convenu d'un essai conjoint des méthodes d'inspection reproscan au cours de la saison des fruits de fin avril et juin. L'irradiation pourrait constituer une solution à long terme et l'Australie croyait savoir que la Thaïlande pourrait être disposée à effectuer des essais car des données sur l'efficacité n'étaient pas actuellement disponibles.

52. En juin 2003, la Thaïlande a indiqué que les prescriptions de l'Australie en matière d'importations de durians frais n'étaient pas en conformité avec les obligations de l'article 5:6 de l'Accord SPS. L'Australie a répondu qu'elle avait spécifié l'utilisation des méthodes internationalement acceptées telles que la découpe destructive du fruit qu'employaient de nombreux pays. L'Australie était prête à envisager d'autres moyens pour remédier au risque phytosanitaire propre au durian thaïlandais.

155. Prescriptions relatives à l'importation des tomates-grappes en provenance des Pays-Bas

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Indonésie, Philippines, Thaïlande
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 25-27), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 64-65)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

53. Les Communautés européennes se sont inquiétées de ce que l'évaluation des risques à l'importation concernant les tomates-grappes effectuée par l'Australie prenait trop de temps, pour des raisons autres que techniques. Au bout de six ans, l'évaluation des risques n'était toujours pas achevée. En 1999, l'Australie a présenté un projet d'évaluation des risques liés aux tomates sans les parties vertes, malgré la demande explicite formulée par les Pays-Bas d'exporter des tomates en grappe. Les tomates-grappes en provenance de la Nouvelle-Zélande avaient été approuvées, après l'approbation par la Nouvelle-Zélande des importations australiennes du même produit. Le 26 mars 2003, contre toute attente, Biosecurity Australia a indiqué qu'il n'était plus nécessaire d'évaluer les risques liés aux tomates-grappes. Cependant, les conditions imposées aux importations étaient encore pendantes, dans la mesure où un projet d'examen des prescriptions en matière de quarantaine pour les importations de tomates néerlandaises devait encore être distribué aux parties prenantes pour observations. Les Communautés européennes estimaient que la période nécessaire à l'Australie pour effectuer son analyse des risques à l'importation était disproportionnée par rapport au risque et constituait une discrimination injustifiée entre les Membres de l'OMC.

54. L'Australie a expliqué que, le 26 mars, Biosecurity Australia avait annoncé que les importations de tomates-grappes seraient évaluées dans le cadre de la politique technique mise au point récemment pour les tomates-grappes en provenance de la Nouvelle-Zélande – cela raccourcirait le processus d'évaluation des risques. Le projet d'examen comprendrait les conditions d'importation provisoires et serait distribué aux parties prenantes, qui disposeraient d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. Le document d'examen sous sa forme définitive serait disponible avant fin mai 2003.

55. En juin 2003, l'Australie a signalé que son projet de politique d'importation concernant les tomates-grappes en provenance des Pays-Bas avait été publié et était à la disposition du public, et que les parties intéressées étaient invitées à soumettre leurs observations. La demande des Pays-Bas concernant l'accès aux marchés recevrait bientôt réponse. Les Communautés européennes se sont dites déçues que le projet de politique soit encore ouvert aux observations des parties intéressées et soit donc loin d'être finalisé. Les Philippines, intervenant au nom de l'Indonésie et de la Thaïlande, ont soutenu le point de vue exprimé par les Communautés européennes.

217. Restrictions à l'importation de pommes

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	Chili, États-Unis, Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 13-15), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 64-68), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 64-68), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 38-40), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 32-34), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 30-32), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 21-24), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 28-30)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/796, WT/DS367/1, WT/DS367/5
Solution	Règlement des différends. Demande de consultations en septembre 2007. Établissement d'un groupe spécial en janvier 2008.
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

56. En juin 2005, la Nouvelle-Zélande a expliqué qu'elle s'efforçait activement depuis 1986 d'accéder au marché australien des pommes. Après les kiwis, les pommes fraîches étaient sa deuxième exportation horticole en importance. L'interdiction décrétée par l'Australie d'importer des pommes néo-zélandaises était fondée sur le risque perçu de transmission du feu bactérien, alors que les analyses scientifiques avaient clairement démontré que le risque que le commerce des pommes mûres asymptomatiques soit un vecteur de propagation du feu bactérien était négligeable. Depuis 1999, année où la Nouvelle-Zélande avait présenté sa quatrième demande en vue de regagner l'accès au marché australien des pommes, les autorités australiennes n'avaient publié que deux projets de documents d'analyse de risques, systématiquement suivis d'une série d'observations. Ce retard injustifié de six ans était inacceptable.

57. Le Chili, les Communautés européennes et les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient vécu des difficultés similaires. Les Communautés européennes espéraient que dans la mesure où l'Australie réexaminait le bien-fondé scientifique de son évaluation de risque de 2004 à la lumière des constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Japon – Pommes*, elle pourrait améliorer sa politique phytosanitaire concernant les importations. Les États-Unis ont rappelé que la principale maladie de végétaux qui suscitait des préoccupations était le feu bactérien. Un groupe spécial de règlement des différends de l'OMC avait récemment constaté que des prescriptions sévères n'étaient pas justifiées sur la base des données scientifiques disponibles, d'où la conclusion évidente que les pommes mûres asymptomatiques ne présentaient aucun risque de transmission du feu bactérien. Les États-Unis ont

encouragé l'Australie à modifier dans les moindres délais son interdiction d'importer des pommes et d'autres fruits pour des considérations liées au feu bactérien. Le Chili a demandé à être informé de tous les faits nouveaux en rapport avec cette question.

58. L'Australie a rappelé au Comité que des changements récents au sein de l'agence australienne chargée de la sécurité biologique avaient eu pour effet de retarder un certain nombre d'analyses de risque. L'Australie était déterminée à produire dès que possible une évaluation scientifique des risques liés aux pommes néo-zélandaises.

59. En février 2006, la Nouvelle-Zélande a informé le Comité que, depuis juin 2005, l'Australie avait publié un nouveau projet révisé d'analyse des risques à l'importation concernant les pommes de Nouvelle-Zélande. Ce nouveau projet révisé autorisait l'importation des pommes de Nouvelle-Zélande en Australie à certaines conditions. En réponse aux demandes antérieures, l'Australie avait déjà proposé un accès conditionnel similaire, sans justifier scientifiquement ces conditions. L'Australie exigeait non seulement que les vergers soient inspectés par ses propres représentants et jugés exempts du feu bactérien, mais également que les pommes soient plongées dans du chlore avant l'exportation. Ces mesures n'étaient pas justifiées. L'Australie interdisait également les importations de pommes néo-zélandaises en Australie occidentale en raison de la tavelure du pommier, même si un autre foyer de cette maladie avait été signalé en Australie occidentale au moment de la parution du projet révisé d'analyse des risques à l'importation. La Nouvelle-Zélande estimait que la procédure australienne d'analyse des risques à l'importation en matière de biosécurité, qui reposait sur des cycles de projets d'analyse et de consultations, entraînait des retards injustifiés et constituait une restriction déguisée au commerce. Ces retards injustifiés créaient une incertitude: le gouvernement australien achèverait-il son analyse des risques à l'importation, et quand le ferait-il?

60. Les États-Unis ont rappelé qu'une demande américaine d'accès au marché australien était en attente. Compte tenu des données scientifiques solides et des conséquences juridiques découlant de la procédure de règlement des différends de l'OMC pour ce qui était du risque de propagation du feu bactérien par les pommes mûres asymptomatiques, l'Australie devait lever ses interdictions à l'importation injustifiées et faire en sorte que ses prescriptions à l'importation reposent sur des fondements scientifiques et soient conformes à l'Accord SPS.

61. Les Communautés européennes ont rappelé que, en juin 2005, l'Australie avait suspendu son évaluation du risque à l'importation des pommes néo-zélandaises dans l'attente d'une révision à la lumière de l'affaire *Japon – Pommes*. Ensuite, un nouveau projet révisé avait été présenté pour examen, ce qui avait entraîné de nouveaux retards. Les Communautés européennes avaient eu une expérience semblable avec l'Australie lorsqu'elles avaient tenté d'obtenir l'accès au marché pour la viande de volaille et la viande de porc.

62. L'Australie a souligné que toutes les données scientifiques pertinentes, y compris celles qui avaient été examinées dans l'affaire *Japon – Pommes*, avaient été prises en compte dans l'évaluation du risque à l'importation des pommes néo-zélandaises. Il était possible de présenter des observations sur le nouveau projet révisé jusqu'au 30 mars 2006. Après examen des observations reçues, une dernière révision du projet de rapport serait effectuée par un groupe d'éminents scientifiques. Si ce groupe confirmait que toutes les données pertinentes avaient été prises en considération dans l'analyse (y compris les observations des parties intéressées), le rapport et ses recommandations sur les conditions d'importation seraient transmis au Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires afin qu'une décision d'orientation soit arrêtée. Le projet de rapport révisé tenait compte du niveau de protection de l'Australie. Le feu bactérien figurait parmi les parasites et maladies suscitant des préoccupations sanitaires et analysés dans ce projet de rapport. Ce dernier tenait compte de façon appropriée des variations de la situation phytosanitaire dans différentes régions de l'Australie.

63. En juin 2006, la Nouvelle-Zélande a signalé qu'elle avait formulé des observations sur un projet d'évaluation des risques. En contradiction avec les éléments de preuve examinés dans l'affaire *Japon – Pommes*, l'Australie soutenait que les pommes mûres constituaient un vecteur de propagation du feu bactérien. La Nouvelle-Zélande était d'avis que les estimations de volume, dans l'évaluation des risques, devaient tenir compte uniquement des exportations néo-zélandaises. Biosecurity Australia avait indiqué que le processus pourrait se terminer à la fin de 2006. Si ce problème – qui existait depuis quatre ans – ne pouvait pas être résolu au niveau bilatéral, la Nouvelle-Zélande n'écarterait pas la possibilité d'autres actions dans le cadre de l'OMC.

64. Les États-Unis ont de nouveau demandé que l'Australie révise son approche à la lumière des éléments de preuve scientifiques et de la jurisprudence de l'OMC.

65. L'Australie a indiqué qu'elle avait reçu 40 communications contenant des observations sur le projet d'évaluation des risques à l'importation et que des échanges se poursuivaient au niveau technique. Le projet d'évaluation des risques à l'importation prenait en compte le niveau de protection approprié pour l'Australie: le feu bactérien n'était que l'un des parasites suscitant des préoccupations. Le rapport final serait examiné par un groupe d'éminents scientifiques qui s'assureraient que les observations des parties intéressées ont été dûment prises en considération.

66. En octobre 2006, la Nouvelle-Zélande a rappelé que, en décembre 2005, l'Australie avait publié un troisième projet révisé d'analyse des risques à l'importation concernant les pommes de la Nouvelle-Zélande et celle-ci, en consultation avec sa branche de production nationale de fruits à pépins, avait présenté une communication exhaustive à Biosecurity Australia relativement à ce projet révisé. La Nouvelle-Zélande a indiqué que, depuis juin 2006, Biosecurity Australia avait fini d'examiner les observations des parties intéressées au sujet du projet révisé, et qu'un projet de rapport final avait été transmis au groupe d'éminents scientifiques australiens, qui avait lui aussi terminé son examen du projet de rapport final et formulé des recommandations à l'intention de Biosecurity Australia. La Nouvelle-Zélande n'avait pas reçu le texte de ces recommandations et pria instamment l'Australie de le mettre à disposition, par souci de transparence. Si la Nouvelle-Zélande était rassurée par les progrès accomplis pour le règlement de cette question avec l'Australie, elle avait encore des préoccupations concernant la teneur et la substance du projet de rapport d'analyse de risques. L'Australie maintenait encore que les pommes mûres étaient un vecteur pour la maladie du feu bactérien, en dépit des données scientifiques examinées dans le différend *Japon – Pommes*, qui avaient montré que le risque était négligeable. La Nouvelle-Zélande était également préoccupée par la nature des parasites et des maladies examinés par l'Australie dans le projet révisé, et elle espérait que l'évaluation du volume d'importations, dans l'analyse finale, tiendrait compte uniquement de ses propres échanges avec l'Australie. Elle a indiqué qu'elle était déterminée à résoudre cette question au niveau bilatéral avec l'Australie mais qu'elle était prête à examiner d'autres possibilités de règlement du différend dans le cadre du système de l'OMC si la question n'était pas résolue dans un avenir proche.

67. Les États-Unis, qui partageaient les préoccupations de la Nouvelle-Zélande, ont indiqué qu'ils avaient eux aussi présenté une communication exhaustive à Biosecurity Australia concernant son projet révisé d'analyse des risques à l'importation. Les États-Unis comptaient que la décision finale de l'Australie serait compatible avec la masse de preuves scientifiques disponibles sur la question et avec les résultats juridiques de la procédure de règlement des différends de l'OMC.

68. L'Australie a fait savoir que, conformément à sa procédure normale, le projet final d'analyse des risques à l'importation avait été transmis au groupe d'éminents scientifiques indépendants le 1^{er} août 2006, pour examen. Ce groupe disposait de 60 jours pour mener son examen et, comme l'avait indiqué la Nouvelle-Zélande, il avait achevé l'examen et transmis son rapport au Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires de l'Australie. Biosecurity Australia était censé prendre en compte toutes les recommandations formulées par le groupe d'éminents scientifiques dans son rapport

final, et le rapport serait publié. L'Australie a indiqué, en outre, que le rapport final pouvait être contesté pour tout problème lié à la procédure, mais non sur la base de sa teneur scientifique. Une fois l'éventuel processus de contestation terminé, un rapport final et des recommandations seraient communiqués au Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires de l'Australie, afin que soit arrêtée une décision d'orientation finale sur les mesures phytosanitaires à prendre. L'ensemble du processus devait être achevé avant la fin de 2006, et l'Australie a indiqué que les recommandations formulées par le groupe d'éminents scientifiques seraient transmises d'une manière appropriée, ainsi que le déterminerait le Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires de l'Australie.

69. En février 2007, la Nouvelle-Zélande a rappelé que cette question concernait des restrictions qui existaient depuis plus de huit décennies. L'expérience de la Nouvelle-Zélande avait été décourageante; après avoir introduit une quatrième demande d'accès en 1999, elle avait attendu plus de huit ans que l'Australie mène à terme sa procédure d'analyse des risques à l'importation. Il y avait eu des progrès, mais l'analyse n'avait pas été menée à terme avant la fin de 2006 comme prévu antérieurement. La procédure était désormais en voie d'achèvement, et une analyse finale avait été publiée. Toutefois, les conditions énoncées dans cette analyse finale étaient considérables, et il était douteux que des échanges significatifs soient possibles dans de telles conditions. L'analyse des risques à l'importation proposait des prescriptions plus rigoureuses relativement au feu bactérien, ce qui était contraire aux conclusions de l'affaire *Japon – Pommes* et clairement contraire aux obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC. Il n'y avait aucune justification scientifique ni juridique pour l'imposition de ces mesures en ce qui concernait le feu bactérien. D'autres mesures proposées en rapport avec d'autres parasites – par exemple, la prescription concernant la présence d'inspecteurs australiens dans les vergers – étaient également préoccupantes. La Nouvelle-Zélande s'était montrée disposée à œuvrer de concert avec l'Australie sur cette question, qu'elle demeurerait déterminée à résoudre. Toutefois, si aucune avancée n'était réalisée dans un proche avenir, elle ne pourrait écarter les options de règlement des différends.

70. Les États-Unis ont rappelé qu'ils partageaient les préoccupations de la Nouvelle-Zélande et que le Chili et les Communautés européennes avaient eux aussi fait état de difficultés similaires avec l'Australie. La principale préoccupation était le feu bactérien, et dans le cadre du différend antérieur, il avait été constaté que les prescriptions rigoureuses telles que l'inspection des vergers n'étaient pas justifiées. Les pommes à maturité ne présentaient pas un risque de propagation du feu bactérien. Étant donné la solidité des antécédents scientifiques et juridiques, les États-Unis invitaient instamment l'Australie à lever sans tarder ses restrictions injustifiées à l'importation.

71. Les Communautés européennes ont fait observer que les retards injustifiés semblaient être une caractéristique régulière et des plus problématiques de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie. Elles évoqueraient cette préoccupation dans leurs observations concernant la nouvelle procédure de l'Australie en la matière.

72. L'Australie a fait savoir qu'un certain nombre de mesures avaient été prises depuis la réunion précédente et que le traitement de cette question était en voie d'achèvement. À la fin de novembre 2006, Biosecurity Australia avait publié le rapport final d'analyse des risques à l'importation concernant les pommes néo-zélandaises. Il avait été possible de contester ce rapport jusqu'au 12 janvier 2007, sur des bases limitées. Il y avait eu trois contestations, mais elles avaient toutes été rejetées. À la prochaine étape, le Directeur des services zoosanitaires et phytosanitaires serait appelé à arrêter une décision d'orientation en la matière, qui engloberait toutes les prescriptions à l'importation.

73. En juin 2007, la Nouvelle-Zélande a déclaré que depuis que l'Australie avait achevé son processus d'analyse des risques à l'importation en publiant une décision finale d'orientation le 27 mars 2007, la Nouvelle-Zélande avait collaboré étroitement avec les autorités australiennes à la négociation de modes opératoires normalisés pour la mise en pratique des prescriptions australiennes.

La Nouvelle-Zélande estimait que ces prescriptions et mesures étaient dépourvues de justification scientifique et incompatibles avec l'Accord SPS, mais elle avait négocié de bonne foi un programme de travail et des modes opératoires normalisés, afin de déterminer avec précision les conditions d'accès offertes à ses pommes en Australie. Il restait à savoir si ces conditions permettraient ou non des échanges significatifs sur le plan commercial, mais les restrictions et les coûts imposés à la branche de production néo-zélandaise n'étaient pas justifiés, et la Nouvelle-Zélande n'écarterait aucune option quant aux mesures qu'elle pourrait prendre.

74. Les États-Unis ont indiqué qu'ils étaient déçus de la décision que l'Australie avait prise en mars 2007 de frapper les pommes de restrictions plus rigoureuses qu'il n'était justifié au plan scientifique. Les États-Unis jugeaient particulièrement regrettable que l'Australie n'ait pas tenu compte des preuves scientifiques disponibles et des procédures judiciaires antérieures en décidant d'imposer de lourdes prescriptions relativement aux pommes néo-zélandaises. Cette décision mettait en doute l'engagement pris par l'Australie de faire en sorte que les mesures SPS ne soient pas maintenues en l'absence de preuves scientifiques suffisantes.

75. L'Australie a fait savoir que des progrès considérables avaient été réalisés, étant donné que la décision de mars 2007 autoriserait l'importation de pommes sous réserve de certaines conditions. L'Australie était en train de prendre les mesures autorisant le début des échanges en 2008. Les liens entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le domaine SPS allaient bien au-delà de la question des pommes, et l'Australie était déterminée à poursuivre sa collaboration avec la Nouvelle-Zélande pour répondre à un large éventail de préoccupations.

Autres problèmes

249. Réforme de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Philippines
Date à laquelle cette question a été soulevée	Février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 53-55)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/203
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

76. En février 2007, les Communautés européennes ont salué la réforme en projet de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie et en particulier la fixation de délais maximums pour l'achèvement des analyses. Toutefois, on ne savait pas vraiment quelles circonstances, s'il en était, pouvaient permettre de prolonger ou de suspendre les délais. Comment les partenaires commerciaux pouvaient-ils avoir l'assurance que l'horloge ne serait pas arrêtée pour des raisons injustifiables? Les Communautés européennes ont salué la création du groupe d'éminents scientifiques et ont exprimé l'espoir qu'avec cette mesure, tous les avis scientifiques seraient pleinement pris en compte.

77. Les Philippines ont dit partager les préoccupations des Communautés européennes, car la nouvelle procédure conférait de la flexibilité et permettait de suspendre les délais. Elles ont demandé des précisions quant aux réglementations qui, en vertu de la Loi sur la quarantaine, pouvaient être modifiées, et quant à l'incidence de la nouvelle procédure sur les demandes d'analyse des risques à l'importation qui étaient en suspens. En particulier, les Philippines ont voulu savoir si les demandes

en suspens seraient examinées par le groupe d'éminents scientifiques et quelle serait la composition de ce groupe.

78. L'Australie a précisé que les analyses en suspens qui étaient très avancées seraient parachevées en vertu des règles courantes. L'Australie annoncerait les arrangements transitoires, les autres demandes existantes d'accès au marché et leur ordre de priorité. De plus, elle définirait clairement les critères qui permettraient de suspendre les délais prescrits (d'"arrêter l'horloge") – ce ne serait pas fait pour des raisons injustifiables. Toutefois, pouvoir arrêter l'horloge était nécessaire, l'expérience en faisait foi; cela tenait aux circonstances pratiques de l'évaluation des risques – par exemple, la nécessité d'attendre des renseignements qui devaient être fournis par un pays demandeur. Les détails de la procédure seraient publiés, et l'Australie informerait le Comité dès que la nouvelle procédure serait mise en place.

BAHREÏN

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 166), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 17), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 58), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphe 75)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

79. En juin 2003, les Communautés européennes ont fait rapport au sujet des résultats finals de l'enquête concernant le problème posé par la contamination de l'huile d'olive en Espagne en 2002. La contamination s'était produite en raison d'une erreur de fabrication, mais le problème avait été réglé depuis lors. Les restrictions que certains Membres continuaient d'imposer aux importations d'huile d'olive espagnole n'étaient donc plus justifiées.

80. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations quant aux restrictions imposées par certains pays du Golfe à l'importation d'huile de grignon d'olive espagnole. Après un incident isolé lié à la sécurité alimentaire survenu en 2001, certains Membres avaient appliqué des mesures restrictives concernant ce produit. Depuis 2001, la plupart des Membres avaient levé progressivement l'interdiction à l'importation, à l'exception des pays du Golfe. Les produits ne présentaient plus de risque pour la santé humaine ou animale dans la mesure où les autorités espagnoles compétentes avaient appliqué des mesures correctives de manière rapide et satisfaisante. Bahreïn, le Koweït, l'Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis ont donc été priés de lever immédiatement l'interdiction frappant tous les types d'huile d'olive importée de l'Union européenne car cette interdiction n'avait aucune justification scientifique.

81. En octobre 2004, les Communautés européennes ont dit qu'avant la réunion du Comité, il y avait eu des consultations bilatérales avec plusieurs pays du Golfe pour débattre des restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole imposées par Bahreïn, le Koweït, l'Oman, le Qatar et les

Émirats arabes unis. Les Communautés européennes avaient bon espoir que cette question serait promptement résolue, et elles auraient aussi des réunions bilatérales avec l'Oman et le Koweït.

82. En juin 2005, les Communautés européennes ont informé le Comité que l'Oman, Bahreïn et le Koweït avaient décidé de lever l'interdiction concernant les exportations d'huile de grignons des CE sans imposer d'autres prescriptions telles que la certification. Les Communautés européennes espéraient que cette mesure permettrait de rétablir les échanges avec ces trois Membres dans un avenir très proche.

BARBADE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BARBADE

Préservation des végétaux

195. Restrictions visant les agrumes

Question soulevée par	République bolivarienne du Venezuela
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 218)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

83. En octobre 2004, la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que, durant les deux années précédentes, la Barbade avait appliqué des restrictions sur les importations d'agrumes en provenance de la République bolivarienne du Venezuela sans que l'existence de maladies ou d'organismes nuisibles quelconques n'ait été démontrée. Plusieurs consultations bilatérales avaient eu lieu, mais aucune solution n'avait été convenue. La Barbade a été priée d'expliquer pourquoi elle continuait d'appliquer des restrictions sur les agrumes en provenance de la République bolivarienne du Venezuela.

84. La Barbade a dit que les mesures prises étaient conformes à sa Loi sur le contrôle phytosanitaire des importations et au paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord SPS. Elle s'est dite disposée à poursuivre les discussions au niveau bilatéral et dans le cadre des négociations visant la conclusion d'un accord de libre-échange entre la CARICOM et la République bolivarienne du Venezuela. À leur dernière réunion, les deux parties étaient convenues de permettre à des experts des questions SPS de visiter et d'inspecter leurs territoires respectifs, et la République bolivarienne du Venezuela avait offert de prendre en charge une partie des coûts. Le Secrétariat de la CARICOM avait par la suite informé la République bolivarienne du Venezuela des experts qui avaient été désignés, mais aucune disposition n'avait encore été prise en vue de la visite.

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

Santé des animaux

29. Mesures concernant la grippe aviaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/19, G/SPS/GEN/265
Solution	Les États-Unis ont dit estimer que ce problème commercial n'avait pas été résolu.
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

85. En juillet 1997, les États-Unis ont indiqué que des cas de grippe aviaire non pathogène avaient été détectés dans certains États du nord-est de leur territoire. De ce fait, la République bolivarienne du Venezuela avait interdit les importations de volaille et de produits avicoles américains. Les États-Unis contestaient le fondement scientifique de cette mesure et s'inquiétaient de ce qu'elle n'avait pas été notifiée.

86. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que la République bolivarienne du Venezuela avait pris des mesures, en juin 2000, en vue d'autoriser l'accès au marché pour les importations de volailles transformées en provenance des États-Unis (G/SPS/GEN/265). Les autorités vénézuéliennes n'avaient pas répondu aux demandes qui leur avaient été adressées par les États-Unis pour que la question soit examinée au niveau bilatéral. Les États-Unis estimaient que ces mesures n'avaient pas de fondement scientifique et considéraient ce problème commercial comme non résolu.

70. Conditions relatives à l'importation de viande de porc et de produits dérivés

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 67)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

87. Les Communautés européennes ont fait savoir que la République bolivarienne du Venezuela avait refusé d'admettre la viande de porc et les produits dérivés en provenance du Danemark sans indiquer clairement les conditions qu'elle imposait aux importations ni les dispositions pertinentes. Le représentant des Communautés européennes a instamment demandé aux autorités vénézuéliennes de notifier les mesures pertinentes et de donner ainsi aux autres Membres la possibilité de formuler des observations.

Préservation des végétaux

93. Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Canada, États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 26-28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 131), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 99-100), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 43), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 54-55), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 53-54), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 36-38), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 23-24), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 63-64)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

88. En mars 2001, l'Argentine a fourni des renseignements concernant les restrictions appliquées depuis 1997 par la République bolivarienne du Venezuela à l'importation d'aulx en provenance d'Argentine pour cause d'*Urocystis cepulae*. Aux termes du Pacte andin, aucune mesure de quarantaine n'avait été prise à l'encontre de l'Argentine. En ce qui concernait les pommes de terre, l'Argentine tentait depuis 1996 d'avoir accès au marché vénézuélien, et elle avait communiqué les éléments d'information nécessaires pour une évaluation des risques. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par l'apparent manque de volonté de la République bolivarienne du Venezuela de faire progresser l'examen de ces deux questions. En outre, l'Argentine s'inquiétait d'un manque de cohérence dans la façon dont était appliquée la Résolution n° 431 concernant les normes sanitaires et phytosanitaires obligatoires de la Communauté andine, question qu'elle soulèverait devant cette dernière. La République bolivarienne du Venezuela a expliqué qu'elle avait la volonté de faire avancer l'examen de ces questions. En ce qui concernait l'ail, le processus administratif pour mettre en place les protocoles nécessaires était engagé. Pour ce qui était des pommes de terre, la République bolivarienne du Venezuela estimait qu'il y avait un problème de compatibilité entre les normes phytosanitaires de l'Argentine et celles de la Communauté andine. La Colombie a demandé que l'Argentine soumette ses problèmes à la Communauté andine.

89. En juillet 2001, l'Argentine a informé le Comité que des entretiens bilatéraux avaient eu lieu et que, même si le problème n'avait pas été complètement résolu, la République bolivarienne du Venezuela avait montré qu'elle avait la volonté de trouver une solution. En octobre 2001, l'Argentine a demandé à la République bolivarienne du Venezuela d'apporter une réponse technique aux questions soulevées au cours d'une récente réunion bilatérale sur les restrictions sanitaires appliquées à l'importation de pommes de terre, afin de faciliter les premiers échanges de ce produit. La République bolivarienne du Venezuela a répondu qu'elle s'efforçait d'empêcher l'entrée de parasites qui existaient en Argentine mais qui n'étaient pas présents en République bolivarienne du Venezuela. Les services sanitaires étaient en train d'évaluer le bien-fondé d'autres méthodes, telles que la détermination de zones exemptes de parasites, qui répondraient aux préoccupations commerciales légitimes de l'Argentine tout en assurant un niveau de protection approprié en République bolivarienne du Venezuela.

90. En mars 2002, l'Argentine a signalé que des négociations bilatérales avaient été tenues avec les autorités sanitaires vénézuéliennes, mais que la question de la certification et des inspections par des fonctionnaires vénézuéliens n'avait pas été réglée dans le cadre des protocoles convenus pour l'importation des pommes de terre, d'aulx et d'oignons. Vu le caractère saisonnier de ces marchandises, l'Argentine craignait qu'aucune exportation ne soit possible avant 2003 si les

inspections n'avaient pas lieu bientôt. En réponse, la République bolivarienne du Venezuela a signalé que ses autorités attendaient que l'Argentine leur propose une date satisfaisante pour la visite d'inspection.

91. En juin 2002, l'Argentine a déclaré qu'aucun progrès n'avait été accompli concernant la résolution des problèmes posés par les restrictions appliquées par la République bolivarienne du Venezuela aux pommes de terre, aux aulx et aux oignons. L'Argentine était en attente de la visite sur place dont la République bolivarienne du Venezuela avait signalé la nécessité pour que les échanges puissent reprendre. La République bolivarienne du Venezuela a répondu que des modifications avaient été apportées à ses prescriptions, et qu'elle organisait actuellement une visite technique visant à examiner les systèmes de surveillance des parasites dans les zones de production en Argentine, avec l'espoir de trouver une solution au problème.

92. En avril 2003, l'Argentine a informé le Comité que des experts techniques vénézuéliens s'étaient rendus en Argentine pour vérifier les déclarations de celle-ci selon lesquelles elle était exempte du charbon de l'oignon (*Urocystis cepulae*). Les échanges de vues se trouvaient à la phase finale, et les autorités argentines attendaient la publication du rapport des experts vénézuéliens, qui devrait permettre de régler cette question. La République bolivarienne du Venezuela a signalé que des consultations bilatérales avec l'Argentine s'étaient tenues avant la réunion du Comité et que le rapport des experts allait bientôt être disponible.

93. En juin 2003, l'Argentine a indiqué qu'elle n'avait pas encore reçu le rapport final et qu'elle engageait la République bolivarienne du Venezuela à mettre l'Argentine au courant des résultats de cette visite afin que les échanges puissent démarrer. La République bolivarienne du Venezuela a précisé que les importations en provenance de l'Argentine n'étaient pas interdites mais sujettes à certaines prescriptions. En outre, la République bolivarienne du Venezuela avait procédé à une évaluation de risques qui lui avait fourni les justifications nécessaires. Les résultats de cette évaluation seraient communiqués aux services sanitaires argentins au titre d'un plan de travail mutuellement convenu.

94. En octobre 2003, l'Argentine a fait observer que des responsables vénézuéliens s'étaient rendus en Argentine en décembre 2002 pour confirmer l'absence du charbon de l'oignon. L'Argentine avait reçu un rapport de la République bolivarienne du Venezuela la semaine précédente et espérait que cela signifiait que le problème avait été résolu. Les États-Unis et le Canada partageaient les préoccupations de l'Argentine au sujet des délais ou des refus concernant les permis d'importation sans justification scientifique. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que le rapport avait été envoyé à l'Argentine en mars et que l'on pouvait désormais parachever un protocole d'importation.

95. En mars 2004, l'Argentine a informé le Comité qu'un document technique avait été présenté à la République bolivarienne du Venezuela à l'occasion des discussions bilatérales tenues le 16 mars 2004. L'Argentine et la République bolivarienne du Venezuela étaient convenues de tenir d'autres discussions et espéraient un règlement dans cette affaire. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'elle avait reçu les documents demandés à l'Argentine et espérait qu'une solution serait vite trouvée à cette question.

Autres problèmes

123. Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés

Question soulevée par	Canada, Colombie
Appuyés par	Chili, États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 27-29), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 30-32), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 55-57), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 59-61), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 76-78), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 76-78)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

96. En mars 2002, la Colombie a déclaré que la République bolivarienne du Venezuela ne délivrait pas de certificats sanitaires pour les pommes de terre, les champignons frais, les tomates fraîches, les œufs fertiles, les poussins d'un jour et les produits carnés. Elle a demandé à la République bolivarienne du Venezuela de notifier la mesure en vertu de laquelle était exercé le pouvoir discrétionnaire de délivrer ou non des certificats sanitaires pour les exportations colombiennes, ou bien de lever cette mesure. Le Chili, les États-Unis et le Canada se sont associés aux préoccupations exprimées par la Colombie.

97. La République bolivarienne du Venezuela a fourni des renseignements sur le niveau des importations de pommes de terre, de champignons et de tomates fraîches en 2001, ce qui montrait que les licences d'importation étaient délivrées. En janvier 2002, elle avait suspendu temporairement la délivrance de licences SPS pour les œufs fertiles et les poussins d'un jour en raison d'une épidémie de peste aviaire en Colombie, maladie qui n'existait pas en République bolivarienne du Venezuela. L'interdiction appliquée aux œufs fertiles avait été levée le 8 février 2002. La notification de la levée des restrictions appliquées aux poussins d'un jour a été faite le 7 mars 2002. S'agissant des produits carnés, la République bolivarienne du Venezuela importait régulièrement du bétail sur pied, des bovins abattus et transformés et des produits porcins. En réponse aux remarques des autres Membres, elle a souligné qu'il était important de ne pas confondre les problèmes de capacité et de gestion administratives et le régime de licences discrétionnaires.

98. En juin 2004, le Canada a rappelé qu'il avait soulevé, lors de réunions précédentes du Comité SPS et du Comité de l'agriculture, des préoccupations liées à la délivrance par la République bolivarienne du Venezuela de permis sanitaires et phytosanitaires. La politique appliquée par la République bolivarienne du Venezuela avait eu pour effet de restreindre les exportations canadiennes de viande, de pommes de terre de semence, de pommes de terre de consommation et d'oignons. La République bolivarienne du Venezuela n'avait pas fourni d'explications claires à ce sujet; il semblait néanmoins que les permis en question étaient liés à des considérations sanitaires et phytosanitaires. Bien que les importateurs se soient adressés aux autorités vénézuéliennes pour obtenir des permis et qu'ils aient fourni des données sanitaires et phytosanitaires à l'appui de leurs demandes, celles-ci avaient été refusées sans justification d'ordre sanitaire ou phytosanitaire. Le Canada demandait donc que la République bolivarienne du Venezuela délivre des permis de manière systématique dès lors que les conditions de l'Accord SPS étaient remplies. La République bolivarienne du Venezuela et le Canada étaient convenus de poursuivre l'examen de cette question sur une base bilatérale. Le Chili et les États-Unis ont demandé que la République bolivarienne du Venezuela revoie ses procédures d'importation afin de se conformer aux obligations découlant de l'Accord SPS. Les États-Unis ont fait observer que pour les produits qui n'étaient pas soumis à des contingents tarifaires, la République

bolivarienne du Venezuela semblait utiliser des permis sanitaires et phytosanitaires comme s'il s'agissait de licences d'importation.

99. La République bolivarienne du Venezuela a dit que les demandes d'importation adressées par le Canada recevaient généralement une réponse positive. Les observations formulées par le Canada, le Chili et les États-Unis seraient étudiées attentivement. La République bolivarienne du Venezuela prendrait contact avec les autorités canadiennes afin d'éclaircir la situation en ce qui concernait les demandes d'importation de viande.

100. En mars 2005, le Canada a réitéré ses préoccupations de longue date concernant l'utilisation par les autorités sanitaires et phytosanitaires de la République bolivarienne du Venezuela de licences d'importation discrétionnaires afin de restreindre l'importation de pommes de terre, d'oignons et de porc en provenance du Canada. Deux réunions avec des hauts fonctionnaires de Caracas avaient récemment eu lieu et le Canada espérait que cette question serait résolue dans un avenir proche.

101. Les États-Unis partageaient l'inquiétude du Canada concernant les licences d'importation restrictives et le régime d'autorisation SPS de la République bolivarienne du Venezuela. Les États-Unis étaient particulièrement préoccupés au sujet des éléments suivants: 1) l'utilisation par la République bolivarienne du Venezuela d'autorisations SPS pour appliquer des contingents sur la base de justifications plus économiques que scientifiques; 2) le manque de transparence et l'incohérence apparente des procédures d'octroi de licences et d'autorisations d'importation, causant des retards importants dans la délivrance de certaines autorisations et licences et provoquant de façon arbitraire une réduction de la quantité d'importations autorisées par rapport au montant requis; et 3) le fait que la République bolivarienne du Venezuela insiste pour exiger des importateurs et des utilisateurs de produits importés qu'ils achètent des marchandises produites dans le pays afin d'obtenir l'autorisation ou la permission d'importer.

102. La République bolivarienne du Venezuela a confirmé que les consultations engagées avec le Canada avaient été fructueuses et espérait pouvoir annoncer la résolution de ce problème au cours de la réunion suivante du Comité.

103. En juin 2005, le Canada a indiqué que, en l'absence de toute justification SPS et malgré le fait qu'ils aient négocié un accord en matière sanitaire quelques années auparavant, les importateurs vénézuéliens de produits porcins n'avaient jamais réussi à obtenir des permis d'importation pour le porc canadien de la part des autorités sanitaires vénézuéliennes. Cela faisait longtemps qu'aucun permis pour l'importation de semences ou de pommes de terre de table n'avait été délivré. Les contacts bilatéraux visant à résoudre le problème se poursuivaient.

104. Les États-Unis ont noté que si le régime vénézuélien restrictif en matière d'importation était fondé sur des permis SPS par opposition à des licences d'importation, comme la République bolivarienne du Venezuela l'avait laissé entendre dans le cadre du Comité des licences d'importation, la République bolivarienne du Venezuela devrait expliquer quel risque était pris en compte dans ce permis et fournir l'évaluation de risque à l'appui.

105. La République bolivarienne du Venezuela a pris note des préoccupations du Canada et a indiqué que les négociations bilatérales se poursuivaient.

106. En février 2006, le Canada a indiqué que ce problème durait depuis longtemps et était source d'une grande frustration. D'après les règles de l'OMC, la délivrance des permis d'importation devait être automatique, sauf en cas de préoccupation en matière sanitaire et phytosanitaire sous-jacente. Les pommes de terre de table, les oignons, et la viande porcine canadiens étaient refusés sans aucune justification. À moins qu'elle ait identifié des préoccupations SPS légitimes, la République

bolivarienne du Venezuela devait délivrer rapidement et de façon automatique des licences d'importation pour les produits agricoles du Canada.

107. Les États-Unis ont également fait savoir leur préoccupation au sujet du manque de progrès dans cette affaire, car les exportations américaines de maïs jaune, d'oléagineux et de produits laitiers avaient été affectées par les restrictions.

108. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'une partie des demandes faites par le Canada en mars avaient été traitées, et que la République bolivarienne du Venezuela avait délivré des permis pour importer du porc et des pommes de terre du Canada. Des techniciens vénézuéliens préparaient une visite au Canada pour inspecter les pommes de terre à exporter vers la République bolivarienne du Venezuela. La République bolivarienne du Venezuela était disposée à poursuivre les réunions bilatérales pour trouver une solution mutuellement satisfaisante aux préoccupations du Canada.

BOLIVIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE

Santé des animaux

205. Abattage de bétail reproducteur importé

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 45-47), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 19-20), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 144-145)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

109. En mars 2005, le Mexique a déclaré que la Bolivie avait abattu un certain nombre de bovins mexicains en 2004, au motif que le Mexique était un pays à haut risque pour l'ESB. De l'avis du Mexique, cela constituait une violation des articles 2:2, 2:3, 5 et 6 ainsi que de l'Annexe C de l'Accord SPS. L'ESB était considérée comme une maladie exotique au Mexique, le pays étant exempt de cette maladie. À la fin de 1996, les autorités zoosanitaires mexicaines avaient mis en œuvre un programme de surveillance épidémiologique de l'ESB, fondé sur les recommandations de l'OIE.

110. La Bolivie a précisé que le bétail mexicain avait été abattu parce qu'il était arrivé à l'aéroport bolivien sans le permis zoosanitaire pertinent. Les autorités sanitaires boliviennes avaient donc exigé que le bétail soit réexporté ou éliminé. En raison de l'inaction des autorités mexicaines, le bétail avait été abattu. Le Mexique a conclu que le problème avec la Bolivie avait été réglé.

111. En juin 2006, le Mexique a rappelé qu'une association mexicaine, le FOGAMEX, avait été invitée à exposer quelques bovins à une foire, à Santa Cruz (Bolivie). Bien que les prescriptions communiquées par l'autorité zoosanitaire bolivienne (le SENASAG) aient été respectées et qu'un permis d'importation ait été obtenu, le SENASAG avait saisi les animaux à leur arrivée sur le territoire bolivien et ordonné qu'ils soient renvoyés au Mexique. Toutefois, comme la fièvre aphteuse est présente en Bolivie, alors que le Mexique en est indemne, ce renvoi n'était pas possible. Après des semaines de négociations et la révocation du permis d'importation par les autorités boliviennes alors

que le bétail était déjà sur place, la Bolivie avait décidé d'abattre les animaux. Des mois plus tard, dans le contexte des poursuites engagées par le FOGAMEX contre le SENASAG, la Cour suprême bolivienne à Santa Cruz avait constaté que le SENASAG avait retenu les permis d'importation sans fondement juridique, et elle avait ordonné à cet organisme de verser des dommages-intérêts. Des consultations formelles tenues à La Paz (Bolivie) en 2005 n'avaient pas conduit à un accord. Depuis lors, des efforts bilatéraux avaient été déployés pour tenter d'obtenir des excuses officielles et publiques du gouvernement bolivien, ainsi qu'un paiement en réparation du dommage causé.

112. La Bolivie a indiqué que, en l'absence de lignes directrices de l'OIE, les autorités boliviennes compétentes avaient appliqué les prescriptions sanitaires nationales et celles de la Communauté andine, qui exigeaient une évaluation des risques avant qu'un permis d'importation ne soit délivré. Les autorités zoosanitaires avaient reçu une documentation insuffisante pour réaliser une évaluation des risques, deux jours seulement avant l'arrivée du bétail. Conformément à la réglementation andine, le bétail devait donc être abattu ou réexporté. Après avoir accordé une période raisonnable pour permettre aux parties intéressées d'organiser la réexportation des animaux, ce qui n'avait pas été possible, les autorités boliviennes avaient abattu le bétail afin d'assurer une protection sanitaire adéquate aux niveaux national et régional. Des efforts bilatéraux étaient en cours pour trouver une solution mutuellement satisfaisante aux inquiétudes du Mexique face au dommage économique subi par l'exportateur mexicain.

113. En février 2007, le Mexique a rappelé que même si la Bolivie avait délivré des permis autorisant l'entrée du bétail reproducteur mexicain en vue de la participation à une foire commerciale, à l'arrivée du bétail la Bolivie en avait refusé l'admission et avait ordonné qu'il soit renvoyé au Mexique. Ce renvoi n'avait pas été possible parce que la fièvre aphteuse existait en Bolivie mais non au Mexique. La Bolivie avait allégué à tort que le Mexique était une source à haut risque d'ESB, et avait abattu les animaux. Bien que la Cour suprême de Santa Cruz (Bolivie) ait ordonné que des réparations soient versées au Mexique, cela ne s'était pas encore produit.

114. La Bolivie a indiqué que, lorsque les 25 têtes de bétail étaient arrivées sur son territoire, les autorités nationales s'étaient aperçues que les procédures régissant ce type d'importation n'avaient pas été correctement appliquées (G/SPS/GEN/768). Avant qu'une telle importation ne puisse être autorisée, la Bolivie devait procéder à une évaluation de risques pour l'ESB, mais cela n'avait pas été possible car le Mexique n'avait pas fourni suffisamment de renseignements, et il n'y avait pas eu suffisamment de temps pour effectuer l'analyse. La Bolivie avait proposé que les animaux soient renvoyés au Mexique, car en fait ils étaient arrivés dans une zone exempte de fièvre aphteuse, mais lorsque le Mexique avait refusé de les accepter, ils avaient été abattus. La question de la reconnaissance du Mexique en tant que pays exempt de fièvre aphteuse devait être soumise à l'OIE. La Bolivie a noté que la société en cause n'avait pas donné suite au jugement du tribunal.

BRÉSIL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

5. Prescriptions relatives à l'importation de vin

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 13), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/13/Rev.1
Solution	

Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

115. En mai 1996, les Communautés européennes ont fait part de leur préoccupation devant le fait que les prescriptions relatives à l'importation de vin envisagées par le Brésil n'avaient pas été notifiées. Elles s'inquiétaient que le Brésil exige apparemment que les établissements des pays exportateurs soient inspectés et agréés par leurs autorités nationales. Les Communautés européennes considéraient que leurs propres exigences en matière de production vinicole étaient au moins équivalentes à celles du Brésil en ce qui concernait l'innocuité du produit pour le consommateur, et prévoyaient de présenter au Brésil des observations écrites lorsque la notification au Comité SPS aurait été faite.

116. En mars 1997, les Communautés européennes ont contesté la mesure prise par le Brésil concernant les exportations de vin, notifiée le 6 février 1997 dans le document G/SPS/N/BRA/13/Rev.1, indiquant qu'elles ne voyaient pas clairement quelles prescriptions s'appliquaient aux producteurs. Elles ont mis en cause le fondement scientifique des prescriptions qui exigeaient l'inspection de chaque établissement et se sont déclarées préoccupées par le fait que les prescriptions en matière de certification s'appliquaient à des expéditions données, au lieu d'avoir un caractère plus général et générique. Le Brésil a observé que la législation proposée ne serait pas adoptée avant le 16 mai 1997, et que le texte intégral du projet pouvait être obtenu auprès du point d'information brésilien. Tout en soutenant que sa législation était conforme à l'Accord SPS et qu'elle n'était pas sensiblement différente de la législation en vigueur dans plusieurs pays européens, le Brésil était disposé à tenir des discussions bilatérales sur le sujet.

Santé des animaux

140. Importations d'autruches vivantes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 97)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/67
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

117. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles présenteraient une demande bilatérale de précisions sur la justification juridique et scientifique de cette mesure. Le Brésil a expliqué que les restrictions à l'importation d'autruches vivantes avaient été décidées en raison des menaces que ces importations seraient susceptibles de poser pour l'industrie de la volaille brésilienne. La réglementation notifiée au Comité SPS prescrivait que les normes existantes de l'OIE en matière d'inspection, de supervision et de contrôle sanitaire devaient être appliquées aussi bien au point d'origine qu'au point de destination. Le Brésil a pris note de la demande des CE de fournir l'évaluation du risque nécessaire pour les maladies ne figurant pas sur la liste de l'OIE, et s'est engagé à la transmettre aux autorités compétentes.

218. Non-reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne la fièvre porcine classique

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 42-44)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

118. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé leur préoccupation concernant l'omission par le Brésil de reconnaître la régionalisation et le statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne plusieurs maladies animales, y compris la fièvre porcine classique. Les exportations françaises de produits de viande porcine à destination du Brésil faisaient l'objet de restrictions malgré le fait que la population de porcs des CE était exempte de la fièvre porcine classique selon les normes de l'OIE. En France, la fièvre porcine classique était sous contrôle épidémiologique, grâce à des mécanismes et des systèmes de surveillance vétérinaires et policiers rigoureux permettant l'identification et la traçabilité des animaux.

119. Le Brésil a répondu que les mesures qu'il avait prises concernant la régionalisation en ce qui concerne la fièvre porcine classique dans les Communautés européennes étaient fondées sur une évaluation des risques de propagation de la maladie, compte tenu de l'importance de la zone proposée comme étant indemne de fièvre porcine classique et des caractéristiques épidémiologiques de l'agent pathogène. Ces mesures de contrôle étaient soutenues scientifiquement par l'article 2.6.7.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE de 2004. De plus, l'agent pathogène pouvait être trouvé dans la population de porcs sauvages, ce qui compliquait l'établissement de mesures de contrôle pour une zone proposée comme étant indemne de maladie. La probabilité que l'agent pathogène de la fièvre porcine classique se propage à la population de porcs domestiques devait être prise en compte. Lors de précédentes réunions bilatérales en avril 2005, le Brésil avait proposé de créer un groupe d'experts bilatéral chargé de définir les critères d'analyse du risque en rapport avec les procédures équivalentes de régionalisation. Les autorités sanitaires brésiliennes travaillaient en ce moment avec le groupe d'experts bilatéral pour définir ces critères. Le Brésil jouissait d'une zone régulière et continue indemne de fièvre porcine classique qui englobait presque tous les troupeaux de porcs commerciaux.

237. Absence de régionalisation pour la maladie de Newcastle et restrictions applicables aux oiseaux vivants

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 30-33)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

120. Les Communautés européennes ont exprimé leur préoccupation au sujet des restrictions à l'importation de produits communautaires en raison de l'absence de reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie de certains États membres des Communautés. En 2005 et 2006, la France avait adressé officiellement aux autorités brésiliennes plusieurs demandes de reconnaissance de régionalisation pour la maladie de Newcastle, mais il n'y avait pas eu telle reconnaissance par les autorités brésiliennes compétentes.

121. Les États membres des Communautés européennes ne comprenaient pas pourquoi le Brésil refusait de reconnaître la régionalisation pour la maladie de Newcastle, alors que les Communautés européennes reconnaissaient la régionalisation du Brésil pour cette même maladie et pour les principales autres maladies des animaux. Cette situation dans laquelle un pays entier faisait l'objet d'une interdiction alors que seule une partie limitée de son territoire était concernée par une maladie ne correspondait pas au concept de régionalisation encouragé par l'Accord SPS. Le commerce en provenance des autres zones ou régions du pays dans lesquelles la maladie n'existait pas devait être autorisé. Les Communautés européennes priaient instamment le Brésil de respecter l'article 6 de l'Accord SPS, de se conformer aux règles internationales établies par l'OIE et de répondre par l'affirmative aux demandes légitimes pour que soit appliqué le principe de régionalisation aux États membres des Communautés.

122. Le Brésil a indiqué qu'à la suite de l'apparition d'un foyer de maladie de Newcastle dans le département français de Loire-Atlantique, notifié à l'OIE le 27 juillet 2005, le Brésil avait suspendu le 5 août 2005 ses importations d'oiseaux vivants et de matériel génétique aviaire, exclusivement en provenance de ce département français. Un autre cas avait été notifié à l'OIE le 21 octobre 2005 dans le département du Pas-de-Calais, à la suite de quoi le Brésil avait étendu ses restrictions à l'importation à l'ensemble du territoire français. Un nouveau foyer de maladie de Newcastle avait été notifié par la suite dans un autre département français le 18 novembre 2005. Les autorités sanitaires françaises avaient refusé d'établir un lien épidémiologique entre ces foyers, et avaient attribué dans leurs rapports la contamination à des oiseaux migrateurs. Le 25 février 2006, un cas de grippe aviaire hautement pathogène avait été identifié en France, et avait été une fois de plus attribué à une contamination par des oiseaux migrateurs.

123. Étant donné que tous ces foyers avaient été attribués à des oiseaux migrateurs, le Brésil avait décidé de surveiller la situation de la France en ce qui concernait les maladies aviaires, afin de protéger sa propre population. Le Brésil souhaitait maintenir de bonnes relations commerciales avec la France et les Communautés européennes, et appliquait totalement les dispositions de l'article 6 sur la régionalisation. Toutefois, les foyers de la maladie de Newcastle, les informations disponibles et l'apparition récente de la grippe aviaire étaient des facteurs pertinents. Le Brésil était le premier exportateur mondial de poulets, et devait garder son statut de pays exempt de grippe aviaire.

Préservation des végétaux

46. Prohibition d'importer des palmiers et produits assimilés

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Malaisie, Sri Lanka
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 25-26), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 5-6)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/1
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

124. En juin 1998, les Philippines ont présenté une série de questions détaillées au Brésil concernant la prohibition d'importation qu'il avait appliquée aux palmiers et produits assimilés. Le Brésil a répondu que la mesure avait été mise en place pour empêcher la dissémination d'organismes de quarantaine. Il continuait à importer des palmiers et des produits assimilés en provenance de pays exempts de parasites, si les expéditions étaient accompagnées d'un certificat phytosanitaire, mais un seul pays avait adressé une demande de statut dans ce sens. Le Brésil a souligné que la mesure était conforme à l'Accord SPS et au texte de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), et que la méthode utilisée pour l'évaluation des risques avait fait l'objet d'une notification.

125. En septembre 1998, les Philippines ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de réponses claires du Brésil et ont réitéré leurs questions. Le Brésil a précisé les maladies qui l'inquiétaient. Ses prescriptions phytosanitaires avaient été étendues à la noix de coco déshydratée en raison de l'existence d'un risque de transmission de parasites ou d'agents pathogènes exotiques. Le Brésil était toutefois disposé à examiner les propositions d'évaluation des risques et de reconnaissance de statut de zones exemptes de parasites.

141. Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Australie, Communautés européennes, États-Unis, Nouvelle-Zélande, Pérou
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 77-79)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/BRA/65
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

126. Le Canada s'est référé à la prescription législative brésilienne relative aux évaluations du risque phytosanitaire pour toutes les importations de produits végétaux, publiée le 28 mars 2002. Le Canada ne mettait pas en question le droit du Brésil à mener des analyses de risque phytosanitaire (PRA) pour les produits importés, mais considérait que cette mesure restreignait indûment le commerce, compte tenu en particulier du fait que les importations seraient suspendues le 27 novembre 2002, en attendant l'achèvement des évaluations du risque phytosanitaire. Le Canada exportait depuis des années sans aucun problème un certain nombre de produits couverts par cette mesure. Il demandait au Brésil de permettre aux échanges existants en provenance de sources bien connues de se poursuivre pendant ces évaluations. Le Canada était disposé à fournir les renseignements nécessaires pour faciliter l'achèvement rapide de toutes les évaluations du risque concernant les produits canadiens.

127. Les États-Unis n'estimaient pas nécessaire ni justifiable d'interdire ou d'interrompre temporairement les importations de produits pendant qu'étaient effectuées les PRA, à moins qu'il n'y ait un risque phytosanitaire spécifique exigeant une mesure aussi draconienne. L'Australie, les CE, la Nouvelle-Zélande et le Pérou se sont associés aux préoccupations exprimées par le Canada et les États-Unis et ont demandé au Brésil de revenir sur l'application de cette mesure.

128. Le Brésil a indiqué que l'une des préoccupations essentielles était que de nombreuses PRA étaient sans limitation de durée et que les études ne s'achevaient jamais. Le Brésil réévaluait la question et envisageait des solutions autres que les PRA, comme la possibilité de prolonger le calendrier de mise en œuvre de la mesure dans les cas où des études étaient en cours, y compris dans les cas où les documents pertinents lui avaient déjà été envoyés. Le Brésil demandait à ses partenaires

commerciaux de préciser leurs préoccupations par écrit de façon à permettre aux autorités compétentes d'y répondre.

CANADA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

6. Importation de fromage

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 14)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CAN/8
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

129. Les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par une prescription envisagée par le Canada qui exigeait que le fromage soit pasteurisé ou fabriqué à partir de lait pasteurisé. Elles considéraient que leurs propres mesures, y compris les prescriptions en matière de production, l'approvisionnement sûr et adéquat en matières premières et la surveillance ultérieure des différents stades de production, depuis la ferme laitière jusqu'au consommateur, offraient des garanties au moins équivalentes en terme d'innocuité des produits. Elles ont observé qu'un certain nombre de Membres maintenaient des pratiques restrictives à l'importation des fromages au lait cru, en provenance des Communautés européennes, qui ne se justifiaient pas du point de vue de la protection de la santé. Le Canada a répondu qu'une documentation scientifique serait fournie sur demande à l'appui de la proposition, et qu'un comité consultatif d'experts avait été nommé pour examiner la question.

Santé des animaux

15. Mesures zoosanitaires à l'importation concernant l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 24-25)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CAN/18
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

130. Les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure canadienne allait au-delà de ce qui pouvait être justifié scientifiquement et, en outre, n'était pas conforme au Code de l'OIE. Les Communautés européennes ont fait les observations suivantes: i) aucune distinction n'était faite entre pays à forte incidence et pays à faible incidence; ii) il y avait des dispositions sur l'abattage du troupeau en entier, sur celui de la mère et de sa progéniture, bien que l'ESB ne soit pas considérée comme une maladie de troupeaux et que les enquêtes sur la transmission par la mère ne soient pas

encore terminées; et iii) la mesure canadienne demandait que l'ESB soit soumise à notification pendant six ans dans le cadre d'un programme de surveillance active et n'autorisait les importations qu'après six années d'absence de la maladie. La mesure envisagée impliquait aussi que le Canada n'accepterait pas de viande provenant d'un pays quelconque ayant importé de la viande ou de la farine d'os d'un pays où un cas d'ESB avait été rapporté. Dans ces conditions, un seul État membre des Communautés européennes remplirait les critères requis pour exporter de la viande vers le Canada. Ce dernier a expliqué que la mesure relative à l'ESB était déjà en vigueur, mais que des modifications étaient envisagées. C'était sur ces projets de modification que des observations étaient souhaitées. Le délai pour la présentation des observations serait prolongé.

84. Restrictions à l'importation affectant des pays d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1]

Question soulevée par	Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie
Appuyées par	États-Unis, Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 18-25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 48)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/247, G/SPS/N/ARG/59, G/SPS/N/AUS/125, G/SPS/N/CAN/94, G/SPS/N/KOR/83, G/SPS/N/NZL/77, G/SPS/N/USA/379
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

131. Prenant la parole au nom d'un groupe de pays (voir le tableau ci-dessus), la Roumanie a attiré l'attention sur un certain nombre de notifications relatives aux mesures d'urgence interdisant l'importation de certains produits de l'élevage en provenance de pays qui étaient exempts d'encéphalite spongiforme bovine (ESB). Ces mesures contrevenaient à l'Accord SPS étant donné qu'elles n'étaient pas fondées sur une évaluation appropriée des risques. Les pays concernés étaient disposés à fournir les documents nécessaires pour démontrer qu'ils étaient exempts d'ESB. Les Communautés européennes ont ajouté que procéder à la recherche d'ESB dans le lait, les produits laitiers, le collagène et la gélatine, de même que suspendre l'importation de ces produits pour cause d'ESB, n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE, et ont demandé aux Membres d'adapter leurs prescriptions à la norme internationale. Les États-Unis ont affirmé que les mesures liées à l'ESB devaient être fondées sur des bases scientifiques et des normes internationales. Bien qu'étant exempts d'ESB, ils avaient également été soumis à des restrictions à l'importation, dont certaines étaient imposées par des pays qui s'étaient joints à la déclaration présentée par la Roumanie. Les États-Unis avaient fourni aux partenaires commerciaux intéressés des preuves attestant qu'ils étaient exempts d'ESB, ainsi que des données concernant leur réseau de surveillance et leurs mesures de contrôle, et demandaient que les pays qui pouvaient présenter un risque de transmission de l'ESB fournissent des informations similaires. Les États-Unis attendaient les renseignements requis pour pouvoir évaluer les risques encourus.

132. La Nouvelle-Zélande et l'Australie se sont déclarées préoccupées par la progression de l'incidence connue de la maladie en Europe à la suite de l'intensification des tests, et avaient publié des normes alimentaires d'urgence pour protéger leurs populations respectives. Les deux pays élaboraient des mesures permanentes qui seraient notifiées afin de permettre aux Membres concernés de présenter des observations. Le Canada n'avait reconnu aucun des pays de la déclaration conjointe comme étant exempt d'ESB et évaluerait chaque pays sur la base d'une évaluation des risques dès que les éléments d'information nécessaires lui seraient communiqués. La Corée a indiqué qu'une mesure temporaire avait été prise en raison de la prévalence accrue de l'ESB en Europe. Elle chercherait à

obtenir les renseignements complémentaires nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective des risques en question. L'Argentine a indiqué que la mesure d'urgence qu'elle avait appliquée était fondée sur les données scientifiques disponibles à l'époque et a souligné que tout nouvel élément d'information serait étudié. La Bulgarie a souligné que conformément à l'article 5:7, les Membres étaient tenus de demander des renseignements additionnels lorsque des mesures temporaires étaient appliquées. Le Brésil a réaffirmé qu'un Membre avait le droit d'aller au-delà des lignes directrices internationales en s'appuyant sur une évaluation des risques, mais il a souligné que cette évaluation ne devrait être effectuée que lorsque les renseignements nécessaires ont été communiqués.

133. En juillet 2001, la Bulgarie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.

88. Restrictions à l'importation en raison de la fièvre aphteuse – Mesures maintenues par le Canada et les États-Unis

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 90-91), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 133)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

134. En mars 2001, la Hongrie a exprimé ses préoccupations devant la décision apparemment prise par les États-Unis et le Canada d'interdire l'importation des produits carnés hongrois en raison de l'incidence de la fièvre aphteuse en France. Le Canada et les États-Unis ont répondu qu'ils n'avaient appliqué aucune restriction à l'importation de produits en provenance de Hongrie. En juillet 2001, la Hongrie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les mesures appliquées par les États-Unis à la viande et à d'autres produits d'origine animale qui étaient en vigueur depuis mai 2000. La Hongrie s'est référée au document G/SPS/GEN/266, selon lequel elle était exempte de fièvre aphteuse et de peste porcine. Les États-Unis ont proposé de travailler avec les fonctionnaires compétents afin d'expliquer la situation.

CHILI

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CHILI

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

9. Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 18-25), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 52-53), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GN/3, G/SPS/N/CZE/8, G/SPS/GEN/265
Solution	

Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

135. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué qu'un certain nombre de Membres appliquaient des normes différentes en matière de contrôle de la salmonelle, selon qu'il s'agissait de produits avicoles nationaux ou de produits avicoles importés. Le Chili, El Salvador, le Honduras, la Slovaquie et la République tchèque appliquaient des niveaux dits de tolérance zéro de la salmonelle, qui désignaient de façon abusive ces restrictions dans la mesure où aucun de ces Membres ne semblait disposer de systèmes d'éradication ou de surveillance permettant d'établir l'absence de salmonelle dans leurs produits nationaux.

136. La République slovaque a répondu qu'elle n'appliquait pas un niveau zéro de tolérance mais exigeait à la place le traitement *ante et post-mortem* de la volaille destinée à l'abattage, pour la viande de volaille produite localement et importée. La République tchèque a précisé que sa réglementation exigeait que les essais relatifs à la salmonelle pratiqués dans les élevages de volailles et les abattoirs soient négatifs. Les prescriptions tchèques ont été énoncées dans le projet de loi sur les produits alimentaires et les produits du tabac devant être adopté en 1997, et qui a été notifié dans le document G/SPS/N/CZE/8. Aucune garantie n'avait été fournie de la part des États-Unis quant au respect de ces prescriptions. La République tchèque a suggéré la tenue de consultations bilatérales entre experts vétérinaires. Les représentants du Honduras et de El Salvador ont indiqué qu'ils informeraient leurs autorités de la communication présentée par les États-Unis.

137. Le Chili a fait observer que des consultations bilatérales sur la salmonelle avaient été entamées en 1992. La préoccupation manifestée par les États-Unis était probablement due à une mauvaise compréhension des prescriptions sanitaires chiliennes, qui exigeaient que des essais soient effectués afin de déterminer le niveau de salmonelle. Le résultat des essais était comparé au degré de prévalence de la maladie dans le pays exportateur, et entré dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques adoptée par le Chili. Ce dernier était conscient qu'il était difficile pour les États-Unis de se conformer à ces prescriptions étant donné le degré élevé de prévalence de la salmonelle sur leur territoire. Étant donné la situation aux États-Unis, le gouvernement chilien était disposé à faire preuve d'une certaine souplesse et à envisager l'importation de viande de volaille irradiée en provenance des États-Unis comme une autre solution possible.

138. En mars 1997, les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations. Le Chili, notamment, n'avait pas apporté d'éléments à l'appui de son allégation selon laquelle le degré de prévalence de la salmonelle dans la volaille produite localement était moins élevé que dans la volaille importée, et la République tchèque continuait d'appliquer une politique dite de niveau zéro de tolérance. Les États-Unis souhaitaient par ailleurs savoir quand la réglementation serait mise en œuvre, pour uniformiser les prescriptions s'appliquant aux importations de viande de volaille dans le Marché commun centraméricain. Dans sa réponse, le Chili a rappelé les arguments qu'il avait avancés à la précédente réunion, et dit qu'il était disposé à poursuivre les discussions avec les États-Unis. En février 2001, la République tchèque a indiqué que sa nouvelle Loi sur les produits alimentaires et les produits du tabac avait été adoptée (Décret 298/1997), et qu'elle restait en contact avec les États-Unis depuis.

139. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir qu'ils poursuivaient les discussions avec le Chili (G/SPS/GEN/265).

Santé des animaux

260. Prescriptions relatives au traitement de quarantaine pour les aéronefs

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 16-17)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHL/253
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

140. En octobre 2007, l'Argentine a indiqué que, en avril 2007, le Chili avait notifié qu'il soumettait à un traitement de quarantaine les aéronefs atterrissant sur son territoire en provenance de régions aux prises avec des niveaux élevés de parasites (G/SPS/N/CHL/253). Chaque fois qu'un appareil devait être nettoyé, il devait être désinfecté au moyen de pesticides et d'insecticides. Ce traitement risquait d'empêcher toute exportation par voie aérienne, vers le Chili, d'abeilles vivantes de l'Argentine. Celle-ci avait transmis ses préoccupations au point de contact chilien pour faire en sorte que ces mesures n'affectent pas indûment les exportations de l'Argentine et, plus précisément, que les abeilles vivantes ne soient pas tuées par la désinfection.

141. Le Chili a précisé que la mesure en question correspondait à l'actualisation d'une loi qui était en place depuis 2006, et que les modifications proposées visaient à faciliter le commerce plutôt qu'à l'entraver. Un manuel de procédures avait été élaboré qui comprenait des spécifications techniques claires pour assurer une désinfection appropriée des aéronefs. S'agissant des insectes bénins tels que les abeilles, les concentrations d'insecticides seraient de loin inférieures à celles qui étaient prescrites par le passé. Même s'il n'était nullement obligé de notifier cette mesure, le Chili avait choisi de montrer qu'il appliquait les principes de la transparence en allant au-delà de ce qui était exigé. La mesure n'était pas encore entrée en vigueur, et le Chili examinait les observations reçues d'autres pays. Il aurait préféré régler cette question au niveau bilatéral, et des réunions informelles avec l'Argentine avaient débouché sur des résultats positifs.

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

114. Réglementation relative au commerce des produits agricoles issus des biotechnologies modernes

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Canada
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 12-14), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 21-23), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 93-94)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/10
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

142. En mars 2002, les États-Unis se sont déclarés très préoccupés par les règlements d'application du Ministère de l'agriculture de la Chine concernant la gestion des produits issus des biotechnologies agricoles. Publiés à l'origine le 6 juin 2001, ces règlements avaient été diffusés sans préavis le 7 janvier 2002. Prescrivant une autorisation préalable à la mise sur le marché et un étiquetage obligatoire des produits issus des biotechnologies et applicable aux importations d'OGM, ces règlements devaient entrer en vigueur le 20 mars 2002. Les États-Unis ont indiqué que la Chine n'avait pas notifié ces règlements à l'OMC, mettant ainsi les Membres de l'OMC dans l'impossibilité de formuler des observations. De plus, certains aspects des nouveaux règlements semblaient ne pas être conformes aux règles de l'OMC et établir de procédures d'autorisation différentes pour les produits importés et les produits nationaux. Les États-Unis se félicitaient des mesures provisoires prises le 11 mars 2002 qui simplifiaient les dispositions applicables à l'importation des produits agricoles issus des biotechnologies jusqu'au 20 décembre 2002. Le Canada, l'Argentine et l'Australie se sont associés aux préoccupations exprimées par les États-Unis.

143. La Chine a expliqué que les craintes de la population concernant l'innocuité des produits agricoles et alimentaires génétiquement modifiés avaient incité le gouvernement à adopter des règles obligatoires en mai 2001. Comme la Chine n'était alors pas encore Membre de l'OMC, elle n'était aucunement tenue de faire de notification. Toutefois, la Chine avait l'intention de notifier les trois décrets d'application publiés en janvier 2002 dès que leur traduction en anglais serait terminée. La Chine a signalé que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les principales parties intéressées, et que des mesures provisoires avaient été adoptées afin d'éviter de perturber les échanges commerciaux normaux.

144. En juin 2002, les États-Unis ont signalé que le 8 avril 2002, le Ministère de la santé chinois avait édicté un décret sur la sécurité sanitaire et l'étiquetage des produits issus des biotechnologies. Le décret devait entrer en vigueur le 8 juillet, mais le Ministère de la santé n'avait pas publié de règlement d'application. En outre, le décret n'avait pas été notifié. Les États-Unis estimaient que l'obligation d'étiqueter des produits issus des biotechnologies qui étaient essentiellement équivalents à leurs homologues conventionnels ne se fondait sur aucune justification scientifique. Dans ces circonstances, l'étiquetage laissait supposer, à tort, que le consommateur pouvait courir un risque. Les entreprises américaines exportaient vers la Chine pour plus de 1 milliard de dollars EU par an de produits issus des biotechnologies, notamment du soja et du maïs, ainsi que des produits transformés. Les États-Unis demandaient, pour la mise en œuvre du décret, une période transitoire qui donnerait aux exportateurs le temps de se mettre en conformité. Le Canada et l'Argentine partageaient les préoccupations des États-Unis. La Chine a expliqué que le fait d'avoir omis de notifier la mesure à l'avance était un oubli, et elle invitait les Membres à envoyer leurs observations à son point d'information ou directement au Ministère de la santé. La Chine serait en outre heureuse d'engager des consultations bilatérales avec les Membres de l'OMC intéressés.

145. En novembre 2002, les États-Unis et l'Argentine se sont déclarés préoccupés par les dates proposées pour la mise en œuvre des règlements d'avril, et ont demandé à la Chine d'envisager les moyens qui permettraient d'en atténuer les effets éventuels sur le commerce. L'Argentine a également signalé qu'elle avait tenu des consultations bilatérales avec la Chine à ce sujet. La Chine a précisé que la notification relative au projet de règlement avait été présentée à l'OMC juste avant la dernière réunion du Comité SPS. Le Ministère de la santé avait accepté de prolonger d'un an la période intérimaire.

142. Tolérance zéro pour E.coli

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 87-88)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/N/CHN/6
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

146. Les États-Unis ont reconnu la nécessité pour la Chine de réduire dans toute la mesure du possible la contamination bactérienne des viandes et des produits de volaille crus, mais avaient deux préoccupations concernant cette notification. Ils estimaient que l'élimination complète des bactéries entéropathogènes dans les viandes et les produits de volaille crus n'était pas possible avec les technologies et pratiques existantes, et ils souhaitaient obtenir davantage d'informations sur l'évaluation du risque à la base de cette tolérance zéro. Il ressortait de l'expérience des États-Unis que les carcasses de volailles et d'animaux normaux et en bonne santé pouvaient contenir diverses bactéries, y compris celles qui préoccupaient la Chine, mais qu'une préparation et une manutention adéquates pouvaient éliminer les risques sanitaires. Comme la notification chinoise semblait fondée sur des préoccupations d'innocuité alimentaire et de santé humaine, les États-Unis demandaient à la Chine de notifier également ce projet de réglementation au titre des dispositions de l'Accord SPS. La Chine a accepté de consulter l'agence de normalisation et de prendre les mesures nécessaires.

251. Tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les viandes et les produits avicoles crus

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

147. En juin 2007, les États-Unis ont indiqué que la Chine maintenait un niveau de tolérance zéro peu réaliste pour les agents pathogènes dans la viande et les produits avicoles crus. Cette prescription dépassait de loin les normes internationales, était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et était dépourvue de justification scientifique. Les États-Unis s'inquiétaient aussi du fait qu'alors même que plusieurs de leurs exploitations avicoles avaient été retirées de la liste à cause de cette prescription, la même tolérance zéro ne s'appliquait apparemment pas aux produits chinois.

148. La Chine a fait observer que cette question avait déjà été examinée à l'échelle bilatérale et serait de nouveau abordée à une réunion prévue pour septembre. La prescription tendant à ce que les aliments soient exempts de contamination microbiologique s'appliquait tant aux produits importés qu'aux produits nationaux. Des problèmes sanitaires liés à la contamination microbiologique étaient apparus aux États-Unis, comme dans le cas des épinards, et de nombreux Membres appliquaient des prescriptions analogues pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs.

Santé des animaux

128. Prescriptions relatives à l'importation des produits cosmétiques

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 13-14), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 50-51), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

149. Les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait imposé des restrictions à l'importation de produits cosmétiques à partir de mars 2002. Le nouveau règlement interdisait les produits contenant certains ingrédients d'origine animale provenant de 18 pays ayant déclaré officiellement l'existence de l'ESB. Les produits cosmétiques de ces 18 pays devaient être accompagnés d'un certificat indiquant qu'ils ne contenaient pas certains produits spécifiques d'origine bovine ou ovine. Selon la notification de la Chine, cette mesure était justifiée par la nécessité d'empêcher l'introduction de l'ESB sur le territoire chinois. Les Communautés européennes estimaient que ces mesures étaient en contradiction avec l'Accord SPS. La Chine les avait notifiées comme des mesures d'urgence, alors que l'ESB existait depuis de nombreuses années dans ces pays et qu'aucune nouvelle preuve scientifique ne faisait état d'un risque particulier dans le cas des produits cosmétiques. De plus, les mesures ne s'appuyaient sur aucun fondement scientifique et dépassaient de très loin la norme de l'OIE concernant l'ESB et étaient disproportionnées en comparaison des risques. Ces mesures étaient en outre discriminatoires car elles n'étaient pas appliquées de la même façon à tous les pays qui présentaient des conditions sanitaires identiques. Les Communautés européennes demandaient que la Chine communique la justification scientifique et l'évaluation du risque sur lesquelles cette mesure était fondée.

150. La Chine a fait observer qu'elle interdisait uniquement l'importation de produits cosmétiques fabriqués à partir de cerveaux, de placentas, de tissus nerveux, etc., de bovins et d'ovins provenant de pays et de régions touchés par l'ESB, conformément aux recommandations de l'OIE et de l'OMS. La Chine avait notifié sa mesure et demandé à chaque pays exportateur de fournir les noms et signatures des autorités chargées de délivrer les certificats garantissant que les produits cosmétiques répondaient aux prescriptions chinoises. Plusieurs États membres des Communautés européennes avaient agi en conséquence et la Chine avait agréé les autorités de certification compétentes, ou était sur le point de le faire.

151. En novembre 2002, les Communautés européennes ont fait état de progrès satisfaisants vers une solution de ce problème. Des échanges bilatéraux détaillés concernant les cosmétiques avaient eu lieu entre la Chine et les CE avant que la Chine n'impose de nouvelles dispositions et en particulier des mesures de protection liées à l'ESB. Les experts des CE en évaluation des risques liés à l'ESB devaient se rendre à Beijing, et les deux parties avaient bon espoir que ces entretiens permettraient de trouver une solution au problème.

152. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que des progrès supplémentaires avaient été réalisés car la Chine avait présenté une liste de produits interdits. La Chine a répondu qu'elle était disposée à réexaminer ses règlements et poursuivrait le dialogue avec plaisir.

255. Application du principe de régionalisation et prohibition de la viande bovine

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 26-27), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphe 203)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

153. En juin 2007, le Brésil a indiqué que la Chine continuait à interdire les produits carnés qui avaient été traités pour prévenir le risque de propagation de la fièvre aphteuse et, plus encore, n'appliquait pas le concept de régionalisation conformément à l'article 6 de l'Accord SPS. La Chine n'avait pas notifié ces mesures; les exportateurs brésiliens n'en prenaient connaissance que lorsque les envois étaient bloqués. De nombreux efforts tendant à résoudre ces problèmes à l'échelle bilatérale avaient été vains, et la Chine n'avait pas répondu aux demandes de justification du Brésil. Le Brésil a demandé que la Chine adapte ses prescriptions pour prendre en compte les zones indemnes de fièvre aphteuse reconnues par l'OIIE et pour supprimer les restrictions frappant des produits dont la transformation inactivait le virus de la fièvre aphteuse, comme la gélatine et les produits laitiers.

154. La Chine a rappelé qu'un foyer de fièvre aphteuse s'était déclaré au Brésil en 2005, ce qui avait conduit les autorités chinoises à imposer des mesures d'urgence. Toutefois, des progrès avaient été accomplis par le recours à des consultations bilatérales. La Chine avait transmis au Brésil un questionnaire sur la reconnaissance des zones indemnes de fièvre aphteuse en juin 2006, et n'avait reçu de réponse qu'en mars 2007. Cette réponse était en cours d'examen par des experts de l'évaluation des risques pour déterminer si une visite s'imposait pour vérifier l'information. Pour ce qui était de l'interdiction du bœuf brésilien, la Chine avait transmis un projet de protocole au Brésil l'année précédente et avait reçu des appréciations en février 2007. Toutefois, ces appréciations n'étaient pas complètes, et la Chine attendait une réponse plus détaillée. La Chine restait disposée à poursuivre l'examen de cette question avec le Brésil au niveau des experts techniques car il fallait une coopération constructive et efficace pour régler rapidement le problème.

155. En octobre 2007, le Brésil a informé les Membres que depuis la précédente session du Comité, les deux pays avaient tenu une réunion bilatérale et espéraient résoudre cette question dans un avenir proche par la poursuite du dialogue bilatéral.

259. Restrictions en raison de la grippe aviaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 14-15)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

156. En octobre 2007, les États-Unis ont fait observer que la Chine interdisait les importations de volailles et de produits avicoles en provenance de sept États (Rhode Island, Connecticut, New York,

Pennsylvanie, Virginie occidentale, Nebraska et Virginie) qui avaient enregistré des cas de grippe aviaire faiblement pathogène. Dans certains de ces États, la maladie avait été complètement éradiquée depuis plus de deux ou trois ans. L'interdiction s'étendait même aux produits ayant subi un traitement thermique, traitement qui neutralisait le virus de la grippe aviaire. Sur le plan scientifique, rien ne justifiait les restrictions imposées par la Chine, qui étaient incompatibles avec les directives de l'OIE concernant la grippe aviaire. Les États-Unis avaient communiqué à la Chine des renseignements complets sur la situation de la grippe aviaire dans ces États et l'invitaient instamment à lever ces restrictions à l'importation immédiatement et à aligner ses mesures sur les dispositions des directives de l'OIE.

157. La Chine a répondu que l'interdiction d'importer des produits avicoles en provenance de ces États était fondée sur une analyse de risques et sur le principe de la régionalisation adopté par l'OIE. Depuis le début de l'année, la grippe aviaire était apparue dans trois autres États, et la Chine était préoccupée par la tendance qu'avaient les souches faiblement pathogènes de la grippe aviaire à se propager aux États-Unis. Concernant les quatre États dans lesquels la grippe aviaire avait déjà été éliminée, la Chine procédait à une analyse de risques sur la base des renseignements communiqués par les États-Unis. Le 15 août, elle avait avisé ces derniers que conformément à sa réglementation pertinente, les produits avicoles provenant directement ou indirectement de régions infestées par la grippe aviaire n'étaient pas autorisés à entrer en Chine. Pour ce qui était des produits ayant subi un traitement thermique, la Chine invitait les États-Unis à lui communiquer l'information technique pertinente, y compris les procédés utilisés et les diagrammes de production de la viande de volaille cuite, de manière qu'elle puisse procéder à une analyse de risques.

Préservation des végétaux

143. Réglementation concernant les produits d'emballage en bois

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 38-39), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/14
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

158. Les Communautés européennes ont indiqué qu'un certain nombre d'aspects du règlement chinois relatif aux produits d'emballage en bois, faisant l'objet de la notification G/SPS/N/CHN/14, causaient de graves problèmes. Il existait d'importantes différences entre la législation chinoise et les directives pertinentes de la CIPV, et en particulier la NIMP n° 15. Les CE avaient fait de gros efforts pour tenir compte des préoccupations des autorités chinoises et des progrès importants avaient été réalisés en particulier après la visite en Chine d'un certain nombre d'experts. Les Communautés européennes invitaient la Chine à se conformer à la norme de la CIPV aussi rapidement que possible et à contribuer à la solution de cette question.

159. La Chine a indiqué qu'en 2001 et 2002, un grand nombre de parasites avaient été régulièrement détectés par les autorités chinoises chargées de l'inspection et du contrôle sanitaires pour les produits d'emballage en bois en provenance des CE. À maintes reprises, la Chine avait porté cette situation à l'attention des CE et avait finalement décidé, le 19 avril 2002, de prendre des mesures d'urgence afin d'empêcher l'introduction de dangereux parasites du bois et de protéger ses ressources forestières, environnementales et touristiques. La notification et le rapport d'analyse de risque avaient

été envoyés aux CE pour observations, et la Chine avait répondu à leurs observations en détail le 17 juin 2002. Après cette date, aucune autre observation n'avait été reçue des CE et la mesure avait été imposée le 28 juin 2002, et notifiée à l'OMC. Elle était fondée sur des principes scientifiques et une analyse de risque conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

160. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient désormais adopté la norme de la CIPV et que la Chine s'était engagée à faire de même. La Chine a réaffirmé qu'elle s'était engagée à suivre la norme de la CIPV.

261. Restrictions visant certaines variétés de pommes en provenance des États-Unis

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 18-19)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

161. En octobre 2007, les États-Unis ont déclaré que la Chine limitait les importations de pommes américaines à deux variétés seulement: la Golden Delicious et la Red Delicious. Sept ans auparavant, les États-Unis avaient demandé à la Chine d'autoriser l'admission de toutes les variétés de pommes. Une documentation scientifique complète avait été communiquée aux fonctionnaires chinois pour appuyer cette demande. La Chine avait récemment demandé des renseignements au sujet du feu bactérien et avait indiqué que les restrictions qu'elle imposait aux importations d'autres variétés de pommes américaines étaient essentiellement liées à des préoccupations concernant cette maladie. Des groupes spéciaux de règlement des différends de l'OMC s'étaient penchés sur la question des restrictions à l'importation de fruits de diverses variétés et sur celle des restrictions visant les pommes mûres asymptomatiques en raison du feu bactérien. Les États-Unis priaient instamment la Chine de revoir les constatations de ces groupes spéciaux et d'ajuster en conséquence ses restrictions à l'entrée de pommes américaines.

162. La Chine a indiqué que, en 1995, l'importation en Chine des deux variétés de pommes résistantes au feu bactérien mentionnées par les États-Unis avait été autorisée. En 2006, une demande avait été présentée à la Chine pour faire autoriser d'autres variétés. Ces nouvelles variétés n'étant pas résistantes au feu bactérien, la Chine avait dû traiter cette demande sur la base de l'analyse des risques. Elle avait pris note de l'affaire relative au feu bactérien qui avait été réglée dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC; cependant, elle croyait encore que les pommes mûres étaient potentiellement un vecteur de la maladie. Une expérience récemment menée par le Japon avait montré que cela était effectivement possible. La Chine a demandé aux États-Unis de fournir dès que possible d'autres renseignements techniques concernant le feu bactérien et d'autres maladies qui s'attaquaient aux pommes, de sorte que le processus d'accès au marché chinois puisse être finalisé. La Chine traiterait cette affaire sur des bases scientifiques et avait récemment constitué un groupe d'experts pour accélérer le processus d'examen des demandes. Pour le moment, aucune variété de pommes chinoises n'était admise aux États-Unis parce que ceux-ci n'avaient pas encore achevé leur analyse de risques. Par conséquent, la Chine priait elle aussi les États-Unis de finaliser leur analyse de risques, qui était en cours depuis un bon moment.

Autres problèmes

184. Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 32-33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/22
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

163. Les États-Unis ont exprimé leur préoccupation devant le fait que la Chine ait omis de notifier près de 60 réglementations portant sur des produits alimentaires, forestiers et halieutiques publiées depuis 2002. Des prescriptions onéreuses en matière de certification applicables aux produits aquatiques frais, réfrigérés et congelés avaient été imposées par le Décret n° 31 de l'AQSIQ, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003, mais n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Bien que des consultations bilatérales aient été engagées avec la Chine, aucun progrès n'avait été accompli dans cette affaire. Les États-Unis priaient instamment la Chine de s'acquitter de ses obligations SPS et de notifier ses nouvelles réglementations de manière que les Membres puissent formuler des observations à ce sujet.

164. La Chine a souligné qu'elle avait notifié 213 mesures SPS depuis son accession et qu'elle était déterminée à s'acquitter de ses obligations en matière de transparence. La durée de la période allouée pour présenter des observations commençait à partir du jour où le Secrétariat faisait distribuer la notification. La notification du Décret n° 31 de l'AQSIQ n'était nullement obligatoire parce qu'il s'agissait d'une modalité d'application d'une réglementation correspondante déjà notifiée à l'OMC, et qui n'imposait aucune nouvelle prescription technique. Cependant, pour plus de transparence, le Décret n° 31 avait été notifié en août 2003 (G/SPS/N/CHN/22).

COSTA RICA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE COSTA RICA

Préservation des végétaux

230. Prescriptions phytosanitaires appliquées aux oranges à l'état frais

Question soulevée par	Nicaragua
Appuyé par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 90-92)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CRI/43
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

165. En octobre 2005, le Nicaragua a indiqué que vers le milieu de l'année 2005, les autorités compétentes du Nicaragua et du Costa Rica avaient mis en place une équipe technique binationale responsable de la prévention et l'éradication de la maladie *Citrus leprosis* ainsi que de la préservation

des zones indemnes de cette maladie. Cette équipe avait confirmé la présence de *Citrus leprosis* dans le sud du Costa Rica et dans le nord du Nicaragua, ainsi que le statut de zone exempte de *Citrus leprosis* du sud du Nicaragua. C'était au sud du Nicaragua que se trouvaient les vergers d'agrumes commerciaux destinés à l'exportation. L'analyse du risque effectuée par le Costa Rica montrait que les fruits mûrs n'étaient pas vecteurs de la propagation de la maladie. Les fruits importés, qui étaient mûrs, ne présentaient donc pas de risque sanitaire. L'adoption par le Costa Rica d'une mesure d'interdiction d'urgence visant les importations en provenance du Nicaragua n'était pas justifiée et représentait plus qu'il n'était requis pour maintenir un niveau de protection phytosanitaire approprié au Costa Rica.

166. Le Costa Rica a indiqué que le Nicaragua respectait les prescriptions puisque ses oranges fraîches provenaient d'une zone indemne de la maladie, et le Costa Rica n'avait pas interdit aux oranges du Nicaragua l'entrée sur son territoire.

CROATIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CROATIE

Santé des animaux

158. Restrictions relatives aux importations de porc

Question soulevée par	Slovénie
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 203-204)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

167. La Slovénie a indiqué que les décrets promulgués en mars par le Ministère croate de l'agriculture réduisaient de six à trois mois la date de validité des certificats vétérinaires d'importation. Les perturbations du marché imputables à l'offre excédentaire de viande sur le marché croate étaient la raison invoquée pour cette mesure. La mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC et était en violation des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'agriculture et les procédures de licence d'importation.

168. La Croatie a dit qu'elle n'avait pas adopté ou appliqué de mesures de restriction des importations de viande de porc et de produits à base de porc. En janvier, la Croatie avait commencé à élaborer un système informatisé intégré de contrôle vétérinaire des mouvements transfrontières. Cela nécessitait des ajustements aux procédures de demande et de délivrance de certificats vétérinaires. Un élément important du nouveau système simplifié était le fait que le délai de délivrance des certificats avait été ramené de 30 ou 60 jours à 15 jours seulement. Des échanges de vues bilatéraux entre les autorités compétentes clarifieraient la situation.

166. Mesures relatives à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 28-31), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 132-134)

Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/416
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

169. La Hongrie a exprimé des préoccupations au sujet des mesures prises par la Croatie pour interdire les importations d'animaux vivants et de produits carnés. L'interdiction, censée assurer une protection contre l'ESB, avait pris effet immédiatement et n'avait jamais été notifiée. Cette interdiction s'appliquait à tous les produits carnés, y compris le poisson et la volaille, ainsi qu'aux animaux vivants. Ceux-ci ne pouvaient être importés que si le pays exportateur certifiait qu'aucune protéine animale n'avait été employée comme aliment. Comme il n'y avait aucune justification scientifique pouvant expliquer ces mesures et puisque celles-ci ne s'appliquaient pas aux producteurs nationaux, la Hongrie estimait que cette interdiction était une restriction déguisée des échanges internationaux. Les Communautés européennes partageaient les préoccupations de la Hongrie. Les Communautés européennes avaient demandé des renseignements à la Croatie mais n'avaient reçu aucune réponse.

170. La Croatie a maintenu que la mesure était imposée afin de maintenir son statut actuel de zone exempte d'ESB et de protéger ses exportations de produits carnés. Les mesures prises étaient en conformité avec les règles internationales établies et avec les mesures prises par les Communautés européennes. Les pays qui avaient fourni les renseignements demandés (par exemple la Bulgarie et la Roumanie) avaient été exemptés des mesures d'interdiction. La Croatie avait demandé à la Hongrie de donner les renseignements nécessaires.

171. En octobre 2003, la Croatie a indiqué que des réunions entre les vétérinaires des deux pays avaient eu lieu afin de régler le problème. Les Communautés européennes ont dit que les déclarations faites par la Croatie à la réunion de juin et dans le document G/SPS/GEN/416, selon lesquelles sa mesure était conforme à la législation des CE, étaient inexactes. La législation des CE n'interdisait pas les importations.

CUBA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CUBA

Préservation des végétaux

105. Restrictions touchant les pommes et les poires

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 101)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

172. L'Argentine s'est dite préoccupée par le fait que Cuba n'acceptait pas le traitement par le froid comme traitement de quarantaine pour les pommes et les poires. Des consultations bilatérales avaient eu lieu, et l'Argentine attendait des renseignements complémentaires de la part de Cuba sur ce sujet.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

9. Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque [voir le point 9 à la page 35]

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Préservation des végétaux

239. Niveaux de tolérance en ce qui concerne la quantité de terre sur les tubercules de pommes de terre

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 17-18), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

173. En juin 2006, le Canada a dit que les niveaux de tolérance inacceptables parce que trop faibles fixés par la République dominicaine en ce qui concerne la quantité de terre demeurant sur les tubercules de pommes de terre, qui étaient dix fois inférieurs aux niveaux indiqués dans les normes internationales, avaient eu des conséquences fâcheuses pour le Canada. Cette mesure semblait avoir le Canada pour cible, dès lors que d'autres exportateurs n'étaient pas assujettis à la même prescription, qui était impossible à respecter et n'était pas fondée sur une évaluation des risques. Malgré de nombreux efforts au niveau bilatéral et une invitation à visiter les sites de production de pommes de terre faite à la République dominicaine, le problème n'était toujours pas résolu. Le Canada pressait la République dominicaine de modifier ses niveaux de tolérance afin de les faire coïncider avec la pratique internationale.

174. La République dominicaine a expliqué que la mesure n'était pas discriminatoire car elle s'appliquait à tous les pays exportant en République dominicaine, où il existait un risque d'introduction de nématodes. Une communication officielle avait été envoyée au Canada à cet égard et la République dominicaine espérait résoudre le problème rapidement.

175. En octobre 2006, le Canada a fait savoir qu'il avait tenu des réunions bilatérales avec la République dominicaine afin de discuter des prescriptions imposées par ce pays en ce qui concerne les pommes de terre canadiennes. En septembre 2006, la République dominicaine a envoyé des représentants au Canada pour obtenir des renseignements de première main sur les systèmes de production, de distribution et de transport des pommes de terre au Canada et pour prélever des échantillons à des fins d'essais. À la fin de la visite, le Canada estimait qu'un accord était intervenu sur les conditions d'exportation des pommes de terre canadiennes à destination de la République

dominicaine. Le Canada a réitéré qu'il n'y avait pas eu d'entente sur les niveaux de tolérance acceptables par suite d'une mauvaise communication des résultats de la réunion de septembre et a indiqué qu'il souhaitait poursuivre le débat technique sur cette question en espérant que celle-ci pourrait être résolue en tenant compte des pratiques internationales acceptables en la matière.

176. La République dominicaine a fait observer que suite aux recommandations d'une équipe multidisciplinaire d'experts ayant travaillé sur la certification des pommes de terre et les mesures phytosanitaires, les deux pays étaient convenus d'un niveau de tolérance fixé à 1 gramme de terre par kilogramme de pommes de terre de consommation et à 5 grammes de terre par kilogramme de pommes de terre de semence. Des experts du Canada et de la République dominicaine étaient convenus qu'au cours des deux années suivantes, la situation serait surveillée de près et qu'il pourrait être possible de porter le niveau de tolérance à 85 grammes de terre par kilogramme de pommes de terre. Toutefois, la République dominicaine et le Canada convenaient qu'il y avait eu un manque de communication et souhaitaient continuer à surveiller la situation tout en espérant qu'il serait possible de parvenir à un accord bilatéral.

ÉGYPTE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ÉGYPTE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

77. Restrictions appliquées au thon en boîte

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 103-104)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/203
Solution	Consultations formelles demandées par la Thaïlande
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

177. La Thaïlande, prenant note de la décision de l'Égypte de limiter les importations de produits alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM), a insisté sur le fait que le thon en boîte thaïlandais ne contenait pas d'huile de soja produite à partir de plantes génétiquement modifiées. Elle a fait remarquer qu'il était impossible d'identifier l'origine de l'huile de soja puisque les dernières étapes de la transformation détruisaient le matériel génétique. La Thaïlande estimait que les restrictions appliquées au thon thaïlandais en boîte étaient discriminatoires et elle demandait au gouvernement égyptien de lever les restrictions dès que possible. L'Égypte a pris note des préoccupations exprimées par la Thaïlande et accepté de rendre compte de ses conclusions au Comité en temps voulu.

EL SALVADOR

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

9. Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque [voir le point 9 à la page 35]

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

40. Restrictions commerciales et lutte contre le choléra

Question soulevée par	Tanzanie
Appuyée par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 56-57), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 96-99)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/54
Solution	Solution partielle, mesures révisées
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

178. En mars 1998, les Communautés européennes ont informé le Comité qu'elles avaient pris des mesures de sauvegarde contre l'importation de fruits, de légumes et de produits à base de poisson compte tenu d'une épidémie de choléra en Tanzanie, au Kenya, en Ouganda et au Mozambique. Les procédures d'inspection mises en œuvre dans ces pays avaient montré des lacunes, et les Communautés européennes prévoyaient de consulter les pays concernés pour trouver des modalités permettant d'appliquer les prescriptions adéquates en matière d'hygiène. Les États membres des Communautés européennes tentaient d'élaborer une politique commune basée sur l'évaluation des risques, concernant le choléra. L'observateur de l'OMS ne considérait pas nécessaire d'interdire les importations, notamment de produits à base de poisson qui n'étaient pas consommés crus en Europe. Il a appelé l'attention sur les Principes directeurs de l'OMS pour l'élaboration de politiques nationales de lutte contre le choléra et, en particulier, sur le chapitre IX qui se conclut comme suit: "Bien qu'il existe un risque théorique de transmission du choléra par certains produits alimentaires faisant l'objet d'un commerce international, ce risque s'est rarement montré significatif et les autorités devraient chercher à le réduire par des moyens autres que l'embargo à l'importation."

179. En juin 1998, la Tanzanie a indiqué que les Communautés européennes continuaient d'interdire les importations de produits de la pêche frais, congelés et transformés en provenance des quatre pays africains, alors que les essais n'avaient pas détecté les bactéries en question. Elle insistait sur le fait que l'interdiction des Communautés européennes avait de graves conséquences sur l'économie tanzanienne et que, conformément à l'Accord SPS, les Membres devaient aider les pays en développement à se conformer à leurs mesures SPS. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles s'étaient à présent assurées que les mesures de protection nécessaires avaient été mises en place, et qu'une nouvelle mesure rétablissant le commerce avec les quatre pays africains entrerait vraisemblablement en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

47. Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 50-56), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 35-36), juillet 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/58, G/SPS/GEN/88, G/SPS/GEN/265
Solution	

Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

180. En juin 1998, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant une mesure des Communautés européennes qui fixait les conditions et mécanismes d'approbation et d'enregistrement des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. Les États-Unis demandaient des précisions sur les critères utilisés, la justification et le champ d'application de la mesure et les procédures concernées, et voulaient savoir où en était la mise en œuvre de la mesure.

181. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles mettaient actuellement en place le cadre législatif nécessaire pour instituer le marché unique s'agissant de la santé des animaux, des végétaux et des consommateurs. Elles établissaient des normes harmonisées qui permettraient aux produits de circuler librement au sein de la Communauté. Les Communautés européennes ont indiqué les critères utilisés et les risques visés dans ce cadre, et précisé que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux aliments pour le bétail et non aux animaux familiers. Elles ont précisé que d'ici la fin de 1998, les États membres de la Communauté devaient fournir à la Commission une liste des établissements considérés comme répondant aux prescriptions susceptible d'être modifiée ultérieurement. Ces établissements seraient inspectés par la Commission. Les Communautés européennes jugeaient que leurs prescriptions en matière d'enregistrement étaient souples et peu coûteuses. L'Argentine a demandé le texte écrit de la déclaration faite par les Communautés européennes.

182. En septembre 1998, les États-Unis ont indiqué qu'ils étaient encouragés par la volonté des Communautés européennes de procéder à des consultations sur ce projet de directive, aux fins de protéger la santé des personnes et des animaux tout en réduisant les perturbations commerciales. Les Communautés européennes ont fait observer que le nouveau régime était semblable au précédent tout en étant plus souple puisque l'inspection sur place dans le pays tiers était facultative. Elles ont assuré les États-Unis qu'elles répondraient rapidement à toutes les questions soulevées.

183. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'exigeaient pas l'enregistrement des établissements du secteur de l'alimentation animale et ne soutenaient pas cette mesure; ils considéraient ce problème commercial comme non résolu (G/SPS/GEN/265).

52. Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 37-38), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/61, G/SPS/GEN/265
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

184. En septembre 1998, les États-Unis ont demandé aux Communautés européennes des précisions sur la mesure qu'elles avaient adoptée concernant les denrées et les ingrédients alimentaires traités par rayonnement ionisant. Reconnaisant le rôle que cette technologie pouvait jouer en contribuant à la salubrité et à l'innocuité des aliments, ils prenaient des mesures similaires et avaient envoyé des observations officielles aux Communautés européennes. Les États-Unis tenaient cependant à souligner que la liste des produits figurant dans l'annexe de la directive communautaire devait être élargie pour inclure d'autres denrées comme les viandes de porc, de bœuf et de volaille, les

fruits et les légumes. Ils souhaitaient également savoir comment fonctionnait la procédure d'agrément des installations de ionisation. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles transmettraient les suggestions des États-Unis aux services compétents des CE.

185. Dans un document communiqué en juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que deux directives européennes sur le traitement des denrées alimentaires par ionisation avaient été adoptées en 1999 (G/SPS/GEN/265). Jusque-là, seuls les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux avaient été inclus dans la liste positive. L'une des directives disposait que la Commission devait élaborer un projet de proposition d'ici au 31 décembre 2000. La Commission avait publié un document de consultation qui exposait une stratégie pouvant éventuellement permettre d'élargir la liste positive. Après avoir examiné les observations, la Commission soumettrait le document au Conseil et au Parlement européen. Les États-Unis avaient communiqué des observations sur le document de consultation en janvier 2001, et avaient demandé que toutes les denrées alimentaires pour lesquelles le Comité scientifique de l'alimentation humaine émettait un avis favorable soient incluses dans la liste positive. Les États-Unis avaient également demandé des informations sur la manière dont de nouvelles denrées alimentaires pouvaient y être ajoutées.

72. Mesure concernant le thon à l'huile en boîte – Mesure maintenue par la Belgique

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphes 87-88), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 44)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

186. Les Philippines ont fait part de leur inquiétude concernant la décision prise par la Belgique de retirer de la vente le thon à l'huile en boîte en provenance des Philippines, sur la base d'allégations selon lesquelles il serait contaminé par du bisphénol-A-dyglycidyléther et du bisphénol-F-diglycidyléther. Les Communautés européennes ont répondu que certains produits avaient dû être retirés de la vente, et elles ont proposé de poursuivre l'examen de la question sur une base bilatérale. Dans les entretiens bilatéraux, la Belgique a communiqué aux Philippines, aux fins de leur examen, des renseignements qui, de l'avis de la Belgique, venaient justifier le retrait de la vente des produits en question. Les Philippines ont renouvelé leur opposition à cette mesure, qu'elles considéraient comme prise sans fondement juridique suffisant.

89. Restrictions à l'importation de sauce de soja

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	République de Corée
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 36-39), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 11-14), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 106), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 134-136), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 132)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/100
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

187. En mars 2001, la Thaïlande a, au nom de l'ANASE, fait part de ses préoccupations concernant un règlement des CE qui fixait des nouvelles teneurs maximales pour le plomb, le cadmium, le mercure et le 3-MCPD dans les produits alimentaires. L'ANASE estimait que la teneur maximale fixée par les CE pour le 3-MCPD contenu dans la sauce de soja était trop faible pour être applicable et constituait un obstacle non nécessaire au commerce. Elle a demandé aux Communautés européennes de fournir des renseignements techniques afin de pouvoir parvenir à une solution satisfaisante pour les deux parties. La Corée a demandé à être informée des résultats des consultations bilatérales entre les Communautés européennes et la Thaïlande. Les Communautés européennes ont déclaré que plusieurs de leurs États membres avaient décelé des teneurs élevées en 3-MCPD dans des échantillons de sauce de soja. Des études toxicologiques effectuées récemment avaient montré que la substance agissait comme un carcinogène non génotoxique *in vivo*. Les Communautés européennes estimaient que des teneurs maximales devaient être fixées pour encourager de bonnes pratiques de fabrication et protéger la santé des consommateurs. Ces limites avaient été fixées dans le cadre d'un projet de règlement de la Commission, qui était à l'étude. La Thaïlande avait été informée des teneurs en 3-MCPD détectées dans de la sauce de soja provenant d'un même fabricant, mais n'avait pas donné de réponse.

188. En juillet 2001, les Communautés européennes ont informé le Comité que le Comité scientifique de l'alimentation humaine avait dernièrement révisé son point de vue concernant le 3-MCPD à la lumière de nouvelles données toxicologiques, et qu'il avait conclu que cette substance n'était pas génotoxique pour les êtres humains. Le niveau de la dose journalière acceptable avait été établi à 2 µg par kg de poids corporel. La teneur maximale en 3-MCPD, devant entrer en vigueur en avril 2002, avait été fixée à 0,02 mg/kg pour les protéines végétales hydrolysées comme pour la sauce de soja. Cependant, compte tenu du nouvel avis des scientifiques, les Communautés européennes examineraient si le niveau maximum actuel restait approprié. Les États-Unis ont indiqué que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait réévalué la sécurité sanitaire des propanols chlorés et avait conclu qu'un individu ne devrait pas ingérer plus de 120 mg/jour de ces contaminants. Le représentant du Codex a ajouté que la nécessité d'établir des limites maximales pour ces contaminants serait examinée par le JECFA en mars 2002.

189. En octobre 2001, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour établir des limites maximales concernant le 3-MCPD et modifier ses procédés de production, afin d'abaisser les taux de contamination; l'industrie thaïlandaise devrait pouvoir respecter une limite de 1 mg/kg dans un délai d'un an. Le JECFA avait fixé à titre provisoire une limite maximale journalière à 2 microgrammes par kg de poids corporel. Compte tenu de cette limite pour une personne pesant 50 kg, une consommation maximale de 10 grammes par jour devrait être acceptable. La Thaïlande a toutefois indiqué que les limites appliquées par les Membres variaient considérablement.

190. En mars 2002, les Communautés européennes ont signalé que le Comité scientifique avait réévalué la toxicité potentielle du 3-MCPD et avait conclu que les risques n'étaient pas aussi élevés que ce qu'on avait cru au départ. Une évaluation approfondie de la toxicité du 3-MCPD était en cours, en attendant la réception de renseignements additionnels, notamment quant aux niveaux d'exposition. Les résultats de cette étude étaient prévus pour juillet 2002. Les prescriptions seraient alors réexaminées à la lumière des résultats de cette étude et de celle menée par le JECFA.

191. Le représentant du Codex a répondu que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait, la semaine précédente, discuté de la question des chloropropanols, substances pouvant se trouver dans des protéines végétales hydrolysées et dans les sauces de soja. Le JECFA avait déterminé que le niveau des chloropropanols pouvait être contrôlé si les niveaux de 3-MCPD étaient limités, et avait établi des niveaux recommandés de dose journalière. Le Comité sur les additifs alimentaires s'employait maintenant à établir les teneurs maximales de résidus de 3-MCPD pour des produits importants sur le plan des échanges.

192. En juin 2002, les Communautés européennes ont confirmé que le 3-MCPD avait fait l'objet d'une réévaluation démontrant qu'il s'agissait d'une substance carcinogène mais non génotoxique, de sorte qu'il n'était plus nécessaire d'appliquer le principe ALARA ("niveau aussi raisonnablement bas que possible"). Toutefois, les Communautés européennes espéraient disposer de tous les renseignements concernant l'exposition des consommateurs au 3-MCPD et à d'autres propanols chlorés de sorte que le Comité scientifique puisse entreprendre une évaluation de risque.

94. Directive 2000/42 concernant les résidus de pesticides

Question soulevée par	Côte d'Ivoire
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 136-137)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

193. La Côte d'Ivoire a fait part de ses préoccupations concernant les nouvelles teneurs maximales pour les résidus de pesticides (TMR) sur et dans les fruits et légumes fixées par les CE et susceptibles d'affecter ses exportations d'ananas, de mangues, de papayes, de noix de cajou, de fruits de la passion et de haricots verts. Les petits exploitants du pays seraient touchés par ces limites. Les teneurs maximales pour les résidus de pesticides ne semblaient pas logiques, ni reposer sur une analyse de risques pertinente, par exemple pour l'éthéphon. Les questions techniques posées en avril 2001 par l'entremise de différents circuits étaient restées sans réponse. Bien qu'une assistance technique pour la production d'ananas ait été prévue, elle n'avait pas été mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la directive des CE. La Côte d'Ivoire a demandé de pouvoir déroger à la directive. Lorsque l'assistance technique prévue aurait été mise en œuvre, les teneurs maximales appropriées pour les résidus pourraient être fixées en concertation avec le Codex. Les Communautés européennes ont rappelé que le Comité avait été informé il y avait un an de leur décision de différer d'une année, pour les pays ACP, l'application d'une série de dispositions relatives aux TMR. L'année était à présent écoulée et la directive avait été mise en œuvre. Le traitement spécial et différencié n'avait pas permis de résoudre le problème. Pour les substances qui avaient cessé d'être utilisées, les TMR avaient été fixées aux niveaux de détection; c'était une pratique internationale. Les Communautés européennes étudieraient la demande de la Côte d'Ivoire.

95. Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ)

Question soulevée par	Israël
Appuyé par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 128-129)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

194. Israël était préoccupé par le fait que la législation en cours d'examen au Parlement européen interdirait tous résidus de fongicides dans les jus de fruits, bien que ceux-ci fussent considérés comme sûrs selon les normes du Codex. Israël ne voyait aucune justification scientifique à l'interdiction de

l'utilisation de ces fongicides et pensait que cela créerait des obstacles non nécessaires au commerce. Israël avait posé une question aux Communautés européennes et à l'Allemagne sur la législation allemande qui autorisait la présence de résidus de TBZ et d'imazalil dans les jus d'agrumes à des niveaux tellement bas que cela constituait de fait une interdiction. Israël demandait des explications aux Communautés européennes sur leur position concernant l'initiative du Parlement européen. Les Communautés européennes ont expliqué que le Parlement européen pouvait apporter des amendements aux propositions de la Commission, et qu'Israël serait tenu informé de la situation.

106. Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Canada, Taipei chinois, Israël, Jordanie, Singapour, Égypte
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 40-44), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 45-56), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 84-87), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 168)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/N/EEC/6 et 7, G/SPS/N/EEC/149, G/SPS/N/EEC/150, G/SPS/GEN/397, G/SPS/GEN/398, G/SPS/GEN/399
Solution	Groupe spécial établi le 29 août
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

195. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que les propositions des CE concernant la traçabilité et l'étiquetage des produits agricoles issus des biotechnologies n'avaient été notifiées qu'au titre de l'Accord OTC et non au titre de l'Accord SPS, alors qu'il était dit clairement qu'elles étaient destinées à remédier aux effets négatifs imprévus sur la santé des personnes et des animaux. Le Canada et les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le point de savoir si le projet de règlement concernait la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou la santé des personnes. L'Argentine a indiqué que les aliments génétiquement modifiés n'affectaient pas la santé et que l'étiquetage obligatoire requis aux termes du projet de règlement des CE n'était pas compatible avec l'Accord OTC. L'Argentine a demandé des éclaircissements sur le point de savoir si les prescriptions en matière d'étiquetage s'appliquaient également aux produits pharmaceutiques destinés à la consommation humaine ou animale.

196. Les Communautés européennes ont fait observer que les demandes de prorogation de la période de consultation avaient été acceptées et que celle-ci s'étendrait jusqu'à la fin de l'année. L'objectif essentiel du projet de règlement était que les consommateurs soient correctement informés des produits qu'ils achetaient. Deux autres questions essentielles étaient la traçabilité et l'étiquetage. L'étiquetage des produits pharmaceutiques contenant des ingrédients génétiquement modifiés relevait d'une législation différente. Les Communautés européennes ont dit que le débat devrait se poursuivre au Comité OTC.

197. En mars 2002, les États-Unis ont fait remarquer que la mesure des CE (notification G/SPS/N/EEC/149) prescrirait une longue procédure d'examen de la sécurité sanitaire pour toutes les denrées alimentaires issues des biotechnologies et, pour la première fois, les aliments pour animaux issus des biotechnologies, qui devraient également être étiquetés. Les produits déjà autorisés pour l'alimentation humaine ou animale dans l'Union européenne devraient obtenir une nouvelle autorisation dans les neuf années suivant leur première mise sur le marché. L'objectif déclaré du règlement était de protéger la santé, l'environnement et les consommateurs, et de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. Cela dit, le projet de règlement n'a pas fait de distinction entre la protection de la santé et de l'environnement et les souhaits des consommateurs tels qu'ils étaient perçus. Le règlement serait plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire et pourrait créer

des difficultés considérables pour les pays qui importaient des produits agricoles des États-Unis en vue de leur réexportation après transformation, sans pour autant tenter d'apporter une solution aux problèmes visés et aux dangers potentiels. Les États-Unis ont fait valoir qu'en l'absence de procédures d'essai et de moyens d'exécution abordables, le projet de règlement n'empêcherait pas la fraude, et la Commission européenne devrait examiner la faisabilité de l'application du règlement et en analyser l'incidence potentielle.

198. Les États-Unis ont également noté que la nouvelle autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) de l'UE serait chargée de mener les évaluations du risque relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux domestiques issus des biotechnologies, et fournirait des renseignements techniques et scientifiques. Mais la Commission européenne pouvait proposer un résultat incompatible avec l'évaluation du risque ou les autres renseignements techniques liés à la sécurité examinés par l'AESA. Cela laissait subsister une possibilité d'ingérence politique du genre de celle qui avait abouti au moratoire actuel sur l'agrément des produits issus des biotechnologies. De plus, la législation des CE établissait un niveau "aucun risque" qui pouvait véritablement bloquer le processus réglementaire puisqu'il était impossible de garantir qu'un produit ne pose "aucun risque".

199. Pour le Canada, ce projet de règlement relevait clairement de l'Accord SPS, et la préoccupation principale était que certains éléments de ce projet étaient dépourvus de fondement scientifique. L'Argentine a souscrit aux déclarations des États-Unis et du Canada. Israël s'est dit préoccupé par la tendance des Membres à exiger la traçabilité et l'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux issus des biotechnologies, exigence qui n'avait pas de fondement scientifique, et espérait que les Membres trouveraient des mesures moins restrictives pour le commerce pour répondre à leurs préoccupations. La Jordanie était favorable à l'examen de la sécurité des produits génétiquement modifiés par le biais d'une évaluation du risque conformément à l'Accord SPS. Les prescriptions appliquées aux produits transformés entraîneraient des coûts injustifiés qui nuisaient à leur compétitivité et se traduisaient par des restrictions plus importantes pour les pays en développement. L'Égypte s'est associée aux déclarations des États-Unis et de la Jordanie. Singapour a demandé aux Communautés européennes de tenir compte de toutes les préoccupations exprimées de manière à veiller à ce que la mise en œuvre du règlement n'impose pas de restriction déguisée au commerce, notamment pour les pays qui transformaient et réexportaient des marchandises importées des États-Unis.

200. Le Taipei chinois a dit que l'évaluation de l'innocuité de tous les produits génétiquement modifiés se devait d'être fondée sur des éléments de preuve scientifiques de manière à garantir que les produits sont aussi sûrs que leurs équivalents conventionnels. Les Membres devraient collaborer entre eux en particulier pour renforcer la divulgation du risque. Le Taipei chinois était d'avis que le respect du droit à l'information et du droit de choisir des consommateurs passait nécessairement par un programme approprié d'étiquetage, et il avait adopté un programme d'étiquetage volontaire en janvier 2001. Un programme d'étiquetage obligatoire serait mis en œuvre en trois phases à compter de janvier 2003.

201. Les Communautés européennes ont rappelé que ce règlement avait aussi été notifié au titre de l'Accord OTC, et que le Comité OTC avait tenu des discussions détaillées au niveau technique au cours de la semaine précédente. Les Communautés européennes estimaient qu'une grande partie de ces projets relevaient de l'article 2:2 de l'Accord OTC, mais elles les avaient notifiés au titre de l'Accord SPS parce que de nombreux Membres du Comité SPS avaient souhaité en savoir davantage. Le délai imparti pour permettre aux Membres de soumettre des observations portant également sur les notifications au titre de l'Accord SPS avait été prolongé. Les observations reçues avaient été très similaires à celles qui avaient été reçues en réponse à la notification au titre de l'Accord OTC, et les Communautés européennes ont diffusé leur réponse aux observations relatives aux deux notifications.

202. Les Communautés européennes ont également dit que le projet de règlement avait été adopté par le collège des commissaires des CE et soumis au Parlement de l'UE et au Conseil des CE pour décision finale. Les observations qu'avait fait parvenir la Commission des CE, ainsi que les réponses à ces observations, seraient communiquées aux États membres des CE, au Conseil des CE et au Parlement. On ne savait pas au juste quelle serait la durée de ce processus, ni quand les décisions seraient prises. Les CE ont fait remarquer que l'AESA serait un organisme scientifique chargé de mener des évaluations du risque indépendantes; son avis serait adressé à la Commission et au Conseil des CE afin qu'ils prennent les décisions adéquates sur la gestion du risque. Cette procédure était conforme aux directives du Codex, puisqu'il n'était pas approprié que l'organisme chargé de l'évaluation du risque prenne également les décisions sur la gestion du risque.

203. En avril 2003, les États-Unis ont rappelé leurs critiques précédentes du fait que la politique des CE en matière de biotechnologies était en violation tant des lois des CE que des règles de l'OMC. En bloquant les importations pour des raisons non scientifiques, les Communautés européennes entravaient l'utilisation de produits alimentaires sains qui pourraient mettre fin à la famine mondiale, améliorer la nutrition et bénéficier à l'environnement. Le Canada et l'Argentine ont repris à leur compte les préoccupations exprimées par les États-Unis. L'Australie a dit qu'elle partageait bon nombre des préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada concernant le fait que les décisions manquaient de fondement scientifique.

204. Les Communautés européennes ont indiqué que, le 17 mars 2003, le Conseil des ministres avait adopté une position commune sur les approbations de biotechnologies, l'étiquetage et la traçabilité et que les propositions législatives avaient été renvoyées au Parlement européen pour deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision. La deuxième lecture devrait être terminée début juillet 2003, ce qui impliquait que les propositions devaient être adoptées avant la fin de 2003. Une fois approuvées, les propositions relatives à l'étiquetage et à la traçabilité devraient permettre de lever le moratoire sur les approbations de biotechnologies, dans la mesure où les États membres des CE avaient imposé le moratoire en l'absence d'une réglementation précise sur la traçabilité et l'étiquetage.

205. Les Communautés européennes ont également indiqué que la procédure d'approbation de biotechnologies prévue dans la Directive 2001/18 était désormais opérationnelle et que le Comité scientifique des CE avait donné son opinion concernant la procédure nécessaire pour effectuer une évaluation de risque. L'opinion était disponible sur Internet. Depuis le début de 2003, 19 communications nouvelles ou révisées avaient été reçues et les évaluations avaient démarré conformément aux dispositions de la directive. La Commission européenne attendait des observations du Comité scientifique sur les évaluations de risque. L'issue des évaluations de risque serait fonction de la qualité et de la conformité des données scientifiques soumises pour déterminer les effets des OGM sur la santé des personnes et l'environnement.

206. En juin 2003, les États-Unis, le Canada et l'Argentine ont indiqué qu'ils avaient tenu le 19 juin 2003 des consultations avec les Communautés européennes au titre des procédures pour le règlement des différends et qu'ils envisageaient désormais d'autres actions.

117. Traçabilité et étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux

Question soulevée par	Argentine, Canada, États-Unis
Appuyés par	Australie
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 57-62), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 95-96), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 88-90), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 43-47)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/150, G/SPS/N/EEC/149, G/SPS/GEN/354, G/SPS/GEN/337 et 338

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

207. Les États-Unis ont indiqué que la prescription concernant la traçabilité devait s'appliquer à tous les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale issus des biotechnologies, à tous les stades de leur mise sur le marché. L'objectif déclaré était de faciliter le contrôle des affirmations figurant sur les étiquettes, la surveillance des effets sur l'environnement et le contrôle du produit. Les sociétés agroalimentaires seraient tenues de conserver des informations précises à tous les stades de la mise sur le marché du produit, y compris des indications détaillées établissant si les produits contenaient des produits issus des biotechnologies ou étaient produits à partir d'interventions biotechnologiques. En règle générale, il fallait identifier les ingrédients d'un produit qui comprenaient des produits issus des biotechnologies ou qui étaient issus des biotechnologies. Cela comprenait les produits préparés à partir de produits issus des biotechnologies mais ne contenant pas de tels produits, dont l'huile de soja. Les États-Unis estimaient que la mise en œuvre de cette proposition serait coûteuse, qu'on ne pourrait la mettre en application et qu'elle n'atteindrait pas ses objectifs déclarés.

208. Les États-Unis étaient également préoccupés de ce que la mesure ne visait pas les risques sanitaires et s'appliquait à des produits dont l'utilisation était déjà autorisée dans les Communautés européennes. Les États-Unis avaient utilisé avec succès des systèmes établis pour la protection sanitaire qui permettaient de retrouver et de rappeler des denrées alimentaires en réponse à des problèmes sanitaires grâce aux numéros de fabrication et aux numéros de lots figurant sur les emballages. En revanche, le système de traçabilité proposé serait appliqué indistinctement à des produits dont la sécurité avait déjà été évaluée. Les États-Unis ont demandé instamment à la Commission européenne de déterminer, avant d'adopter la mesure, s'il était possible de l'appliquer de façon fiable et précise, d'étudier des mesures moins restrictives pour le commerce permettant d'atteindre les objectifs et d'évaluer l'impact de la proposition sur la réglementation.

209. L'Australie a indiqué qu'elle avait déjà adressé par écrit aux Communautés européennes des observations détaillées sur cette question mettant en cause le fondement scientifique des mesures des CE, les normes internationales utilisées et la nature de l'évaluation du risque sur laquelle reposaient ces mesures. L'Australie a également demandé s'il était possible de recourir à une mesure moins restrictive pour le commerce et pourquoi le système de traçabilité pour les aliments génétiquement modifiés différait sensiblement de celui qui était appliqué aux autres aliments. L'Argentine partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et l'Australie.

210. La Norvège se demandait si l'Accord SPS s'appliquait bien aux OGM. La Norvège croyait fermement que l'étiquetage et la traçabilité n'étaient pas contraires aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Les règlements des CE tenaient compte du Codex, du Protocole de Cartagena et des directives de l'OCDE. Selon les directives du Codex, il y avait lieu d'étiqueter les aliments afin de ne pas tromper ou induire en erreur le consommateur quant à la nature véritable d'un aliment. La méfiance des consommateurs à l'égard des produits alimentaires serait plus grande si l'étiquetage et la traçabilité n'étaient pas obligatoires. Pour la Norvège, les mesures des CE avaient un objectif légitime et n'étaient pas excessives par rapport à cet objectif. Chypre a déclaré appuyer la position des CE concernant l'information des consommateurs.

211. Les Communautés européennes ont déclaré qu'il serait tenu compte de toutes les observations et qu'elles seraient transmises aux organismes appropriés. Les prescriptions relatives à l'étiquetage en vigueur dans les Communautés européennes prévoyaient qu'il fallait indiquer quels étaient les ingrédients des produits alimentaires; les modifications ne visaient qu'à inclure les produits génétiquement modifiés dans le champ d'application de ces prescriptions. La traçabilité avait quatre objectifs: 1) rappeler les produits en cas de problème imprévu; 2) surveiller les effets potentiels sur

l'environnement; 3) contrôler l'exactitude des renseignements figurant sur l'étiquette; 4) informer les consommateurs sur ce qu'ils mangeaient et prévenir les pratiques de nature à induire en erreur. La Commission des CE estimait que ces quatre objectifs concernaient avant tout l'Accord OTC, et elles n'avaient notifié la proposition à l'Accord SPS qu'à seule fin de transparence.

212. Le Canada a fait remarquer que l'un des objets explicites du projet de règlement était d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le Canada reconnaissait que les consommateurs avaient le droit de savoir de nombreuses choses, mais il était préoccupé par le fait que les règlements portaient sur les produits préparés à partir de produits génétiquement modifiés et non pas sur les produits préparés avec des auxiliaires technologiques génétiquement modifiés, même lorsque le produit contenait encore des traces d'auxiliaires technologiques. Plusieurs industries en Europe utilisaient des auxiliaires technologiques génétiquement modifiés. Cette portée sélective était également préoccupante en raison du fait qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer aux consommateurs si les produits étaient issus de la mutagenèse, une autre forme de modification génétique. La portée des règlements des CE était trop spécifique et sélective. De plus, le caractère obligatoire du système de traçabilité posait des problèmes, en particulier en matière de mise en application. Le Canada a fait remarquer qu'il n'y avait aucune norme internationale dans ce domaine; le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques n'était pas encore en vigueur et l'Accord SPS ne faisait mention ni du Protocole ni des directives de l'OCDE. Le Canada espérait que les besoins, les difficultés et les avantages du projet de système obligatoire de traçabilité feraient l'objet d'une évaluation scientifique. En novembre 2002, l'Argentine a appelé l'attention sur les 21 questions pour lesquelles elle demandait une réponse écrite des CE (G/SPS/GEN/354). Elle souhaitait savoir si la dernière version notifiée incluait les modifications apportées par le Parlement européen. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient reçu les questions de l'Argentine à une date tardive et fourniraient les réponses par écrit. Les CE notifiaient habituellement tout projet de texte à l'OMC pour donner aux Membres le temps de formuler leurs observations tandis que le projet de règlement circulait au Parlement et au sein du Conseil. Les discussions se poursuivaient dans ces deux organes et dès qu'un texte final aurait été adopté, il serait notifié pour information au Comité SPS.

213. En avril 2003, l'Argentine a demandé si les Communautés européennes étaient en mesure de répondre aux questions spécifiques qu'elle avait soulevées lors de la dernière réunion du Comité au sujet de la réglementation proposée en matière de traçabilité et d'étiquetage. Les Communautés européennes ont répondu que les questions supplémentaires posées par l'Argentine étaient à l'étude et qu'une réponse, fondée sur la nouvelle version de ces deux propositions législatives, était en cours d'achèvement. Les Communautés européennes ont également dit que des réponses détaillées avaient déjà été fournies à plusieurs questions soulevées par l'Argentine dans les documents G/SPS/GEN/337 et 338.

214. En mars 2004, les États-Unis ont noté que les règles communautaires en matière de traçabilité et d'étiquetage des organismes génétiquement modifiés, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux entreraient en vigueur en avril 2004 mais que bien des questions et des incertitudes subsistaient. Les CE ont été priées de retarder la mise en œuvre et l'application de cette réglementation jusqu'à ce que les directives sur l'échantillonnage et les essais soient également publiées. Le Canada a remis en question la justification scientifique de cette réglementation et a dit craindre qu'une documentation et d'autres prescriptions onéreuses ne soient imposées à l'égard des produits en fonction de leurs méthodes de production. Les prescriptions en matière de traçabilité et d'étiquetage étaient ambiguës, compte tenu de l'absence de systèmes de ségrégation et de méthodes internationalement acceptées d'essai pour valider la présence d'aliments génétiquement modifiés. L'Australie a demandé aux Communautés européennes d'examiner des solutions moins restrictives pour le commerce.

215. Les Communautés européennes ont expliqué que le Règlement (CE) n° 1830/2003 avait été adopté le 22 septembre 2003. Il était considéré comme relevant davantage de la catégorie des

obstacles techniques au commerce mais avait été notifié au Comité SPS à la demande de plusieurs Membres. Le règlement consacrait pour les consommateurs des CE la liberté de choisir ou d'éviter les produits dérivés de la biotechnologie et offrait un cadre harmonisé qui encourageait le fonctionnement efficace des marchés internes. Il permettait aussi de retirer rapidement du marché des CE les produits qui présentaient un risque pour la santé des consommateurs et des animaux ou pour l'environnement.

130. Restrictions concernant les mollusques

Question soulevée par	Indonésie
Appuyée par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 127-128), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 183-184)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

216. En juin 2002, l'Indonésie a exprimé son inquiétude concernant une interdiction d'importer des mollusques d'Indonésie du fait de résidus biotoxiques, appliquée depuis deux ans par les Communautés européennes. Les trois golfes d'Indonésie qui n'étaient pas exempts de biotoxines étaient fermés à la pêche aux mollusques. L'Indonésie avait répondu à un questionnaire des Communautés européennes et attendait que les Communautés européennes envoient une équipe d'inspection.

217. Les Communautés européennes ont expliqué qu'étant donné les risques élevés que comportent les mollusques, elles n'acceptaient de produits que de pays disposant d'un programme sanitaire approuvé qui comprenait des procédures de contrôle pour la zone de production maritime. Les renseignements fournis par l'Indonésie avaient donné l'impression que les contrôles n'étaient pas obligatoires et, en mars 2001, les Communautés européennes avaient envoyé un questionnaire complémentaire. Les CE ont indiqué qu'une équipe d'évaluation se rendrait en Indonésie dès réception de la réponse au questionnaire.

218. En novembre 2002, l'Indonésie a signalé qu'une équipe d'inspection des CE s'était rendue en Indonésie en octobre 2002. L'Indonésie estimait que la solution de ce problème aurait un effet très positif sur l'industrie de la pêche indonésienne, en particulier au niveau de la production. Les Communautés européennes ont félicité l'Indonésie de tous les efforts qu'elle avait déployés pour satisfaire aux prescriptions de sécurité de la législation des CE, et elles espéraient que de nouveaux progrès permettraient de résoudre le problème.

131. Limites concernant les pesticides et les antibiotiques dans le miel (Directive 96/23)

Question soulevée par	Cuba
Appuyée par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2002 (G/SPS/R/27/Corr.1, paragraphe 130), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 178)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

219. Cuba a indiqué qu'elle avait demandé à avoir des consultations bilatérales avec les Communautés européennes au sujet de résidus de pesticides dans le miel. Les Communautés européennes ont confirmé qu'elles étaient en train d'examiner un plan d'analyse des résidus présenté par Cuba, et poursuivraient leurs consultations bilatérales sur la question.

220. En novembre 2002, Cuba a indiqué que des progrès avaient été réalisés dans les consultations bilatérales avec les CE en ce qui concerne la réglementation CE 96/93 fixant les limites de résidus dans le miel importé.

144. Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	Argentine, Bolivie, Chine, Cuba, République dominicaine, Jamaïque, Uruguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 28-31), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphe 211), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 164-165)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/355, G/SPS/N/EEC/160
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

221. Le Brésil s'est dit préoccupé par la Directive 2002/71/CE du 19 août 2002, qui fixait de nouvelles limites maximales pour les résidus (LMR) de diméthoate sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes. Le Brésil a indiqué que cette directive aurait pour effet d'interdire le marché européen au jus d'orange brésilien, et il demandait aux Communautés européennes de revoir cette directive, en tenant compte de tous les renseignements scientifiques disponibles. Les discussions bilatérales qui avaient eu lieu la veille avaient été fructueuses, et le Brésil demandait à nouveau à recevoir le plus rapidement possible un exemplaire des études scientifiques des CE. Il a ajouté que la question des teneurs maximales en résidus pour le diméthoate serait examinée par le Codex à sa prochaine réunion, en juin 2003, et demandé aux CE de suspendre la mise en œuvre de cette directive en attendant une évaluation complète de la situation. Le Brésil demandait aussi aux CE de ne pas adopter la même démarche pour la réévaluation en cours de 320 substances actives. L'Argentine, la Bolivie, Cuba, la République dominicaine, la Jamaïque et l'Uruguay ont appuyé les arguments du Brésil, en particulier la nécessité d'une justification scientifique pour les LMR, et exprimé leurs préoccupations quant aux incidences que cela avait pour les exportations des pays en développement.

222. Les Communautés européennes ont indiqué que le document présenté par le Brésil n'avait pas encore été examiné à Bruxelles. Le diméthoate faisait déjà l'objet d'une évaluation de la part des CE et était un produit, parmi plusieurs centaines utilisés pour la protection des plantes, qui faisait l'objet d'une réévaluation sur le plan de son innocuité pour l'environnement, la santé animale et la santé publique. La décision de fixer un seuil de détection à l'analyse n'avait pas été prise à la légère, mais il ressortait des preuves scientifiques que la LMR existante était inadéquate pour la protection sanitaire. Un certain nombre d'années auparavant, une recommandation avait été faite au Comité des résidus de pesticides du Codex pour qu'il retire la LMR concernant le diméthoate. Dans ces conditions, les CE avaient estimé nécessaire d'adopter cette mesure bien que la décision n'ait pas été très appréciée au sein des CE, car cette substance était utilisée par divers producteurs d'agrumes et d'autres fruits et qu'il leur fallait y renoncer. La mesure avait été notifiée au titre de l'Accord SPS (G/SPS/N/EEC/160) et un certain nombre de pays, dont le Brésil, avaient formulé des observations qui avaient été prises en compte. Les craintes exprimées par plusieurs pays quant aux effets de l'évaluation en cours de diverses autres substances actives seraient portées à l'attention des autorités compétentes.

223. En avril 2003, le Brésil a dit qu'il attendait avec intérêt de recevoir une copie des études scientifiques des CE qui serviraient de base à la nouvelle réglementation fixant les limites maximales des résidus de diméthoate.

224. En juin 2003, le Brésil a fait observer qu'un envoi de pommes brésiliennes avait été refusé par la Suède et que c'était là un exemple de la façon dont il serait affecté par les nouvelles limites maximales de résidus. En ce qui concernait la justification des nouvelles mesures, la charge de la preuve incombait aux Communautés européennes et son approche actuelle n'était pas en conformité avec les principes pour le traitement spécial et différencié. La Chine a fait siennes les préoccupations du Brésil. Les Communautés européennes ont dit que des consultations bilatérales avec le Brésil avaient eu lieu et qu'elles espéraient que le problème serait bientôt résolu. Le problème fondamental résidait dans le fait que de nombreux pesticides et produits chimiques actuellement en usage n'avaient jamais été convenablement évalués. En l'absence de données toxicologiques, les Communautés européennes utiliseraient le seuil de détection. En ce qui concerne les produits pour lesquels des données étaient fournies, elles établiraient une limite maximale appropriée pour les résidus.

168. Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 32-33), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

225. L'Argentine a signalé que des consultations entre ses autorités et les Communautés européennes avaient eu lieu le 2 juillet 2003 au sujet du Règlement (CE) n° 257/2002 de la Commission, qui prescrivait de nouvelles valeurs limites pour les aflatoxines dans le maïs. L'Argentine, considérant que ces mesures nouvelles étaient dénuées de fondement scientifique, demandait aux Communautés européennes d'envisager des mesures moins restrictives pour les échanges ainsi que la possibilité d'un traitement spécial et différencié. Les Communautés européennes ont fait observer que des problèmes sanitaires considérables se posaient au sujet des aflatoxines et qu'il était difficile d'établir une valeur limite appropriée. Étant donné que le nouveau règlement serait notifié au Comité avant d'être appliqué, les partenaires commerciaux intéressés auraient la possibilité de faire part de leurs préoccupations et objections. En réponse à une question de l'Égypte, les Communautés européennes ont précisé que la nouvelle mesure s'appliquerait uniquement au maïs.

226. En octobre 2003, l'Argentine a dit que les LMR pour les teneurs en aflatoxines dépendaient de l'utilisation prévue des produits et que les teneurs n'étaient ni conformes aux recommandations internationales ni fondées sur des preuves scientifiques. En revanche, la nouvelle réglementation modifiait la LMR pour le maïs et se montrait moins restrictive. L'Argentine a demandé l'examen des niveaux de prélèvement et des preuves scientifiques étayant la mesure. Les Communautés européennes ont dit qu'elles avaient mené des recherches scientifiques à l'appui des LMR adoptées pour le maïs et que les teneurs en question pouvaient être atteintes par le biais de bonnes pratiques agricoles. Les LMR pour le maïs avaient été établies pour protéger la santé des consommateurs.

169. Proposition de règlement des CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides

Question soulevée par	Argentine, Chine
Appuyées par	Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Honduras, Mexique, Paraguay, Uruguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 75-77), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 76-79)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/196 et Add.1
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

227. La Chine a indiqué qu'elle était très préoccupée par l'approche adoptée par les Communautés européennes au sujet des limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale et qu'elle avait présenté des observations sur la notification. La Chine croyait que les nouvelles règles n'étaient pas en conformité avec l'Accord SPS et elle demandait des renseignements concernant l'évaluation de risques réalisée par les Communautés européennes. Le Brésil a fait observer qu'il avait déjà exprimé des préoccupations analogues et demandé que la mesure soit ajournée pendant trois ans. Le Chili a appuyé la position de la Chine et du Brésil et a aussi demandé des renseignements concernant l'analyse de risques et la base scientifique sur lesquelles se fondaient les limites maximales de résidus. Le Brésil a demandé si une approche fondée sur le principe de précaution serait adoptée pour les pesticides au sujet desquels n'existait aucune preuve scientifique.

228. Les Communautés européennes ont répondu que le projet de règle remplaçait et simplifiait quatre directives existantes. La nouvelle règle entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et amènerait une harmonisation des limites maximales de résidus dans les Communautés européennes. Le processus de transition serait très long et des observations additionnelles pourraient encore être formulées. L'objectif consistait à examiner 325 substances afin d'actualiser les informations disponibles et de fixer des valeurs maximales car la valeur zéro était difficile à atteindre. La nouvelle règle n'amènerait le retrait d'aucune autorisation déjà donnée, sauf à l'intérieur du territoire des Communautés européennes. Les importations en provenance de pays tiers ne seraient pas automatiquement interdites, mais pourraient être acceptées sur la base de limites maximales de résidus lorsqu'il pourrait être démontré que ces limites étaient suffisantes pour protéger la santé. Les Membres et le Codex Alimentarius étaient invités à soumettre des observations quant aux teneurs en résidus qui pourraient être considérées comme acceptables.

229. En octobre 2004, l'Argentine s'est dite préoccupée de la notification G/SPS/N/EEC/196/Add.1 des CE. La proposition de règlement aurait des conséquences négatives sur les exportations de produits agroalimentaires des pays en développement. La valeur "zéro" applicable par défaut comme limite maximale de résidu dans le cas des produits qui n'avaient pas été autorisés ou pour lesquels il n'existait aucune donnée attestant de l'innocuité des résidus était particulièrement préoccupante. Cette prescription était imposée pour des raisons économiques plutôt que pour des raisons de salubrité alimentaire. En outre, de nombreuses limites maximales de résidus établies par le Codex n'avaient pas été acceptées par les Communautés européennes, notamment celles qui avaient été établies avant 1990. Les Communautés européennes devaient fournir la justification scientifique de ces dérogations aux normes internationales et tenir compte de l'impact économique que l'application du règlement proposé aurait sur leurs partenaires commerciaux.

230. L'ANASE, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Honduras, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay se sont fait l'écho des préoccupations soulevées par l'Argentine.

Le Chili et Cuba ont demandé quelle méthodologie avait servi à fixer le seuil de détection par défaut. Les Philippines, s'exprimant au nom des pays de l'ANASE, se sont associées à la déclaration faite par l'Argentine et ont demandé pourquoi les Communautés européennes n'avaient pas adopté les normes pertinentes du Codex. Les Communautés européennes devaient fournir une évaluation de risques si elles optaient pour un niveau de protection supérieur au niveau garanti par les normes pertinentes du Codex. De plus, les pays en développement ne disposaient pas des capacités technologiques et analytiques nécessaires pour se conformer à la nouvelle approche par défaut, et cela pourrait entraîner pour eux des conséquences économiques défavorables.

231. Les Communautés européennes ont expliqué qu'une liste de toutes les évaluations de risques relatives aux LMR approuvées avait été établie, ce qui incluait des LMR fixées pour des pesticides et approuvées bien des années auparavant. Certaines de ces évaluations de risques n'étaient plus pertinentes, de sorte qu'une réévaluation des pesticides s'était avérée nécessaire. L'industrie des pesticides avait été invitée à fournir les données scientifiques et techniques pertinentes pour la conduite de ces évaluations de risques. Néanmoins, les fabricants n'étaient plus intéressés à commercialiser certains des pesticides plus anciens et n'étaient pas enclins à financer la recherche. Par conséquent, ces pesticides avaient été rayés de la liste, et une limite de résidus par défaut avait été fixée pour eux. Les Communautés européennes permettraient toutefois l'utilisation de ces pesticides si les partenaires commerciaux intéressés leur fournissaient des évaluations de risques pertinentes. L'Argentine a été priée de présenter ses questions par écrit, de sorte que des réponses écrites détaillées puissent être communiquées à tous les Membres intéressés.

175. Notification concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 39-41)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/191 et Add.1
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

232. Les États-Unis ont dit que la mesure notifiée établirait un large éventail de contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires dont la mise en œuvre était prévue avant le 1^{er} janvier 2005. Les systèmes de contrôle des États membres des CE seraient harmonisés et incorporeraient des contrôles spécifiques à tous les stades de la production dans tous les secteurs afférents aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les "plans de contrôle" des pays exportateurs devraient être soumis annuellement aux Communautés européennes. Tous les pays exportateurs devraient démontrer la conformité de leurs prescriptions aux mesures de sécurité alimentaire des Communautés européennes ou leur équivalence pour tous les produits devant être exportés vers les CE avant de pouvoir accéder aux marchés. Les plans de contrôle prévoyaient la fourniture de renseignements sur tous les textes législatifs, l'organisation des autorités compétentes, la formation du personnel, les ressources disponibles et l'assurance de l'équivalence des mesures de sécurité intérieures. Bien que les États-Unis soient convenus de la pertinence de cette approche pour les produits à haut risque comme la viande et la volaille, ils estimaient que ce niveau de gestion des risques ne convenait pas aux autres types d'aliments pour lesquels les risques constatés étaient généralement très faibles.

233. Le Canada partageait les préoccupations formulées par les États-Unis et a indiqué qu'il avait récemment soumis des observations aux Communautés européennes. Le Canada a demandé un complément d'information concernant les prescriptions applicables aux pays non membres des CE.

234. Les Communautés européennes ont expliqué que la réglementation visait à faciliter la conformité des aliments importés aux normes et aux principes sanitaires des CE en matière de vérification des produits alimentaires. Les observations écrites reçues avant la date limite du 27 juillet 2003 seraient examinées par le point d'information des CE et le Conseil des ministres. Pour ce qui était des plans de contrôle, la plupart des renseignements demandés étaient déjà disponibles sur les sites Internet, à savoir ceux du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) et de l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA). La réglementation, qui s'appuyait sur les recommandations du Codex, faciliterait le commerce par le biais d'une plus grande transparence et d'échanges de renseignements sur les contrôles ou les vérifications afférents aux pays tiers.

176. Notification sur les teneurs maximales en ochratoxine A en ce qui concerne le café – Mesure maintenue par l'Allemagne

Question soulevée par	Colombie, Papouasie-Nouvelle-Guinée
Appuyées par	Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Inde, Mexique, Nicaragua, Pérou, République dominicaine
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 47-49), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 34-39)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/DEU/9 et Add.1, G/SPS/GEN/434, G/SPS/GEN/470
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

235. La Colombie a déclaré que le 17 juin 2003, l'Allemagne avait notifié un projet de réglementation sur les teneurs maximales en ochratoxine pour certains produits comme le café pour préparation instantanée et torréfié. En septembre 2003, la mise en œuvre de la mesure avait été reportée à décembre 2003. La Colombie estimait que la LMR était excessive par rapport aux risques et que les données scientifiques afférentes aux risques pour la santé humaine n'étaient pas concluantes. Les pertes économiques pouvaient être importantes pour la Colombie dans la mesure où elle exportait 1,7 million de sacs de café vers l'Allemagne, soit 17 pour cent de ses exportations totales de café. Les tests pourraient aboutir au rejet de 6 pour cent de tout le café colombien entrant en Allemagne. La Colombie a demandé le rapport qu'il y avait entre cette mesure et les règlements des CE.

236. La Bolivie, le Brésil, le Chili, El Salvador, le Guatemala, le Mexique et le Pérou se sont associés aux inquiétudes exprimées par la Colombie. Le Brésil a noté que la teneur plus élevée fixée pour le café pour préparation instantanée comparée à celle pour le café torréfié était inhabituelle, car normalement, les produits pour la consommation directe se voyaient appliquer des LMR plus basses.

237. Les Communautés européennes ont expliqué que chaque État membre des CE avait conservé le droit d'adopter une législation nationale pour la protection de la santé humaine lorsqu'il n'existait pas de norme des CE. Comme il n'y avait pas de LMR en ochratoxine A pour le café dans les Communautés européennes, l'Allemagne pouvait fixer ses limites propres. La mesure se fondait sur de nouvelles preuves scientifiques. La Commission des CE avait organisé une réunion avec des experts en toxicologie colombiens et allemands, et les réponses aux questions de la Colombie seraient distribuées sous peu à tous les Membres.

238. En mars 2004, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a informé le Comité qu'elle avait présenté des observations relativement aux mesures adoptées par l'Allemagne sur le café, dans le document G/SPS/GEN/470. La Colombie a dit que les questions exposées par écrit dans le document G/SPS/GEN/434 étaient restées sans réponse de la part des Communautés européennes. Depuis, l'Allemagne avait informé la Colombie que la Directive Bundesrat n° 713/03 du Ministère de la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture avait été approuvée. Cette directive avait pour effet de modifier la réglementation existante en matière de limites maximales de résidus (LMR) d'ochratoxine A (OTA) pour le café torréfié et le café soluble. L'Allemagne avait indiqué que les Communautés européennes notifieraient elles aussi une mesure similaire pour le café torréfié, le café soluble et le café vert. La Colombie était préoccupée par les conséquences de cette mesure sur la commercialisation du café en Europe et a demandé aux Communautés européennes de répondre à ses questions posées.

239. La Bolivie, le Brésil, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et la République dominicaine partageaient les préoccupations soulevées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Colombie. Les LMR imposées par l'Allemagne pour l'OTA dans le café ont été qualifiées de discriminatoires et d'injustifiées sur le plan scientifique. L'Allemagne a été priée de répondre aux questions précédemment posées par la Colombie et de prendre en compte les besoins spéciaux des pays en développement exportateurs de café.

240. Le Codex a expliqué que l'OTA, une mycotoxine nuisible, faisait l'objet d'un point permanent de l'ordre du jour des réunions du Comité du Codex pour les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) depuis sa 23^{ème} session en mars 1991. Une étude sur les conséquences de l'établissement d'une teneur maximale de cinq microgrammes/kg ou de 20 microgrammes/kg d'OTA dans les céréales et produits céréaliers avait été menée sur la base des données relatives à la consommation de produits alimentaires des Européens. Les céréales et les vins étaient considérés comme les produits qui contribuaient le plus à l'absorption globale d'OTA, le café et les jus de raisins étant considérés comme contribuant assez peu. Le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants (JECFA) avait retenu comme norme d'absorption hebdomadaire tolérable provisoire la quantité de 100 nanogrammes/kg de poids corporel, et avait recommandé d'abaisser, au moyen de pratiques appropriées en matière de culture, de stockage et de transformation, le niveau global de contamination des produits alimentaires, particulièrement les céréales. La conclusion de l'évaluation du JECFA était disponible auprès de l'OMS en tant que rapport technique de la série 906. Le CCFAC se pencherait sur le projet de détermination de la teneur maximale en OTA dans les céréales à sa 36^{ème} session.

241. Les Communautés européennes ont dit que les questions de la Colombie étaient encore en cours d'examen et qu'un projet de norme Codex pour les teneurs en OTA des céréales était à l'étude. Au sein des Communautés européennes, des LMR en OTA avaient été établies pour un certain nombre de produits, mais pas pour le café. L'Allemagne était de ce fait justifiée de fixer des teneurs maximales en OTA expressément pour le café. Les Communautés européennes avaient déjà déterminé les LMR en OTA pour les céréales et leurs produits dérivés par la Directive n° 466/2001/CE, ultérieurement modifiée par la Directive n° 472/2002. S'agissant de la bière, les teneurs en OTA étaient réglementées indirectement par les teneurs maximales fixées pour les OTA dans l'orge. Des LMR en OTA pour le café torréfié, le café soluble, le vin, certains fruits séchés et les jus de fruits seraient établies avant la fin de 2004 et notifiées à l'OMC en temps opportun. La Directive n° 2002/26/CE fixait les méthodes d'échantillonnage et les critères applicables à l'analyse des teneurs en OTA pour les denrées alimentaires. Les Communautés européennes ont dit aussi que l'Allemagne n'avait pas rejeté d'envois de café colombien en raison de teneur excessive en OTA.

191. Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 49-51)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/243
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

242. La Chine s'est dite préoccupée par le fait que les teneurs maximales pour certains résidus, notifiées dans les documents G/SPS/N/EEC/236 et 237, étaient plusieurs fois supérieures aux teneurs maximales proposées par d'autres pays développés et par la Commission du Codex Alimentarius. Les Communautés européennes ont été priées de fournir une justification scientifique de leurs mesures ou de modifier ces teneurs en fonction des normes internationales applicables. En outre, elles ont été priées de prolonger le délai imparti pour la mise en œuvre de la mesure et de le fixer à un an à compter de la date d'adoption, et de communiquer par ailleurs à la Chine des méthodes d'essai pour les limites maximales de résidus visées.

243. Les Communautés européennes ont déclaré qu'elles s'étaient préparées à répondre aux préoccupations de la Chine concernant la notification G/SPS/N/EEC/243, qui était mentionnée dans le projet d'ordre du jour, mais pas à apporter des réponses précises sur les notifications G/SPS/N/EEC/236 et 237. Cependant, une réponse détaillée serait envoyée par écrit à la Chine prochainement. Les Communautés européennes ont expliqué que la date d'entrée en vigueur proposée était le 19 janvier 2005, et non le 19 janvier 2004 comme cela était indiqué de manière erronée dans les notifications G/SPS/N/EEC/236 et 237. Par ailleurs, l'abrogation de certaines des teneurs maximales pour les résidus proposées par le Codex et mentionnées par la Chine devrait être examinée lors de la réunion suivante de la Commission du Codex Alimentarius. Les normes appliquées par les CE en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires étaient supérieures aux normes internationales dans quatre cas: 1) pour les produits phytopharmaceutiques qui n'aboutissaient pas à des teneurs de résidus de pesticides décelables dans les produits alimentaires; 2) en cas d'utilisation non autorisée des pesticides; 3) pour les autorisations communautaires qui n'étaient pas étayées par des preuves techniques et scientifiques; et 4) pour les résidus présents dans des produits alimentaires importés dont l'innocuité n'était pas démontrée par des preuves scientifiques suffisantes. Dans ce cas, les Communautés européennes procédaient à leur propre évaluation et étaient disposées également à étudier les données soumises par le pays exportateur.

197. Règlement des CE concernant l'ochratoxine A dans le café

Question soulevée par	Colombie
Appuyée par	Bolivie, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Kenya, Pérou, République dominicaine
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 61-67), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 168-170)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/475, G/SPS/GEN/490, G/SPS/GEN/515, G/SPS/R/33 (paragraphes 34-39), G/SPS/N/EEC/247, G/SPS/N/EEC/247/Add.2

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

244. En octobre 2004, la Colombie a annoncé qu'en mai 2004 les Communautés européennes avaient répondu à ses questions au sujet des mesures prises par l'Allemagne concernant l'ochratoxine A (OTA) dans le café torréfié et soluble (voir aussi le point 176), en expliquant que l'Allemagne pouvait fixer des teneurs maximales en OTA pour le café dans la mesure où aucune norme communautaire n'avait encore été établie (G/SPS/GEN/490). Le 1^{er} septembre 2004, les Communautés européennes ont présenté le document G/SPS/N/EEC/247 notifiant aux Membres une proposition d'établissement de teneurs maximales en OTA pour le café torréfié et le café soluble.

245. La Colombie demeurait préoccupée par l'impact de ces mesures sur la commercialisation du café en Europe et avait posé plusieurs questions à ce sujet dans le document G/SPS/GEN/515. Les Communautés européennes avaient été invitées à expliquer pourquoi des teneurs maximales en OTA avaient été fixées pour le café alors que ce dernier ne représentait que 8 pour cent de l'apport d'OTA dans le régime alimentaire européen, contre 50 pour cent pour les céréales et produits céréaliers. Il avait été demandé aux Communautés européennes de fournir la justification scientifique des teneurs maximales en OTA fixées pour le café et de décrire la méthode utilisée pour déterminer ces teneurs. Il leur avait aussi été demandé d'expliquer pourquoi les teneurs maximales en OTA étaient les mêmes pour le café que pour les céréales et les produits céréaliers alors que l'apport d'OTA était plus important dans les céréales et les produits céréaliers que dans le café. En outre, si les teneurs maximales en OTA pour la bière étaient contrôlées indirectement par le biais du malt, son principal intrant, pourquoi les teneurs maximales en OTA pour le café soluble n'étaient-elles pas contrôlées indirectement par le biais du café torréfié, son principal intrant? Enfin, les Communautés européennes avaient été invitées à expliquer pourquoi il fallait protéger la santé publique en ce qui concernait le café et non la bière. La Colombie a suggéré que les Communautés européennes consultent les études toxicologiques sur l'OTA en tant que point de départ pour la fixation des teneurs maximales en OTA dans le café vert. Il faudrait réglementer toute la chaîne de production pour établir des teneurs maximales en OTA pour le café vert, ce qui serait à la fois peu pratique et contre-productif puisque des infrastructures et des installations de stockage additionnelles s'avéreraient nécessaires. En outre, les risques de formation de mycotoxines augmentaient durant les périodes de stockage prolongées en raison du processus de condensation et de réhumidification dans les fèves. Les teneurs maximales en OTA ne devaient pas être fixées tant qu'il n'existait pas de justification scientifique. Le Codex Alimentarius a été invité à examiner la question des teneurs maximales en OTA pour le café dans le cadre des travaux du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA).

246. La Bolivie, le Brésil, le Chili, Cuba, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Kenya, le Pérou et la République dominicaine se sont associés aux déclarations faites par la Colombie et ont demandé une copie de la réponse des CE aux questions posées par celle-ci. Le Chili a dit que le Comité devait inclure cette question dans la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales.

247. Le Codex Alimentarius a fait savoir que peu de progrès avait été accompli sur cette question en son sein depuis la réunion du Comité SPS tenue au mois de mars. Le Codex n'avait pas établi de limites maximales de résidus (LMR) pour le café vert et le café torréfié, mais il s'employait depuis plusieurs années à établir des LMR pour les céréales. Il en était encore au stade de l'élaboration, faute de consensus à propos des limites numériques. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) avait demandé au JECFA de procéder au plus tard en 2006 à une évaluation des risques liés à l'OTA. À la dernière réunion du CCFAC, le Codex s'était vu proposer une nouvelle activité, à savoir la mise au point d'un Code d'usages pour la réduction de la

contamination du café et du cacao par les mycotoxines. Cette proposition serait débattue à la prochaine réunion du CCFAC en avril 2005.

248. Les Communautés européennes ont expliqué qu'une fois que des normes communautaires harmonisées étaient établies, les normes nationales cessaient de s'appliquer. Du point de vue du pays exportateur, les normes harmonisées des CE avaient l'avantage d'être inférieures aux normes nationales de nombreux États membres. Les réponses aux questions de la Colombie seraient transmises par l'intermédiaire du Secrétariat, et le site Web de la Commission européenne contenait des renseignements sur la méthodologie utilisée pour déterminer les teneurs maximales en OTA dans le café. Le projet de règlement des CE visait le café moulu et le café torréfié mais non le café vert et le café soluble. S'agissant de l'OTA, des limites maximales de résidus avaient déjà été fixées pour les céréales et leurs produits dérivés ainsi que pour les raisins. En outre, des limites maximales avaient été proposées pour le vin et les boissons à base de vin. Plusieurs études avaient conclu que les céréales et les produits céréaliers constituaient la principale source d'exposition à l'OTA, mais le vin, le jus de raisin, le café torréfié et le café soluble contribuaient grandement à cette exposition. Les Communautés européennes réévalueraient leur décision à la lumière des résultats des études toxicologiques sur l'OTA, qui seraient disponibles en 2006.

249. En juin 2005, la Colombie a fait part de préoccupations au sujet de l'adoption du Règlement n° 123/2005 des CE fixant une limite maximale pour la présence d'ochratoxine A dans le café, notifié sous la cote G/SPS/N/EEC/247/Add.2. La Colombie avait formulé des observations sur des notifications antérieures des Communautés européennes et de l'Allemagne (G/SPS/N/DEU/9) sur cette question. Les Communautés européennes avaient adopté des niveaux plus souples que ceux qu'avait antérieurement établis l'Allemagne. Toutefois, la réglementation adoptée prévoyait une révision des teneurs maximales pour certains produits avant le 30 juin 2006, date à laquelle l'établissement d'une teneur maximale pour l'ochratoxine A dans le café vert serait examiné. C'était une source d'inquiétude pour la Colombie, étant donné que l'application de teneurs maximales d'ochratoxine pour le café torréfié et le café soluble supposait déjà l'application indirecte d'une teneur maximale pour le café vert. L'établissement d'une teneur maximale pour le café vert réglementerait toute la chaîne de production, ce qui n'était pas prévu pour d'autres produits visés par la même mesure qui avait été notifiée. Selon la Colombie, étant donné les grandes quantités de café vert qui arrivaient chaque jour dans les ports européens, une infrastructure additionnelle serait nécessaire pour entreposer le café pendant les tests. En outre, toujours pendant les tests, le café vert pouvait subir des processus de condensation et de réhumidification, processus qui figuraient parmi les principaux facteurs de risque pour les mycotoxines. La Colombie était disposée à collaborer avec les Communautés européennes et à partager les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures préventives, ce qui devrait être pris en compte dans les évaluations de risque.

250. Le Chili partageait des préoccupations similaires et a demandé de l'information sur les teneurs maximales d'ochratoxine dans le vin, produit qui se trouvait dans une situation analogue.

251. Les Communautés européennes ont expliqué que les mesures introduites représentaient un système harmonisé pour les importations dans les Communautés européennes qui était avantageux pour les pays exportateurs, étant donné qu'antérieurement les 25 États membres avaient des prescriptions nationales, beaucoup plus exigeantes que les niveaux nouvellement harmonisés. Les Communautés européennes ont invité la Colombie à communiquer avec elles pour discuter du détail de cette question.

198. Règlement des CE concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 68-69)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

252. La Chine s'est dite préoccupée par la notification G/SPS/N/EEC/223 des CE et son addendum, qui portaient sur la teneur en aflatoxines et en OTA des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge. Les études menées par le JECFA avaient conclu que le niveau de risque acceptable était le même lorsque la limite maximale était abaissée de 20 à 10 mg/kg pour l'aflatoxine B1 et de 0,5 à 0,05 mg/kg pour l'aflatoxine M1. Une réduction plus importante des teneurs maximales en aflatoxine B1 et M1 n'aurait aucun impact sensible sur la santé publique. De plus, à sa 37^{ème} session, le JECFA avait établi à 112 mg/kg la dose hebdomadaire tolérable d'OTA. Par la suite, cette dose maximum avait été ramenée à 100 mg/kg à la 44^{ème} session du JECFA et avait été maintenue à ce niveau à la 56^{ème} session, sur la foi des résultats des évaluations de risques portant sur la teneur en OTA des céréales et des produits céréaliers. Les Communautés européennes étaient invitées à présenter la justification scientifique de leurs mesures et à examiner l'impact de ces mesures sur le commerce international.

253. Les Communautés européennes ont dit que le règlement de la Commission modifiant le Règlement (CE) n° 466/2001 en ce qui concerne les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge s'appliquait aux produits distribués sur les marchés des CE et prendrait effet le 1^{er} novembre 2004. Bien que la Chine n'ait pas formulé d'observations durant la période prévue à cette fin, ses observations seraient prises en compte, et une réponse écrite lui serait fournie. Les études du JECFA dont il était question étaient basées sur les niveaux d'exposition des adultes et non ceux des nourrissons. Les Communautés européennes avaient donc jugé nécessaire d'établir des limites maximales d'aflatoxine B1, d'aflatoxine M1 et d'OTA pour les nourrissons et les enfants en bas âge. Ces limites maximales pouvaient être atteintes, et elles étaient étayées par des données. De plus, leurs incidences commerciales étaient restreintes car les aliments finis pour nourrissons et enfants en bas âge n'étaient pas commercialisés en quantités importantes.

207. Directives sur la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Inde
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 22-24)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

254. En mars 2005, la Chine a rappelé qu'en juillet 2001, les Communautés européennes avaient publié une directive concernant la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé dans laquelle les limites maximales de résidus (LMR) européennes pour sept types de pesticides étaient plus élevées que les normes du Codex. Lorsque cette question avait été précédemment évoquée sur le plan bilatéral, la Chine avait demandé, sans succès, d'obtenir les éléments de preuve scientifiques et l'évaluation des risques justifiant ces LMR. La Chine a demandé que les Communautés européennes appliquent leur méthode de détection des résidus sur le thé dilué plutôt que sur les feuilles de thé sèches, dont le niveau de pesticides était nettement plus élevé.

255. L'Inde s'inquiétait de ce que le thé soit spécifiquement visé par des limites rigides de résidus, alors que d'autres produits concurrents, consommés en plus grandes quantités dans les Communautés européennes, n'étaient pas touchés.

256. Les Communautés européennes ont précisé que la réglementation actuelle concernant les LMR de pesticides était une combinaison des LMR communautaires et de celles des États membres. Les Communautés européennes étaient en train d'adopter une nouvelle réglementation concernant les LMR pour les pesticides dans tous les produits alimentaires et aliments pour animaux qui harmoniserait l'ensemble des législations nationales des États membres et entrerait probablement en vigueur à la mi-2006. Les méthodes communautaires appliquées au thé s'appuyaient sur les méthodes existantes du Codex. S'agissant de la préoccupation soulevée par l'Inde, l'intention des Communautés européennes n'était pas de défavoriser le thé par rapport aux autres boissons.

208. Règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis, Jamaïque
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 15-18)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/539
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

257. Le Canada a demandé aux Communautés européennes d'apporter des précisions s'agissant des prescriptions qui s'appliqueraient aux pays tiers lorsque entreraient en vigueur les nouvelles règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, le 1^{er} janvier 2006 (Règlements n° 852/2004, 853/2004 et 854/2004). Le Canada a invité les Communautés européennes à solliciter les commentaires de pays tiers suffisamment de temps avant la date d'entrée en vigueur pour que ceux-ci soient pris en considération dans les mesures définitives. Les États-Unis ont encouragé les Communautés européennes à donner davantage d'explications officielles quant à la nature et à la portée des règles s'appliquant aux pays exportateurs. La Jamaïque était d'accord avec le Canada et les États-Unis sur le fait que les Communautés européennes devaient apporter plus de précisions.

258. Les Communautés européennes ont rappelé qu'un document expliquant les dispositions de traçabilité de la nouvelle législation avait été distribué en février 2005 (G/SPS/GEN/539). Ce document expliquait que les dispositions relatives à la traçabilité visaient essentiellement à permettre d'identifier chaque lien dans la chaîne de fourniture en cas de rappel de produit. Un séminaire ouvert à tous les pays tiers se tiendrait à Bruxelles, afin d'expliquer les conséquences de l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'hygiène appliquées aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux.

219. Prescriptions EurepGAP pour les bananes

Question soulevée par	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Appuyées par	Afrique du Sud, Argentine, Belize, Cuba, Dominique, Égypte, Équateur, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Mexique et Pérou
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 16-20), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 40-41)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/766
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

259. En juin 2005, Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait savoir que la certification EurepGAP, introduite en 1997, était désormais devenue obligatoire pour le maintien du commerce vers les supermarchés du Royaume-Uni. Certaines des mesures prévues dans le programme de certification EurepGAP relevaient clairement de l'Accord SPS. La Jamaïque a indiqué qu'elle connaissait des difficultés du même genre avec les prescriptions EurepGAP applicables aux fruits et légumes frais à l'entrée dans les Communautés européennes. Étant donné qu'une lecture de la réglementation communautaire sur les denrées alimentaires et sur les aliments pour animaux montrait que les prescriptions EurepGAP étaient des prescriptions du secteur privé, la Jamaïque se demandait de quels recours pouvaient disposer les pays exportateurs.

260. Les Communautés européennes ont précisé qu'EurepGAP était un consortium privé qui représentait les intérêts des grands détaillants. Même si, dans certains cas, ces normes allaient au-delà de celles des CE en matière SPS, les CE ne pouvaient s'y opposer étant donné qu'elles n'entraient pas en conflit avec la législation communautaire. Les Communautés européennes ont encouragé les pays en développement, et particulièrement les moins avancés d'entre eux, à discuter de cette question avec des organisations non gouvernementales puisque, sous de nombreux aspects, les prescriptions EurepGAP étaient le reflet de leurs préoccupations.

261. Le Pérou a rappelé que l'article 13 de l'Accord SPS concernait la mise en œuvre par des entités non gouvernementales sur le territoire d'un Membre. L'Équateur s'est dit préoccupé des conséquences de cette question pour le commerce à destination des Communautés européennes. Le Mexique a indiqué que ce n'était que lorsque les mesures SPS étaient adoptées par les autorités gouvernementales qu'un Membre avait l'obligation de s'assurer que les entités gouvernementales et non gouvernementales concernées les mettaient en œuvre correctement, ainsi que le prévoyait l'article 13. L'Annexe 3 de l'Accord OTC établissait un code de pratique pour les institutions non gouvernementales qui élaboraient des normes en matière de qualité des produits alimentaires. Ce code avait été accepté par un grand nombre de ces organisations. Le Mexique a suggéré que le Comité SPS examine ces dispositions de l'Accord OTC avant d'arriver à une conclusion sur cette question.

262. L'Argentine a noté qu'il existait des accords internationaux pour faire en sorte que les mesures SPS ne soient pas inutilement rigoureuses au point de constituer des obstacles au commerce international et que les pays avaient mobilisé des ressources substantielles pour participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de normes. Si le secteur privé adoptait des normes inutilement restrictives pour le commerce et si les pays ne disposaient d'aucune enceinte pour préconiser la rationalisation de ces normes, 20 ans de débats dans les enceintes internationales auraient été gaspillés. L'Argentine soutenait que les aspects rationnels et juridiques de ces règlements devaient être abordés.

263. En octobre 2006, Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué que ses préoccupations à l'égard du système EurepGAP restaient les mêmes, même après la session informelle tenue avant la réunion pour expliquer la question des normes privées. Les incidences financières de ces normes privées, qui étaient souvent plus strictes que les normes internationales, étaient énormes, particulièrement pour les petits agriculteurs des petites économies vulnérables. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Belize, Cuba, la Dominique, l'Égypte, l'Indonésie et le Kenya partageaient les préoccupations de Saint-Vincent-et-les Grenadines et ont suggéré que la question des normes privées et des normes commerciales en général soit inscrite à l'ordre du jour des réunions à venir du Comité SPS.

220. Règlements proposés en ce qui concerne le *piper methysticum* (kawa-kawa) – Mesure maintenue par le Royaume-Uni

Question soulevée par	Fidji
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 72-73)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/GBR/4
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

264. À la réunion de juin 2005, les Fidji ont fait état de préoccupations concernant la notification par le Royaume-Uni de mesures d'urgence relatives au kawa-kawa, étant donné que ce produit était l'une des rares cultures commerciales de quelque importance des Fidji. Les préoccupations des Fidji étaient liées à la demande faite par le Comité britannique sur la sécurité des médicaments (CSM) d'interdire l'usage du kawa-kawa dans les produits médicinaux ne faisant pas l'objet d'une licence, au motif que le CSM disposait de suffisamment de preuves pour conclure que le kawa-kawa était associé à de rares cas de toxicité hépatique. D'après une enquête approfondie sur les produits contenant du kawa-kawa menée en 2003 par une firme de consultants allemande, l'efficacité et l'innocuité du kawa-kawa avaient été démontrées par 20 essais cliniques sur plus de 10 000 patients et étaient appuyées par une expérience postcommercialisation en Europe, aux États-Unis et ailleurs. Des autorités sanitaires telles que la Food and Drug Administration des États-Unis avaient admis que le kawa-kawa était sans danger. Les constatations révélaient aussi que, si toxicité il y avait, elle était présente chez un nombre extrêmement faible de patients, bien en deçà du taux d'incident observé avec d'autres médicaments en vente libre. Sur les 450 millions de comprimés de kawa-kawa exportés partout dans le monde entre 1990 et 2000, seulement trois cas de problèmes de foie avaient été reliés à ce produit. Le Conseil du kawa-kawa des Fidji était en train de rédiger un texte de loi comprenant, entre autres éléments, des normes, une certification et un étiquetage pour garantir la régularité et la qualité des approvisionnements. Les Fidji ont demandé aux Communautés européennes de bien vouloir communiquer de nouvelles preuves à l'appui de l'allégation selon laquelle la consommation de produits contenant du kawa-kawa était associée à des lésions du foie.

265. Les Communautés européennes ont rappelé que le règlement interdisant le kawa-kawa était entré en vigueur en Angleterre et en Écosse en 2003 à la suite de rapports faisant état de rares mais graves risques pour la santé publique et de l'examen des preuves à l'appui par des experts indépendants en 2002. Des règlements analogues avaient été prévus pour l'Irlande du Nord à l'époque mais n'avaient été notifiés que le 14 juin 2005. Une notification similaire pour le pays de Galles devait également être publiée dans un avenir proche. La Food Standards Agency du Royaume-Uni avait récemment demandé de nouvelles données sur le kawa-kawa afin d'être en mesure de réexaminer sa position.

Santé des animaux

17. Produits cosmétiques et ESB

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	Brésil, Chili, États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 61-62), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 22-24)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/20, G/SPS/N/EEC/43
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

266. L'Australie s'est dite préoccupée par une mesure prise par les Communautés européennes qui indiquait que les produits cosmétiques contenant certaines substances comme les tissus d'origine bovine, ovine et caprine etc., ne devaient pas être mis sur le marché. Cette directive ne tenait pas compte de la situation zoonitaire des pays fournisseurs. Les Communautés européennes ont souligné que comme le degré de surveillance de l'ESB n'avait pas encore été fixé, et que la détection de la maladie était difficile, il y avait beaucoup d'incertitude concernant la prévalence de l'ESB au niveau mondial. Toutes les observations reçues avant la date limite seraient prises en compte et le règlement entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1997. En juillet 1998, les États-Unis ont souligné que la mesure réduirait ou limiterait les exportations américaines de produits dérivés du suif, de savons et de produits cosmétiques. Les Communautés européennes ont expliqué que, au vu des recommandations de l'OMS, il importait de prendre des mesures afin de réduire les risques de transmission de l'EST aux êtres humains par l'intermédiaire d'un produit ou de la chaîne alimentaire, de produits pharmaceutiques ou cosmétiques. En ce qui concernait la déclaration qu'un pays était exempt d'ESB, les Communautés européennes n'étaient pas disposées à reconnaître un quelconque pays comme étant exempt de cette maladie, compte tenu de la difficulté qu'il y avait à certifier une telle situation.

18. Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers – Mesure maintenue par la France

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Chili
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 7-8), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 20-21), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/18, G/SPS/GEN/265
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

267. En mars 1997, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation au sujet des prescriptions en matière de certification adoptées par la France en vertu de la législation nationale, qui avaient bloqué les exportations américaines d'aliments pour animaux familiers et n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Les échanges de vues bilatéraux qui avaient eu lieu avec la France n'avaient pas fait avancer la situation. Les Communautés européennes ont regretté que leur procédure interne concernant la notification des mesures nationales ait retardé la notification de la mesure française en question. Celle-ci avait été prise sur la base de discussions et de recommandations au niveau de la Commission des Communautés européennes, de recommandations formulées par l'OMS, ainsi que de débats scientifiques menés parallèlement tant au Royaume-Uni qu'en France.

268. En juillet 1997, les États-Unis ont à nouveau exprimé leur inquiétude au sujet de la mesure prise par la France pour se protéger contre les EST. La mesure ne prenait pas en compte le fait que les États-Unis étaient exempts de cette maladie et ne paraissait pas avoir de fondement scientifique. De plus, elle s'appliquait à des espèces qui n'étaient pas touchées par les EST, comme la volaille et les poissons. Le Chili s'est déclaré préoccupé par les effets que cette mesure pourrait avoir sur le commerce de la farine de poisson. Les Communautés européennes ont signalé quelques inexactitudes figurant dans le document américain, et fait observer que les dispositions qui interdisaient l'utilisation d'animaux surgelés ou de cadavres d'animaux ne concernaient pas nécessairement des questions de santé, mais d'image et de qualité, et n'entraient pas à strictement parler dans le cadre de l'Accord SPS. Les discussions sur ce sujet se poursuivaient au sein des Communautés européennes.

269. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que leurs exportations continuaient à être entravées par les prescriptions françaises en matière de certification, lesquelles différaient de celles qui étaient appliquées par les autres États membres des CE (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis contestaient le fondement scientifique qui justifiait l'exclusion des viandes ou des farines d'os de la fabrication d'aliments pour animaux familiers dans des pays exempts d'ESB.

31. Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" dans les produits d'origine animale

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Mexique, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Suisse, Uruguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 10-14), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 13-19), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 34-38), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/36, G/SPS/GEN/45, G/SPS/GEN/67, G/SPS/GEN/265
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

270. En octobre 1997, les États-Unis ont appelé l'attention sur les préoccupations suscitées par la Décision n° 97/534 adoptée par la Commission européenne, qui interdisait l'utilisation de matériels présentant certains risques spécifiés, ce qui pourrait entraîner une pénurie internationale de produits médicaux indispensables et risquerait de restreindre considérablement le commerce du suif, des dérivés du suif, de la gélatine, des produits pharmaceutiques et de nombreux produits alimentaires. Cette interdiction semblait plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs de santé publique, dans la mesure où elle s'appliquait aux États-Unis et à d'autres régions où l'existence de l'ESB n'était pas démontrée. Les Communautés européennes avaient indiqué que, des études scientifiques récentes ayant démontré que les mesures qui avaient été adoptées auparavant risquaient de ne pas être suffisantes, le niveau de protection avait été augmenté. Les Membres, qui estimaient que leur situation ne présentait pas de risques au regard des EST, avaient la possibilité de présenter une demande qui serait examinée par le Comité scientifique des Communautés européennes. L'Argentine a indiqué qu'à son avis, les mesures qui n'établissaient pas de distinction entre les pays infectés par l'ESB et les pays qui en étaient exempts, allaient à l'encontre des recommandations de l'OIE et des dispositions de l'Accord SPS. Elle a distribué des exemplaires d'un document contenant une évaluation des risques liés à l'ESB.

271. En mars 1998, les États-Unis ont demandé à nouveau aux Communautés européennes de reconnaître que les États-Unis et d'autres régions étaient exempts d'ESB. Plusieurs délégations se sont réjouies de la décision prise par les Communautés européennes de prendre le temps nécessaire pour examiner toutes les preuves scientifiques et toutes les autres conséquences importantes de la mesure proposée, et ont formulé des observations. Les Communautés européennes ont précisé que l'entrée en

vigueur de la mesure avait été repoussée du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1998, et que les pays exempts d'ESB pouvaient présenter une demande de dérogation supplémentaire allant jusqu'au 1^{er} janvier 1999.

272. En juin 1998, les Communautés européennes ont indiqué que leurs États membres n'avaient toujours pas été en mesure d'arrêter une position commune sur la question et que la décision adoptée par la Commission européenne ne prendrait donc pas effet avant le 1^{er} janvier 1999. Entre-temps, les États membres avaient pris un certain nombre de mesures. La Commission européenne leur soumettait pour accord une nouvelle législation qui prenait en compte le classement des pays fait par l'OIE au regard de l'ESB.

273. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que la législation des CE sur les matériels à risques spécifiés était entrée en vigueur pour les pays tiers le 1^{er} avril 2001 (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis ont encouragé les Communautés européennes à veiller à ce que les mesures adoptées tiennent compte de la situation de la maladie dans les pays qui sont exempts d'ESB, comme les États-Unis.

32. Importations de gélatine

Question soulevée par	Brésil, États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Chili, États-Unis, Mexique, Thaïlande
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 8-9), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphe 16), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 22-23), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 19), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 9-11), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphes 6-7), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphes 21-22), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 95-96), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 52-53), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/133, G/SPS/N/EEC/74
Solution	En octobre 2001, le Brésil a fait savoir que les Communautés européennes avaient levé leurs restrictions en juin 2001. La préoccupation des États-Unis subsiste encore.
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

274. En octobre 1997, le Brésil a fait savoir que ses exportations de gélatine avaient souffert des prescriptions de la France qui exigeait des méthodes de production spécifiques qui, à son avis, n'avaient pas de fondement scientifique. Dans les régions où l'ESB avait été diagnostiquée, les matières premières entrant dans la composition de la gélatine étaient considérées comme des produits à faible risque. De plus, aucun cas d'ESB n'avait jamais été signalé au Brésil. Les Communautés européennes ont répondu que la France avait pris cette décision dans l'attente des dispositions communautaires qui prévoiraient de nouvelles conditions en termes de critères microbiologiques et chimiques, et de prescriptions minimales liées à l'ESB. Le Code de l'OIE imposait certaines conditions auxquelles, de l'avis des Communautés européennes, le Brésil ne satisfaisait pas, et ce dernier ne leur avait pas présenté de demande pour que soit reconnu son statut de pays exempt d'ESB.

275. Le Brésil a réitéré ses préoccupations en mars 1998, et indiqué que le questionnaire établi par les Communautés européennes concernant les aliments destinés aux animaux au Brésil serait bientôt remis officiellement aux autorités communautaires. En septembre 1998, il a fait savoir que, malgré de nombreux entretiens bilatéraux, aucun progrès n'avait été accompli. Les Communautés européennes ont fait observer que le problème venait de ce que le Brésil se considérait comme exempt d'ESB, alors qu'elles considéraient qu'aucun pays ne pouvait prétendre à ce statut. Les deux pays ont convenu qu'il y avait eu des malentendus et étaient disposés à les aplanir en procédant à de nouvelles consultations. En novembre 1998, le Brésil a accueilli avec satisfaction une nouvelle décision de la France qui

prenait en compte certaines observations qu'il avait formulées, et il demandait instamment à cette dernière de mettre en œuvre ces nouvelles prescriptions dès que possible.

276. En juillet 1999, le Brésil a pris note de la notification des Communautés européennes sur la question, mais restait préoccupé car ses exportations de gélatine étaient toujours interrompues. Le projet de règlement communautaire, qui ne reposait pas sur une évaluation des risques, limiterait gravement la capacité des pays extérieurs à l'Europe de fournir de la gélatine au marché communautaire. Le Brésil a demandé aux Communautés européennes d'accepter les mesures d'autres pays comme équivalentes. Les Communautés européennes ont expliqué leur nouvelle mesure et invité tous les Membres à formuler des observations par écrit. En novembre 1999, les deux Membres ont indiqué qu'ils avaient décidé de poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral. En mars 2000, le Brésil et les Communautés européennes ont annoncé, dans une communication conjointe, que des consultations constructives avaient eu lieu, et que les autorités européennes évalueraient la documentation pertinente fournie par le Brésil.

277. En mars 2001, les États-Unis ont indiqué que depuis mai 2000, les autorités des CE et des États-Unis avaient mené des discussions sur la poursuite des expéditions de gélatine des États-Unis, sur la base de l'équivalence des systèmes de sécurité des États-Unis et des CE. Malgré les efforts continus des instances réglementaires et de l'industrie de la gélatine des États-Unis, les Communautés européennes avaient refusé d'accepter l'équivalence sur la base de certificats d'exportation délivrés par les autorités des États-Unis. Il n'y avait donc eu aucune exportation de gélatine de qualité alimentaire vers les Communautés européennes depuis juin 2000. Les États-Unis appréciaient les efforts déployés par les CE pour examiner les renseignements, et ont instamment invité la Commission à accepter l'équivalence des certificats des États-Unis. Les Communautés européennes ont déclaré que les deux parties avaient une idée précise des problèmes qui se posaient, lesquels étaient essentiellement d'ordre juridique. Les Communautés européennes proposaient des solutions souples que les deux parties pourraient trouver acceptables.

278. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'en dépit d'efforts constants, les expéditions de gélatine en provenance des États-Unis avaient été interrompues en juin 2000 parce que les Communautés européennes avaient refusé d'accepter des certificats d'exportation délivrés sur la base de l'équivalence des systèmes. Les États-Unis avaient démontré que le système américain relatif à la sécurité sanitaire de la gélatine à usage alimentaire garantissait le niveau de protection approprié exigé par les CE. Les Communautés européennes ont expliqué que la gélatine des États-Unis n'était pas prohibée, mais que des négociations étaient en cours concernant l'établissement d'un certificat spécifique pour les États-Unis. L'équivalence du système de production des États-Unis avait été établie sur tous les points sauf deux, pour lesquels il fallait certifier l'observation de prescriptions additionnelles. Depuis décembre 2000, la seule question en souffrance était que la FDA n'avait pas pour politique de certifier l'observation de règles étrangères, alors que les Communautés européennes exigeaient la certification par une autorité compétente.

279. En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les consultations bilatérales intensives qui avaient eu lieu au sujet des méthodes de transformation et des contrôles brésiliens avaient entraîné la levée le 13 juin 2001 des restrictions imposées par les CE.

33. Restriction à l'importation de farine de poisson liée à la salmonelle

Question soulevée par	Chili, Pérou
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 48-50)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

280. Le Chili et le Pérou ont demandé des éclaircissements au sujet de la directive adoptée par les Communautés européennes régissant les exportations de farine de poisson, qui ne s'appliquait pas à leurs produits de substitution. Ces produits de substitution pouvaient être aussi potentiellement contaminés par des salmonelles, comme l'avaient confirmé des recherches menées récemment au Royaume-Uni. Les Communautés européennes ont indiqué que la directive se justifiait au vu des informations scientifiques disponibles, bien que des groupes de travail examinent l'opportunité d'appliquer des critères semblables aux aliments d'origine végétale. Certains États membres des Communautés européennes avaient fixé des prescriptions exigeant un traitement thermique, tandis que d'autres avaient estimé que rien ne justifiait l'introduction d'un tel critère.

281. Le Chili s'est également déclaré préoccupé par les interdictions à l'importation qui avaient été appliquées unilatéralement par la France et l'Italie et touchaient les farines de poisson utilisées pour nourrir les ruminants, y compris les mélanges contenant de la farine d'os, avec l'objectif allégué d'empêcher les risques de contamination. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles avaient besoin d'appliquer concrètement l'interdiction d'utiliser des protéines de mammifères pour nourrir les ruminants, mais qu'elles rencontraient des difficultés pratiques pour isoler l'origine des diverses matières premières, y compris du poisson. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles examineraient la question avec les deux États membres concernés.

64. Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 26-29)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

282. Les États-Unis ont relevé que les Communautés européennes avaient omis de notifier l'interdiction de l'utilisation de quatre antibiotiques dans les aliments pour animaux pour accroître la production, qui avait été adoptée en décembre 1998. Le Canada et l'Australie partageaient les préoccupations des États-Unis et le Canada voulait savoir quand les Communautés européennes reverraient cette mesure qui, croyait-il, avait un caractère provisoire. Les Communautés européennes ont répondu qu'il s'agissait d'une mesure de protection provisoire qui serait réexaminée avant la fin du mois de décembre 2000. Les résultats du réexamen de la question seraient communiqués aux Membres et publiés par voie électronique. La mesure n'avait pas été notifiée parce qu'elle ne contenait aucune disposition pouvant s'appliquer aux importations et n'avait, de ce fait, aucune incidence sur le commerce.

97. Restrictions à l'utilisation de farine de poisson

Question soulevée par	Chili, Norvège, Pérou
Appuyés par	Chili, Équateur, États-Unis, Islande, Norvège, Pérou
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 17-21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 12-17), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 31-32), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 134-136), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 74-77)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/256, G/SPS/GEN/264
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

283. En juillet 2001, le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction qui était faite par les CE d'utiliser de la farine de poisson pour préparer des aliments pour ruminants, qui était dépourvue de fondement scientifique, n'était pas basée sur une évaluation des risques et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Les autorités péruviennes compétentes avaient démontré que la farine et l'huile de poisson ne présentaient pas de danger pour la santé humaine ou animale et avaient une valeur nutritive élevée. Étant donné que l'interdiction avait des répercussions très graves sur l'économie péruvienne, le Pérou demandait aux Communautés européennes de lever cette restriction dans les meilleurs délais. Le Chili a souligné qu'il n'y avait aucun lien entre la farine de poisson et l'ESB. Lors d'entretiens bilatéraux, les Communautés européennes avaient expliqué que la restriction était liée à la contamination croisée qui avait été constatée entre la farine de poisson et d'autres aliments destinés aux animaux à l'intérieur des Communautés européennes. Le Chili demandait aux Communautés européennes de soustraire la farine de poisson à l'interdiction et d'assouplir entre-temps les normes appliquées aux usines de transformation. Les Communautés européennes avaient classé le Chili parmi les pays où le risque au regard de l'ESB était minimal, et celui-ci avait proposé de fournir des certificats de qualité et de traçabilité. Le Chili était étonné qu'aucune restriction ne vise les farines végétales, qui pouvaient aussi être mélangées avec de la farine de viande et d'os dans les aliments destinés aux animaux. De plus, la farine de viande et d'os continuait de servir d'aliment pour animaux familiers dans les Communautés européennes. Les États-Unis ont invité les Membres à se remettre en mémoire les directives et recommandations pertinentes de l'OIE (G/SPS/GEN/230).

284. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention sur la consultation OMS/FAO/OIE qui s'était tenue en juin 2001 sur l'ESB: santé publique, santé animale et échanges internationaux (G/SPS/GEN/260). Les experts présents à cette occasion avaient conclu que l'interdiction d'utiliser des protéines animales issues de l'équarrissage dans l'alimentation des animaux de ferme, appliquée par les CE, était fondée sur le souci d'éviter le risque de contamination croisée de la chaîne alimentaire animale. Les entretiens avaient mis en évidence le manque de moyens techniques permettant de vérifier la présence de produits interdits, à des niveaux très faibles, dans l'alimentation animale. Les Communautés européennes ont confirmé que l'interdiction d'utiliser la farine de poisson dans l'alimentation destinée aux ruminants était une mesure de sauvegarde qui témoignait de l'échec de l'application des règles en matière d'alimentation animale. Les importations de farine de poisson n'avaient pas été interdites, mais leur utilisation était soumise à des conditions strictes. Les Communautés européennes souhaitaient réduire au minimum les effets sur le commerce et étaient disposées à évaluer avec le Chili, le Pérou et d'autres pays les conséquences éventuelles sur leurs exportations.

285. En octobre 2001, le Pérou a indiqué que les Communautés européennes reconnaissaient qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques démontrant que l'ESB pouvait se transmettre par la farine de poisson, mais qu'elles maintenaient leurs restrictions pour faire face à un problème interne, à savoir la

contamination croisée et les pratiques frauduleuses. Le Pérou a demandé aux Communautés européennes de lever les restrictions dès que possible. Le Chili a noté que l'application à la farine de poisson des mêmes restrictions qu'à la farine de viande et d'os ne reposait sur aucun fondement scientifique et n'était pas conforme aux recommandations de l'OIE ni de l'OMS. Le Chili s'inquiétait du temps écoulé depuis la mise en place de la mesure provisoire et du fait qu'il avait été dit qu'il faudrait élaborer un nouveau test diagnostique concernant la présence de protéines animales dans les aliments avant de pouvoir abroger la mesure. Le Chili étudierait toutes les possibilités dont il disposait au titre de l'Accord SPS pour obtenir la levée des restrictions. Les États-Unis ont souligné qu'il fallait que les mesures de lutte contre l'ESB correspondent aux risques différents que présentaient les produits et les pays concernés. L'Islande s'est vigoureusement élevée contre les mesures des CE qui revenaient à interdire l'importation de farine de poisson destinée à l'alimentation animale.

286. Les Communautés européennes ont expliqué que la législation en question était une mesure provisoire applicable à l'utilisation interne de farine de poisson. Comme tous les producteurs étaient tenus de respecter les mêmes conditions, elle n'était pas discriminatoire. Une dérogation autorisait l'utilisation de farine de poisson dans les aliments pour animaux non ruminants, pour autant que certaines conditions strictes de production et de manutention soient respectées. La mise au point d'un test de détection fiable mais moins compliqué constituerait un élément décisif au moment du réexamen de l'interdiction relative aux aliments pour animaux; des efforts étaient en cours à ce sujet dans les CE. Le représentant des Communautés européennes a contesté les allégations selon lesquelles la réglementation communautaire avait un effet défavorable sur le commerce.

287. En mars 2002, le Pérou a dit que les Communautés européennes n'avaient pas la volonté politique de trouver une solution à ce problème. La farine de poisson ne posait aucun risque lié à l'ESB pour la santé humaine ou animale, mais la mesure des CE était une source d'incertitudes pour d'autres pays, ce qui avait un effet défavorable sur les échanges de farine de poisson. Par ailleurs, comme la mesure des CE avait été prorogée indéfiniment, elle ne pouvait plus être justifiée à titre de mesure provisoire.

288. Les Communautés européennes ont indiqué que la mesure était maintenue en raison de cas avérés de contamination croisée qui avaient été détectés grâce au système de détection des CE. Un moyen qui pourrait contribuer à résoudre ce problème serait de disposer d'un test fiable capable de faire une distinction entre les farines de mammifère et les farines de poisson. Malheureusement, bien qu'en voie d'élaboration, ce test ne serait pas disponible dans un avenir proche. Les Communautés européennes ont demandé au Pérou de fournir la preuve que la mesure des CE perturbait les échanges, car les statistiques commerciales de l'UE ne révélaient aucune perturbation.

289. En juin 2004, le Chili a fait observer que les Communautés européennes révisaient actuellement les mesures restrictives qu'elles imposaient sur la farine de poisson utilisée dans les aliments pour animaux. La levée de l'interdiction exigerait la mise au point d'un test diagnostique qui garantirait à tous les États membres des CE la possibilité de détecter une contamination de la farine de poisson par de la farine d'os ou de viande. Le Chili avait reçu des renseignements selon lesquels la méthode de diagnostic avait été normalisée, et le Comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale procéderait lors de sa réunion de septembre 2004 à un vote sur la levée de l'interdiction. Les Communautés européennes ont été priées de fournir de plus amples renseignements concernant la date à laquelle l'interdiction pourrait être levée. Le Pérou a également demandé des explications écrites aux Communautés européennes.

290. Les Communautés européennes ont répondu que les résultats du test étaient attendus et qu'il serait répondu par écrit aux questions après la réunion du Comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale de septembre 2004.

291. En mars 2005, la Norvège a réitéré ses préoccupations concernant l'interdiction par les Communautés européennes de l'utilisation de farines de poisson dans les aliments pour ruminants en raison d'inquiétudes liées à l'ESB. L'OIE avait confirmé qu'il n'existait aucune preuve scientifique selon laquelle les poissons ou farines de poisson pouvaient transmettre ou propager la maladie. L'Islande, le Chili et le Pérou ont appuyé l'intervention de la Norvège. La décision d'interdire l'utilisation des farines de poisson dans les aliments pour ruminants avait été prise en raison des craintes de contaminations croisées et de fraude dans le processus de mélange. Il était aujourd'hui possible de détecter la présence de protéines animales dans des aliments contenant des farines de poisson. Le Pérou et le Chili ont demandé aux Communautés européennes de tenir compte du préjudice que cette mesure causait aux pays en développement. Les farines de poisson étaient l'un des principaux produits d'exportation du Pérou.

292. Les Communautés européennes ont noté que cette mesure avait été adoptée en tant que mesure de contrôle destinée à empêcher toute fraude et contamination croisée et n'avait pas eu de conséquences graves sur les échanges commerciaux. Cette mesure avait été modifiée pour permettre de continuer à utiliser les farines animales pour les volailles et les porcs. L'interdiction ne s'appliquait qu'aux aliments pour ruminants, qui ne représentaient qu'environ 3 pour cent du marché. Le test qui permettait de faire la distinction entre les protéines de mammifère et les protéines de poisson dans les farines permettait de lever le principal obstacle scientifique technique à la suppression de la mesure. Toutefois, la Commission s'inquiétait à l'idée d'ouvrir à nouveau le dossier des aliments pour animaux, étant donné la sensibilité des consommateurs dans ce domaine

159. Proposition concernant les sous-produits animaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Brésil, Canada, Chine
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 40-45), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 47-49), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 27-30), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 53-55), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 39-41)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/103
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

293. Les États-Unis ont dit que le Règlement (CE) n° 1774/2002 limiterait gravement ou interdirait toute une gamme de sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à des fins industrielles et autres fins non alimentaires. En raison du manque de transparence de ce règlement, de l'insuffisance de temps et de renseignements donnés aux exportateurs pour se conformer au règlement et du fait que les CE n'avaient pas tenu convenablement compte des préoccupations des pays tiers, les États-Unis avaient demandé de retarder la mise en œuvre du règlement. Les États-Unis se préoccupaient aussi des dérogations pour certains États membres des CE qui n'étaient pas disponibles pour les pays tiers, du manque de justification scientifique de la réglementation et de l'absence d'une évaluation de risque pour l'interdiction proposée frappant les aliments pour animaux. Le Brésil a partagé les préoccupations exprimées par les États-Unis.

294. La Chine a demandé aux Communautés européennes de retarder la mise en œuvre du règlement jusqu'au 1^{er} mai 2005. L'Australie a déclaré qu'en l'absence de clarifications et de déterminations concernant l'équivalence, elle aurait du mal à se conformer au règlement d'ici au 1^{er} mai 2003 et pourrait chercher à faire différer la mise en œuvre intégrale de ce règlement. Le Canada a dit qu'il ne voyait pas comment la mise en œuvre pratique de ce règlement était possible avant le 1^{er} mai 2003 et était d'avis qu'il était justifié et nécessaire de différer la mise en œuvre du règlement.

295. Les Communautés européennes ont déclaré que les objectifs du projet de règlement étaient d'interdire le recyclage de cadavres d'animaux, d'offrir une solution de rechange à la dénaturation, de tenir compte des prescriptions en matière d'environnement, de contrôler la traçabilité des sous-produits et de simplifier la multiplicité des lois en vigueur. Des réunions d'information avaient été organisées le 13 novembre 2002 et le 28 mars 2003, et un document d'explication avait été publié. Les mesures se fondaient sur de solides justifications scientifiques, même si une évaluation de risque n'avait pas été effectuée pour chaque chapitre du texte, et les Communautés européennes étaient disposées à mettre tous les renseignements pertinents à la disposition des partenaires commerciaux. Certains États membres des CE et des pays tiers avaient exprimé des préoccupations au sujet de la date d'entrée en vigueur du règlement. En conséquence, la Commission des CE étudiait des arrangements transitoires qui permettraient une flexibilité temporaire sur certaines dispositions. Toute flexibilité temporaire ou nouvelle mesure sur la certification des produits des pays tiers serait décidée et notifiée aux Membres de l'OMC, avec un nouveau délai pour la présentation des observations.

296. En juin 2003, la Chine a dit qu'elle avait présenté des observations concernant le nouveau règlement des Communautés européennes sur les sous-produits animaux mais qu'elle n'avait reçu aucune réponse. La Chine aurait besoin d'une période transitoire de deux ans pour s'adapter. Les États-Unis ont dit que les préoccupations qu'ils avaient exprimées à la précédente réunion du Comité SPS restaient valides. Les Communautés européennes ont confirmé que les observations faites par la Chine seraient soigneusement examinées et que la Chine y recevrait réponse. Les Communautés européennes adopteraient une attitude flexible à l'égard des mesures transitoires pour les pays tiers.

297. En octobre 2003, les États-Unis ont signalé qu'en dépit de discussions techniques bilatérales et en l'absence d'une évaluation scientifique des risques, il était probable que les exportations d'aliments pour animaux domestiques des États-Unis seraient perturbées. Le Canada s'est félicité de la décision de reporter la mise en œuvre de la réglementation pour les pays tiers au-delà du 1^{er} mai 2003. Les États membres des CE bénéficiaient de 16 mesures transitoires qui leur permettraient de s'adapter aux nouvelles réglementations, et le Canada a demandé à bénéficier également des dites mesures. La Chine a demandé un examen transitoire de la réglementation et la poursuite des discussions bilatérales.

298. Les Communautés européennes ont expliqué que des mesures transitoires avaient été adoptées à l'intention des États membres des CE et que des délais d'application supplémentaires avaient été autorisés jusqu'au 31 décembre 2003 pour tous les pays tiers (1812/2003/CE). La certification des importations avait été revue et notifiée. Les Communautés européennes avaient décidé de proposer des mesures transitoires ciblées aux pays tiers au cas par cas. Un accord technique, s'appuyant sur les observations reçues de l'Australie, du Canada, de la Chine et des États-Unis, serait notifié sous peu. Les Communautés européennes attendaient les conclusions d'une étude scientifique pour établir l'évaluation des risques, qui serait disponible en février 2004.

299. En mars 2004, les États-Unis ont dit qu'ils restaient préoccupés par les perturbations commerciales susceptibles de découler de la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1774/2002 le 1^{er} mai 2004. Ce règlement avait été notifié sous couvert du document G/SPS/N/EEC/103 mais des questions subsistaient quant à sa mise en œuvre même si les Communautés européennes s'étaient accordé un délai d'un an pour l'appliquer. Les Communautés européennes devaient encore en publier le texte définitif, et la demande présentée par les États-Unis pour qu'une analyse de risque soit menée était restée sans réponse. Les Communautés européennes ont été priées de clarifier les questions de mise en œuvre restantes et de surseoir à la mise en œuvre du règlement. Le Canada a dit qu'il partageait les préoccupations des États-Unis et demandait aux Communautés européennes de fournir des renseignements sur ses plans d'adoption formelle des dérogations et de donner des détails sur toutes autres mesures transitoires qui avaient été ou qui seraient adoptées en faveur de pays tiers.

300. Les Communautés européennes ont rappelé que la mise en œuvre de mesures transitoires avait été annoncée à la réunion de juin 2003 du Comité et qu'elle introduisait de nouvelles dispositions qui obligeaient les États membres des CE à accepter provisoirement les importations de pays tiers. S'agissant de l'analyse des risques, un rapport serait disponible à la fin de mars. Ce deuxième report de l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 268/2002 et la mise en œuvre retardée du Règlement (CE) n° 1674 devraient permettre aux partenaires commerciaux de s'adapter aux nouvelles conditions de certification des importations dans les Communautés européennes. Les Communautés examinaient également la possibilité d'adopter des mesures pour réglementer l'utilisation de la gélatine, du collagène et d'autres produits destinés exclusivement à des applications techniques et industrielles et d'interdire leur utilisation dans les produits alimentaires, cosmétiques, pharmaceutiques et médicaux. Un projet de loi avait été présenté au comité permanent au cours de la semaine, et les Communautés européennes tiendraient les États-Unis et le Canada au courant de l'évolution de cette question.

301. En juin 2004, les États-Unis ont fait observer que le Règlement (CE) n° 1774 imposait de nouvelles prescriptions concernant la gélatine, le suif, les aliments pour animaux domestiques, la graisse jaune et d'autres sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Ce règlement avait été mis en œuvre le 15 juin 2004, bien que les produits puissent entrer sur le territoire des Communautés européennes jusqu'au 15 août 2004. Les consultations avaient permis d'aboutir à des dérogations en ce qui concerne les peaux, les cuirs et le suif mais les États-Unis demeuraient préoccupés par d'autres dispositions du Règlement, en particulier celles qui avaient trait aux aliments pour animaux domestiques et à la graisse jaune. Le Canada s'est déclaré satisfait que les Communautés européennes aient adopté les deux mesures transitoires qu'il avait demandées. Depuis l'introduction de ce règlement complexe, les autorités européennes avaient indiqué qu'une stratégie d'application flexible serait mise en œuvre jusqu'au 15 août 2004. Bien qu'aucun problème n'ait encore été signalé par les exportateurs canadiens, des difficultés pourraient survenir lorsque l'application "souple" prendrait fin en août.

302. Les Communautés européennes ont expliqué que, s'appuyant sur les consultations en cours avec les États-Unis et le Canada, le règlement avait été modifié afin d'y incorporer des exemptions justifiées. Le règlement communautaire autorisait l'utilisation d'huiles de cuisson (graisse jaune) pour l'alimentation animale uniquement lorsqu'elles étaient produites par l'industrie alimentaire et qu'un système de traçabilité fiable avait été établi. L'importation d'huiles de cuisson usées à des fins techniques restait autorisée sans restriction. L'utilisation dans des aliments pour animaux domestiques de carcasses animales jugées impropres à la consommation humaine avait été interdite sur la base de données scientifiques qui indiquaient que l'épidémie d'ESB s'était propagée par le recyclage de matériel bovin infecté dans les aliments pour bovins. Une dérogation avait été mise en œuvre pour l'utilisation de protéines de poissons sauvages destinées à l'alimentation des poissons dans les piscicultures. Les Communautés européennes étaient disposées à s'entretenir de la mise en œuvre de ce règlement avec les Membres concernés et à examiner les restrictions commerciales potentielles.

160. Mesures transitoires liées à l'ESB

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 97-98)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/192
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

303. Les États-Unis ont fait observer que conformément au Règlement (CE) n° 999/2001, la catégorisation des pays en fonction des risques liés aux EST serait réalisée dans les six mois suivant la présentation des renseignements. Bien que la mesure nouvellement notifiée prolonge au 30 juin 2005 les mesures transitoires, les États-Unis se demandaient si ce délai était suffisant pour que les Communautés européennes terminent la catégorisation. L'application de restrictions liées à l'ESB aux produits en provenance des États-Unis n'avait aucune justification scientifique.

304. Les Communautés européennes ont expliqué que la notification concernait une modification de l'article 23 du Règlement (CE) n° 999/2001 établissant les règles d'éradication, de prévention et de contrôle de certaines EST. Elle visait l'ESB et toutes les EST. La modification prorogeait les mesures transitoires établies au titre de l'article 23 du règlement. Celui-ci prévoyait des règles pour déterminer le statut de certains pays au regard de l'ESB, dont dépendait l'application des mesures visant l'importation de certains animaux et produits d'origine animale. En attendant la détermination du statut, les mesures transitoires étaient appliquées et devaient rester en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. L'évaluation des cas avait commencé à la fin de 2001. Toutefois, il est vite devenu évident qu'il était nécessaire de modifier les critères de catégorisation pour obtenir un statut traduisant le risque réel. Ces critères étaient empruntés du code international de l'OIE, mais il semblait que l'OIE n'était pas prêt à proposer une liste de pays exempts d'ESB. De même, dans les Communautés européennes, les évaluations scientifiques des risques pour tous les pays n'étaient pas encore terminées, et le Comité scientifique des CE avait adopté des avis concernant seulement un tiers environ des pays demandant la détermination de leur statut. Les mesures transitoires étaient donc prorogées de deux ans, jusqu'au 1^{er} juillet 2005. La Commission européenne mettrait à profit cette période pour faire progresser au sein de l'OIE les travaux de détermination du statut des pays au regard de l'ESB et de l'EST et terminer les évaluations scientifiques des risques. Les Communautés européennes examinaient l'abondante documentation que les États-Unis avaient communiquée en janvier 2003, et elles rendraient compte dès que possible aux États-Unis des résultats de l'évaluation des risques.

161. Directive 2001/661/CE des CE concernant la fièvre aphteuse

Question soulevée par	Afrique du Sud
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 38-39)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/373
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

305. L'Afrique du Sud a déclaré que ses préoccupations étaient exposées en détail dans le document G/SPS/GEN/373. L'Afrique du Sud et la Namibie étaient considérées comme des zones indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination par l'OIE. La Directive 2001/661/CE avait reconnu ce statut de zone indemne, permettant l'importation de viandes fraîches en provenance d'Afrique du Sud, à l'exception des territoires situés à l'intérieur de la zone de contrôle de la fièvre aphteuse d'Afrique du Sud. Toutefois, la Directive 2001/661 exigeait des garanties supplémentaires en ce qui concernait les exportations de viandes ovine et caprine provenant des territoires indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination et était contraire à l'article 2.1.120 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. L'article 2.1.2.20 ne disposait pas que la viande devait être désossée si elle provenait de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'était pas pratiquée.

306. Les Communautés européennes ont expliqué que la Directive 72/462 du Conseil établissait une distinction entre les différents types de fièvre aphteuse. La directive n'autorisait que dans

certaines conditions l'importation de viande fraîche de régions qui étaient exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination mais où la vaccination contre les virus de type SAT ou Asiat 1 était pratiquée dans une autre région du pays. Une des conditions était que la viande soit maturée, désossée, avec tous les ganglions enlevés et que l'importation ne s'effectue que trois semaines après l'abattage. Ces conditions s'appliquaient à l'Afrique du Sud en raison de la présence de SAT dans une partie de l'Afrique du Sud même si certaines régions du pays étaient officiellement exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination. La législation des Communautés européennes, qui datait de 1972, devait être actualisée, à présent que le SAT n'était plus considéré différemment des autres souches de virus. C'est ce qui se passerait avec l'entrée en vigueur de la Directive 99/2002, le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, les Communautés européennes se préoccupaient du fait qu'il y avait eu quatre foyers de fièvre aphteuse en Namibie, provenant du Zimbabwe, où il y avait des centaines de cas. Dans ces conditions, il était prudent de n'autoriser que l'importation de viande maturée désossée. Une fois que la nouvelle directive entrerait en vigueur, les Communautés européennes réexamineraient leur mesure compte tenu de la situation de la fièvre aphteuse en Afrique du Sud et dans ses pays voisins.

170. Animaux vivants et produits d'origine animale

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 68-69)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/190
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

307. L'Australie a dit que la mesure notifiée affecterait ses exportations d'alpaga à destination des États membres des Communautés européennes, bien qu'elle soit exempte de fièvre catarrhale des ovins (bluetongue) depuis plus d'une décennie, comme le reconnaissent de nombreux pays. L'Australie avait présenté à plusieurs occasions des preuves scientifiques aux Communautés européennes et demandait une mise au point sur cette question.

308. Les Communautés européennes ont précisé que la nouvelle notification ne résultait pas d'un nouveau règlement mais simplement d'une simplification, et ne concernait pas la situation de l'Australie. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles répondraient directement aux demandes de l'Australie.

171. Conditions de police sanitaire et prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/198
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

309. L'Australie a indiqué que cette nouvelle mesure pourrait affecter ses exportations de carpes à destination des États membres des Communautés européennes. Le Royaume-Uni avait refusé des poissons vivants en provenance d'Australie en raison de préoccupations dues à l'existence d'un état porteur inconnu. L'Australie avait proposé comme solution éventuelle de procéder à une désinfection préalable et elle avait demandé à ce que lui soit communiquée l'évaluation de risque sur laquelle se fondait cette mesure, mais n'avait reçu aucune réponse. Cette prescription n'était pas en conformité avec les normes de l'OIE.

310. Les Communautés européennes ont répondu que le délai pour les observations n'avait pas encore expiré. Les Communautés européennes estimaient que les mesures pouvaient être considérées comme des mesures normales et qu'aucune évaluation de risque n'était nécessaire, bien qu'elles soient prêtes à débattre de la question bilatéralement avec les partenaires commerciaux intéressés.

177. Conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Australie, États-Unis, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 42-44), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 56-58), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 27-29), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 51-52)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/208 et Add.1, G/SPS/N/ARG/71
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

311. L'Argentine a dit qu'elle reconnaissait la nécessité de réduire au maximum le risque d'introduction de parasites de l'apiculture et qu'elle avait mis en place ses propres mesures (G/SPS/N/ARG/71). Toutefois, la mesure des CE, qui restreignait l'importation d'abeilles reines et d'ouvrières accompagnant les reines originaires de pays tiers, ne se justifiait pas. La mesure des CE exigeait que les pays exportateurs fassent la preuve qu'ils étaient exempts du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps*. L'Argentine était exempte de ces parasites et jugeait insatisfaisante la réponse que les CE avaient apportée à ses observations. L'Argentine demandait aux Communautés européennes de reporter la mise en œuvre de la mesure.

312. Les États-Unis voulaient espérer que les nouvelles règles prendraient en compte les zones exemptes de maladie, comme Hawaii, qui était exempte de ces deux organismes nuisibles. L'Australie a appuyé la position des États-Unis et affirmé que la prescription proposée par les CE n'était pas raisonnable et devait prendre en compte le statut de pays exempt de maladie. La Nouvelle-Zélande s'est associée aux observations faites par l'Argentine, les États-Unis et l'Australie.

313. Les Communautés européennes ont dit que la première notification concernait un projet de décision visant à restreindre l'importation d'abeilles reines et des abeilles les accompagnant pour arrêter l'introduction des deux parasites. Ces deux derniers, bien qu'ils ne soient pas inclus dans la liste de l'OIE, présentaient un risque grave dans la mesure où ils endommageaient les ruches et causaient des pertes économiques. Les observations émanant des Membres avaient été prises en compte et les amendements apportés à cette mesure avaient été notifiés. La fourniture de certificats de pays exempt de maladie et de certificats sanitaires visant ces deux parasites permettrait aux Communautés européennes d'importer des abeilles en toute sécurité.

314. En mars 2004, l'Argentine a répété que la présence du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) ou de l'acarien *Tropilaelaps* n'avait pas été signalée en Argentine. Les Communautés européennes n'avaient pas pris en compte les statuts sanitaires différents des pays exportateurs, ce qui

portait préjudice aux exportations des pays exempts des deux parasites. Une réunion bilatérale avec les Communautés européennes avait été tenue le 16 mars 2004 pour trouver une solution pratique à ce problème. Les États-Unis ont demandé aux Communautés européennes de tenir compte du fait que l'État d'Hawaii était exempt des deux parasites.

315. Les Communautés européennes ont indiqué que les deux parasites en question étaient difficiles à éradiquer une fois introduits dans un territoire parce que les traitements étaient difficiles à appliquer, n'étaient pas très efficaces et laissaient des résidus de pesticides dans le miel. Le petit acarien *Tropilaelaps*, qui se transformait en insecte ailé au stade adulte et pouvait voler sur une distance qui allait jusqu'à six kilomètres par jour, pouvait avoir des effets dévastateurs sur la production de miel et d'autres produits agricoles. Les mesures proposées n'étaient pas disproportionnées par rapport aux risques. Les abeilles pouvaient être importées de pays tiers ou de régions de pays tiers qui disposaient d'un service vétérinaire compétent agréé par les Communautés européennes et où l'existence des deux parasites devait être notifiée. Les abeilles devaient également être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente déclarant que les abeilles venaient d'un rayon de 30 kilomètres de la ruche et que cette zone était exempte des deux parasites. L'Argentine satisfaisait à ces deux conditions. Au cours des discussions bilatérales avec l'Argentine, les problèmes pratiques auxquels celle-ci faisait face dans la mise en œuvre des mesures de contrôle avaient été identifiés et les Communautés européennes étaient convenues de trouver d'autres solutions à ces problèmes.

316. En juin 2004, l'Argentine a dit que l'obligation de soumettre les ruches à un contrôle officiel au point de destination et de transférer les abeilles reines dans de nouvelles installations ne se justifiait pas sur le plan scientifique. Des documents montrant que les parasites en question n'avaient pas été signalés sur le territoire argentin avaient été fournis aux Communautés européennes, et l'Argentine espérait que la réunion bilatérale qui aurait lieu prochainement avec les Communautés européennes permettrait de résoudre cette question. L'Australie et les États-Unis ont dit qu'ils s'interrogeaient eux aussi sur le bien-fondé des mesures des CE. L'Australie considérait qu'elles n'étaient pas appropriées pour la gestion des petits coléoptères de la ruche. Les États-Unis ont indiqué que les exportations d'abeilles mellifères en provenance d'Hawaii vers les Communautés européennes avaient été interrompues, bien que l'État d'Hawaii soit exempt d'un grand nombre des parasites visés par la mesure. Les prescriptions de certification applicables aux abeilles mellifères en provenance d'Hawaii devaient être modifiées pour tenir compte des conditions qui prévalaient dans cet État. Les Communautés européennes ont rappelé que ces règles avaient été mises en place pour préserver le statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne en ce qui concernait les abeilles mellifères. Les Communautés européennes étaient prêtes à revoir les dispositions et les mesures à la frontière appliquées à l'Argentine et d'autres pays, dès que des renseignements auraient été réunis, afin d'évaluer la possibilité d'introduire des mesures conjointes.

317. En octobre 2004, l'Argentine a indiqué que des études confirmant l'absence des parasites dans les principales régions exportatrices avaient été fournies aux Communautés européennes, et que les versions finales seraient présentées à l'OIE. Bien que l'Argentine ait pris ces mesures, le commerce des abeilles reines en provenance de son territoire était encore soumis à des restrictions. L'Argentine a exhorté les Communautés européennes à résoudre promptement ce problème car le commerce des abeilles reines était une activité saisonnière. Les Communautés européennes ont dit que, dans le cadre de discussions bilatérales avec l'Argentine, elles avaient expliqué que l'adoption de ces mesures visait à prévenir l'introduction de deux espèces particulières de parasites des abeilles qui constituaient un risque grave pour la population apicole communautaire. L'interception récente d'un envoi contaminé en provenance du Portugal justifiait les mesures de protection adoptées par les Communautés européennes. Même si l'Argentine avait présenté huit rapports, les Communautés européennes n'étaient toujours pas convaincues que ses mesures étaient suffisantes pour garantir un statut exempt de parasites. Les rapports n'indiquaient pas comment des conditions climatiques et géographiques particulières permettraient de régionaliser la province de Buenos Aires. Les Communautés

européennes n'étaient pas en mesure, à ce stade, d'assouplir les contrôles frappant l'importation des abeilles en provenance de l'Argentine. Les renseignements reçus par les Communautés européennes indiquaient que les exportations d'abeilles de l'Argentine n'avaient pas été affectées durant la campagne 2004. Cependant, les Communautés européennes étaient disposées à discuter de l'incidence de leurs mesures sur le commerce avec l'Argentine.

Préservation des végétaux

19. Zones protégées

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	Afrique du Sud, Chili, Mexique
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 60)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

318. L'Uruguay s'est déclaré préoccupé par la décision des Communautés européennes de supprimer les critères de zones protégées sur leur territoire, ce qui risquait de renforcer les prescriptions phytosanitaires et de les étendre à l'ensemble de la Communauté. Ceci pouvait aussi avoir des conséquences négatives sur les exportations d'agrumes en provenance du Chili. Les délégations ont demandé d'expliquer le fondement scientifique de cette proposition. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il transmettrait les préoccupations exprimées aux autorités compétentes. Il a précisé que, conformément à la politique suivie, l'accès aux Communautés européennes dépendrait des conditions dans le pays d'origine.

81. Produits d'emballage en bois

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Chili, République de Corée, États-Unis, Japon
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 33-35)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/93
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

319. Le Canada a reconnu qu'on suspectait généralement les produits d'emballage en bois de contenir des parasites. Toutefois ces produits d'emballage étaient utilisés pour de très grandes quantités de produits faisant l'objet d'un commerce international, et la mesure envisagée par les Communautés européennes toucherait 69 pour cent des exportations du Canada qui leur étaient destinées. En outre, des travaux étaient en cours dans le cadre de la CIPV en vue d'élaborer une norme générale pour tous les pays et tous les parasites; l'achèvement des travaux étant prévu pour juillet 2002, il était préférable que tous les pays centrent leurs efforts sur l'élaboration d'une norme internationale et qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales dans ce domaine. Les États-Unis considéraient qu'il serait impossible d'appliquer les règles de certification et de marquage dans les délais indiqués dans la notification des Communautés européennes. La Corée a insisté pour que ces dernières mettent en œuvre la mesure efficace la moins restrictive possible pour le commerce,

et qu'elles tiennent compte à cet égard de la longue période d'échanges commerciaux sans introduction de parasites, du traitement des produits d'emballage et des risques parasitaires effectifs.

320. Les Communautés européennes ont répondu que le nématode du pin avait été détecté dans des emballages en bois en 1998 et en 1999, malgré les prescriptions qu'elles appliquaient actuellement sur ces produits. Le Comité des Communautés européennes chargé de la réglementation relative à la santé des végétaux était en train d'examiner les observations formulées au sujet de la notification communautaire. Les Communautés européennes apportaient une contribution active à l'action engagée dans le cadre de la CIPV pour élaborer une norme internationale, mais cela ne saurait remplacer les mesures à prendre d'urgence pour protéger les forêts de la Communauté. Il était désormais évident que la mesure des Communautés européennes ne pourrait être finalisée et mise en œuvre au 1^{er} janvier 2000, comme initialement envisagé, et que les consultations bilatérales et multilatérales se poursuivraient.

98. Restrictions visant les pommes de terre en provenance d'Égypte

Question soulevée par	Égypte
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 125-126)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

321. L'Égypte s'est déclarée préoccupée par le fait que les mesures prises par les CE à l'encontre des importations de pommes de terre en provenance d'Égypte, prétendument pour se protéger contre la maladie transmise par les bactéries *Pseudomonas solanacearum*, limitaient fortement les importations. L'importation de pommes de terre en provenance d'Égypte était interdite à moins qu'elles ne soient originaires de zones déclarées exemptes de ce parasite, et elle pouvait être suspendue si la présence de la bactérie était détectée à cinq reprises au cours de la campagne d'importation 2000-2001. L'Égypte pensait que ces mesures pouvaient ne pas être conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994, et avait préparé des questions à l'intention des Communautés européennes. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles répondraient aux questions, et elles ont précisé qu'elles accordaient un traitement spécial aux pommes de terre en provenance d'Égypte. Les importations étaient autorisées jusqu'à la cinquième détection de la pourriture brune, qui figurait sur la liste des maladies soumises à quarantaine de la CIPV et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), alors que la norme communautaire interdisait normalement les importations après que la maladie eut été détectée une fois. Le traitement spécial avait été accordé en raison des efforts particuliers déployés par l'Égypte pour lutter contre la maladie. Les Communautés européennes avaient reçu un document de l'Égypte dans lequel était exposé un dispositif d'intervention concernant la pourriture brune des pommes de terre, document qu'elles étaient en train d'étudier. L'Égypte avait également demandé que soient désignées de nouvelles zones exemptes de parasites en vue de la prochaine saison d'exportation, et sa demande était examinée.

108. Fleurs coupées

Question soulevée par	Équateur, Israël
Appuyés par	Kenya
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 45-48), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 179), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 94-96)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/131, G/SPS/GEN/278
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

322. L'Équateur a indiqué qu'il avait communiqué une liste de questions concernant les fondements scientifiques de la mesure des CE relative aux fleurs coupées, l'analyse des risques, les méthodes qui seraient utilisées dans les bureaux d'entrée, le traitement spécial qui serait appliqué aux pays en développement et les autres mesures possibles. Israël a exprimé ses préoccupations au sujet des modifications apportées aux procédures d'inspection, qui pourraient avoir des effets défavorables sur les livraisons à destination de son principal marché d'exportation. Le Kenya a demandé que lui soit communiquée une copie des réponses des CE aux questions posées par l'Équateur. Celles-ci ont expliqué que la notification portait sur quatre organismes nuisibles allogènes qui étaient régulièrement détectés dans certains produits, dont les fleurs coupées: *Amauromyza maculosa*, *Bemisia tabaci* (populations non européennes), *Liriomyza sativae* et *Thrips palmi*. Pour l'instant, la plupart des fleurs coupées n'étaient pas soumises à des vérifications phytosanitaires, mais il semblait qu'elles constituaient un vecteur pour les organismes en question, d'où la nécessité de renforcer les mesures de prévention. Afin de pouvoir examiner les observations formulées par les Membres, on avait reporté la date prévue pour l'entrée en vigueur du projet de règlement modifié.

323. En novembre 2002, Israël a exprimé une fois de plus ses préoccupations au sujet de la réglementation 2002/36/CE des Communautés européennes. Israël leur savait gré d'avoir modifié la révision proposée et d'en avoir reporté l'entrée en vigueur à avril 2003, mais il estimait que tant que les CE n'auraient pas mené à bien leur évaluation du risque de parasites, leur nouvelle réglementation devait être provisoire et non permanente. En outre, Israël s'est dit préoccupé par le fait que les CE ne prenaient pas de mesures pour empêcher les parasites déjà installés dans les pays Membres de gagner d'autres zones et a demandé des consultations avec les CE et les autres Membres intéressés. Le représentant du Kenya a également exprimé l'espoir qu'une solution serait trouvée à ce problème. Les CE ont répondu que la question était complexe et allait au-delà de la simple application du principe de précaution. Les mesures ambitieuses d'éradication des parasites prises par les CE ne devaient pas être contrariées par les importations. Les CE ont convenu de tenir des consultations bilatérales avec Israël et le Kenya.

324. En avril 2003, Israël a fait observer que la notification G/SPS/N/EEC/131 des CE concernait une modification de la Directive 2000/29/CE des CE qui était entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, et pourrait avoir des répercussions sensibles sur l'exportation de produits végétaux en provenance d'un certain nombre de Membres. Lors des consultations bilatérales avec les Communautés européennes en mars 2003, Israël avait exprimé des préoccupations concernant la différenciation entre les variétés européennes et non européennes de *Bemisia tabaci* et l'existence de la variété non européenne dans certains pays des CE. Israël était en train d'évaluer deux analyses de risque d'organismes nuisibles réalisées par les Communautés européennes. Le Kenya a indiqué qu'il partageait les préoccupations d'Israël concernant les retards inutiles et les effets néfastes sur les exportations de fleurs coupées. Les consultations bilatérales avec les Communautés européennes sur l'assistance technique en matière de renforcement des capacités ne progressaient pas de manière satisfaisante, bien que le Kenya espérait encore une solution amiable.

325. Les Communautés européennes ont rappelé que les mesures avaient été introduites parce que les États membres des CE avaient été amenés, après des interceptions constantes d'organismes nuisibles sur des produits comme les fleurs fraîches, à revoir leurs mesures de protection. Les mesures proposées avaient été notifiées à l'OMC le 19 juillet 2001 et devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, les Communautés européennes avaient décidé de remettre l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2003, après avoir tenu compte des difficultés rencontrées par certains pays exportateurs. Néanmoins, les Communautés européennes avaient la responsabilité de maintenir leur propre niveau de protection et ne pouvaient pas différer indéfiniment la mise en œuvre de ces mesures. Les Communautés européennes avaient pris toutes les mesures nécessaires pour éviter un effondrement du commerce et proposaient de tenir des consultations bilatérales sur la question.

109. Réglementation phytosanitaire (Îles Canaries) – Mesure maintenue par l'Espagne

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 97-98), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 42)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

326. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant la différence entre la réglementation phytosanitaire des îles Canaries et celle des Communautés européennes, notamment en ce qui concerne les importations de pommes et de poires. Comme l'Argentine avait démontré l'équivalence de ses mesures dans une communication adressée au représentant des CE en mars 2001, il n'y avait apparemment aucune raison pour interdire les exportations de pommes et de poires vers les îles Canaries. L'Argentine a demandé pourquoi les îles Canaries étaient exemptées du champ d'application de la Directive 2029/CE, et s'est enquis de la date probable de mise en œuvre de ce texte. L'Argentine a demandé que les mesures d'équivalence qu'elle avait proposées en mars soient acceptées. Les Communautés européennes ont dit qu'elles donneraient une réponse bilatérale à l'Argentine en temps utile.

327. En mars 2002, l'Argentine a déclaré que certains points avaient été élucidés lors des entretiens bilatéraux avec les Communautés européennes et l'Espagne, et que le Comité serait tenu informé de l'évolution de la situation.

199. Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Canada, Chili, Chine, Jamaïque, Mexique, Philippines, République dominicaine
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 30-37), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 65-68), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 65-69), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 69-71), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 69-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/221 et Add.1-3, G/SPS/GEN/556
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

328. En octobre 2004, les États-Unis se sont dits préoccupés par la Directive 2004/102/CE, qui affectait l'importation des matériaux d'emballage en bois. Cette directive exigeait l'écorçage du bois utilisé dans les matériaux d'emballage, en plus de la fumigation et du traitement thermique prescrits par la Norme internationale pour les mesures sanitaires (NIMP) n° 15. Durant l'élaboration de cette norme, les pays signataires de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) avaient déterminé qu'il n'existait pas de preuves scientifiques suffisantes pour justifier l'imposition de l'écorçage en tant que mesure additionnelle de gestion des risques. La prescription d'écorçage perturberait les échanges et saperait les efforts tendant à renforcer l'harmonisation au niveau international. Les Communautés européennes ont été invitées à reconsidérer leurs mesures ou à différer la mise en œuvre des prescriptions d'écorçage jusqu'à ce que des justifications scientifiques soient établies.

329. La Nouvelle-Zélande a dit que des pays ou des régions ne devaient pas adopter, pour les matériaux d'emballage en bois, des mesures unilatérales qui perturberaient l'application à l'échelle mondiale de la NIMP n° 15. Cependant, il y avait peut-être des justifications techniques pour exiger que les emballages en bois conformes à la NIMP n° 15 soient dépourvus d'écorce. Le Canada a dit partager les préoccupations des États-Unis quant à l'importance de l'harmonisation. La NIMP n° 15 n'autorisait la prescription d'écorçage que dans les cas où cette mesure pouvait être scientifiquement justifiée. La question de l'écorçage avait été soumise pour examen au Groupe international de recherche sur la quarantaine forestière. Les Communautés européennes et les pays qui instaurent une obligation d'écorçage étaient invités à reconsidérer cette mesure en attendant l'achèvement de cet examen. La Chine, le Mexique et les Philippines ont dit partager les préoccupations des États-Unis et ont exhorté les Membres à n'appliquer aucune mesure allant au-delà de la NIMP n° 15 en l'absence de justification scientifique. Le Chili a dit que les mesures chiliennes faisaient alors l'objet d'une consultation publique. Le Chili serait heureux de recevoir les observations des Membres.

330. Les Communautés européennes ont dit que la Directive 2000/29/CE instaurait des mesures de protection contre l'introduction et la propagation, sur le territoire communautaire, d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ces mesures avaient été notifiées le 10 novembre 2003 et entreraient en vigueur le 1^{er} mars 2005. Il y avait une certaine flexibilité au regard des prescriptions de marquage énoncées à l'annexe 2 de la NIMP n° 15, ainsi que dans les exigences relatives au bois d'arrimage. S'agissant des matériaux d'emballage en bois fabriqués, réparés ou recyclés avant le 28 février 2005, les prescriptions de marquage n'entreraient pas en vigueur avant le 31 décembre 2007. Les exigences relatives au bois d'arrimage (sauf les éléments ayant moins de 6 mm d'épaisseur) et au bois traité n'entreraient pas en vigueur avant le 31 décembre 2007. Ces produits pouvaient être fabriqués à partir d'un bois écorcé exempt d'organismes nuisibles. Cette exigence avait été instaurée pour garantir la protection contre les infestations ou réinfestations postérieures à l'application du traitement. Les autorités des CE à Bruxelles procédaient à l'examen de la réglementation en vigueur, et toute modification serait portée à la connaissance du Comité.

331. En mars 2005, les États-Unis se sont félicités de la décision prise le 28 février au Conseil européen afin de retarder la prescription en matière d'écorçage figurant dans la Directive 2004/102/CE jusqu'au 1^{er} mars 2006. Le Canada a souligné qu'aucune justification technique n'existait aujourd'hui à la prescription d'écorçage. Le Canada espérait que si une prescription d'écorçage était jugée nécessaire, cela serait fait sur une base multilatérale dans le contexte de la NIMP n° 15. Les Philippines ont noté que l'écorçage ne devait pas être imposé si les emballages en bois étaient déjà sur le marché ou s'ils étaient certifiés après avoir subi le traitement prévu au titre de la NIMP n° 15. Les Philippines ont demandé aux Communautés européennes de tenir compte de l'évolution de l'élaboration des normes internationales lorsqu'elles décideraient de mettre en œuvre ou non la législation actuelle. La République dominicaine a demandé des précisions au sujet de la prorogation décidée par les CE.

332. Les Communautés européennes ont insisté sur le fait que le problème avait trait au point de savoir dans quelle mesure la NIMP n° 15 permettait l'écorçage. Les Communautés européennes avaient un excellent statut en matière de maladies concernant certains nématodes que l'on retrouvait couramment dans les matériaux d'emballage ailleurs dans le monde. Nonobstant le point de vue des États membres des CE qui estimaient que la mesure était valable, la Commission, devant les protestations de nombreux pays tiers, avait décidé de retarder d'un an l'application de la mesure.

333. En juin 2005, les États-Unis ont souligné qu'ils étaient toujours préoccupés par l'application imminente de cette nouvelle directive, qui affecterait les produits agricoles et commerciaux américains emballés avec du bois qui étaient exportés dans les Communautés européennes. Les États-Unis réitéraient leur demande d'une analyse détaillée du risque de présence de parasites ou une évaluation scientifique justifiant cette prescription additionnelle. Le Canada a proposé la prorogation du délai jusqu'à ce que la CIPV ait examiné et évalué la justification technique de cette prescription. En outre, le Canada a encouragé les parties à travailler ensemble pour tenter d'appliquer une approche harmonisée de la réglementation applicable aux emballages en bois, quelle que soit l'issue de l'examen de la CIPV. Les Philippines ont invité les Membres à attendre de nouvelles informations sur l'analyse du risque effectuée par les CE et sur la justification technique connexe de l'écorçage. La République dominicaine et la Jamaïque ont relevé les difficultés éprouvées par de nombreux pays en développement exportant vers les Communautés européennes, en particulier lorsqu'ils s'efforçaient de se conformer aux prescriptions de la NIMP n° 15. L'Argentine et le Chili ont noté qu'un groupe de travail de la CIPV travaillait sur cette question de l'écorçage.

334. Les Communautés européennes ont rappelé que la Commission européenne avait notifié cette mesure au Comité SPS près d'un an avant son adoption par le Conseil européen (G/SPS/N/EEC/221 et Add.1 à 3; G/SPS/GEN/556). Bien que les Communautés européennes aient été satisfaites du fondement scientifique de la prescription concernant l'écorçage énoncée dans la Directive 2004/102/CE, elles en avaient repoussé la mise en œuvre à la suite des nombreuses observations qu'elles avaient reçues de plusieurs Membres eu égard à la possibilité de perturbation très sérieuse du commerce, afin d'en réviser et d'en renforcer la justification scientifique. La Commission européenne était en train de constituer un dossier technique, avec l'intention de le présenter au Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers de la CIPV en novembre 2005.

335. En février 2006, les États-Unis et le Canada se sont félicités du report de la mise en œuvre de la prescription concernant l'écorçage des matériaux d'emballage en bois importés (Directive 2004/102). Ils ont félicité les Communautés européennes pour leur engagement à travailler dans le cadre de la CIPV pour régler les questions relatives à la NIMP n° 15 sur la base des preuves scientifiques. Le représentant des Philippines a indiqué que son pays continuait d'être intéressé par un suivi de ce dossier.

336. Les Communautés européennes ont précisé que l'application de la NIMP n° 15 n'était pas ajournée, mais uniquement la prescription d'écorçage. Cette décision d'ajournement résultait en partie des discussions antérieures au Comité SPS sur l'éventuelle perturbation grave du commerce et de la nécessité de convaincre les partenaires commerciaux des fondements scientifiques et techniques de cette prescription.

209. Directive concernant la préservation des végétaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 40-41)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

337. En mars 2005, les États-Unis ont noté que, dans le cadre de la nouvelle Directive 2000/29/CE concernant la préservation des végétaux et du Règlement n° 1756/2004, les niveaux d'inspection augmenteraient de façon significative par rapport aux années précédentes. L'augmentation des inspections risquerait de ralentir le dédouanement des produits, augmentant ainsi les risques de détérioration et de dégradation de la marchandise. Les États-Unis souhaitaient par ailleurs obtenir des précisions quant à la façon dont les États membres des CE avaient fourni des données sur les cargaisons importées et les inspections, comme l'exigeait le Règlement n° 1756/2004.

338. Les Communautés européennes ont précisé que le nouveau Règlement avait pour finalité de réduire le niveau des contrôles phytosanitaires à l'importation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets dont la liste figurait dans la partie B de l'Annexe V de la Directive 2000/29/CE du Conseil. Toutefois, il y aurait une période d'ajustement avant le nouveau système, période au cours de laquelle les contrôles risqueraient d'augmenter. Une réunion bilatérale avec les représentants américains du secteur concerné avait permis de discuter de l'incidence de la législation et les autorités communautaires s'efforçaient de réaliser une transition aussi rapide que possible vers le nouveau système de contrôle, compte tenu des antécédents des exportations de produits frais américains.

Autres problèmes

110. Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Australie, Canada, Philippines
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 102-105), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 33-35), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 56-57), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 69-72), WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Procédure de règlement des différends. Groupe spécial établi en août 2003. Rapport du groupe spécial adopté le 21 novembre 2006
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

339. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations face à l'absence de procédure d'agrément concrètement applicable dans les Communautés européennes pour les produits agricoles issus des biotechnologies. Depuis 1998, l'agrément de ces produits faisait *de facto* l'objet d'un moratoire. Les États-Unis estimaient qu'en vertu de l'Accord SPS, les Communautés européennes étaient tenues d'avoir une procédure d'agrément concrètement applicable, et que les décisions relatives aux demandes en instance ne devraient pas être reportées. Les États-Unis ont exhorté la Commission européenne à relancer la procédure d'agrément dès que possible. Le Canada craignait que les Communautés européennes ne soient en train de modifier radicalement la réglementation sur les produits agricoles et alimentaires, de façon qu'elle repose non plus sur les caractéristiques du produit, mais sur la façon dont il était fabriqué. Le Canada estimait également que la nouvelle réglementation proposée par les CE était arbitraire dans la mesure où elle rendait obligatoire l'étiquetage de produits très raffinés, tels que les huiles, qui ne contenaient pas d'ADN ni de protéines détectables, alors qu'elle n'exigeait pas de contrôles similaires pour des produits susceptibles de présenter autant de risques, mais qui étaient obtenus grâce à d'autres méthodes d'élaboration telles que la sélection par mutation ou la mutagenèse. En outre, la réglementation proposée établissait une discrimination contre les

produits issus de produits génétiquement modifiés, mais pas contre les produits issus d'organismes génétiquement modifiés, comme le fromage et le vin. Le Canada a fait valoir que la réglementation proposée n'était pas proportionnée aux risques et manquait de fondement scientifique. En outre, elle était essentiellement inapplicable, comme le démontrait le seuil de 1 pour cent fixé pour la présence accidentelle d'OGM.

340. La Commission européenne a réaffirmé qu'elle souhaitait permettre à la procédure d'agrément de se poursuivre et qu'elle prenait des mesures dans ce sens. Lors de la réunion tenue récemment par le Conseil européen de l'environnement, un débat très important avait été engagé au sujet des propositions présentées par la Commission en vue de relancer la procédure d'agrément.

341. En mars 2002, les États-Unis ont indiqué qu'aucun progrès n'avait été réalisé concernant la procédure d'agrément des CE malgré les déclarations de plusieurs responsables de la Commission. Ce moratoire *de facto* avait entraîné pour les États-Unis des pertes d'exportations de produits agricoles de plus de 200 millions de dollars EU par an. Les nouveaux renseignements fournis en février 2002 par des responsables de la Commission selon lesquels la procédure d'agrément serait relancée dans le courant de l'année 2002 étaient les bienvenus. Le sentiment de frustration allait croissant dans les milieux commerciaux et politiques américains. Les États-Unis se félicitaient de la création de l'autorité européenne de sécurité des aliments, mais cela ne réglait pas le problème essentiel découlant du fait que la procédure d'agrément était à la merci des préoccupations politiques des différents États membres des CE, au mépris de la science et de la prise rationnelle des décisions en matière de réglementation. Le Canada, souscrivant aux remarques des États-Unis, a dit que le moratoire de mars 1998 appliqué par les CE constituait une interdiction *de facto* visant un large éventail de produits. À ce titre, il violait non seulement l'Accord SPS mais aussi l'article XI du GATT. L'Argentine a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis et le Canada.

342. Les Communautés européennes ont fait remarquer qu'il n'existait pas de procédures sur le plan international pour l'agrément de ces types de produits. Elles suivaient de près les travaux du Groupe de travail spécial du Codex sur les biotechnologies. Des efforts considérables avaient été déployés pour constituer un ensemble cohérent de textes législatifs afin de créer une procédure d'agrément pour les produits issus des biotechnologies, en vue de donner au producteur certitude juridique et transparence. L'autorité de sécurité des aliments des CE qui venait d'être créée était chargée de l'évaluation et de la divulgation du risque mais le Parlement européen et les États membres avaient besoin de davantage de temps pour achever leurs travaux.

343. En juin 2002, les États-Unis ont fait état de leur sentiment de frustration devant la situation et déclaré qu'ils examinaient les mesures à prendre. Le Canada a ajouté que le moratoire des Communautés européennes avait eu le même effet qu'une interdiction des importations de certains produits qui aurait duré plus de quatre ans sans aucun fondement scientifique. Le moratoire était source de perturbations commerciales et d'une discrimination fondée sur les méthodes de production qui ne tenait pas compte de l'évaluation des risques. Le Canada estimait que le moratoire des CE était incompatible avec l'Accord SPS et avec le GATT, et demandait aux Communautés européennes d'engager une procédure d'agrément fondée sur des principes scientifiques et d'envisager, en outre, des mesures de substitution. Les Communautés européennes ont répondu que la question était soumise à des procédures d'ordre politique, ainsi que cela avait été mentionné précédemment. Le Parlement européen analysait actuellement le problème, et le Conseil des ministres devrait étudier les documents correspondants au cours des prochains mois. Il était nécessaire d'obéir aux procédures internes pour appliquer la directive proposée.

344. En novembre 2002, les États-Unis ont déclaré que le moratoire des CE avait entraîné environ 1 milliard de dollars de pertes dans les exportations américaines vers les CE. Même certains hauts fonctionnaires de la Commission européenne avaient publiquement déclaré que le moratoire était illégal. Malgré l'adoption récente de la Directive 01/18 des CE, le moratoire restait en place et les

échanges restaient bloqués. Les États-Unis estimaient que la Commission avait l'autorité et le pouvoir d'agir face à ce moratoire illégal et avait choisi de ne pas le faire. L'inaction de la Commission européenne à cet égard était un sujet de préoccupation croissante pour les États-Unis. Le Canada partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et regrettait l'incapacité des autorités européennes à prendre des mesures pour assurer que les États membres des CE respectent leurs obligations au titre de l'Accord SPS. Le Canada demandait à la Commission européenne de lever le moratoire dès que possible.

345. L'Australie s'est rangée à l'opinion exprimée par les États-Unis et le Canada quant au manque de fondement scientifique du moratoire des CE. L'Australie était également préoccupée par les propositions connexes des CE concernant les aliments et aliments pour animaux génétiquement modifiés, et la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM). Elle demandait des précisions sur la question de savoir si les CE avaient effectué une évaluation scientifique des risques pour sa réglementation relative à la traçabilité ou si elle l'avait fondée sur une norme internationale. Dans leurs réponses antérieures, les CE avaient indiqué que les recherches entreprises avaient confirmé que les aliments et les plantes génétiquement modifiés et les produits dérivés mis au point et commercialisés jusque-là selon les procédures habituelles d'évaluation des risques n'avaient fait apparaître aucun risque nouveau pour la santé humaine ou l'environnement, au-delà des incertitudes habituelles entourant la phytogénétique classique ou des risques susceptibles de mettre en danger le niveau retenu de protection sanitaire et environnementale des CE. Étant donné cette explication, l'Australie demandait des informations complémentaires sur le point de savoir en quoi, en l'absence d'un risque identifiable pour la santé humaine, le système de traçabilité proposé était conforme aux prescriptions de l'Accord SPS.

346. Les Philippines se sont associées aux préoccupations exprimées par les États-Unis et ont réaffirmé leur position en ce qui concerne la traçabilité des OGM. Les CE n'avaient apporté aucune preuve scientifique démontrant que les OGM n'étaient pas aussi sûrs que les organismes classiques et qu'il n'existait pas de mesures moins restrictives pour le commerce afin de gérer le risque.

347. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission et les États membres des CE étaient déterminés à mettre en place un cadre réglementaire pour permettre la libre commercialisation des OGM et produits à base d'OGM dans les CE, et soulignaient que des progrès avaient été réalisés à cet égard. Les CE demandaient que l'on fasse preuve de patience et de compréhension sur ce dossier très sensible, qui était géré au plus haut niveau au sein des CE.

GUATEMALA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GUATEMALA

Santé des animaux

210. Restrictions à l'importation de viande de poulet

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 28-29), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 27-29), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 148-149), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 142-143)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

348. En mars 2005, le Mexique a rappelé qu'il avait soulevé une préoccupation concernant les restrictions imposées par le Guatemala à l'importation de viande de poulet. Des progrès avaient été accomplis récemment sur la voie d'une solution à ce problème, et le Mexique continuerait de suivre la situation sur le plan bilatéral ainsi que dans le cadre de l'Organisation internationale régionale contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA). Le Guatemala a confirmé qu'il souhaitait continuer à travailler sur cette question avec le Mexique.

349. En juin 2006, le Mexique a fait part de la persistance de certains problèmes liés à l'interdiction des importations de produits et sous-produits à base de viande de volaille (y compris les œufs) imposée par le Guatemala. Les retards importants avec lesquels le Ministère de l'agriculture du Guatemala avait répondu aux multiples demandes d'importation de ces produits de la part du Mexique contrevenaient aux échéanciers établis par les autorités guatémaltèques. En avril 2005, le Mexique avait transmis au Ministère de l'agriculture du Guatemala les modèles de certificat zoosanitaire pour approbation ainsi que des renseignements concernant les maladies aviaires au Mexique. En novembre 2005, lors d'une réunion d'un groupe bilatéral d'experts techniques pour les questions SPS, les autorités guatémaltèques s'étaient engagées à effectuer une évaluation de risques et à fournir une réponse, mais aucune réponse n'avait été reçue. Pendant les mois de janvier et février 2006, le Mexique avait demandé au Guatemala de lever les restrictions imposées en réponse à l'existence alléguée d'un foyer de grippe aviaire faiblement pathogène en prenant en compte les orientations de l'OIE. Simultanément, le Mexique demandait des renseignements sur la situation du Guatemala en matière de grippe aviaire, en vue d'ouvrir le marché mexicain aux produits à base de volailles du Guatemala. Des rencontres bilatérales avaient eu lieu en marge de la 34^{ème} réunion du Comité SPS. En juin 2006, le Mexique avait reçu une communication du Ministère de l'agriculture du Guatemala selon laquelle, en raison de la différence de statut sanitaire entre les deux pays, le Guatemala ne lèverait pas les restrictions d'importation imposées sur les produits et sous-produits à base de volailles du Mexique. En même temps, le Guatemala n'avait pas souhaité répondre au questionnaire du Mexique concernant la situation relative à la grippe aviaire au Guatemala. Le Mexique estimait que les agissements du Guatemala contrevenaient au Code de l'OIE et à l'Accord SPS, et il espérait que le Guatemala répondrait rapidement à ses demandes en autorisant le commerce des produits et sous-produits à base de volailles entre les deux pays.

350. Les Communautés européennes ont indiqué que les exportations de leurs États membres vers le Guatemala avaient été perturbées en raison de préoccupations relatives à la grippe aviaire. Les Communautés européennes ont souligné que les mesures de ce type devraient être proportionnelles au risque, compte tenu de l'article 6 de l'Accord SPS. Elles avaient l'intention de poursuivre cette affaire au plan bilatéral.

351. Le Guatemala a indiqué qu'il œuvrerait à résoudre au niveau bilatéral le problème concernant les exportations des CE.

352. En octobre 2006, le Mexique a fait savoir qu'il avait pris diverses mesures au niveau bilatéral pour trouver une solution, mais que le Guatemala manquait toujours à ses obligations au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SPS. Le Mexique demandait au Guatemala de suspendre les restrictions visant les importations de volailles mexicaines.

353. Le Guatemala a indiqué qu'une réunion des organes techniques des deux Membres devait avoir lieu les 17 et 18 octobre 2006 et que, à cette occasion, il serait procédé à une analyse de la situation. La situation sanitaire des deux pays, les mesures nationales de quarantaine et la situation

concernant la grippe aviaire devaient être examinées lors de la réunion. Le Guatemala espérait que cette réunion permettrait aux spécialistes des deux parties de parvenir à une solution satisfaisante.

354. En février 2007, le Mexique a fait savoir que malgré plusieurs réunions bilatérales visant à mettre fin aux restrictions que le Guatemala avait imposées en raison de la grippe aviaire faiblement pathogène, il n'y avait toujours pas eu de réponse de la part du Ministère de l'agriculture du Guatemala. Ces restrictions n'étaient pas conformes au Code de l'OIE. Le Mexique avait demandé que le Guatemala effectue des visites de vérification, mais il n'avait pas reçu une réponse satisfaisante.

355. Le Guatemala a confirmé que, à la suite de réunions techniques et de discussions sur le statut sanitaire des deux pays, il était convenu d'effectuer des visites au Mexique pour y vérifier les contrôles. Malheureusement, en raison de contraintes budgétaires, ces visites n'avaient pas encore été possibles, et d'autres retards s'étaient produits par suite de changements à la tête du département compétent. Le Guatemala demeurait toutefois résolu à régler cette question.

Préservation des végétaux

211. Restrictions au transit des avocats

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 28-29)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

356. En mars 2005, le Mexique a fait observer que le Guatemala avait imposé des restrictions au transit des avocats. Des progrès avaient été réalisés récemment en vue de trouver une solution à ce problème et le Mexique continuerait de suivre la situation sur le plan bilatéral ainsi que dans le cadre de l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA). Le Guatemala a confirmé qu'il souhaitait continuer à travailler sur ces questions avec le Mexique.

HONDURAS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

9. Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque [voir le point 9 à la page 35]

Santé des animaux

145. Restrictions à l'importation de viande de poulet

Question soulevée par	Costa Rica
Appuyé par	Argentine, Chili, Thaïlande
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 22-27), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 63-64)

Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/347/Rev.1, G/SPS/GEN/362, G/SPS/GEN/363, G/SPS/N/HND/3, G/SPS/GEN/347/Rev.1 et Add.1
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

357. Le Costa Rica a indiqué qu'en mars 2002, le Honduras avait appliqué des restrictions à l'importation de viande de volaille en provenance du Costa Rica, n'acceptant les importations de viande de volaille qu'en provenance de pays exempts de grippe aviaire, de laryngotrachéite infectieuse aviaire, de maladie de Newcastle et de salmonellose aviaire. Le Costa Rica reconnaissait que le Honduras avait accompli des efforts pour améliorer sa situation sanitaire, mais se demandait si cette mesure était justifiée du point de vue scientifique, et si ce pays avait effectué une analyse de risque adéquate. Il serait à cet égard utile pour tout le monde que le Honduras communique ses preuves scientifiques aux autres membres de l'Organisation. Le Honduras s'efforçait d'inverser la charge de la preuve en insistant pour que le Costa Rica démontre qu'il est exempt de ces quatre maladies aviaires. L'état sanitaire aviaire du Costa Rica était conforme aux paramètres reconnus par l'OIE et ses exportations de viande de volaille ne constituaient pas de risque pour l'état sanitaire aviaire du Honduras. Le Costa Rica demandait aux autorités honduriennes de répondre aux questions posées dans le document G/SPS/GEN/347/Rev.1, et de lever cette mesure. L'Argentine, le Chili et la Thaïlande ont appuyé les préoccupations exprimées par le Costa Rica. Le Chili a demandé à l'OIE des renseignements sur cette question, en particulier sur les normes relatives à la transmission de différentes maladies aviaires par la viande de volaille fraîche. Il demandait également un exemplaire de l'évaluation de risque effectuée par le Honduras.

358. Le Honduras a exposé les raisons qui justifiaient la décision d'imposer des restrictions à l'importation de viande de volaille en provenance du Costa Rica. Il a souligné que le Ministère de l'agriculture et de l'élevage avait élaboré un programme national pour la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies aviaires, y compris la grippe aviaire, la laryngotrachéite infectieuse aviaire, la maladie de Newcastle et la salmonellose aviaire. Ce programme avait été notifié à tous les Membres de l'OMC dans le document G/SPS/N/HND/3. En octobre 2001, le Honduras avait notifié qu'il avait été déclaré exempt des quatre maladies aviaires susmentionnées. Il avait demandé que le Costa Rica, ainsi que d'autres pays, fournissent les preuves documentaires nécessaires garantissant une situation sanitaire aviaire analogue ainsi que la possibilité pour des experts techniques d'effectuer les inspections pertinentes. Les autorités honduriennes n'avaient pas été en mesure de décider si le programme sanitaire aviaire du Costa Rica était équivalent, parce qu'elles n'avaient pu effectuer les inspections en question, ni obtenir les informations techniques demandées par le Costa Rica. Les justifications scientifiques demandées par le Costa Rica se trouvaient dans le Bulletin n° 6 de l'OIE, aux pages 810 à 815, et le Honduras se félicitait de la mise à jour des normes par l'OIE.

359. Le représentant de l'OIE a rappelé que l'Office avait établi des normes pour la laryngotrachéite infectieuse aviaire, la salmonellose aviaire et la maladie de Newcastle, ainsi que pour la forme hautement pathogène de la grippe aviaire. Les normes de l'OIE relatives à la laryngotrachéite infectieuse aviaire et à la salmonellose aviaire contenaient des recommandations seulement pour les volailles vivantes, les poussins d'un jour et les œufs en train d'éclore, mais aucune recommandation pour la viande de volaille. En d'autres termes, il n'existait pas pour l'instant de norme officielle de l'OIE relative à ces deux maladies pour la viande de volaille; cependant, ces chapitres n'avaient pas été révisés depuis quelque temps. L'absence de norme relative à la viande de volaille pouvait signifier soit qu'il n'y avait aucun risque associé au commerce de la viande de volaille s'agissant de ces maladies, soit que l'OIE n'avait pas élaboré de recommandation concernant la viande de volaille, ce qui signifiait que les partenaires commerciaux étaient censés négocier entre eux sur la base d'une analyse de risque pour parvenir à des conclusions fondées sur des faits scientifiques. En l'absence d'une norme officielle, l'OIE avait répondu à une question du Directeur de la santé animale

du Costa Rica qu'il n'existait aucune preuve scientifique de la transmission de la laryngotrachéite infectieuse aviaire ou la salmonellose aviaire par la viande de volaille. Il ne s'agissait pas là d'une norme officielle de l'OIE, mais d'une opinion scientifique de sa part. Si l'absence de normes de l'OIE relatives à ces maladies pour la viande de volaille entraînait une perturbation suffisante des échanges, l'OIE inscrirait la mise à jour de ces normes dans son futur programme de travail.

360. En avril 2003, le Costa Rica a indiqué que des consultations bilatérales se déroulaient (G/SPS/GEN/347/Rev.1/Add.1). Le Honduras a signalé qu'après la réunion du Comité SPS de novembre 2002, un accord avait été conclu sur la façon de progresser vers le rétablissement du commerce de la viande de poulet et des produits en provenance du Costa Rica.

INDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

200. Interdiction concernant la cire alimentaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 38-39)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

361. Les États-Unis ont dit que le 13 août 2003, le Ministère de la santé et de la famille de l'Inde avait publié au Journal officiel le règlement n° GSR 656, qui modifiait la Loi de 1955 sur la prévention du frelatage des aliments en interdisant la vente des fruits et légumes frais enrobés de cire, d'huile minérale ou de colorant. Cette modification menaçait les exportations américaines de produits horticoles à destination de l'Inde et n'avait pas été notifiée à l'OMC. Les nouvelles prescriptions allaient au-delà des exigences du Codex et avaient été adoptées sans justification scientifique. De plus, en raison de la longue traversée maritime vers les ports de l'Inde, l'exportation de fruits et de légumes américains sans cirage ne constituait pas une solution viable. Le cirage était un traitement vital, indispensable pour préserver la durée de conservation des produits. L'Inde était invitée à notifier le règlement en question à l'OMC, de sorte que les Membres aient la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

362. L'Inde a répondu que la mesure en question avait été précédemment publiée sous forme de projet (règlement n° GSR 852) par le Ministère de la santé, qui avait alors fait appel aux observations de toutes les parties intéressées. Sa mise en œuvre faisait suite à la multiplication des cas d'utilisation de cires douteuses et de frelatage d'aliments au moyen de substances chimiques dangereuses. Ce problème concernait aussi les commerçants et les vendeurs nationaux de produits alimentaires. La question du cirage des fruits et légumes était en cours d'examen par un groupe d'experts, sous les auspices du Ministère de la santé.

240. Étiquetage des produits issus des biotechnologies et processus d'agrément des importations

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Argentine, Brésil, Canada
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/N/IND/17, G/TBT/N/IND/12
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

363. En juin 2006, les États-Unis ont fait référence aux notifications de l'Inde au Comité OTC concernant le commerce des produits issus des biotechnologies. La "Condition n° 18 du supplément à la politique de commerce extérieur du gouvernement de l'Inde" (G/TBT/N/IND/17) du Ministère du commerce et de l'industrie exigerait que le Comité d'agrément des produits issus du génie génétique (GEAC) délivre un agrément préalable des importations. La prescription d'étiquetage obligatoire pour les produits issus des biotechnologies proposée par le Ministère de la santé et de la famille (G/TBT/N/IND/12) exigerait également un agrément préalable du GEAC. Les États-Unis ont demandé que ces mesures soient notifiées au Comité SPS pour que des observations puissent être formulées, et que la mise en œuvre des mesures soit retardée jusqu'à ce qu'un certain nombre de problèmes puissent être résolus. Les États-Unis étaient en particulier préoccupés par le manque de clarté en ce qui concerne le champ d'application et le processus des mesures proposées, ainsi que leur justification scientifique. Ils souhaitaient également savoir quelles procédures seraient mises en place pour l'agrément préalable des importations et, une fois cet agrément accordé, quelles procédures seraient mises en place sur le territoire et aux points d'entrée pour les faire respecter. Enfin, ils se demandaient quelles étaient la portée et la justification de l'obligation d'indiquer sur l'étiquette le procédé de production utilisé. Si des éclaircissements n'étaient pas apportés à ces questions, les exportations des États-Unis vers l'Inde en pâtiraient.

364. L'Argentine, le Brésil et le Canada, qui partageaient les préoccupations soulevées par les États-Unis, ont demandé que les Membres aient la possibilité de formuler des observations sur les mesures avant qu'elles ne soient adoptées. Le Canada a indiqué qu'il formulerait des observations concernant les notifications OTC et a également invité l'Inde à notifier ses mesures au Comité SPS et à tenir compte des observations des autres Membres.

365. L'Inde a pris note des préoccupations exprimées et a souligné que le règlement projeté concernant les agréments préalables n'était pas nouveau puisqu'il avait déjà été notifié en 1989. Le but de la proposition actuelle était de rendre les prescriptions obligatoires. L'objectif de la prescription d'étiquetage obligatoire était de fournir une information exacte aux consommateurs concernant la nature de la denrée alimentaire. L'Inde était décidée à appliquer les prescriptions en matière de transparence, elle examinerait la possibilité de notifier les mesures pertinentes au Comité SPS et elle tiendrait compte des observations reçues avant que les mesures n'entrent en vigueur.

253. Prescriptions de certification à l'exportation applicables aux produits laitiers

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 19-20), Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 27-28)

Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

366. En juin 2007, les États-Unis ont déclaré que l'Inde avait imposé plusieurs prescriptions de certification visant les produits laitiers importés qui étaient prohibitives pour le commerce et manquaient de justification scientifique. Ces prescriptions posaient aussi problème en ce qui concernait le traitement national. Une longue tradition s'était établie avec plus de 40 années d'exportations de produits laitiers des États-Unis vers l'Inde, sans que des violations des normes indiennes de sécurité sanitaire n'aient été constatées. Bien que les États-Unis aient proposé un libellé de certificat à l'Inde en octobre 2006, aucun progrès n'avait été fait en vue du règlement de ce problème.

367. L'Inde a fait observer que le protocole en vigueur en Inde établissait pour les contaminants des limites qui étaient conformes aux normes du Codex. Les autorités indiennes étaient encore en train d'examiner les observations des États-Unis sur le protocole de l'Inde concernant les produits laitiers.

368. En octobre 2007, les États-Unis se sont inquiétés du fait que l'Inde maintenait des limites maximales de résidus plus rigoureuses pour les produits laitiers importés que pour les produits nationaux, ce qui soulevait de graves questions concernant le respect par l'Inde de ses obligations internationales. En octobre 2006, les États-Unis avaient proposé d'établir un certificat sanitaire attestant que le lait et les produits laitiers en provenance de leur territoire étaient propres à la consommation humaine. Toutefois, l'Inde avait refusé d'accepter ce certificat et avait invoqué des préoccupations concernant les seuils d'intervention des États-Unis pour les produits laitiers. Une réunion technique au niveau bilatéral avait été tenue en mai 2007 pour discuter de la question, et les États-Unis avaient présenté les divers documents justificatifs demandés par les experts indiens, mais ils n'avaient pas reçu de réponse. De plus, les États-Unis avaient sollicité des discussions bilatérales sur les mesures sanitaires avec les experts techniques indiens, sans réponse dans ce cas encore. Ils priaient instamment l'Inde de reconsidérer leur proposition d'octobre 2006 concernant un certificat et de répondre formellement et de manière détaillée à cette proposition et à leurs demandes ultérieures.

369. L'Inde a indiqué qu'un protocole sanitaire applicable aux produits laitiers était en place depuis 2006 et s'appliquait à tous les produits laitiers exportés vers son territoire. Divers produits laitiers étaient alors importés des États-Unis en vertu du protocole existant. La réglementation indienne en matière de certification sanitaire prescrivait des limites à la concentration de contaminants, conformément aux normes du Codex, et les normes indiennes applicables aux contaminants dans les produits laitiers nationaux étaient elles aussi conformes aux normes du Codex pour la majorité des contaminants, et même plus élevées pour certains d'entre eux. L'information additionnelle qui avait été communiquée au sujet du Programme de données sur les pesticides du Service de commercialisation des produits agricoles (AMS) du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) et sur les résultats des mesures de pesticides effectuées dans des échantillons de lait était en cours d'examen par des experts techniques. S'agissant du certificat proposé par les États-Unis, l'Inde avait analysé le seuil d'intervention concernant certains contaminants cités dans leur document et avait constaté qu'il était moins rigoureux que les normes du Codex. À une récente réunion de haut niveau, il avait été décidé que les États-Unis enverraient une équipe d'experts techniques en Inde. À l'occasion d'une réunion bilatérale tenue juste avant la réunion du Comité SPS, les États-Unis avaient demandé certains éclaircissements. Cette demande serait acheminée aux experts techniques en poste dans la capitale indienne.

Santé des animaux

61. Restrictions à l'importation du sperme de taureaux

Question soulevée par	Canada, Communautés européennes
Appuyés par	États-Unis
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 19), (G/SPS/R/18, paragraphes 23-25), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 24-25), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 18-22), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 40-43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 51), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 76-77)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/113
Solution	Modification de la réglementation pertinente et notification, en juillet 2001, d'une solution attendue
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

370. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux qui avaient eu lieu avec l'Inde au sujet des restrictions à l'importation de sperme de taureaux n'avaient pas abouti, et ont présenté une liste de questions spécifiques. En mars 2000, elles ont indiqué qu'elles n'avaient reçu aucune information de la part de l'Inde bien que des contacts bilatéraux et multilatéraux aient eu lieu. L'Inde a communiqué des informations au délégué des Communautés européennes à cette époque.

371. En mars 2000, le Canada s'est dit préoccupé par le fait que l'Inde avait interdit les importations de sperme de taureaux en provenance du Canada par crainte de l'ESB, bien que ce dernier en soit exempt et bien que cette maladie ne soit pas transmissible par le sperme, selon l'OIE. L'Inde a expliqué que l'importation n'était pas interdite, mais soumise à licence, et que la mesure avait été mise en place pour éviter l'introduction par inadvertance de l'ESB ou de la tremblante en Inde. Cette dernière avait préparé un questionnaire à l'intention de ses partenaires commerciaux et prévoyait d'évaluer les risques sur la base des réponses qui y seraient données. Le représentant de l'Inde a annoncé qu'il ferait part des préoccupations du Canada à ses autorités de manière à trouver une solution bilatérale à ce problème aussi rapidement que possible.

372. En juin 2000, le Canada a informé le Comité que les consultations bilatérales n'avaient pas permis de résoudre cette question, et que l'Inde continuait de restreindre les exportations de sperme de taureaux en provenance du Canada bien que i) ce dernier soit exempt d'ESB, ii) que l'OIE ait confirmé que l'ESB n'était pas transmissible par le sperme, iii) que l'OIE n'invite pas expressément à appliquer des restrictions au commerce de sperme de taureaux, et iv) qu'aucune évaluation de risque ne justifie l'interdiction appliquée par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux. Le Canada a prié l'Inde de lever cette restriction. L'Inde a noté que les récentes consultations bilatérales avaient été utiles et que des efforts étaient déployés afin de régler ce litige.

373. En novembre 2000, le Canada, appuyé par les Communautés européennes, a réitéré ses préoccupations au sujet des restrictions appliquées par l'Inde en relation avec l'ESB, concernant l'importation de sperme de taureaux, bien que le Canada soit exempt de cette maladie, et que l'OIE et d'autres organismes vétérinaires aient reconnu que l'ESB ne se transmettait pas par le sperme. En septembre 2000, l'Inde avait indiqué qu'elle entendait maintenir cette interdiction injustifiée, malgré l'absence d'évaluation des risques concernant cette mesure. L'Inde a fait savoir que des consultations bilatérales étaient en cours. La Commission indienne de l'élevage s'était réunie le 11 septembre 2000 et avait pris note des conclusions du Comité scientifique directeur des Communautés européennes (CSD) concernant la difficulté d'effectuer une estimation précise des risques du caractère infectieux des différents produits, y compris le sperme.

374. L'Inde a en outre indiqué qu'elle avait demandé à l'OIE des renseignements détaillés quant aux éléments qui permettraient de déterminer que l'ESB n'était pas transmise par le sperme, et des renseignements sur les critères à retenir pour déterminer si une région, ou une zone, était exempte de cette maladie. Mais jusque-là, elle n'avait pas reçu de réponse de l'OIE.

375. Les Communautés européennes ont fait remarquer que l'Inde se référait à un avis scientifique publié en 1998, qui avait été par la suite modifié par plusieurs réunions de l'OIE. Le représentant de l'OIE a indiqué que la question du sperme de taureaux avait été examinée à diverses occasions à l'OIE, et que les résultats de ces examens avaient été communiqués à l'Inde; toutefois, l'OIE enverrait à nouveau à l'Inde tous les renseignements pertinents.

376. En mars 2001, le Canada et l'Inde ont annoncé qu'ils étaient convenus d'engager des discussions informelles dans le cadre de l'Accord SPS et espéraient que cette question pourrait être rapidement résolue. Le Canada a rappelé la déclaration de l'OIE qui confirmait que l'ESB ne pouvait être transmise par le sperme (G/SPS/GEN/230). L'Inde a insisté sur le fait qu'elle ne cherchait pas à donner un avantage déloyal à ses producteurs. La situation socioreligieuse relative au traitement des vaches en Inde était telle que celle-ci devait se montrer extrêmement prudente. Elle a demandé au Canada de participer à l'évaluation des risques qu'elle allait effectuer et qui lui prendrait au moins six mois encore. Le Canada a mis en doute l'utilité de procéder à une évaluation des risques étant donné que, selon l'OIE, il n'y avait aucun risque de transmission de la maladie par le sperme. L'Inde et le Canada entendaient soulever la question à l'OIE.

377. En juillet 2001, le Canada a fait savoir qu'il menait des consultations bilatérales avec l'Inde au titre de l'Accord SPS. Certains éléments nouveaux positifs étaient survenus et le Canada espérait régler la question rapidement. L'Inde a indiqué que la réglementation applicable avait été modifiée et que ces modifications seraient notifiées prochainement.

378. En avril 2003, le Canada a indiqué que si une conclusion satisfaisante avait été signalée au Comité en juillet 2001, un nouveau problème s'était présenté et l'Inde avait rejeté une demande de licence d'importation en raison de certains liens apparents entre l'ESB et le sperme bovin. Le Canada a mis en doute le fondement scientifique de la mesure et dit que les recommandations de l'OIE appuyaient son point de vue. Le Canada a demandé que l'Inde retire cette restriction. L'Inde a accepté de faire part de la préoccupation du Canada aux autorités compétentes.

62. Restrictions à l'importation de chevaux

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 20), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 22-24)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/112
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

379. En mars 1999, les Communautés européennes ont fait savoir que les exportations de chevaux vers l'Inde avaient été interrompues, bien que les garanties sanitaires nécessaires n'aient pas été déterminées. Les restrictions à l'importation étaient motivées par la présence de cas de métrite contagieuse équine. Les Communautés européennes ont adressé une série de questions à l'Inde, y compris une demande de justification de la mesure que celle-ci avait adoptée, qui était plus rigoureuse que ce que prévoyait le code de l'OIE.

380. En octobre 2006, les Communautés européennes ont à nouveau fait part de certaines préoccupations concernant les conditions imposées par l'Inde à l'importation de chevaux vivants en provenance de certains États membres des CE pour cause de présence de métrite contagieuse équine. Les prescriptions imposées par l'Inde, qui autorisaient uniquement l'importation de chevaux reproducteurs en provenance de pays qui étaient exempts de la métrite contagieuse équine depuis au moins trois ans, n'étaient pas fondées sur des normes et recommandations internationales, en particulier l'article 2.5.1.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE qui définissait les conditions à respecter pour que les chevaux vivants soient exportés en toute sécurité s'agissant de cette maladie. L'Inde, qui n'avait fourni aucune justification scientifique à l'appui de prescriptions à l'importation qui constituaient des mesures entraînant un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur des normes internationales, ne se conformait pas à l'article 3:3 de l'Accord SPS. Malgré de nombreuses discussions bilatérales sur cette question en 2005 et 2006, aucun progrès n'avait été accompli. Aucune réponse n'avait fait suite à un document présenté par le Royaume-Uni en janvier 2006, qui apportait une nouvelle preuve scientifique que l'exportation de chevaux reproducteurs en provenance de ce pays ne posait aucun risque pour la population équine indienne. Les Communautés européennes exhortaient l'Inde à aligner ses prescriptions à l'importation concernant la métrite contagieuse équine sur les recommandations de l'OIE.

381. L'Inde a fait savoir qu'elle autorisait l'importation de chevaux vivants, y compris les chevaux reproducteurs, conformément aux protocoles sanitaires existants. Bien qu'elle soit exempte de la métrite contagieuse équine, elle autorisait les importations de chevaux de moins de sept ans et de juments de moins de cinq ans. L'Inde a indiqué que certains pays européens non exempts de la métrite contagieuse équine exportaient régulièrement des chevaux vivants vers l'Inde. S'agissant des directives de l'OIE, elle procédait à des consultations avec les experts techniques compétents et un rapport sur la question serait publié dans un avenir très proche. L'Inde était disposée à discuter de cette question au niveau bilatéral avec les Communautés européennes.

382. Les Communautés européennes ont souligné que certains États membres des CE étaient soumis à des restrictions à l'exportation de chevaux vivants vers l'Inde et elles se félicitaient de la possibilité d'avoir de nouvelles discussions bilatérales sur le sujet.

Préservation des végétaux

186. Restrictions phytosanitaires à l'importation

Question soulevée par	États-Unis, Communautés européennes
Appuyés par	Canada, Chili, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 23-31), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 22-24), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 45-46)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IND/12 et Add.1
Solution	Modification du Décret sur la phytoquarantaine de 2003 pour ce qui est des emballages en bois massif
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

383. Les États-Unis ont exprimé leurs préoccupations vis-à-vis des nouvelles prescriptions imposées par l'Inde en matière de fumigation, qui étaient entrées en vigueur les 1^{er} janvier et 6 février 2004. Ce règlement avait été notifié à l'OMC le 4 mars 2004 seulement, sous la cote G/SPS/N/IND/12, et les Membres n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations. Pour ce qui était des amandes, la phosphine avait été utilisée efficacement comme traitement contre les ravageurs qui préoccupaient l'Inde avant l'imposition du nouveau règlement. Ce traitement était reconnu par la documentation scientifique qui avait été soumise à l'Inde pour examen. L'Inde avait

été priée de prendre en compte cette information et de réviser ses mesures en conséquence. S'agissant des produits d'emballage en bois massif, les mesures prises par l'Inde s'écartaient sensiblement de la NIMP n° 15, particulièrement sur le plan des prescriptions en matière de documentation phytosanitaire et eu égard au manque de justification scientifique des prescriptions concernant le traitement. En vertu du nouveau règlement, l'envoi et le produit d'emballage devaient être traités, ce qui impliquait que les envois non traités ou dépourvus de certification phytosanitaire ne seraient pas autorisés à entrer en Inde. De plus, la prescription de l'Inde selon laquelle le produit d'emballage devait être traité au bromure de méthyle pendant 32 heures excédait la prescription de la NIMP n° 15 fixant la durée du traitement à 16 heures. L'Inde était priée de fournir une justification scientifique de cette divergence ou de réviser ses mesures en conséquence.

384. Les Communautés européennes ont rejeté la prétention de l'Inde selon laquelle ces mesures étaient conformes aux normes internationales et de ce fait n'avaient pas besoin d'être notifiées. Le délai de deux mois pour notifier l'OMC après la mise en œuvre des mesures privait les pays de la possibilité de formuler des observations à leur sujet. Les Communautés européennes demandaient à l'Inde de retarder la mise en œuvre de ces nouvelles mesures jusqu'à l'expiration de la période de 60 jours prévue normalement pour présenter des observations. Le Canada a dit partager la préoccupation concernant la durée insuffisante de la période prévue pour les observations et a dit avoir eu connaissance des nouvelles prescriptions lorsque des exportations canadiennes de légumineuses à destination de l'Inde ont été rejetées. L'Inde était temporairement convenue d'accepter les envois de légumineuses sans fumigation jusqu'au 30 avril 2004. Toutefois, le refus par l'Inde d'envisager d'autres solutions que le traitement par fumigation était inacceptable, compte tenu du fait que le climat canadien rendait la fumigation inutile. De plus, le Canada était exempt des parasites en question depuis deux décennies et avait expédié des produits en Inde pendant plusieurs années sans le moindre problème. Il priait instamment l'Inde de recourir aux mesures les moins restrictives pour le commerce ainsi que le stipulait l'Accord SPS. Le Chili et la Nouvelle-Zélande partageaient les préoccupations exprimées par les pays ci-dessus, particulièrement celles qui se rapportaient aux prescriptions en matière de certification et à l'insuffisance de la période allouée pour présenter des observations.

385. L'Inde a expliqué que le Décret sur la phytoquarantaine visait à simplifier le régime de quarantaine existant de l'Inde pour les végétaux, qui reposait antérieurement sur plusieurs instruments, dont la Loi de 1914 sur les insectes destructifs et ravageurs et le Décret de 1989 portant réglementation des importations de coton, de végétaux, de fruits et de semences en Inde. Le nouveau décret abrogeait et remplaçait ces instruments et comblait le vide juridique présent dans les anciens textes sur la phytoquarantaine, notamment eu égard aux nouvelles questions émergentes dans l'agriculture mondiale, telles les OGM, le matériel génétique, les végétaux transgéniques, les insectes vivants, les champignons et les agents de contrôle biologique. Le Décret du 18 novembre 2003 sur la phytoquarantaine était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 mais certaines dispositions n'avaient été appliquées que le 1^{er} avril 2004. Cette réglementation avait été mise à disposition sur le site Web immédiatement après sa publication, et un certain nombre de partenaires commerciaux de l'Inde avaient cherché à obtenir des éclaircissements par le biais de contacts bilatéraux. L'Inde avait modifié son décret sur la phytoquarantaine le 6 février 2004 pour le rendre plus clair et prendre en compte les préoccupations des Membres.

386. S'agissant des préoccupations exprimées par les États-Unis, la fumigation à la phosphine, bien qu'utile aux fins de contrôle de la qualité, ne constituait pas un traitement efficace contre les parasites dans les amandes. En tout état de cause, l'Inde acceptait d'examiner les documents de recherche présentés par les États-Unis et demandait aux Membres de communiquer leurs observations sur la question. S'agissant des produits d'emballage en bois massif, l'Inde exigeait que tout l'envoi soit traité s'il contenait des produits agricoles mais sinon, accepterait un traitement conformément à la NIMP n° 15. Les certificats phytosanitaires étaient requis si le pays exportateur n'avait pas appliqué les prescriptions de la NIMP n° 15 quant au traitement. Quant aux préoccupations du Canada, le

nouveau décret contenait une disposition temporaire permettant l'assouplissement de certaines conditions si le dédouanement d'envois suscitait des difficultés. Les envois de légumineuses canadiennes importées entre le 31 décembre 2003 et le 30 avril 2004 seraient dédouanés, et cette décision était étendue à tous les partenaires commerciaux de l'Inde. La nouvelle réglementation était fondée sur des principes scientifiques, mais l'Inde acceptait de considérer d'autres mesures proposées par le Canada si celui-ci était en mesure de prouver qu'elles étaient efficaces. L'Inde avait notifié ces mesures à l'OMC le 4 mars 2004 et la date limite pour présenter des observations à leur sujet était le 30 avril 2004.

387. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations quant aux restrictions à l'importation imposées par l'Inde en rapport avec la phytoquarantaine. Si l'Inde avait modifié la composante relative aux produits d'emballage en bois de ces mesures pour s'aligner sur les normes internationales, des préoccupations subsistaient concernant toute une série d'autres mesures ayant un impact négatif sur le commerce. L'Inde n'avait pas produit de données scientifiques les justifiant. Les Communautés européennes croyaient savoir que, conformément à l'approche réglementaire suivie par l'Inde dans ce domaine, un grand nombre de catégories de produits étaient frappées d'une interdiction avant même que des évaluations du risque phytosanitaire n'aient été effectuées pour déterminer si une interdiction se justifiait. Étant donné qu'aucune norme internationale n'existait pour un grand nombre des produits interdits, l'Inde devrait, conformément à l'Accord SPS, effectuer une évaluation du risque phytosanitaire avant de mettre en œuvre une mesure. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont dit partager les préoccupations des CE. Le Canada comme la Nouvelle-Zélande ont souligné que les Membres n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations au sujet de ces mesures, indiquant que les autorités de leurs pays respectifs avaient engagé des discussions bilatérales avec l'Inde pour essayer de résoudre cette question.

388. L'Inde a fait savoir qu'elle avait repoussé la mise en œuvre de ces mesures jusqu'à ce que les observations sur le document G/SPS/N/IND/12 aient pu être étudiées. Le Ministère de l'agriculture s'était également entretenu sur une base bilatérale avec d'autres Membres au sujet de leurs préoccupations phytosanitaires, et avait parfois offert des solutions à court terme pour régler ces problèmes. L'Inde avait par exemple accepté tous les envois importés de végétaux et de matériel végétal jusqu'au 30 juin 2004 afin d'octroyer aux Membres exportateurs une période d'adaptation suffisamment longue. Comme certains Membres l'avaient indiqué, certaines des dispositions du Décret sur la phytoquarantaine de 2003 avaient déjà été modifiées, y compris les dispositions relatives au traitement des produits d'emballage en bois massif, ces modifications ayant été notifiées au Secrétariat.

389. En octobre 2004, les États-Unis ont rappelé que la question des prescriptions imposées par l'Inde pour la fumigation au bromure de méthyle d'un grand nombre de produits d'origine américaine avait été soulevée à la réunion précédente du Comité. Les prescriptions de fumigation avaient été adoptées en novembre 2003, mais elles n'avaient été notifiées qu'en janvier 2004, deux mois après l'entrée en vigueur de la mesure. Dans le cadre de discussions bilatérales avec l'Inde, il avait été convenu que l'importation des amandes américaines serait régie par les prescriptions antérieures jusqu'au mois de juin 2005. La phosphine était un traitement efficace et éprouvé contre les organismes de quarantaine et les ravageurs de denrées stockées s'attaquant aux amandes. Néanmoins, les États-Unis poursuivaient leurs recherches en vue de trouver des solutions à long terme aux préoccupations de l'Inde. L'Inde a répondu que les États-Unis avaient communiqué des renseignements et des données sur l'efficacité de la phosphine en tant que produit de fumigation. Toutefois, en attendant que des données de terrain soient disponibles, l'admission des amandes américaines sur le territoire indien serait assujettie à une fumigation au port d'entrée.

Autres problèmes

192. Absence de notification concernant diverses mesures SPS

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 52-54), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 80-82), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 69-70), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 48-50)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/R/33 (paragraphes 23-31)
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

390. En juin 2004, les États-Unis ont indiqué que l'absence de notification ou la notification tardive de mesures SPS par l'Inde avaient perturbé inutilement les échanges et créé un environnement incertain pour le commerce. L'Inde a été priée de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord SPS en notifiant toutes ses mesures SPS à l'OMC et en prévoyant pour les Membres un délai raisonnable pour étudier les notifications et formuler des observations. L'Australie, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande ont dit partager les préoccupations soulevées par les États-Unis. L'Inde a indiqué qu'elle attachait une grande importance à la transparence. S'agissant du Décret de 2003 sur la phytoquarantaine adopté par l'Inde, des explications avaient déjà été fournies aux Communautés européennes, et la question avait été débattue lors de la réunion de mars du Comité. L'Inde avait notifié la mesure le 4 mars 2004 en prévoyant une période de 60 jours pour les observations et avait veillé à ce que les échanges ne soient pas restreints du fait d'un retard dans la présentation de la notification.

391. En octobre 2004, les États-Unis se sont dits encore préoccupés par la non-notification des mesures de l'Inde, qui créait des incertitudes chez les exportateurs. L'Inde était donc invitée à notifier ses mesures SPS et à ménager un délai raisonnable pour la présentation des observations. Les Communautés européennes ont dit partager les préoccupations des États-Unis tout en invitant instamment tous les Membres à notifier leurs mesures SPS. Les Communautés européennes avaient eu une réunion bilatérale avec l'Inde, et elles étaient optimistes quant à l'amélioration du respect des obligations de transparence par celle-ci. L'Inde a dit qu'elle veillerait au respect de ses obligations.

392. En mars 2005, les États-Unis se sont à nouveau inquiétés de ce que l'Inde ne s'était pas acquittée de ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord SPS et ont demandé à l'Inde de suspendre la mise en œuvre des mesures concernant les produits laitiers et les aliments pour animaux de compagnie jusqu'à ce qu'elles aient été notifiées à l'OMC et qu'un délai raisonnable ait été octroyé aux Membres pour examen et observations. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles partageaient les inquiétudes des États-Unis. L'Inde a dit qu'elle prendrait les mesures nécessaires afin de notifier ces mesures SPS dès que possible.

393. En juin 2005, les États-Unis ont noté que, même si l'Inde avait amélioré sa coordination des questions SPS, certains départements indiens continuaient d'omettre de notifier les mesures SPS mises en œuvre. Les États-Unis demandaient à l'Inde de notifier ses règlements nouveaux et révisés concernant les denrées alimentaires et ses conditions d'importation.

394. Les Communautés européennes ont noté qu'elles avaient elles aussi été durement touchées par l'omission indienne de notifier certaines règles SPS régissant les importations de produits agricoles. Les progrès sur le plan de la transparence avaient été limités au secteur phytosanitaire; la législation sur la santé des animaux et la production d'origine animale n'étaient pas systématiquement notifiées.

395. L'Inde a expliqué qu'elle avait récemment notifié la création de trois points d'information distincts dotés d'attributions clairement circonscrites. Ces efforts avaient permis d'améliorer la coordination entre les divers organes, comme en témoignait le nombre de modifications récentes qui avaient été communiquées à un stade précoce de l'élaboration des règlements avec une période adéquate pour présenter des observations à leur sujet.

INDONÉSIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

146. Interdiction des hormones dans la production animale

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada, Mexique
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 83-86)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IND/17
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

396. Les États-Unis ont indiqué que la mise en œuvre de cette réglementation interdirait en fait l'utilisation de plusieurs hormones de croissance, alors qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques pour appuyer cette mesure. Les agences de réglementation des États-Unis effectuaient depuis les années 50 des recherches sur l'utilisation et l'innocuité des hormones de croissance approuvées. Il y avait consensus sur l'innocuité de ces hormones, si elles s'accompagnaient de bonnes pratiques vétérinaires. Les États-Unis demandaient à l'Indonésie de fournir les données scientifiques justifiant l'interdiction proposée. En l'absence de telles données, les États-Unis demandaient à l'Indonésie de reconsidérer cette proposition dès que possible.

397. Le Canada, appuyé par l'Australie et le Mexique, s'est déclaré préoccupé par l'interdiction apparente par l'Indonésie des importations de bovins vivants et de viande de bœuf provenant de bovins traités avec des hormones de croissance synthétiques. Plusieurs questions portant sur le fondement de ces mesures sur des questions de risque ont été mises en lumière, particulièrement compte tenu du précédent établi à l'OMC en ce qui concerne les mesures interdisant les hormones de croissance. Ces pays ont demandé à l'Indonésie d'indiquer si elle avait effectué une évaluation de risque, et de fournir des détails sur les risques invoqués pour justifier ces mesures. Les Communautés européennes ont souligné qu'il existait une conclusion de l'OMC sur cette question, et qu'elles avaient l'intention de mettre leur législation en conformité avec la décision du Groupe spécial. Beaucoup de travaux avaient été effectués à cet égard et les CE pensaient pouvoir prochainement faire en sorte que l'interdiction qu'elles imposaient était pleinement compatible avec l'OMC.

398. L'Indonésie a fait remarquer qu'elle n'avait pas encore mis en œuvre cette réglementation, mais avait notifié aux Membres le fait qu'elle allait modifier le décret relatif au classement des drogues vétérinaires. L'Indonésie n'avait pas encore interdit les hormones comme activateurs de croissance, mais il y avait des raisons de croire que ces hormones pouvaient être dangereuses pour la santé humaine, notamment parce que les modes de consommation des pays développés étaient différents de ceux de l'Indonésie. L'Indonésie a souligné de plus que l'utilisation d'hormones comme activateurs de croissance pour la volaille avait été interdite sur le plan international.

Santé des animaux

111. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 92-93) (voir aussi le point 132), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 35-36), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 34-35), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 53-55, mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 48-49), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 175-176)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/240
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

399. En octobre 2001, l'Argentine a signalé qu'elle avait fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par l'Indonésie à certains produits en raison de la fièvre aphteuse. Bien que l'Indonésie ait informé l'Argentine que certains produits avaient été reclassés, aucun changement n'avait été mis en œuvre et l'Argentine ne pouvait toujours pas exporter les produits concernés, principalement des légumes et du maïs. L'Indonésie a déclaré que l'interdiction concernant le maïs argentin avait été levée en août 2001. L'Indonésie comptait avoir de nouveaux entretiens bilatéraux.

400. En octobre 2003, l'Argentine a rappelé que les restrictions indonésiennes allaient au-delà des recommandations de l'OIE (G/SPS/GEN/240) et visaient des produits qui n'étaient pas touchés par la fièvre aphteuse, comme les céréales. L'Argentine a demandé à l'Indonésie soit de fournir des preuves scientifiques à l'appui de ces mesures, soit de les lever. L'Argentine avait fourni des documents lors d'une réunion bilatérale informelle avec l'Indonésie et proposé une visite d'experts pour régler la question. L'Indonésie a dit que la fièvre aphteuse présentait un grave risque parce qu'elle était un pays exempt de la maladie. L'interdiction était revue périodiquement et pouvait s'appliquer temporairement. Une visite d'experts indonésiens était à l'examen. Des progrès étaient en cours sur cette question dans le cadre de consultations avec l'Argentine, et l'Indonésie tiendrait le Comité informé de l'évolution de la situation.

401. En juin 2004, l'Argentine a indiqué que le bœuf argentin restait interdit en dépit des demandes répétées qu'elle avait adressées au service vétérinaire indonésien. L'Indonésie exigeait que les produits bovins proviennent de zones déclarées indemnes de fièvre aphteuse depuis 12 mois et dans lesquelles aucune campagne de vaccination n'avait été effectuée au cours des trois années précédentes. Ces mesures allaient au-delà des recommandations officielles de l'OIE et l'Indonésie n'avait pas produit de preuves scientifiques justifiant de telles mesures restrictives. L'Indonésie a fait observer que cette question avait été débattue dans le cadre de réunions bilatérales tenues avec l'Argentine. L'importation de ruminants et de produits issus des ruminants en provenance de pays ayant un statut endémique ou un statut de zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination était interdite en attendant une nouvelle décision de la Commission indonésienne d'experts de la santé publique vétérinaire et de la santé animale.

402. En octobre 2004, l'Argentine a fait savoir que l'Indonésie continuait d'interdire l'importation de bœuf argentin. L'Indonésie a été invitée à se conformer aux recommandations de l'OIE ou à présenter une analyse des risques pour justifier ses mesures. Le Brésil partageait les préoccupations de l'Argentine. L'Indonésie avait interdit l'importation du soja et des produits du soja en provenance de régions brésiliennes ayant le statut de zones exemptes de la fièvre aphteuse avec vaccination. Les

mesures imposées par l'Indonésie étaient incompatibles avec les lignes directrices et les recommandations de l'OIE et avec l'article 6 de l'Accord SPS.

403. L'Indonésie a expliqué que tout pays souhaitant exporter des produits vers l'Indonésie devait être exempt de la fièvre aphteuse et de la peste bovine, ainsi que l'exigeait le décret adopté en 1992 par le Ministère indonésien de l'agriculture. Les pays qui remplissaient cette condition étaient autorisés à exporter vers l'Indonésie. Dans le cas de l'Argentine, les importations avaient été autorisées lorsque le pays avait été reconnu exempt de la fièvre aphteuse en 2000. Ces importations avaient toutefois été suspendues par la suite, lorsqu'un foyer d'infection s'était déclaré. L'OIE n'avait pas reconnu l'Argentine et le Brésil comme zones exemptes de la fièvre aphteuse avec vaccination. Les mêmes conditions s'appliquaient au soja et aux produits du soja, et les importations sur le territoire indonésien seraient autorisées dès que les flambées d'infection auraient été maîtrisées.

404. En mars 2005, l'Argentine a soutenu que les prescriptions imposées par l'Indonésie étaient contraires aux articles 2:2, 5:1 et 3:3 de l'Accord SPS. Non seulement ces prescriptions allaient au-delà des dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, mais elles se justifiaient encore moins étant donné que l'Argentine s'était vu restituer son statut "indemne de fièvre aphteuse avec vaccination" dans la région au nord du 42^{ème} parallèle. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait transmis un protocole pour l'autorisation et l'inspection des exportations de produits carnés en provenance d'Argentine et qu'elle attendait une réponse de l'Argentine.

405. En juin 2005, l'Argentine a rappelé que l'exigence de l'Indonésie, selon laquelle le pays d'origine devait avoir été exempt de fièvre aphteuse depuis au moins 12 mois avant l'expédition, et n'avoir pas pratiqué de vaccination contre cette maladie depuis trois ans, outrepassait les dispositions du Code de l'OIE, au vu particulièrement du fait que l'Argentine avait regagné son statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Le Brésil a signalé avoir rencontré des problèmes avec les exportations de viande et de produits carnés vers l'Indonésie pour les mêmes raisons. L'Indonésie a indiqué que ces préoccupations seraient communiquées aux autorités compétentes.

406. En février 2006, l'Argentine a indiqué qu'elle avait invité les autorités sanitaires indonésiennes à inspecter la totalité de sa chaîne de production de viande. Le Brésil a noté qu'il subsistait des restrictions pour des produits comme la viande ayant subi un traitement thermique, même si cette technologie protégeait le produit de la fièvre aphteuse.

407. L'Indonésie a précisé qu'elle appliquait une politique de sécurité maximale pour les produits d'origine animale importés, sur la base de deux critères, la santé animale et la santé publique vétérinaire. L'objectif général de cette politique était de préserver le statut de l'Indonésie de pays indemne de toutes les grandes maladies comme la fièvre aphteuse et l'ESB, et de protéger la santé des consommateurs et leur confort spirituel en veillant à la sécurité des animaux distribués en Indonésie. L'Indonésie avait entrepris un examen *in situ* des exportateurs potentiels afin de recueillir des informations directes et détaillées comme condition préalable aux autorisations d'importation. En décembre 2005, l'Indonésie avait notifié à l'Argentine son intention de visiter ce pays pour entreprendre un examen *in situ*.

244. Importation d'animaux vivants et de produits carnés

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	Argentine, Australie, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 17-21), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 30-31)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IDN/30

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

408. En octobre 2006, le Brésil a exprimé sa préoccupation concernant le Règlement n° 82/2000 du gouvernement indonésien, qui établissait des procédures de mise en quarantaine pour les importations d'animaux et de produits connexes. Le Brésil a fait observer que le Règlement n° 82/2000 ne respectait pas les dispositions en matière de régionalisation énoncées à l'article 6 de l'Accord SPS ni le chapitre 1.3.5 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, dans la mesure où il ne tenait pas compte des caractéristiques sanitaires des zones d'origine des produits et prescrivait que l'ensemble du territoire d'un pays exportateur devait être exempt de toute maladie qui n'était pas présente en Indonésie. À cause de ce règlement, le Brésil se voyait souvent imposer des restrictions à l'importation pour une grande variété de ses produits sous le prétexte d'un risque de fièvre aphteuse, même pour les produits originaires de zones exemptes de fièvre aphteuse. En particulier, il n'existait aucune justification scientifique pour des restrictions à l'importation visant des produits qui ne pouvaient en aucun cas transmettre l'agent de la fièvre aphteuse ou des produits carnés soumis à des traitements internationalement reconnus comme étant capables de neutraliser le virus de la fièvre aphteuse, ou encore des restrictions visant les végétaux soumis à un traitement thermique. Ces restrictions injustifiées à l'importation provoquaient des pertes financières énormes. Le Brésil exhortait l'Indonésie à adopter des niveaux nationaux de protection fondés sur des évaluations du risques et tenant compte des dispositions pertinentes de l'Accord SPS et des normes de l'OIE.

409. L'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont exprimé des préoccupations similaires en ce qui concernait le projet de règlement de l'Indonésie (G/SPS/N/IDN/30) relatif à l'importation de produits carnés. Elles ont fait part de leur intention de présenter des observations sur ce projet de règlement avant la date limite. L'Argentine a demandé instamment à l'Indonésie d'adapter son analyse de risques aux normes de l'OIE, tandis que la Nouvelle-Zélande a précisé que l'Indonésie n'avait pas indiqué dans sa notification la date à laquelle le projet de décret pourrait être adopté. Elles ont encouragé l'Indonésie à travailler de concert avec les autres Membres de manière à répondre à leurs préoccupations avant d'adopter le projet de décret.

410. L'Indonésie a fait savoir que, en ce qui concernait l'importation d'animaux vivants et de produits carnés, elle avait procédé à un examen de sa législation et notifierait sous peu à l'OMC un nouveau décret sur l'importation de viandes de diverses espèces. Le nouveau règlement remplaçait le règlement existant (Décret n° 745/1992) énonçant les prescriptions applicables à l'importation de viandes. L'une des éventuelles prescriptions que devraient respecter les pays souhaitant être autorisés à exporter de la viande et des produits carnés destinés à la consommation humaine en Indonésie était que ces pays soient exempts de la fièvre aphteuse. La reconnaissance du statut de pays exempt serait fondée sur une déclaration de l'OIE. Une autre de ces prescriptions était que les pays exempts de fièvre aphteuse souhaitant être autorisés à exporter de la viande en Indonésie demandent au Directeur général des services d'élevage de procéder à une "vérification sur pièces" et à une "vérification sur place". S'agissant de l'importation d'animaux, la réglementation existante resterait en vigueur.

411. À propos de l'ESB, l'Indonésie a déclaré que les prescriptions applicables à l'importation de ruminants vivants et de produits issus de ruminants en provenance de pays ou de zones déclarés par l'OIE comme présentant un risque négligeable d'ESB avaient été énoncées dans un nouveau décret. En principe, selon le nouveau règlement, les ruminants vivants et les produits issus de ruminants en provenance de pays ou de zones déclarés par l'OIE comme présentant un risque négligeable d'ESB pouvaient être importés en Indonésie. Les importations de viandes et de produits carnés en provenance de pays présentant un risque d'ESB étaient prohibées. Cependant, comme il était prévu à l'article 2.3.1.3.1 du Code de l'OIE, des exceptions s'appliquaient à la viande et aux produits carnés

provenant de viandes désossées. Les autres prescriptions applicables à l'exportation de viandes et de produits carnés vers l'Indonésie étaient que ces produits devaient provenir d'un établissement agréé par le Directeur général des services d'élevage et respecter les prescriptions indonésiennes relatives à la sécurité sanitaire des aliments.

412. L'OIE a précisé que l'article premier du chapitre sur l'ESB contenait une liste des produits sûrs dont on estimait qu'ils ne présentaient aucun risque lié à l'ESB, indépendamment du statut du pays exportateur au regard de cette maladie. Cette liste comprenait les viandes désossées issues de muscles du squelette, qui pouvaient être importées de tout pays, quel que soit le statut de ce pays au regard de l'ESB.

413. En février 2007, le Brésil a réitéré ses préoccupations en ce qui concernait la non-reconnaissance de la régionalisation par l'Indonésie. Celle-ci avait indiqué que sa législation était en cours de révision et d'harmonisation avec les normes de l'OIE et les prescriptions SPS, ainsi que cela avait été notifié dans le document G/SPS/N/IDN/30. Toutefois, après avoir analysé la révision, le Brésil avait conclu que l'Indonésie ne reconnaîtrait toujours pas la régionalisation pour la fièvre aphteuse et d'autres maladies animales. Le Brésil avait formulé sa plainte en octobre 2006, avant la fin de la période prévue pour les observations, mais le point d'information de l'Indonésie n'avait jamais fourni de réponses aux questions soulevées. Le Brésil invitait instamment l'Indonésie à assurer la pleine application de l'article 6 de l'Accord SPS et des normes de l'OIE en matière de zonage. L'établissement des mesures et des niveaux nationaux de protection devait se fonder sur des évaluations de risques, conformément à l'Accord SPS.

414. L'Indonésie a rappelé que la fièvre aphteuse était une question très sensible pour elle, en raison de son climat et de l'épidémie qui s'était produite cinq ans auparavant. L'article 3:3 de l'Accord SPS autorisait les Membres à imposer des prescriptions allant au-delà des normes internationales. L'Indonésie devait appliquer une norme maximale dans le cas d'espèce, et cette norme serait appliquée jusqu'à ce que les pays exportateurs soient déclarés exempts de fièvre aphteuse par l'OIE. L'Indonésie entendait poursuivre les consultations avec le Brésil sur cette question.

Préservation des végétaux

21. Fruits et légumes frais

Question soulevée par	Australie, États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 22)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IDN/2
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

415. L'Australie et les États-Unis ont demandé des explications au sujet du champ d'application de la réglementation adoptée par l'Indonésie relative aux fruits et aux légumes frais. Lors de discussions bilatérales avec l'Australie, les autorités indonésiennes avaient soulevé un problème dû à une pratique nationale qui interdisait de distribuer les projets de règlement. L'Australie et les États-Unis ont prié l'Indonésie d'envisager des ajustements législatifs qui permettraient aux Membres de l'OMC de recevoir des renseignements sur les mesures envisagées suffisamment à l'avance pour les examiner. L'Australie avait constaté avec satisfaction que l'Indonésie avait fait de gros efforts pour répondre aux demandes de renseignements supplémentaires. L'Indonésie a regretté que la version définitive du

projet n'ait pas encore été mise au point, mais a assuré le Comité qu'un document dans lequel figureraient des renseignements détaillés sur les règlements proposés serait fourni en temps voulu.

243. Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 14-16), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 25-26), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 31-32), octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphes 22-23)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/IDN/24
Solution	
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

416. En octobre 2006, les États-Unis ont exprimé des préoccupations à propos du Décret n° 37 de l'Indonésie, qui avait pris effet en mars 2006 et qui établissait pour les importations de fruits de nouvelles prescriptions phytosanitaires ne reconnaissant pas les zones exemptes de mouches des fruits aux États-Unis. Pendant des décennies, des fruits originaires de zones exemptes de parasites aux États-Unis avaient été exportés vers l'Indonésie sans qu'aucune mesure de quarantaine ne soit jamais nécessaire. La nouvelle mesure avait eu pour effet de soumettre les fruits frais originaires des États-Unis à des traitements non justifiés contre les parasites avant leur exportation vers l'Indonésie. Les États-Unis ont fait observer que les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) qu'ils appliquaient étaient reconnues par leurs partenaires commerciaux à l'échelle mondiale, mais que l'Indonésie avait omis de modifier son évaluation de leur statut au regard de la mouche des fruits même après qu'ils avaient eu de nombreux contacts avec le Ministère indonésien de l'agriculture et lui avaient fourni les renseignements demandés. Les mesures de quarantaine imposées par l'Indonésie pour cause de présence de mouche des fruits étaient indûment restrictives et scientifiquement injustifiées, et elles avaient nui aux exportations de onze catégories de fruits en provenance des États-Unis, y compris les pommes et les raisins. Les États-Unis ont demandé à l'Indonésie d'autoriser l'entrée des raisins américains lorsqu'ils étaient accompagnés d'un certificat phytosanitaire fédéral et d'une documentation additionnelle attestant qu'ils étaient cultivés dans une zone exempte de la mouche des fruits.

417. L'Australie, qui partageait les préoccupations des États-Unis, a indiqué qu'elle travaillait directement avec l'Indonésie et espérait résoudre cette question dans un avenir proche.

418. L'Indonésie a fait savoir que la question avait été débattue avec les États-Unis lors d'une rencontre bilatérale. Sur la base de cette discussion, l'Indonésie était convaincue que la question serait résolue à l'amiable dans un avenir proche. L'Indonésie devait envoyer une équipe d'experts procéder à l'inspection sur place d'une zone exempte de la mouche méditerranéenne des fruits pour la production de raisins dans l'État de Californie. Il lui fallait de plus amples renseignements sur les sites à visiter, y compris les zones de production de raisins sur des sites spécifiques en Californie, des renseignements substantiels d'ordre géographique, une liste des producteurs de raisins agréés dans la zone de production californienne, des renseignements sur les installations de traitement de surface, de conditionnement et de stockage et sur la procédure de certification phytosanitaire. L'Indonésie a rappelé qu'elle était déterminée à résoudre cette question dès que possible et d'une manière mutuellement avantageuse.

419. En février 2007, les États-Unis ont fait savoir que les préoccupations concernant le Décret n° 37 de l'Indonésie n'avaient été résolues qu'en partie, mais qu'une solution complète était à

portée de main. La mesure touchait les exportations américaines de onze produits horticoles. Les États-Unis estimaient que l'Indonésie imposait des prescriptions phytosanitaires excessives relativement à des parasites qui ne présentaient pas de risques phytosanitaires pour elle parce qu'ils ne pouvaient pas s'établir sur son territoire.

420. L'Indonésie a indiqué qu'elle assurerait le suivi de cette question au niveau bilatéral avec les États-Unis.

421. En juin 2007, les États-Unis ont indiqué que la mesure continuait d'entraver leurs exportations de pommes, de poires et de cerises en provenance de divers États. En mai, l'Indonésie avait accueilli une réunion d'experts techniques chargés d'examiner si les parasites en question pouvaient effectivement s'établir sur son territoire. Les États-Unis estimaient que cette perturbation des échanges n'aurait jamais dû se produire et espéraient que le problème serait rapidement réglé.

422. L'Indonésie a précisé qu'elle n'interdisait que l'importation des fruits et légumes provenant de pays qui avaient des mouches des fruits inconnues sur son territoire et susceptibles de causer des dommages en cas d'introduction. Les produits devaient provenir de zones exemptes d'organismes nuisibles, conformément à la NIMP n° 26, sans quoi les fruits et les légumes devaient subir un traitement approprié. L'Indonésie avait transmis aux États-Unis la liste des mouches des fruits qui étaient présentes sur leur territoire mais pas sur le sien. Les autorités indonésiennes avaient procédé à une inspection sur place aux États-Unis pour vérifier les zones indemnes de la mouche méditerranéenne des fruits et, bien que la situation soit encourageante, l'Indonésie estimait que les importations de raisins présentaient trop de risques. En outre, la mouche de la pomme était inconnue en Indonésie, et comme les États-Unis ne pouvaient pas satisfaire aux prescriptions régissant le statut de zone exempte d'organismes nuisibles en vertu de la NIMP n° 26, les pommes devaient être traitées par traitement à la vapeur, traitement à froid ou fumigation. On avait pu établir par piégeage qu'il restait des mouches de la pomme dans les zones exemptes d'organismes nuisibles des États-Unis. Contrairement aux arguments que faisaient valoir les États-Unis, la mouche de la pomme pouvait s'établir en Indonésie car les pommes y étaient produites à haute altitude sous des climats froids. L'Indonésie espérait recevoir de nouvelles données techniques des États-Unis et poursuivre les efforts bilatéraux visant à résoudre ce problème.

423. En octobre 2007, les États-Unis ont fait savoir que si les exportations de pommes, de poires et de cerises avaient repris, l'Indonésie exigeait que soit administré un traitement contre des parasites qui n'existaient pas dans les régions exportatrices ou qui ne pouvaient pas s'établir sur le territoire indonésien. Les États-Unis attendaient encore que l'Indonésie donne une réponse écrite aux renseignements qu'ils lui avait communiqués pendant et après une réunion technique en mai 2007, et ils comptaient bien que l'Indonésie poursuivrait les discussions techniques afin de résoudre cette question.

424. L'Indonésie a fait observer qu'elle avait fourni des précisions concernant cette question lors de précédentes réunions du Comité. Les États-Unis et l'Indonésie avaient tenu une réunion bilatérale juste avant la réunion en cours et avaient discuté sérieusement de la question. L'Indonésie était convenue de communiquer de nouveau avec les États-Unis à ce sujet.

ISRAËL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL

Santé des animaux

55. Restrictions à l'importation de bovins vivants liées à l'EST

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 35-36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ISR/2
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

425. Les Communautés européennes ont dit que la façon dont Israël classait les pays en fonction de leur situation au regard de l'ESB n'était pas tout à fait claire, et que la notification n'était pas suffisamment détaillée. Elles ont énuméré plusieurs prescriptions qui semblaient ne pas être justifiées et ne reposaient pas sur des recommandations de l'OIE. Les Communautés européennes ont demandé des explications sur la réglementation notifiée et ont posé plusieurs questions auxquelles elles demandent à Israël de répondre par écrit. Israël a demandé aux Communautés européennes de fournir leurs questions par écrit.

232. Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 41-42), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 41-42), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 44-45)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

426. En octobre 2005, les Communautés européennes ont fait remarquer que les exportations de viande bovine communautaire à destination d'Israël n'étaient actuellement autorisées que pour un nombre limité d'États membres des Communautés européennes, et étaient limitées à des veaux âgés de moins de six à huit mois. Aucun cas natif d'ESB n'avait été détecté dans certains des États membres en provenance desquels les importations étaient interdites. Les mesures de protection relatives à l'ESB s'appliquaient de façon identique sur tout le territoire communautaire, et s'appliquaient de façon identique à la viande bovine destinée à la consommation dans les Communautés européennes et à celle destinée à l'exportation. Concernant la restriction applicable aux veaux de moins de six à huit mois, les amendements du Code sanitaire pour les animaux terrestres adoptés par l'OIE en mai 2005 comprenaient l'ajout des viandes désossées issues des muscles du squelette provenant d'animaux de moins de 30 mois à la liste de produits qui pouvaient être vendus sans danger sous certaines conditions et ce, quelle que soit la situation du pays exportateur en ce qui concerne l'ESB.

427. Israël a indiqué qu'il avait déjà engagé des discussions bilatérales avec les Communautés européennes sur cette question pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.

428. En mars 2006, les Communautés européennes ont indiqué qu'Israël continuait à imposer des restrictions à l'importation de viande bovine en provenance d'États membres des CE. Toutefois, les services vétérinaires israéliens s'étaient déclarés disposés à examiner cette question au vu des développements nouveaux à l'OIE dans les prochains mois, et les Communautés européennes informeraient le Comité SPS des résultats définitifs des consultations bilatérales menées avec Israël.

429. Israël a fait observer qu'en général, les importations de viande bovine et de produits bovins étaient autorisées, à condition qu'aucun cas d'ESB n'ait été recensé dans le pays exportateur, et que l'importation ait été autorisée par les services vétérinaires israéliens.

Préservation des végétaux

233. Législation phytosanitaire en matière d'importation

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 39-40), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 39-40), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 36-37), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 30-31), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 27-28)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

430. En octobre 2005, les Communautés européennes ont indiqué que cette préoccupation commerciale avait été évoquée au niveau bilatéral à plusieurs reprises depuis 1984. Un projet de législation en matière d'importations avait été communiqué aux Communautés européennes en novembre 2003. Sa version révisée, qui tenait compte de certaines des observations faites par les Communautés européennes en mai 2004, avait été publiée en janvier 2005 et présentée aux autorités compétentes israéliennes pour révision, adoption et publication. Cependant, cette législation en était encore à la phase de projet, malgré les promesses répétées d'Israël qu'un texte définitif serait publié en 2005. Les Communautés européennes considéraient que l'absence de législation phytosanitaire contrevenait à l'article 7 de l'Accord SPS et était source d'imprévisibilité pour les exportateurs communautaires de végétaux et de produits végétaux. De plus, le projet de législation sur les importations conservait le système de licences d'importation et de permis actuellement imposé par Israël. Israël a indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités israéliennes compétentes et qu'il y serait répondu le plus vite possible.

431. En mars 2006, les Communautés européennes ont fait observer que l'absence persistante de législation phytosanitaire en matière d'importations en Israël rendait la situation incertaine pour les exportateurs communautaires et contrevenait aux normes internationales. Même si Israël avait adopté quelques mesures correctives, la législation en était encore au stade de projet, et les autorités israéliennes compétentes ne l'avaient pas encore approuvée définitivement. Les Communautés européennes demandaient instamment à Israël d'adopter le plus tôt possible une législation nationale reprenant les prescriptions phytosanitaires à l'importation.

432. Israël a souligné qu'il était pleinement résolu à respecter les obligations découlant de l'Accord SPS. Il était conscient de l'importance d'une législation cohérente et transparente pour le

développement harmonieux du commerce international. Il avait informé ses partenaires commerciaux qu'une nouvelle législation complète était en préparation. Cette législation serait présentée au Parlement israélien qui venait d'être élu. Israël avait adopté certaines mesures qui témoignaient de sa volonté de répondre aux préoccupations de ses partenaires commerciaux.

433. En juin 2006, les Communautés européennes se sont plaintes de ce que la législation d'Israël en soit encore à l'état de projet, bien que des efforts soient faits pour en publier la version finale. Les Communautés européennes ont invité Israël à adopter enfin cette législation.

434. Israël a expliqué que les règlements concernant l'importation de végétaux et de produits végétaux étaient en cours de révision et de modification par les services israéliens chargés de la protection et de l'inspection des végétaux. Les règlements dataient de 1971 et avaient été révisés et modifiés depuis lors dans l'optique de la conformité aux dispositions de l'Accord SPS. Divers produits et denrées de base étaient autorisés, en fonction du risque phytosanitaire qu'ils présentaient, et les permis d'importation étaient accordés pour de nouveaux produits après analyse du risque phytosanitaire. Le processus de révision, qui exigeait l'analyse de centaines de produits, prenait plus de temps que prévu. Les prescriptions à l'importation étaient déjà indiquées sur les permis d'importation pour la plupart des produits et pouvaient également être consultées sur le site Web du Ministère de l'agriculture, mais le processus législatif interinstitutions n'était pas encore terminé. Le Ministère de l'agriculture devait transmettre son projet final de législation phytosanitaire en matière d'importation au Ministère de la justice dans les semaines à venir, puis le projet serait soumis au Parlement israélien. Les services israéliens chargés de la protection et de l'inspection des végétaux faisaient de leur mieux pour faciliter les échanges avec les Communautés européennes et les autres partenaires commerciaux.

435. En février 2007, les Communautés européennes ont fait observer que l'absence de législation phytosanitaire en Israël était un facteur d'incertitude et d'imprévisibilité quant aux dispositions à prendre lorsque les produits exportés arrivaient sur le marché. Israël avait pris certaines mesures pour accroître la transparence en publiant sur Internet certaines prescriptions à l'importation. Il semblait cependant que la législation était encore au stade de projet, et les Communautés européennes invitaient Israël à parachever sa législation conformément aux normes de la CIPV.

436. Israël a déploré que cette question ait été soulevée de nouveau malgré des discussions bilatérales avec les Communautés européennes. Le libellé de ce point de l'ordre du jour était inapproprié car Israël disposait d'une législation sur les prescriptions SPS en matière d'importations. La préoccupation des Communautés européennes tenait au degré de spécificité de cette législation. Israël comprenait la nécessité de la prévisibilité et faisait de grands efforts dans ce sens. Les Ministères de l'agriculture, des finances et de la justice étaient engagés dans cette tâche. Le Ministère de la justice avait terminé l'élaboration d'un projet de texte qui avait été transmis au Ministère de l'agriculture pour observations finales. Le projet final serait présenté aux Comités de l'économie et des finances avant son approbation définitive. Il n'y avait pas d'échéancier établi pour l'adoption de la législation, mais Israël a souligné que cela ne constituait pas une entrave au commerce avec les Communautés européennes ni avec aucun autre partenaire commercial, car les échanges se poursuivaient normalement.

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

147. Réglementation des additifs alimentaires

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 35-37)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

437. Les Communautés européennes ont déclaré que leurs autorités avaient établi une liste de substances, y compris d'additifs alimentaires, d'arômes, d'ingrédients et de solvants d'extraction qui n'étaient pas officiellement autorisés par la loi japonaise, mais pouvaient constituer des obstacles à l'accès de produits alimentaires au marché japonais. Certains additifs avaient déjà été autorisés par le Japon à d'autres fins. Elles demandaient au Japon d'approuver la liste des substances qui avaient été évaluées par elles-mêmes sur des bases scientifiques, et signalaient que toutes ces substances avaient été évaluées au niveau international par le Comité scientifique de la Commission du Codex Alimentarius. Les CE ont indiqué que plusieurs réunions bilatérales avaient déjà eu lieu. Les États-Unis partageaient les préoccupations exprimées par les CE et ont invité le Japon à envisager d'accélérer l'approbation de ces additifs alimentaires qui étaient d'usage courant et considérés comme sûrs.

438. Le Japon a indiqué qu'une nouvelle mesure avait récemment été adoptée pour évaluer l'innocuité des additifs alimentaires et la nécessité de leur utilisation, ainsi que pour autoriser leur usage. Les autorités japonaises étaient en train de dresser une liste d'additifs alimentaires considérés comme sûrs et nécessaires pour certains aliments. L'utilisation d'additifs alimentaires variait d'un pays à l'autre selon ses coutumes et habitudes et plusieurs additifs autorisés par les CE ne l'étaient pas au Japon et inversement. Il a proposé de poursuivre les consultations bilatérales sur cette question.

439. En janvier 2005, le Japon a fait savoir que les additifs alimentaires, y compris les aromatisants, pouvaient être utilisés seulement lorsque le Ministre de la santé, du travail et de la prévoyance sociale les avait désignés comme étant peu susceptibles de constituer un risque pour la santé en vertu de la Loi sur l'hygiène alimentaire. S'agissant de l'utilisation d'additifs alimentaires, il convenait de déposer une demande auprès du Ministre.

440. En outre, depuis 2002, le Japon avait donné la priorité à l'autorisation de certains additifs alimentaires, y compris ceux proposés par les Communautés européennes et ceux dont l'innocuité avait été prouvée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JEFCA). Le Ministre avait mis en place les procédures nécessaires pour prendre l'avis de la Commission de la sécurité sanitaire des aliments au sujet de 29 additifs, y compris de neuf aromatisants, pour lesquels une documentation complète avait été préparée. Sur les 29 substances, quatre additifs (y compris trois aromatisants) avaient été déclarés additifs alimentaires autorisés en décembre 2004. Cette information a été communiquée aux Communautés européennes lors du dialogue Japon-CE pour la réforme de la réglementation et à d'autres occasions. Pour accélérer et faciliter les évaluations des

substances par le Japon, les Communautés européennes ont été priées de fournir la documentation à l'appui de l'évaluation scientifique qu'elles avaient elles-mêmes réalisée.

148. Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	République de Corée
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 40-42)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/84, G/SPS/N/JPN/86
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

441. La Chine s'est déclarée préoccupée par la modification de la Loi japonaise sur l'hygiène alimentaire et les procédures suivies par le Japon. La notification de mesures d'urgence (G/SPS/N/JPN/84) présentée par le Japon le 18 juillet 2002 indiquait que la modification interdisant la vente, la fabrication et l'importation de certains aliments, additifs alimentaires et appareils et contenants/conditionnements, dans les cas où des aliments présents en quantités considérables étaient présumés être non conformes aux dispositions de la Loi sur l'hygiène alimentaire, entrerait en vigueur le 7 septembre 2002. Une notification de mesures d'urgence analogue a été faite le 7 septembre 2002 (G/SPS/N/JPN/86). La Chine contestait la pertinence de l'utilisation des notifications de mesures d'urgence, car elles ne permettaient pas aux Membres de faire d'observations avant l'entrée en vigueur des mesures. La Chine demandait au Japon de fournir les preuves scientifiques, y compris une analyse du risque, à l'appui des mesures prises. La Corée a indiqué qu'elle avait demandé le 3 septembre 2002 des informations sur la modification de la loi japonaise, et attendait la réponse du Japon.

442. Le Japon a indiqué qu'il avait déjà reçu des observations détaillées de la Chine sur la modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire dans le cadre de l'Examen de la politique commerciale du Japon. Le recours à une notification de mesures d'urgence était conforme aux procédures recommandées relatives à la transparence. Cependant, le Japon était disposé à approfondir cette question bilatéralement avec la Chine.

443. En février 2005, le Japon a fait savoir qu'il avait répondu aux observations de la Chine concernant la notification G/SPS/N/JPN/86 en novembre 2002 et qu'il n'avait, depuis lors, reçu aucune objection de la Chine.

178. Révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 45-46)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/104
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

444. La Chine s'est dite préoccupée par les limites maximales appliquées par le Japon à plusieurs résidus de pesticides, notamment celles relatives aux chlorpyrifos. Les limites applicables aux chlorpyrifos dans l'épinard et d'autres produits ne se fondaient pas sur des critères scientifiques.

445. Le Japon a dit que les réponses aux questions soulevées par la Chine avaient été fournies par l'intermédiaire de l'ambassade du Japon en Chine. En ce qui concernait les limites maximales de résidus (LMR) pour l'épinard, ce produit n'était pas visé par la notification. Les LMR applicables aux 15 pesticides s'appuyaient sur des évaluations de risques toxicologiques, notamment des données sur les résidus, et n'étaient pas plus rigoureuses que les normes du Codex.

446. En février 2005, le Japon a fait savoir qu'il n'avait reçu aucune objection de la Chine depuis qu'il avait répondu aux préoccupations qu'elle avait exprimées en octobre 2003 et participé aux consultations bilatérales Japon-Chine en décembre 2004.

201. Normes et spécifications concernant les additifs alimentaires (Boscalid)

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/121
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

447. La Chine a appelé l'attention sur la notification G/SPS/N/JPN/121 du Japon, relative aux limites maximales de résidus (LMR) proposées pour le fongicide Boscalid. Parmi les produits visés par cette proposition de LMR figuraient des produits d'origine animale, bien que le champ d'utilisation du Boscalid se limite à quelques produits dont le soja et les fruits. En outre, les LMR pour le Boscalid variaient en fonction du produit; par exemple, la limite maximale était de 15 ppm pour les fraises et de 3,5 ppm pour d'autres produits. Le Japon a été prié d'expliquer ces différences et de fournir des preuves scientifiques justifiant l'établissement de LMR pour le Boscalid.

448. Le Japon a dit que les mesures japonaises s'inspiraient en partie des normes adoptées pour le Boscalid par l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA), ce qui incluait les produits visés par les LMR. Le Boscalid étant un produit phytosanitaire nouvellement enregistré au Japon, il était nécessaire d'établir des LMR pour garantir la salubrité des aliments. Les données nationales avaient aussi été prises en compte dans l'établissement des LMR; c'est pourquoi il y avait certaines différences de limites maximales entre le Japon et les États-Unis.

212. Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs d'aliments pour animaux

Question soulevée par	Chine, États-Unis
Appuyés par	Australie, Philippines
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 19-21), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 49-51 et 61-63), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 49-51 et 61-63), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 22-24)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

449. En mars 2005, la Chine a indiqué que l'adoption envisagée d'une limite standard unique de 0,1 ppm pour les 700 types de pesticides, médicaments vétérinaires et additifs d'aliments pour animaux pour lesquels aucune limite spécifique de résidus n'avait été définie compromettrait les exportations chinoises de légumes vers le Japon. La Chine demandait au Japon d'évaluer l'incidence possible d'une telle modification sur les exportations vers le Japon, de donner la possibilité de discuter des résultats de cette évaluation et d'envisager des solutions pour en limiter les conséquences. Le Japon devrait également fournir l'évaluation scientifique des risques à l'origine de la modification des LMR. Si cette question venait à l'avenir à faire l'objet d'une notification, le Japon devrait prévoir un délai d'au moins 60 jours à partir de la date de distribution pour la présentation des observations, prolonger ce délai si demande lui en était faite, et prévoir une période d'adaptation appropriée, conformément à la décision prise à la Conférence ministérielle de Doha. La Chine a par ailleurs demandé des précisions sur la méthode japonaise de détection des résidus. Les Philippines ont appuyé les préoccupations soulevées par la Chine sur cette question et demandé que le Japon apporte les informations pertinentes afin d'évaluer les implications éventuelles de cette modification sur les exportations des Philippines.

450. Le Japon a précisé que son nouveau système de liste positive, s'appuyant sur la Loi révisée sur l'hygiène alimentaire, avait pour objet de réglementer la distribution de produits alimentaires contenant des produits chimiques agricoles, des médicaments vétérinaires et des additifs d'aliments pour animaux pour lesquels les LMR n'avaient pas encore été fixées. Avant que le système de liste positive n'entre en vigueur, le Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale comparerait ses LMR provisoires avec les normes du Codex.

451. En février 2006, les États-Unis ont indiqué qu'en juin 2005 le Japon avait notifié la version définitive de plusieurs milliers de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) provisoires pour plus de 700 pesticides, médicaments vétérinaires et additifs d'aliments pour animaux, couvrant tous les groupes de produits de base. En novembre 2005, l'octroi d'une période de six mois de transition avant l'entrée en vigueur officielle des LMR provisoires avait été notifié. Le Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche avait annoncé en décembre 2005 l'entrée en vigueur de LMR provisoires pour le riz, le blé, l'orge et peut-être d'autres produits de base. Les États-Unis étaient préoccupés par l'incidence que pourraient avoir ces nouvelles LMR sur ses exportations agricoles vers le Japon, et demandaient au Japon de préciser ce qu'il entendait faire au sujet de l'entrée en vigueur de ces LMR.

452. La Chine a demandé au Japon d'accorder aux pays en développement Membres un délai supplémentaire d'au moins 18 mois pour adapter les pratiques d'application des produits chimiques destinés à l'agriculture, mener à bien des activités de formation et d'éducation, donner des orientations aux agriculteurs et réaliser des préparations de laboratoire. Bien que le Japon ait fait valoir que trois années avaient été nécessaires pour élaborer le projet de son système de liste positive et qu'il l'avait déjà notifié par trois fois, le nombre des LMR et des produits visés changeait à chaque reprise. Une période d'adaptation de deux ans était appropriée pour permettre la dégradation des résidus de pesticides dans les sols et dans l'atmosphère après qu'ils aient cessé d'être utilisés. De plus, compte tenu du nombre des LMR définies, il était nécessaire d'introduire graduellement les nouvelles prescriptions concernant les LMR. En outre, le Japon n'avait publié que quelques-unes des méthodes d'essai utilisées pour définir les LMR, et nombre de ces méthodes d'essai n'étaient illustrées que par des diagrammes. La Chine demandait au Japon de notifier à l'avance toutes les techniques et méthodes d'essai disponibles nouvellement élaborées pour toutes les LMR provisoires figurant sur la

liste positive, et de prévoir une période de 60 jours pour la présentation d'observations et de six mois pour procéder aux adaptations nécessaires.

453. L'Australie a remercié le Japon pour son attitude coopérative au moment de mettre en place cette nouvelle liste positive complète et a encouragé le Japon à fournir quelques précisions concernant la nature des prescriptions en matière d'essais.

454. Le Japon a précisé que, conformément à l'amendement apporté à la Loi sur l'hygiène alimentaire de mai 2003, le système de liste positive pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs d'aliments pour animaux serait appliqué à partir de mai 2006, comme cela avait été officiellement annoncé en décembre 2005. Entre août et octobre 2005, le Japon avait expliqué aux organismes gouvernementaux des pays exportant du riz, du blé et de l'orge vers le Japon que la mise en œuvre du nouveau système d'inspection était prévue pour décembre 2005. Le Japon ne pouvait pas prolonger la période d'adaptation car le cadre du système avait été rendu public par trois fois depuis 2003. Le projet final avait été publié en novembre 2005, et le Japon estimait qu'une période de mise en œuvre de six mois était suffisante. Le Japon avait établi et publié des méthodes d'analyse pour plus de 500 substances au moment de mettre en place le système de liste positive et continuerait de le faire pour de nouvelles substances. Le Japon fournirait à la Chine des conseils techniques au sujet des méthodes d'analyse si nécessaire.

455. En juin 2006, la Chine a indiqué que le système de liste positive du Japon concernant les résidus de produits chimiques pour l'agriculture présents dans les denrées alimentaires était entré en vigueur le 29 mai 2006. Tout en reconnaissant que le Japon était en droit de réviser ses normes en matière de résidus pour protéger la santé de ses citoyens, la Chine était inquiète, car le Japon était le plus grand importateur de denrées alimentaires chinoises. Le Japon avait rendu publiques les méthodes d'essai correspondant uniquement à 553 produits chimiques pour l'agriculture; les méthodes d'essai concernant 200 autres produits chimiques n'avaient pas encore été communiquées, ce qui était susceptible d'entraver gravement les efforts des pays en développement Membres pour étudier ces méthodes. En outre, le Japon n'avait pas suivi les directives du Codex pour évaluer les résultats des essais. La Chine demandait au Japon de rendre publiques toutes les méthodes d'essai, de les notifier, de prévoir un délai de 60 jours pour la présentation des observations, d'accorder une période de transition de six mois avant l'entrée en vigueur des mesures, et de fournir à la Chine des programmes d'enseignement et de formation technique.

456. La Chine a demandé au Japon d'expliquer pourquoi le système de liste positive avait été appliqué dès décembre 2005, date à laquelle il avait été exigé que le riz soit testé conformément aux nouvelles LMR, bien avant la date de mise en œuvre de mai 2006. Ce fait avait entraîné des coûts supplémentaires pour les exportations de riz chinois et avait interrompu les échanges, dès lors que les agriculteurs n'avaient pas eu le temps d'adapter leur utilisation de produits chimiques. De janvier à juin 2006, en trois occasions, la Chine n'avait disposé que de deux semaines pour présenter des observations sur certaines LMR, ce qui était insuffisant. La Chine a demandé une explication de la relation entre ces LMR et le système de liste positive. De l'avis de la Chine, ces modifications devaient être notifiées à l'OMC. Enfin, la Chine a fait remarquer que les versions en japonais et en anglais du système de liste positive présentaient de nombreuses erreurs de rédaction qui avaient entraîné des modifications constantes, et a demandé au Japon de fournir une liste claire et complète des limites maximales de résidus des produits chimiques pour l'agriculture dans les plus brefs délais. De précédentes démarches visant à résoudre les problèmes n'avaient pas abouti et la Chine demandait instamment au Japon de répondre à ces préoccupations d'une façon scientifique.

457. Le Japon a confirmé que le système de liste positive concernant les produits chimiques pour l'agriculture, y compris les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs d'aliments pour animaux, était entré en vigueur le 29 mai 2006. Pour établir les LMR provisoires, le Japon avait pris en compte les normes du Codex; les niveaux de résidus de pesticides existants fixés en vertu de la Loi

réglémentant les produits chimiques pour l'agriculture ou les limites de détermination des médicaments vétérinaires fixées en vertu de la Loi relative à l'industrie pharmaceutique; et les LMR définies par d'autres pays où les normes en matière de résidus étaient fondées sur les données toxicologiques exigées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Dès lors que ces LMR avaient été établies en se prévalant d'une approche acceptée au niveau mondial, le Japon pensait qu'elles étaient compatibles avec les principes de l'OMC. Le Japon avait défini un seuil toxicologique de 1,5 µg/jour pour fixer la limite uniforme, sur la base d'évaluations du JECFA, de l'Office de contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques des États-Unis, et de la JMPR. La limite uniforme avait été établie à 0,01 ppm en fonction des habitudes de consommation alimentaire de la population japonaise. Le Japon avait publié les méthodes d'analyse correspondant à 623 substances et poursuivait la mise au point et la publication des méthodes d'analyse d'autres substances. Lorsque le Japon avait défini de nouvelles normes ou modifié des normes existantes, notamment concernant les LMR, dans le cadre de la Loi sur l'hygiène alimentaire, des explications avaient été fournies aux ambassades étrangères avant la notification à l'OMC. À la suite de cette réunion, il avait été demandé que des observations soient présentées dans les deux semaines, après quoi la notification avait été envoyée à l'OMC, assortie d'un délai de 60 jours pour la présentation d'observations.

Santé des animaux

34. Mesures concernant la fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine, Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 46), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 15-17)
Document(s) pertinent(s)	G/TBT/Notif.97.357
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

458. L'Argentine a soulevé des questions au sujet de la mesure notifiée au Comité des obstacles techniques au commerce, qui autorise les importations de vaccins inactivés contre la fièvre aphteuse (vaccin inactivé renfermant uniquement le type O de virus inactivé de la fièvre aphteuse), et dispense les négociants de se soumettre aux procédures d'agrément habituelles. Trois pays ont été désignés comme fournisseurs: Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni. L'Argentine a demandé des explications sur les points suivants: a) la situation actuelle du Japon au regard de la fièvre aphteuse, depuis la mise en œuvre de sa décision d'importer des vaccins contre cette maladie; b) les critères utilisés pour désigner uniquement trois sources d'approvisionnement; c) le Japon se considérait-il comme un pays présentant un risque nul, et avait-il effectué une évaluation des risques pour étayer ce statut; et d) étant donné que l'Argentine était déclarée exempte de fièvre aphteuse et avec vaccination par l'OIE, comment le Japon jugeait-il sa politique actuelle de ne pas importer de viande en provenance d'Argentine. Le Japon a expliqué que la mesure notifiée constituait un amendement aux procédures d'agrément concernant l'importation de vaccins pour les situations d'urgence. Il s'agissait d'une mesure de précaution adoptée à la suite de l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse au Taipei chinois en mars 1997. L'Argentine a indiqué qu'elle communiquerait ses questions par écrit au Japon.

459. En mars 2002, les Communautés européennes ont dit que la lenteur des procédures administratives avait causé des perturbations injustifiées dans les échanges commerciaux de plusieurs États membres des CE avec le Japon. Même si l'OIE avait déclaré officiellement que les États

membres des CE étaient exempts de fièvre aphteuse, les procédures japonaises visant à leur reconnaître ce statut traînaient en longueur. Les Communautés européennes avaient fait tout leur possible pour satisfaire aux exigences japonaises et étaient déçues de constater que le Japon n'engagerait le processus de réouverture qu'après la déclaration officielle du 19 septembre 2001 de l'OIE concernant le statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Ce processus en soi était extrêmement contraignant, et, associé aux retards concernant l'organisation d'une mission d'inspection japonaise, avait pour conséquence de retarder indûment la réouverture du marché. Par ailleurs, les Communautés européennes estimaient que le recours à des questionnaires n'était justifié qu'au moment de la flambée épidémique, et qu'il convenait de préciser d'emblée les conditions d'importations. Les Communautés européennes ont demandé que le Japon donne une indication du moment auquel il leur reconnaîtrait le statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Le Japon a déclaré que l'évaluation du risque concernant la fièvre aphteuse avait été retardée à cause des réponses tardives que lui avaient fait parvenir la France, l'Irlande et les Pays-Bas.

99. Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie

Question soulevée par	Indonésie
Appuyée par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 32-35), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 24-25), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 185-186), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 57-58)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/266, annexe 1, G/SPS/GEN/240
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

460. En juillet 2001, l'Indonésie a évoqué les préoccupations suscitées par les restrictions japonaises à l'importation de plumets de canne à sucre par crainte de contamination par la fièvre aphteuse, bien que l'Indonésie ait été reconnue comme étant exempte de la maladie. L'Indonésie avait coopéré à l'évaluation de la situation indonésienne au regard de la fièvre aphteuse effectuée par le Japon, mais était préoccupée par les retards et les prescriptions en matière de renseignements. Elle avait l'intention de fournir ces renseignements, mais demandait que soit fixé un calendrier précis afin de trouver rapidement une solution. L'Indonésie et l'Argentine ont demandé à l'OIE d'indiquer si ces restrictions pouvaient être justifiées. Le Japon a répondu qu'il avait notifié aux autorités zoosanitaires indonésiennes les renseignements additionnels dont il avait besoin pour l'analyse et attendait la réponse de l'Indonésie. L'OIE a confirmé que l'Indonésie avait été reconnue comme étant exempte de la fièvre aphteuse sans qu'y soit pratiquée la vaccination (G/SPS/GEN/266, annexe 1). Le Code zoosanitaire international renfermait une liste des marchandises susceptibles de transmettre la maladie, dans laquelle ne figurait pas la canne à sucre (G/SPS/GEN/240). Aux termes du Code, d'autres produits tels que les céréales, les fruits, les légumes et les tubercules ne présentaient pas de risque.

461. En octobre 2001, l'Indonésie a indiqué qu'outre des consultations bilatérales informelles, elle avait donné des renseignements détaillés en réponse à un questionnaire présenté par le Japon. L'Indonésie était prête à fournir tous les documents nécessaires, car tout retard dans la solution de ce problème aurait des effets néfastes sur son économie. Le Japon a déclaré que certains malentendus avaient été dissipés lors d'une réunion bilatérale. Il espérait recevoir les renseignements nécessaires pour résoudre ce problème.

462. En novembre 2002, l'Indonésie a signalé qu'une équipe d'inspection zoosanitaire japonaise avait effectué en juin 2002 une évaluation du risque de fièvre aphteuse en Indonésie. L'Indonésie rappelait que l'OIE l'avait reconnue comme étant exempte de fièvre aphteuse sans vaccination et

demandait au Japon d'en tenir compte. Le Japon a dit que la question ne pourrait pas être résolue tant que l'évaluation du risque ne serait pas achevée. Des renseignements complémentaires avaient été demandés à l'Indonésie pour mener à bien cette évaluation du risque.

463. En juin 2003, l'Indonésie s'est dite préoccupée de ce que le Japon continue à interdire l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie, et qu'en conséquence l'industrie indonésienne se soit effondrée. Le Japon n'avait pas reconnu le statut de l'Indonésie comme zone exempte de fièvre aphteuse, en dépit du fait que ce statut avait été régulièrement confirmé par l'OIE. L'Indonésie accueillerait avec plaisir de nouvelles missions japonaises sur son territoire, mais demandait au Japon de préciser plus clairement les questions qui le préoccupaient. Le Japon a répondu que des consultations techniques s'étaient tenues et que de nouveaux experts avaient été dépêchés en juin 2002 afin de fournir au Japon des renseignements scientifiques additionnels. Des évaluations scientifiques plus poussées allaient maintenant être réalisées et le Japon comptait poursuivre les consultations.

213. Restrictions à l'importation de viande de bœuf

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 30-31), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 53-55), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 43-45), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 43-45), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 46-47)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 10-14
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

464. En mars 2005, les États-Unis ont souligné qu'ils s'inquiétaient du fait que le Japon continue d'imposer des restrictions sur la viande de bœuf américaine suite à la détection, en décembre 2003, d'un cas unique d'ESB chez une vache importée. Ils ont rappelé que, depuis 14 mois, ils coopéraient avec le Japon afin de trouver une solution à tous les problèmes scientifiques et sanitaires relatifs à l'innocuité de la viande de bœuf américaine. L'accord bilatéral d'octobre 2004 exigeait des États-Unis qu'ils fournissent tous les renseignements scientifiques requis par le Japon, et qu'ils permettent aux représentants techniques officiels du Japon d'avoir accès aux installations américaines. Des mesures efficaces avaient été prises depuis bon nombre d'années afin d'empêcher l'apparition et la propagation de la maladie aux États-Unis. Suite au cas unique d'ESB, le pays avait pris des mesures réglementaires supplémentaires afin de renforcer les normes existantes, avait mené une enquête épidémiologique complète et avait engagé de nombreuses autres actions décrites dans le rapport sur la réunion de mars. Étant donné qu'aucun autre cas d'ESB n'avait été recensé sur le plan national, les éléments de preuve scientifiques étaient suffisants pour que le Japon lève immédiatement les restrictions appliquées au bœuf et aux produits dérivés du bœuf en provenance des États-Unis.

465. Le Japon a indiqué que la question de la viande de bœuf américaine était l'un des points les plus importants à l'ordre du jour politique de son gouvernement. Le Japon a rappelé que l'accord bilatéral d'octobre 2004 sur un cadre pour la reprise du commerce bilatéral de la viande de bœuf dépendait de ce que soient menés à bien les processus respectifs d'agrément national, y compris l'examen par les commissions nationales chargées de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires procéderait à une évaluation des risques posés par les importations de viande de bœuf américaine aussitôt qu'elle aurait achevé son évaluation des risques pour les mesures nationales concernant l'ESB.

466. En juin 2005, les États-Unis ont souligné qu'au cours des 17 mois qui avaient précédé, les États-Unis avaient fourni au Japon une abondante information technique sur tous les aspects de leurs mesures de protection en rapport avec l'ESB, qui étaient reconnues à l'échelle internationale comme étant efficaces et appropriées, tant du point de vue de l'innocuité des produits alimentaires que de celui de la santé animale. Les États-Unis ont souligné que selon les normes révisées de l'OIE, la détection récente d'un animal infecté par l'ESB isolé de la chaîne de l'alimentation humaine ou animale ne pouvait pas être utilisée comme motif pour restreindre les importations de produits de viande bovine américains. Les Communautés européennes ont invité le Japon à remplacer son interdiction d'importer par des prescriptions spécifiques conformément aux normes de l'OIE. Le Japon a indiqué que la Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait achevé son évaluation des risques pour la viande bovine d'origine nationale le 6 mai 2005 et procédait en ce moment à celle de la viande bovine originaire des États-Unis.

467. En février 2006, les Communautés européennes ont signalé que le Japon avait récemment rouvert son marché aux exportations de viande bovine de certains États membres des CE, mais qu'il devrait, suivant les articles 2:3 et 3:3 de l'Accord SPS, rouvrir son marché aux produits de viande bovine de tous les États membres des Communautés. Les mesures de protection relatives à l'ESB, parmi lesquelles l'application d'une interdiction des aliments pour animaux et les moyens de la faire respecter, la suppression des matériels à risques spécifiques, et l'élaboration d'un système d'identification, d'enregistrement et de traçabilité pour les bovins et leurs produits permettant de garantir l'âge de chaque animal, pouvaient pleinement satisfaire les exigences des consommateurs en matière de sécurité partout dans le monde. Les États-Unis ont fait observer que le Japon avait rouvert son marché à certains produits américains de viande bovine, mais qu'il maintenait sur d'autres produits des restrictions qui ne pouvaient pas se justifier pour des raisons scientifiques, et n'étaient pas conformes aux normes internationales.

468. Le Japon a indiqué que de nombreux pays continuaient de suspendre les importations de viande bovine provenant de pays infectés par l'ESB, et que les normes internationales sur l'ESB changeaient tous les ans. En se fondant sur son analyse des risques, le Japon avait décidé de réduire ses importations de viande bovine provenant de quelques pays touchés par l'ESB.

469. En mars 2006, les Communautés européennes ont expliqué qu'en dépit des efforts bilatéraux suite à l'examen de cette question lors de la réunion précédente du Comité SPS, il n'y avait pas eu de progrès satisfaisants sur cette question. Étant donné l'évolution positive de la situation relative à cette maladie dans les Communautés européennes, et en raison des changements apportés peu de temps auparavant au chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, il était temps que les Membres appliquent les normes internationales relatives à l'ESB. Les Communautés européennes pouvaient se conformer aux prescriptions du Japon relatives à l'interdiction des aliments pour animaux et aux moyens de la faire respecter, à la suppression des matériels à risques spécifiques, et à l'élaboration d'un système efficace d'identification, d'enregistrement et de traçabilité pour les bovins et leurs produits. Le Japon avait rejeté la demande des Communautés européennes tendant à ce qu'une analyse des risques soit effectuée pour les États membres intéressés, en contravention avec les articles 2:3 et 3:3 de l'Accord SPS. Les Communautés européennes invitaient le Japon à réexaminer son interdiction des importations de viande bovine communautaire sur la base d'une évaluation des risques et faisaient remarquer que des discussions utiles avaient été tenues juste avant la réunion.

470. Le Japon a indiqué qu'il avait décidé en janvier 2006 d'organiser des consultations techniques entre les experts du Japon et ceux des États membres des CE qui souhaitaient exporter de la viande bovine vers le Japon.

221. Assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et amélioration de leur qualité et normes concernant les aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 78-79)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

471. En mars 2005, la Chine s'est inquiétée de ce que la révision, par le Japon, des normes applicables à l'astaxanthine manquait de justification scientifique. La Chine n'avait pas connaissance de l'existence de preuves d'effets dommageables et a demandé si le Japon avait constaté que l'astaxanthine était nocive pour le poisson en certaines concentrations.

472. Le Japon a dit que les données scientifiques étaient insuffisantes et qu'aucune norme internationale n'avait été définie jusqu'à présent. Certains Membres avaient des réglementations restreignant la dose maximale d'astaxanthine pouvant être administrée aux poissons. Par conséquent, à titre de mesure provisoire, le Japon avait fixé une limite supérieure pour l'astaxanthine ajoutée aux aliments, sur la base des mesures SPS appliquées par d'autres Membres. Le Japon avait tenu compte de la faisabilité technique et économique lorsqu'il avait fixé cette limite supérieure. Le Japon était disposé à revoir sa réglementation lorsqu'une nouvelle norme internationale ou preuve scientifique serait présentée sur ce point.

Préservation des végétaux

23. Réglementation en matière de phytoquarantaine

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 26), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/19, G/SPS/GEN/265
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

473. En mars 1997, les États-Unis ont informé le Comité que des discussions bilatérales avaient lieu avec le Japon au sujet de sa réglementation en matière de phytoquarantaine. Les deux Membres sont convenus que la communication entre eux avait été facile et que cela illustrait bien la façon dont les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence pouvaient améliorer la compréhension des Membres sur des sujets de préoccupation. Le Japon a soutenu que la réglementation projetée reposait sur les directives de la CIPV concernant l'analyse des risques liés aux parasites.

474. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient poursuivi les consultations bilatérales avec le Japon sur certains aspects de la réglementation japonaise en matière de phytoquarantaine, y

compris les mesures liées aux importations de pommes (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis considèrent que ce problème commercial n'est pas résolu.

56. Notification concernant la modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada, Chili, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Philippines, Uruguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 31-34), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 82), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/100, G/SPS/N/JPN/37, G/SPS/GEN/265
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

475. En novembre 1998, les États-Unis ont noté que le projet de règlement japonais proposait d'ajouter 27 organismes à la liste des ravageurs non de quarantaine figurant dans la Loi japonaise sur la protection des végétaux. Bien qu'encouragés par certains aspects de la proposition du Japon, les États-Unis conservaient quelques inquiétudes quant au fondement et à l'application de la réglementation phytosanitaire japonaise. Les modifications apportées à cette législation ne semblaient pas avoir changé la pratique actuelle qui consistait à exiger que la plupart des organismes non de quarantaine, y compris ceux qui sont répandus au Japon et non soumis à des mesures réglementaires nationales ou de quarantaine, subissent une fumigation ou d'autres traitements coûteux. Les États-Unis exhortaient le Japon à prendre en considération la définition donnée par la CIPV d'un organisme de quarantaine. Les Communautés européennes ont demandé au Japon de fournir des justifications scientifiques de sa mesure ainsi que l'évaluation des risques sur laquelle elle reposait. Le Japon a répondu que sa définition des organismes de quarantaine était conforme à celle qu'en donnait la CIPV. La liste des organismes non de quarantaine serait révisée et élargie. Le Japon se félicitait de la poursuite des consultations bilatérales sur le sujet.

476. En novembre 1999, les Communautés européennes ont rappelé leur demande d'explication concernant la mesure prise par le Japon, à laquelle elles n'avaient pas reçu de réponse. Le Japon a répondu que l'examen de la question se poursuivrait au plan bilatéral.

477. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient à étudier cette question de manière bilatérale avec le Japon.

133. Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle

Question soulevée par	États-Unis, Nouvelle-Zélande
Appuyés par	Australie, Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 27-30), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 59-62), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 55-57), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 61-63), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 19-20), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 59-62), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 18-21), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 42-44), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 61-64)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/357, G/SPS/N/JPN/132

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

478. En juin 2002, les États-Unis ont indiqué que le Japon continuait d'imposer des mesures phytosanitaires onéreuses et injustifiées lorsque des organismes nuisibles étaient décelés sur des fruits et légumes américains importés, alors même que la présence de ces mêmes espèces était courante au Japon. Dans de nombreux cas, ces mesures mettaient en jeu des traitements qui endommageaient ou détruisaient le produit visé. Les pratiques japonaises manquaient de fondement scientifique et n'étaient pas conformes aux normes de la CIPV sur la lutte officielle et l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes justifiables de quarantaine. Il en résultait un système arbitraire et imprévisible auquel se trouvaient confrontées les exportations de produits horticoles américains à destination du Japon. Les États-Unis soutenaient les efforts déployés par le Japon pour mettre ses lois sur la protection des végétaux en conformité avec les normes internationales, et espéraient que les entretiens techniques bilatéraux aboutiraient à la suppression des prescriptions non justifiées. Les Communautés européennes soutenaient la déclaration des États-Unis. La Nouvelle-Zélande était préoccupée par les fumigations auxquelles le Japon continuait de soumettre les expéditions de produits frais néo-zélandais du fait de la découverte d'organismes qui ne répondaient pas à la définition des organismes justifiables de quarantaine donnée par la CIPV.

479. Le Japon a rappelé qu'au cours des consultations bilatérales menées avec les États-Unis en novembre 2001, les États-Unis lui avaient demandé d'envisager d'abolir la fumigation qui était effectuée en cas de découverte de poux de Californie ou de charançons du rosier sur des produits américains, dans la mesure où ces organismes, présents au Japon à l'état endémique, constituaient des organismes non justifiables de quarantaine. Toutefois, le pou de Californie faisait l'objet d'une surveillance au niveau national au Japon en tant qu'organisme visé par les programmes de prévision, et était à ce titre soumis à fumigation en cas de découverte lors d'une inspection à l'importation. Le charançon du rosier n'avait été découvert qu'en trois endroits du Japon, et faisait l'objet d'une lutte sous contrôle gouvernemental visant à l'éradication de l'organisme. Il n'était pas possible, dans ces conditions, d'exclure ces espèces des organismes justifiables de quarantaine. Le Japon a noté que les États-Unis restaient ouverts à toute autre consultation.

480. En novembre 2002, la Nouvelle-Zélande s'est déclarée préoccupée par les restrictions appliquées par le Japon au titre de la lutte officielle, expliquées en détail dans le document G/SPS/GEN/357. La Nouvelle-Zélande demandait au Japon de confirmer qu'il ne prendrait aucune mesure, telle que la fumigation, en ce qui concernait tout organisme intercepté à la frontière, qui se trouverait sur un produit importé, si cet organisme était déjà présent au Japon et ne faisait pas l'objet de la lutte officielle définie par la CIPV. Les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations à propos du fondement et de l'application de la législation phytosanitaire japonaise, en particulier pour ce qui était des produits horticoles qui continuaient de faire l'objet de traitements sanitaires injustifiés aux ports d'entrée japonais. Même lorsque le Japon n'exigeait pas de traitement sanitaire interne pour les mêmes types d'organismes, le traitement imposé aux produits importés incluait la fumigation, qui, dans de nombreux cas, abîmait les produits. Les États-Unis considéraient que les mesures japonaises désorganisaient fortement les échanges. L'Australie et les Communautés européennes ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle, et ont appuyé les déclarations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis.

481. Le Japon a reconnu que les normes de la CIPV devaient constituer l'une des bases d'un futur système éventuel de contrôle sanitaire au Japon. Celui-ci examinait si le niveau approprié de protection pouvait être maintenu en appliquant des mesures phytosanitaires conformes à la nouvelle définition de la CIPV, compte tenu du climat et du volume important des importations du Japon. Un certain nombre d'organismes étaient actuellement à l'étude et bien qu'aucune conclusion définitive ne

puisse encore être tirée, les discussions se poursuivaient pour identifier les mesures pratiques qui permettraient de réduire les effets des mesures japonaises de lutte officielle sur le commerce international.

482. En avril 2003, la Nouvelle-Zélande a souligné que la politique du Japon n'était pas conforme à la définition internationale pertinente donnée dans la NIMP n° 5 de la CIPV et son supplément n° 1. Les discussions bilatérales entre la Nouvelle-Zélande et le Japon se poursuivaient et la Nouvelle-Zélande avait demandé au Japon de faire d'ici au 1^{er} janvier 2003, une déclaration de politique générale. À cette date, une telle déclaration n'était pas faite. Le Japon n'avait toujours pas aligné ses mesures phytosanitaires sur les définitions et les directives de la CIPV. Les États-Unis ont déclaré qu'ils partageaient les préoccupations et frustrations de la Nouvelle-Zélande et continuaient de subir des perturbations du commerce à cause de la législation phytosanitaire du Japon et de ses mesures de quarantaine injustifiées. Les États-Unis avaient demandé des renseignements concernant les organismes nuisibles considérés comme présentant un risque sanitaire, mais n'avaient pas reçu de réponse. L'Australie et les Communautés européennes ont partagé les préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

483. Le Japon a dit qu'il n'avait aucune obligation de faire une déclaration de politique générale concernant les organismes nuisibles non de quarantaine; toutefois, dans l'intérêt de la transparence, il fournirait une déclaration. Le Japon respectait les règles internationales, notamment les directives de la CIPV et prenait les mesures appropriées, le cas échéant, sur la base de ses lois nationales de protection des végétaux. Un examen plus poussé était nécessaire pour déterminer si les mesures du Japon étaient conformes aux normes internationales et des représentants extérieurs au gouvernement seraient invités pour examiner la question.

484. En juin 2003, la Nouvelle-Zélande a dit qu'elle avait appris avec plaisir que le Japon réexaminait son système en vue de le modifier. Les États-Unis ont dit qu'ils étaient déçus par le caractère discriminatoire des mesures du Japon, par le fait que celui-ci avait omis de notifier ses règlements internes, ainsi que par le manque général de transparence de son système. L'Australie a exprimé son appui aux déclarations faites par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. Le Japon a signalé que des consultations bilatérales s'étaient tenues et qu'un complément d'examen serait nécessaire avant que l'on puisse parvenir à des conclusions.

485. En octobre 2003, la Nouvelle-Zélande a signalé qu'elle n'avait eu aucune réponse de la part du Japon depuis les contacts bilatéraux d'avril et de juin 2003. Le Japon a répondu qu'il cherchait à résoudre ce problème par le biais de discussions techniques entre les experts nationaux pertinents. Une réunion bilatérale se tiendrait en novembre pour discuter des questions de contrôle des vergers et de systèmes d'inspection avant dédouanement. Le Japon a indiqué qu'en juin, il avait constitué un groupe consultatif composé de différentes parties intéressées pour étudier si ces mesures étaient conformes aux normes internationales. Ce groupe avait déjà tenu trois réunions.

486. En mars 2004, la Nouvelle-Zélande a noté qu'en novembre 2003, elle avait présenté une communication sur ses préoccupations dans le cadre de l'examen fait par le Japon de son régime de phytoquarantaine et qu'elle était impatiente de voir ses inquiétudes apaisées dans les moindres délais et de manière à faciliter les échanges. Les États-Unis ont indiqué que le 8 octobre 2003, ils avaient présenté à la Division japonaise de la protection des végétaux leurs préoccupations relativement à la classification de onze espèces spécifiques d'organismes de quarantaine. Contrairement aux définitions internationalement acceptées d'organismes de quarantaine, celle du droit japonais comprenait des parasites déjà présents sur le territoire du Japon et non soumis à la lutte officielle. Il s'ensuivait que des produits importés subissaient un traitement discriminatoire par rapport aux produits nationaux puisque ces derniers n'étaient pas soumis aux prescriptions en matière de fumigation applicables aux parasites déjà présents au Japon. Le Japon a été prié de donner des éclaircissements et des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour éradiquer et contenir les onze espèces

spécifiques de parasites et leur distribution au Japon, et sur ses efforts pour aligner sa législation en matière de préservation des végétaux sur les normes internationales. Les Communautés européennes ont fait part des mêmes préoccupations que la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

487. Le Japon a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, le Japon et la Nouvelle-Zélande étaient convenus de régler la question sur le plan technique et au cas par cas. À la suite de discussions bilatérales, de nouvelles mesures de quarantaine devaient être introduites en mai 2004, fondées sur des essais de répression des charançons du rosier dans les plantations de kiwis. De plus, des essais de mise en quarantaine visant à réduire les besoins de fumigation de la laitue en provenance des États-Unis avaient été menés entre juillet 2003 et mars 2004, et les résultats étaient en train d'être évalués. Le Japon avait reçu des demandes concernant 39 espèces de parasites de la Nouvelle-Zélande et onze des États-Unis, appelés à être désignés comme organismes non justifiables de quarantaine. Les préoccupations des Membres relatives à l'incompatibilité des lois phytosanitaires japonaises par rapport aux normes internationales faisaient l'objet d'un examen. Le groupe consultatif de la phytoquarantaine créé par les autorités compétentes du Japon avait tenu quatre réunions mais était en retard dans la formulation de ses recommandations. Les réunions du groupe seraient réactivées afin que puisse se poursuivre le travail sur les recommandations, qui seraient examinées par les autorités responsables de la phytoquarantaine en vue d'une action ultérieure.

488. En juin 2004, la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la conclusion de l'examen effectué par le Japon de son régime de phytoquarantaine et a demandé instamment l'adoption dans les plus brefs délais de la recommandation visant à ce que le Japon se conforme à la pratique internationale. Cette question avait été soulevée pour la première fois au sein du Comité SPS en mars 2002, mais des échanges bilatéraux se poursuivaient entre la Nouvelle-Zélande et le Japon depuis 1986 sur ce sujet. L'examen du régime de phytoquarantaine étant terminé, la Nouvelle-Zélande attendait du Japon qu'il inclue dans sa liste des organismes non justifiables de quarantaine les parasites déjà présents sur son territoire et non soumis à la lutte officielle. Bien que le rapport du comité chargé de l'examen du régime de phytoquarantaine n'ait pas encore été étudié au niveau national et que les délais de mise en œuvre n'aient pas été publiés, la Nouvelle-Zélande espérait qu'une solution acceptable pour tous pourrait être prochainement arrêtée.

489. Les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient fourni des renseignements mis à jour sur la pratique suivie par le Japon, qui consistait à prescrire la fumigation des organismes non justifiables de quarantaine, même lorsque ceux-ci étaient courants au Japon. La réponse écrite du Japon à la demande des États-Unis concernant les onze parasites avait reconnu la nécessité de tenir compte des normes pertinentes de la CIPV pour procéder aux évaluations du risque phytosanitaire et avait été bien accueillie. La norme NIMP n° 2, intitulée "Lignes directrices concernant l'évaluation du risque phytosanitaire", stipulait que le processus d'évaluation devrait prendre fin lorsque, au cours de l'analyse, la présence d'un organisme de quarantaine potentiel non soumis à la lutte officielle avait été décelée. Les Communautés européennes ont fait part des mêmes préoccupations que la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

490. Le Japon a indiqué que ses autorités travaillaient à l'élaboration de mesures qui permettraient au Japon de maintenir un niveau approprié de protection et qui seraient compatibles avec les normes internationales pertinentes. Le Groupe consultatif de la phytoquarantaine avait publié son rapport le 21 mai 2004, y compris des contributions des parties prenantes nationales et des gouvernements étrangers. Il avait recommandé que les mesures de phytoquarantaine reposent sur des évaluations scientifiques du risque, conformes aux lignes directrices de la CIPV. Lorsqu'elles avaient examiné les évaluations du risque phytosanitaire existantes, les autorités responsables de la phytoquarantaine avaient centré leur attention sur les parasites hautement prioritaires désignés par d'autres Membres. Le Japon prévoyait dans un premier temps de notifier ces mesures avant décembre 2004.

491. En octobre 2004, la Nouvelle-Zélande a demandé au Japon s'il avait adopté les procédures nécessaires pour élargir sa liste d'organismes nuisibles non justifiables de quarantaine en y incluant les parasites déjà présents sur son territoire et non soumis à la lutte officielle selon la définition de la CIPV. Les États-Unis ont fait observer qu'ils attendaient avec intérêt d'examiner le rapport relatif au régime de phytoquarantaine du Japon à la fin de l'année. Les Communautés européennes se sont associées aux déclarations faites par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis et ont pressé le Japon d'aligner ses mesures phytosanitaires sur les définitions et les directives de la CIPV. Le Japon a répondu que les changements seraient notifiés aux Membres sous couvert de la législation nationale en décembre 2004 et que les modifications seraient effectuées au plus tard en mars 2005.

492. En mars 2005, la Nouvelle-Zélande a répété ses inquiétudes et s'est félicitée de ce que le Japon ait annoncé qu'il ajoutait à sa liste d'organismes non justifiables de quarantaine 46 parasites, d'autant plus que cette liste comportait un certain nombre de parasites qui intéressaient particulièrement la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande encourageait le Japon à mettre intégralement en œuvre ces changements proposés dès que les procédures réglementaires internes le permettraient et de façon à répondre véritablement à leurs préoccupations. La Nouvelle-Zélande a par ailleurs demandé des informations quant au calendrier proposé par le Japon pour les évaluations de risque relatives aux autres parasites intéressant la Nouvelle-Zélande en vue de leur inclusion dès que possible dans la liste japonaise d'organismes non justifiables de quarantaine. Les États-Unis et les Communautés européennes partageaient cette préoccupation quant au fait que les systèmes et procédures du Japon devaient être encore modifiés pour respecter les normes et pratiques internationales, tout en remerciant le Japon pour les efforts consentis afin de revoir ses procédures de quarantaine végétale.

493. Le Japon a fait observer qu'il avait notifié le projet d'amendement à l'ordonnance portant modification des listes d'organismes non justifiables de quarantaine en décembre 2004 (G/SPS/N/JPN/132). Les observations des Membres avaient été acceptées pendant 60 jours, du 4 janvier au 4 mars 2005. Les observations internes avaient été recueillies entre le 27 décembre 2004 et le 25 février 2005. Ces observations étaient actuellement en cours d'examen par les autorités japonaises chargées de la quarantaine végétale, et il faudrait compter environ un mois pour modifier les réglementations pertinentes, en cas d'approbation.

162. Normes de fumigation

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

494. Les États-Unis ont signalé qu'une mesure adoptée récemment par le Ministère japonais de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation interdisait de soumettre à nouveau à la fumigation des fruits ou du riz qui avaient précédemment fait l'objet de fumigation aux États-Unis. Le Japon n'avait pas notifié cette mesure et les États-Unis ont demandé des précisions au Japon en ce qui concernait l'objectif de la mesure, sa portée, sa mise en œuvre, son application et ses effets prévus sur le commerce, ainsi qu'un délai pour sa mise en œuvre.

495. Le Japon a dit qu'il ferait part de la préoccupation des États-Unis à ses autorités et répondrait en temps opportun

223. Prescriptions d'importation pour les mangues indiennes

Question soulevée par	Inde
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 37-38)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

496. En juin 2005, l'Inde a indiqué que, même si elle avait bien des années auparavant fourni les données sur les parasites et maladies et sur leur surveillance de même que l'information sur les normes de traitement demandée par les autorités japonaises, l'analyse des risques posés par les parasites et maladies n'était pas encore achevée. La lenteur extrême des progrès accomplis à ce jour nuisait sérieusement à l'accès des mangues indiennes au marché japonais. Une autre série de consultations techniques bilatérales devait avoir lieu au milieu de juillet 2005.

497. Le Japon a expliqué qu'il prenait les mesures voulues pour prévenir une éventuelle invasion de la mouche du melon et de deux autres parasites qui avaient été signalés en Inde mais n'étaient pas présents au Japon. Le Japon devait vérifier le statut des mangues indiennes vis-à-vis de la maladie causée par ce parasite ou l'application d'un traitement de désinfection efficace conformément aux normes internationales pertinentes. Des discussions techniques se poursuivaient en ce moment sur la mise en place d'une méthode de désinfection, mais les données techniques fournies n'étaient pas suffisantes pour permettre la certification de l'efficacité de la méthode.

Autres problèmes

13. Traduction de la réglementation

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Thaïlande
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 26)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/1, G/SPS/N/KOR/29, G/SPS/N/KOR/20, G/SPS/N/KOR/31
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

498. L'Argentine a regretté que la réglementation notifiée par le Japon et la Corée ne soit pas disponible dans l'une des trois langues de travail de l'OMC. Le Président a rappelé qu'en vertu du paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les pays développés Membres étaient tenus de "fournir en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique", si un autre Membre leur en faisait la demande. Le Japon a fait observer qu'il fournissait habituellement des résumés des documents en anglais. La Thaïlande a suggéré que, dans leurs notifications, les pays en développement donnent des

détails suffisants à la rubrique "teneur" de façon à permettre aux Membres destinataires de formuler des observations pertinentes.

173. Notification concernant les utilisations des organismes vivants modifiés

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 72-74)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/9
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

499. L'Australie a signalé que la notification du Japon concernant le projet de loi japonais sur la conservation et l'utilisation durable des organismes vivants modifiés suscitait un certain nombre de préoccupations. L'Australie, grand exportateur de céréales, s'intéressait particulièrement aux documents qui devaient accompagner les livraisons. Le Japon n'avait pas répondu à la demande de l'Australie. Les États-Unis s'inquiétaient aussi de connaître la façon dont le Japon avait l'intention de mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en particulier les prescriptions concernant la documentation.

500. Le Japon a répondu qu'il avait ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le 10 juin 2003 et que les mesures notifiées étaient en conformité avec l'accord. Le Japon apporterait sous peu réponse aux questions qu'il avait reçues de l'Australie.

224. Restrictions concernant les produits animaux et végétaux exportés par les CE

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Brésil
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 24-25), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 74-75), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 74-75)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

501. En juin 2005, les Communautés européennes ont soulevé des préoccupations au sujet des procédures phytosanitaires administratives japonaises régissant l'approbation des importations de produits agricoles. Cette question avait antérieurement été soulevée au niveau bilatéral, mais les procédures continuaient de prendre beaucoup de temps et n'étaient pas des plus transparentes. Pour inscrire une nouvelle variété de produits végétaux, les exportateurs européens faisaient face à des retards de deux à trois ans. La procédure d'approbation pour un type de plante n'était habituellement pas valable pour des variétés similaires, même si, du point de vue des risques phytosanitaires, il n'y avait pratiquement aucune différence. Les Communautés européennes demandaient que toute demande future concernant des espèces de plantes similaires ayant un système de production et une situation sanitaire similaires soit considérée comme une extension de la demande initiale.

502. D'autres questions qui préoccupaient les Communautés européennes comprenaient, entre autres choses, les procédures japonaises d'inspection dans le pays exportateur, une réglementation

phytosanitaire pour les importations et un système de tolérance zéro pour tous les parasites ne figurant pas sur la liste japonaise des organismes non soumis à quarantaine. S'agissant du secteur des produits d'origine animale, la reconnaissance du statut de zone exempte de maladie et la certification sanitaire des importations posaient des difficultés. Les Communautés européennes ont invité le Japon à réviser ses procédures administratives internes en matière SPS afin de les rendre plus efficaces et transparentes. Le Brésil a lui aussi exprimé des préoccupations concernant les procédures japonaises d'approbation des variétés végétales.

503. Le Japon a expliqué qu'il avait déjà pris les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à l'Accord SPS, et un certain nombre de fruits et de légumes exportés par les CE entraient sur le marché japonais. Toutefois, le Japon restait ouvert à discuter avec les CE de toute question spécifique étayée par des faits et des chiffres afin de cerner la source du problème.

504. En février 2006, les Communautés européennes ont signalé que des progrès avaient été réalisés lors des consultations entre le Japon et certains États membres des Communautés. Le Japon a noté que des évaluations du risque fondées sur des preuves scientifiques avaient été effectuées. Lorsque ces évaluations objectives montraient que la mesure proposée respectait le niveau de protection approprié du Japon, les interdictions d'importer avaient été levées ou les mesures SPS assouplies. Le contenu et les quantités d'information nécessaire pour mener l'évaluation du risque étant différents selon les espèces et les conditions propres à chaque région, la durée de l'évaluation était variable dans les mêmes proportions. Si les Communautés européennes pouvaient préciser davantage leur sujet de préoccupation, le Japon essaierait d'y répondre au moyen de consultations bilatérales.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

179. Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Philippines
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 11-14), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 40-42), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 46-48), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 47-50), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 71-73)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/123, G/SPS/N/KOR/154 et 155
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

505. En octobre 2003, les États-Unis se sont inquiétés de ce que la réglementation modifiée de la Corée en matière d'importations soit contraignante et ne se fonde pas sur des critères scientifiques. En vertu du nouveau programme d'inspection des importations, les céréales, les fruits et les légumes importés seraient soumis à un essai annuel relatif aux limites maximales de résidus afin de vérifier la présence de 196 produits agrochimiques. Les importateurs devraient prendre le coût de ces essais à leur charge, soit 1 800 dollars EU, alors que les producteurs nationaux étaient exemptés des prescriptions obligatoires en matière d'essais. Les producteurs nationaux étaient assujettis à des essais aléatoires, dont le gouvernement coréen assumait le coût. L'Australie, les Communautés européennes

et la Nouvelle-Zélande ont également demandé à la Corée de modifier la mesure, qui, selon eux, était contraire aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS.

506. La Corée a répondu qu'elle avait modifié la réglementation pour se doter d'un niveau de protection suffisant et précisé qu'aucune observation n'avait été formulée au sujet de cette question lorsque la notification SPS avait été distribuée au début de l'année. L'évolution des techniques avait réduit le coût des essais et, par conséquent, la Corée comptait réduire sensiblement les droits perçus au titre des essais. Les États-Unis ont répondu qu'ils avaient présenté des observations au sujet de la notification de la Corée en mars et avaient tenu deux réunions avec les responsables coréens en septembre concernant cette question.

507. En mars 2004, les États-Unis ont dit qu'ils avaient été informés que les frais des essais seraient réduits à l'occasion de réunions bilatérales tenues avec la Corée. Toutefois, les autorités coréennes n'avaient pas finalisé cette décision ni répondu de manière satisfaisante à cette question. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Communautés européennes ont dit que le régime d'essais ferait augmenter de beaucoup le coût des importations et créait une discrimination entre les produits importés et les produits similaires fabriqués en Corée. La Corée a répondu que les procédures administratives voulues pour réduire le coût des essais avaient été engagées et que le processus devrait être achevé dans les deux ou trois semaines suivantes, au plus tard à la fin d'avril.

508. En juin 2004, les États-Unis ont fait observer qu'en vertu du programme d'inspection des importations de la Corée, les importateurs supporteraient le coût de ces essais, estimé maintenant à 1 000-2 000 dollars EU chacun. Tout en reconnaissant que la Corée s'était efforcée de modifier ses prescriptions, ce dont attestaient les notifications G/SPS/N/KOR/154 et 155 qu'elle avait présentées en 2004, les États-Unis souhaitent signaler que les frais prévus pour les essais seraient encore deux fois supérieurs à ceux proposés par l'Office coréen des médicaments et des produits alimentaires. Bien que le nombre de produits chimiques soumis à des essais obligatoires soit passé de 196 à 47, les producteurs nationaux restaient, eux, exemptés de ces essais. Le programme coréen d'inspection des importations était donc incompatible avec les dispositions de l'OMC relatives au traitement national. En dépit des discussions bilatérales qui avaient eu lieu au cours de l'année passée, les États-Unis considéraient que les progrès concernant cette question étaient insuffisants et espéraient qu'ils seraient plus significatifs à l'avenir. L'Australie, le Canada et les Communautés européennes ont exprimé des préoccupations similaires. La Corée a souligné que les coûts des essais comme le nombre des produits chimiques pour l'agriculture soumis aux essais obligatoires avaient été réduits de manière substantielle. Le règlement pertinent devrait être révisé pour que des exemptions puissent être accordées en fonction des antécédents en matière de respect.

509. En octobre 2004, les États-Unis ont dit que bon nombre de leurs préoccupations demeuraient. Par exemple, la Corée avait proposé dans le document G/SPS/N/KOR/154 que les aliments importés ayant des antécédents positifs soient exemptés des inspections en laboratoire obligatoires. Cependant, l'exemption proposée n'avait pas été incorporée dans la version finale du règlement révisé. En outre, bien que la Corée ait réduit de 196 à 47 le nombre des substances chimiques devant faire l'objet d'inspections en laboratoire, des droits d'environ 500 dollars EU par essai étaient encore perçus. Les producteurs nationaux étaient seulement assujettis à des contrôles par échantillonnage aléatoire, dont le coût était pris en charge par le gouvernement coréen. Les préoccupations des États-Unis étaient directement liées au différentiel de frais entre les produits importés et les produits similaires d'origine coréenne, et découlaient des dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les Communautés européennes partageaient les préoccupations des États-Unis car elles avaient été, elles aussi, affectées par les prescriptions coréennes en matière de tests. Les mesures notifiées par la Corée dans le document G/SPS/N/KOR/123 étaient encore appliquées, et les modifications notifiées dans les documents G/SPS/N/KOR/154 et 155 n'étaient pas assorties d'une date de mise en œuvre proposée. Les prescriptions de la Corée en matière de tests étaient disproportionnées par rapport aux risques et

discriminatoires à l'égard des produits importés. La Corée était priée de lever ces mesures restrictives et de les aligner sur les normes internationales.

510. La Corée a dit qu'il faudrait quelque temps pour réviser la législation pertinente en vue d'instaurer les mesures notifiées dans les documents G/SPS/N/KOR/154 et 155. Les droits perçus pour les essais avaient été sensiblement réduits et correspondaient désormais au tiers du montant antérieur. Toutefois, ils représentaient encore le double du montant proposé en octobre 2003 parce que la branche de production nationale craignait qu'ils ne soient insuffisants pour respecter les prescriptions d'essai et garantir ainsi la salubrité des aliments. Les droits seraient ajustés à l'avenir lorsque cela serait nécessaire. Sur le plan de l'utilisation des produits chimiques agricoles, la Corée appliquait des règles strictes aux produits nationaux et ne faisait pas de discrimination entre les produits importés et les produits nationaux. Le représentant de la Corée a pris note des préoccupations des États-Unis, notamment en ce qui concerne l'Annexe C de l'Accord SPS.

511. En mars 2005, les États-Unis ont fait observer que, bien que la Corée ait proposé l'exemption d'inspections obligatoires en laboratoire pour les produits alimentaires importés ayant de bons antécédents, cette exemption ne figurait pas dans la version révisée finale de la réglementation. De plus, les redevances d'inspection obligatoire en laboratoire (environ 500 dollars EU) continuaient de faire obstacle aux nouveaux produits et restaient deux fois plus importantes que ce qui avait été initialement proposé en octobre 2003 par l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires. Les producteurs nationaux étaient exonérés d'essais obligatoires mais faisaient l'objet de tests aléatoires. Toutefois, les coûts de ces tests étaient pris en charge par le gouvernement coréen. Les États-Unis avaient mené des consultations bilatérales avec la Corée depuis près de deux ans, et d'autres consultations étaient prévues. Les Communautés européennes et les Philippines partageaient les préoccupations des États-Unis. Les Philippines ont indiqué que les prescriptions seraient particulièrement lourdes pour les pays en développement et ont demandé à la Corée de prendre plus spécialement en considération le cas des exportateurs des pays en développement.

512. La Corée a fait observer que la réglementation révisée mettant en œuvre cette mesure entrerait en vigueur cette année. La redevance pour essais proposée avait été revue suite au processus d'audience publique. Certains groupes intéressés avaient dit que la redevance pour essais proposée ne suffirait pas à couvrir les coûts correspondant aux essais. La Corée avait attentivement évalué les différentes opinions présentées et avait fixé le niveau des redevances pour essais. Ce niveau était deux fois plus élevé que le niveau proposé, mais représentait un quart du niveau initialement proposé. Les redevances pour essais pourraient être ajustées à l'avenir, le cas échéant.

Santé des animaux

65. Restrictions à l'importation de viande de bœuf

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 13-14)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/109 et G/SPS/GEN/130
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

513. L'Argentine a exprimé ses inquiétudes au sujet du refus de la Corée de permettre l'accès de son marché à la viande de bœuf en provenance d'Argentine, sans avoir précisé ses prescriptions sanitaires ni s'être rendue sur place pour vérifier la situation sanitaire. La Corée a répondu qu'étant

exempte de fièvre aphteuse depuis 60 ans, elle appliquait des prescriptions très strictes. La Corée estimait que sa politique n'avait cessé d'être conforme aux recommandations de l'OIE, et a proposé d'examiner la question sur le plan bilatéral.

84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1]

247. Mesures liées à l'ESB visant les produits à base de viande bovine

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Communautés européennes
Date à laquelle cette question a été soulevée	Février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 15-18)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

514. En février 2007, le Canada a rappelé que, en réaction à la découverte d'un cas d'ESB sur le territoire canadien en mai 2003, la Corée avait imposé une interdiction sur les importations de viande bovine en provenance du Canada. Le Canada avait pris des mesures efficaces pour juguler le risque d'ESB, dépassant souvent les normes de l'OIE. En outre, le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE indiquait qu'aucune restriction ne devrait être appliquée sur la viande bovine désossée provenant d'animaux âgés de 30 mois ou moins, indépendamment du statut du pays exportateur en ce qui concernait l'ESB. Plus de 30 partenaires commerciaux avaient recommencé à importer la viande bovine canadienne, mais la Corée continuait de bloquer les importations. En janvier 2007, le Canada, en vertu de l'article 5:8 de l'Accord SPS, avait formellement invité la Corée à fournir une justification pour cette mesure. Le Canada était déçu de la réponse de la Corée, qui avait consisté à demander des renseignements additionnels. Sur la base des renseignements déjà communiqués à la Corée, d'autres partenaires commerciaux avaient évalué les risques et conclu que la viande bovine canadienne était sans danger pour l'importation. Les renseignements avaient également suffi pour que le Bureau central de l'OIE détermine le statut du Canada au regard de l'ESB. Le Canada invitait la Corée à lever ses restrictions et à accorder l'accès à la viande bovine canadienne conformément aux directives de l'OIE.

515. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles partageaient les préoccupations du Canada et qu'elles connaissaient des problèmes similaires avec la Corée. Cette question n'était pas nouvelle. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres à appliquer les normes de l'OIE, notamment en ce qui concernait l'ESB.

516. La Corée a déclaré que des restrictions à l'importation avaient été imposées sur certains produits en raison du foyer d'ESB au Canada. La Corée avait pris les mesures nécessaires pour autoriser la reprise du commerce de la viande bovine. Il était clair qu'en vertu de l'Accord SPS, la Corée pouvait évaluer le risque lié à chaque Membre individuellement. L'analyse de risques portant sur la viande canadienne avait été retardée lorsque de nouveaux cas d'ESB avaient été déclarés en janvier 2006. La Corée craignait qu'il n'existe un problème lié à l'efficacité des mesures d'interdiction visant les aliments pour animaux, et l'apparition continue de cas soulevait des questions auxquelles le Canada n'avait pas répondu clairement. Toutefois, conformément à l'article 5, la Corée continuerait à discuter de cette question avec le Canada.

517. Le Canada a souligné que le Code de l'OIE autorisait le commerce de la viande bovine désossée provenant d'animaux âgés de moins de 30 mois, indépendamment du statut du pays exportateur au regard de l'ESB. Les quelques cas d'ESB qui s'étaient produits chez les bovins nés après l'interdiction des aliments pour animaux n'avaient aucune signification épidémiologique. Le Canada était disposé à fournir tout renseignement pertinent qui lui serait demandé, mais à sa connaissance, il n'y avait aucune demande de renseignements en suspens.

248. Régionalisation pour les produits à base de viande bovine ou porcine

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphes 19-20), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 40-41)
Document(s) pertinents(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

518. En février 2007, le Brésil a fait part de certaines préoccupations concernant la non-reconnaissance par la Corée des dispositions relatives à la régionalisation. Cela soulevait des doutes sérieux sur les critères que la Corée utilisait pour l'évaluation des risques et pour établir le niveau approprié de protection. Malgré plusieurs demandes, le gouvernement coréen n'avait jamais informé le Brésil de ses prescriptions sanitaires à l'importation de la viande bovine et porcine, mais il faisait valoir que des conditions d'importation spécifiques ne pouvaient être fixées parce que le Brésil n'était pas exempt de fièvre aphteuse. Cette prescription n'était pas conforme aux directives de l'OIE, ni aux articles 3, 5 et 7 de l'Accord SPS. L'OIE n'établissait pas de prescriptions distinctes à l'importation pour la viande qui provenait des zones exemptes de fièvre aphteuse, que ce soit avec ou sans vaccination. Le Brésil cherchait à exporter la viande provenant d'une zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination, mais la Corée refusait de discuter de cette question avant que la fièvre aphteuse ne soit éradiquée de l'ensemble du territoire brésilien, sans vaccination. La Corée devrait fournir l'évaluation de risques qui étayait cette mesure incompatible avec l'article 6. Le Brésil appréciait à leur juste valeur les renseignements concernant les procédures d'importation que la Corée avait fournis récemment, mais cela ne répondait pas à sa demande. La Corée exigeait qu'un questionnaire soit rempli et une visite effectuée sur le terrain simplement pour établir les prescriptions à l'importation, alors que cela ne se justifiait que pour reconnaître le statut indemne de maladie ou pour évaluer les services vétérinaires. Même si un Membre avait la faculté de déterminer son niveau approprié de protection, la mesure prise devait avoir une justification scientifique et reposer sur une évaluation des risques. Il était également décevant que la Corée ne semble même pas reconnaître le concept de régionalisation.

519. La Corée a répondu qu'elle acceptait le concept de régionalisation ainsi que le décrivait l'article 6 sur la base de facteurs tels que la géographie et autres, et cela était inclus dans sa politique d'importation. Toutefois, la Corée n'avait pas encore appliqué cette politique au regard de la fièvre aphteuse. La Corée avait connu une épidémie de fièvre aphteuse en 2002-2003 et avait ensuite recouvré à grand prix son statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. De ce fait, elle était très préoccupée par la fièvre aphteuse et exigeait des fournisseurs qu'ils en soient indemnes sans vaccination. Les foyers de fièvre aphteuse qui s'étaient déclarés dans plusieurs régions du Brésil en 2005 et de nouveau en 2006 incitaient la Corée à conclure que la situation de la fièvre aphteuse au Brésil était instable et que le Brésil devait établir des zones exemptes de cette maladie, en appliquant des mesures strictes. Les autorités coréennes étaient disposées à poursuivre les échanges sur cette question avec le Brésil, au niveau des experts.

520. En juin 2007, le Brésil a déclaré que même si la Corée prétendait accepter le concept de régionalisation d'une manière générale, elle continuait à refuser de le mettre en pratique pour la fièvre aphteuse. C'était contraire à la fois à l'Accord SPS et au Code de l'OIE. Si elle souhaitait maintenir une mesure correspondant à un niveau de protection approprié plus élevé que celui conféré par la norme internationale pertinente, la Corée devait fournir l'analyse de risques à l'appui de sa mesure. Or le Brésil n'avait pas reçu de renseignements de ce type de la Corée, et il n'y avait pas eu de progrès bilatéral en vue du règlement du problème. Les Membres devaient accorder toute l'importance voulue au mécanisme permettant de soulever des problèmes commerciaux spécifiques devant le Comité; ils devaient s'efforcer de résoudre ces problèmes et d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

521. La Corée a fait observer que si la fièvre aphteuse se déclarait sur son territoire, il pourrait en résulter des perturbations sociales et de graves dommages économiques. Les autorités coréennes étaient en train d'analyser le risque à l'importation de la viande bovine soumise à des traitements thermiques en provenance de tout le Brésil, en tenant compte du Code de l'OIE. La Corée avait envoyé un questionnaire en décembre 2006 et attendait la réponse du Brésil. Les autorités coréennes étaient résolues à poursuivre les négociations bilatérales pour régler ce problème de manière concertée.

Préservation des végétaux

174. Notification concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés

Question soulevée par	Australie
Appuyée par	États-Unis
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 72-74)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/49
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

522. L'Australie a signalé que la notification de la Corée concernant les déplacements transfrontières d'organismes vivants modifiés suscitait un certain nombre de préoccupations. L'Australie, grand exportateur de céréales, s'intéressait particulièrement aux documents qui devaient accompagner les livraisons. La Corée avait répondu à la demande de l'Australie, et celle-ci examinait la réponse fournie. Les États-Unis s'inquiétaient aussi de connaître la façon dont la Corée avait l'intention de mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et en particulier les prescriptions concernant la documentation.

523. La Corée a dit qu'elle agissait et continuerait d'agir en conformité avec les prescriptions relatives à la transparence.

Autres problèmes

13. Traduction de la réglementation

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Thaïlande
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 26)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/JPN/1, G/SPS/N/KOR/29, G/SPS/N/KOR/20, G/SPS/N/KOR/31

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

524. L'Argentine a regretté que la réglementation notifiée par le Japon et la Corée ne soit pas disponible dans l'une des trois langues de travail de l'OMC. Le Président a rappelé qu'en vertu du paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les pays développés Membres étaient tenus de "fournir en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique", si un autre Membre leur en faisait la demande. Le Japon a fait observer qu'il fournissait habituellement des résumés des documents en anglais. La Thaïlande a suggéré que, dans leurs notifications, les pays en développement donnent des détails suffisants à la rubrique "teneur" de façon à permettre aux Membres destinataires de formuler des observations pertinentes.

KOWEÏT

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE KOWEÏT

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar [voir le point 165 à la page 20]

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Santé des animaux

67. Restrictions à l'importation de viande de bœuf

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 12)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/109 et G/SPS/GEN/129
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

525. L'Argentine a indiqué qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante aux demandes qu'elle avait adressées à plusieurs reprises au Mexique pour obtenir des informations sur les prescriptions sanitaires spécifiques que celui-ci appliquait concernant les importations de viande de bœuf et les évaluations de risques y afférentes. Elle a rappelé qu'elle était exempte de fièvre aphteuse. Le Mexique a pris note des préoccupations de l'Argentine et exprimé l'espoir que cette question serait réglée au plan bilatéral.

163. Restrictions relatives aux produits autrichiens

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 36-37), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 42)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

526. Les Communautés européennes ont dit que la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni avaient officiellement retrouvé leur statut d'exemption sans vaccination de la fièvre aphteuse sanctionné par l'OIE après les foyers observés en 2001. Le Mexique a cependant maintenu les restrictions au commerce contre les produits autrichiens d'origine animale, malgré le fait que l'Autriche n'avait pas eu de foyer de fièvre aphteuse depuis 1991. L'Autriche avait demandé à être reconnue exempte de fièvre aphteuse par les autorités mexicaines. Le Mexique a indiqué que l'Autriche ne s'était pas conformée à certaines prescriptions pour être reconnue exempte de fièvre aphteuse et a encouragé les autorités autrichiennes à compléter un deuxième questionnaire exigeant davantage de détails.

527. En juin 2003, les Communautés européennes ont signalé que des consultations bilatérales s'étaient tenues, et le Mexique a confirmé qu'il espérait que la question serait bientôt réglée.

225. Restrictions applicables aux volailles des États-Unis

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 26-29), mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 41-43)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MEX/200
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

528. En juin 2005, les États-Unis ont déclaré que le Mexique interdisait les importations de volailles et de produits avicoles en provenance de tout un État américain lorsque des foyers de grippe aviaire faiblement pathogène avaient été signalés dans une région donnée de l'État en question. Le Mexique exigeait aussi que les poules pondeuses et les poulets de chair soient testés pour la grippe aviaire, que la présence de cette maladie ait été signalée ou non. Seuls deux sous-types de la grippe aviaire (H5 et H7) avaient été reconnus comme évoluant vers les formes hautement pathogènes de cette maladie. Les foyers faiblement pathogènes ne causaient pas systématiquement la maladie et il n'avait pas été constaté qu'ils aient des conséquences pour la santé animale ou pour l'innocuité des produits alimentaires. L'OIE n'avait recommandé aucune restriction au commerce des volailles et des produits avicoles en présence de foyers faiblement pathogènes des sous-types autres que H5 et H7, et seulement des mesures limitées en présence de foyers faiblement pathogènes des sous-types H5 et H7. Les preuves scientifiques pertinentes montraient que le virus de la grippe aviaire ne passait pas dans le tissu musculaire d'un poulet infecté et que ni la viande fraîche ni les œufs importés de régions affectées par le virus faiblement pathogène ne présentaient de risque de transmission de la maladie. Au vu des preuves scientifiques qui sous-tendaient les modifications récemment apportées à la norme

internationale pertinente, les États-Unis encourageaient le Mexique à modifier ses restrictions à l'importation et ses prescriptions en matière de tests.

529. Le Canada a indiqué qu'en mars 2004, le Mexique avait interdit l'importation de volailles et de produits avicoles en provenance de l'ensemble du Canada en réaction à la découverte de foyers de grippe aviaire hautement pathogène en Colombie-Britannique. Le Canada avait tenu tous ses partenaires commerciaux parfaitement informés des mesures de lutte qu'il avait imposées pour limiter la poussée de la maladie à la Colombie-Britannique. Contrairement à la plupart des partenaires commerciaux du Canada, le Mexique n'avait pas régionalisé ses mesures de manière qu'elles s'appliquent à la Colombie-Britannique uniquement. Le Canada était alors exempt de la grippe aviaire hautement pathogène depuis plus d'un an et avait communiqué au Mexique tous les renseignements que celui-ci lui avait demandés pour confirmer ce statut, respectant ainsi les directives de l'OIE. Conformément à ces directives, la majorité des partenaires commerciaux du Canada avaient levé leurs mesures contre les volailles canadiennes. Le Canada invitait le Mexique à faire de même.

530. Le Mexique a expliqué que depuis mai 1994, lorsque la grippe aviaire faiblement pathogène (LPIA) avait été décelée au Mexique, des mesures SPS spécifiques avaient été appliquées pour prévenir l'introduction de sous-types exotiques, et pour contrôler et éradiquer l'unique sous-type identifié, le H5N2. La norme officielle mexicaine NOM-44-ZOO-1995, applicable à tous les sous-types de grippe aviaire, qu'ils soient faiblement ou hautement pathogènes, avait été publiée en 1995. Aux États-Unis, divers foyers de virus faiblement ou hautement pathogènes avaient été officiellement recensés, dont aucun, à une exception près, n'était présent dans l'aviculture mexicaine. Les prescriptions sanitaires établies pour l'aviculture nationale par la réglementation mexicaine étaient équivalentes aux prescriptions appliquées pour l'exportation de volailles et de produits avicoles originaires des États américains affectés par la grippe aviaire. En revanche, les mesures sanitaires de surveillance épidémiologique et de contrôle du transport de volailles et de produits avicoles appliquées dans les États affectés des États-Unis n'étaient pas équivalentes aux mesures appliquées dans l'aviculture mexicaine. Étant donné que le risque de transmission de la grippe aviaire était particulièrement élevé chez les volailles vivantes et moins élevé chez les produits et sous-produits avicoles frais, l'importation de certains produits avicoles provenant des États sous quarantaine aux États-Unis était autorisée. Le Mexique continuait à analyser les renseignements techniques fournis par les États-Unis en vue de l'ouverture des exportations de volailles et de produits avicoles. Ces renseignements additionnels avaient été fournis au premier trimestre de 2005 par l'USDA.

531. Le Mexique a rappelé qu'en mai 2005, l'OIE avait adopté des normes (chapitre 2.17.12 grippe aviaire, Code sanitaire pour les animaux terrestres), qui stipulaient que tous les virus de grippe aviaire des sous-types H5 et H7, sous ses formes hautement et faiblement pathogènes, devaient obligatoirement être déclarés, de même que les autres virus ayant un indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPIV) supérieur à 1,2. Ces normes stipulaient aussi qu'un pays, une zone ou un compartiment pouvait être reconnu comme indemne de virus de grippe aviaire hautement et faiblement pathogène à déclaration obligatoire. Conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord SPS, le Mexique avait établi ses prescriptions sanitaires pour l'exportation de volailles et de sous-produits avicoles en provenance et originaires de zones indemnes de virus de grippe aviaire à déclaration obligatoire, ou indemnes exclusivement de virus de grippe aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire. Le Mexique autorisait l'importation de volailles et de produits et sous-produits avicoles en provenance des États-Unis, à l'exception des volailles vivantes et de quelques produits en provenance des États qui avaient été affectés par un sous-type de virus de grippe aviaire. S'agissant du Canada, le Mexique a expliqué que suite à l'apparition d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène du sous-type H7N3 en Colombie-Britannique, cette province avait été frappée de quarantaine et priée de communiquer des informations techniques sur ce foyer. Ce même mois, le Mexique avait été informé que le virus de la grippe aviaire avait été identifié sur des canards et sur des oies sous des formes faiblement pathogènes. En juin 2005, le Mexique avait été informé que le virus faiblement pathogène de

sous-type H3 avait également été identifié en Colombie-Britannique, et il allait donc procéder à une évaluation de la situation sanitaire concernant la grippe aviaire en Colombie-Britannique.

532. En mars 2006, les États-Unis se sont félicités du fait qu'un accord bilatéral avec le Mexique en août 2005 se soit traduit par la suppression de l'interdiction des volailles américaines en octobre 2005. Cependant, en janvier 2006, le Mexique avait publié une mesure définitive qui allait modifier les conditions d'importation existantes antérieurement convenues. Cette mesure définitive n'avait pas été notifiée au Comité SPS. Les États-Unis demandaient au Mexique de notifier cette mesure définitive et de retarder son application pour accorder aux Membres suffisamment de temps pour présenter leurs observations avant que cette mesure n'entre en vigueur.

533. Le Mexique a indiqué qu'un projet de modification du règlement mexicain de 2004 avait été rendu public dans la notification G/SPS/N/MEX/200 et qu'il avait ménagé un délai pour la présentation d'observations par les Membres. Le Mexique avait reçu des observations, entre autres, du Département de l'agriculture des États-Unis. Cette notification indiquait que la date proposée pour l'entrée en vigueur de la mesure était le lendemain de la publication du règlement définitif. Le règlement définitif avait été publié le 30 janvier 2006, et avait été notifié au point de contact de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) le jour même. Cependant, le Mexique avait décidé de reporter de 60 jours l'entrée en vigueur de cette mesure, qui s'appliquerait donc en avril 2006.

534. Le Mexique a ensuite fait savoir qu'à la suite d'une réunion tenue le 8 décembre 2005 entre représentants mexicains et américains, le Service national de santé avait autorisé l'utilisation de la technique des essais d'immuno-absorption enzymatique ELISA et de mécanismes équivalents pour valider différents types de grippe aviaire. Au Mexique, seul le sous-type H5N2 de grippe aviaire, faiblement pathogène, avait été détecté, et il était important que le Mexique évite l'introduction d'autres types de grippe aviaire.

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Santé des animaux

- 84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1]**

OMAN

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'OMAN

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

- 165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar [voir le point 165 à la page 20]**

PANAMA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

83. Restrictions concernant les importations de poudre de lait

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 15-16), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 135)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/220
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

535. En novembre 2000, les Communautés européennes ont indiqué que, depuis avril 2000, les autorités panaméennes avaient retardé la délivrance de permis d'importation et de certificats pour l'importation de poudre de lait destinée à la consommation humaine en provenance du Danemark, ce qui revenait de fait à une interdiction d'importer ce genre de produits. Aucune explication n'avait été fournie en réponse aux demandes des Communautés européennes et aucune notification n'avait été soumise à l'OMC. Les Communautés européennes ont demandé au Panama de répondre aux questions figurant dans le document G/SPS/GEN/220. Le représentant du Panama a accepté de soumettre les questions à sa capitale et a indiqué que le Panama était disposé à tenir des consultations avec les Communautés européennes sur cette question.

536. En juillet 2001, le Panama a informé le Comité qu'il avait répondu aux questions des Communautés européennes concernant le lait en poudre en provenance du Danemark. Dans ces réponses, le Panama répétait que les mêmes mesures sanitaires étaient appliquées aux produits locaux et aux produits importés. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission étudierait les réponses et rendrait compte au Panama.

Santé des animaux

149. Restrictions concernant les produits alimentaires

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 195-196)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

537. Les Communautés européennes ont indiqué que le Panama avait mis en place une série de mesures sévères concernant les importations de produits animaux. Même si cette législation visait les risques liés à la fièvre aphteuse, à l'ESB, à la maladie de Newcastle et à d'autres maladies exotiques, les CE considéraient qu'elle était disproportionnée et non fondée sur des faits scientifiques. En outre,

la mesure n'avait pas été notifiée. Le Panama a indiqué qu'il espérait être en mesure de fournir une réponse rapide.

187. Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil, Costa Rica
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 16-17), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 56-57), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 50-51), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 173-174), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 83-87), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 83-87)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

538. En mars 2004, l'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant deux mesures adoptées par le Panama en vue d'interdire les importations de certains produits en raison de la présence de la fièvre aphteuse. Le 19 mars 2001, le Panama avait publié une résolution visant à restreindre les importations d'animaux et de leurs sous-produits en provenance d'Europe et d'Amérique du Sud à l'exception du Chili. Le 1^{er} août 2001, il avait modifié son Code pénal en adoptant la Loi n° 44. Aucune de ces mesures n'était conforme aux recommandations de l'OIE. Cependant, à l'occasion des consultations bilatérales tenues le 16 mars 2004, le Panama avait proposé de modifier la Loi n° 44 afin d'éliminer ces restrictions. Le Panama a confirmé l'issue positive de cette réunion bilatérale et a indiqué que les discussions avec l'Argentine se poursuivraient.

539. En octobre 2004, l'Argentine a informé le Comité qu'elle avait reçu des nouvelles positives au sujet des restrictions imposées par le Panama sur les produits laitiers et qu'elle avait bon espoir que cette question serait résolue avant la réunion suivante du Comité. Le Panama a dit que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec l'Argentine avant la réunion du Comité et qu'il était optimiste quant au règlement de la question.

540. En mars 2005, l'Argentine a rappelé qu'en octobre 2004, un accord bilatéral avait été négocié selon lequel des représentants officiels du Panama effectueraient une visite en vue d'établir l'innocuité des produits laitiers argentins. La visite n'avait pas eu lieu et les produits laitiers argentins continuaient de ne pouvoir être importés au Panama.

541. Le Panama a fait observer qu'il autorisait les importations de produits agricoles si le pays d'origine montrait objectivement que ses mesures sanitaires garantissaient le même niveau de protection que les mesures sanitaires définies par la réglementation panaméenne. La législation du Panama exigeait que les importations de produits du règne animal en provenance de pays touchés par des maladies exotiques soient précédées d'une analyse de risque, effectuée par les autorités panaméennes sur la base des méthodologies recommandées par les organisations internationales dont le Panama était membre. L'inspection des établissements dans les pays exportateurs faisait partie du processus visant à déterminer la situation sanitaire et phytosanitaire du pays. L'Argentine était invitée à mettre en place un plan d'action permettant au Panama d'effectuer les visites en Argentine.

542. En juin 2005, l'Argentine a indiqué que la visite des autorités panaméennes n'avait pas encore eu lieu bien que l'Argentine ait répondu à un questionnaire. Par la suite, le Panama avait ajouté une prescription d'enregistrement à des fins fiscales à l'intention des sociétés intéressées à exporter des produits laitiers au Panama. L'Argentine demandait au Panama d'aligner ses prescriptions sanitaires sur celles du Code de l'OIE et de modifier ses prescriptions administratives.

543. Le Panama a répondu que la demande de l'Argentine était sur le point d'être agréée. Les sociétés intéressées devaient en effet s'enregistrer et, dès que les étapes nécessaires auraient été franchies, les fonctionnaires panaméens seraient en mesure de visiter les usines argentines afin de finaliser la procédure.

544. En février 2006, l'Argentine a déclaré que la visite des installations de production de produits laitiers n'avait toujours pas eu lieu. Les entreprises désireuses d'exporter au Panama devaient être enregistrées au Panama et les services d'évaluation vétérinaires du pays exportateur devaient être authentifiés par les autorités compétentes panaméennes, prétendument pour éviter les "entreprises fictives". L'Argentine réitérait sa demande au Panama d'aligner sa réglementation sur le code de l'OIE, de supprimer les obstacles bureaucratiques à l'accès au marché, et de faire preuve de transparence dans ses procédures administratives.

545. Le Brésil a noté qu'il avait eu récemment des problèmes liés aux procédures administratives imposées par le Panama pour certains produits brésiliens. De même, le Costa Rica espérait que les produits des laiteries costariciennes qui devaient encore subir une inspection auraient bientôt accès au Panama.

546. Le Panama a maintenu que la méthodologie qu'il employait pour l'évaluation du risque sanitaire était totalement conforme à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. La conformité aux prescriptions du Panama en matière d'exportation de produits laitiers imposait au pays exportateur non seulement d'accepter l'inspection de certaines de ses installations de production laitière, mais aussi de démontrer objectivement qu'il respectait ces prescriptions. Une fois que le Panama aurait reçu les informations démontrant que l'Argentine se conformait aux prescriptions du Panama, une analyse du risque serait effectuée afin de rétablir le commerce de produits laitiers.

214. Régime d'inspection des établissements de transformation de produits alimentaires

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 25-27)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PAN/1, G/SPS/N/PAN/28, G/SPS/N/PAN/37
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

547. Les États-Unis ont dit que le Panama avait élargi ses prescriptions relatives à l'inspection d'établissements à la plupart des établissements de transformation de produits alimentaires en janvier 2005, sans le notifier à l'OMC ni donner aux Membres intéressés la possibilité de formuler des observations. Cela était contraire à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS. En outre, le Panama n'avait pas présenté d'analyse de risque à l'appui de ces nouvelles mesures, malgré les demandes officielles des États-Unis. Le Canada a rappelé qu'il avait également rencontré des problèmes par le passé face à l'approche panaméenne en matière d'agrément établissement par établissement et a instamment prié le Panama d'envisager l'application d'une autre approche, plus rapide et moins coûteuse, d'approbation de systèmes.

548. Le Panama a indiqué que ce régime avait été notifié au Comité SPS et que les Membres avaient eu la possibilité de formuler des observations à cet égard (G/SPS/N/PAN/1, G/SPS/N/PAN/28 et G/SPS/N/PAN/37). C'était la première fois, depuis l'entrée en vigueur du régime d'inspection panaméen des établissements du secteur alimentaire en 1995, qu'une question sur ce système était soulevée à l'OMC. La législation panaméenne exigeait que les importations d'animaux et de produits

dérivés d'animaux provenant de pays touchés par des maladies exotiques fassent l'objet d'une analyse des risques effectuée par les autorités sanitaires panaméennes étant donné que le Panama, plaque tournante du transit commercial mondial, était exposé à un plus grand risque de maladies issues d'animaux et de plantes exotiques.

PHILIPPINES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES

Préservation des végétaux

119. Notification concernant les fruits en provenance de Chine

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 141)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PHL/35 et Add.1
Solution	L'interdiction a été levée à condition que les lieux identifiés comme étant ceux d'où provenaient les exportations infestées entreprennent un traitement visant à éliminer effectivement l'insecte en question.
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

549. La Chine a rappelé que les Philippines avaient appliqué une mesure restrictive d'urgence à l'importation de fruits en provenance de la Chine, comme cela était indiqué dans le document G/SPS/N/PHL/35. La notification précisait que la mesure était imposée en raison de la détection du carpocapse dans des importations de certains fruits. Les experts techniques des deux pays avaient cependant procédé à une nouvelle identification de l'insecte intercepté et conclu qu'il s'agissait de la tordeuse du pêcher, un parasite commun. Les Philippines avaient donc levé l'interdiction liée à la quarantaine, mais l'addendum à la notification ne faisait pas mention de l'identification erronée du parasite (G/SPS/N/PHL/35/Add.1).

550. Les Philippines ont confirmé qu'une enquête plus approfondie avait révélé que l'insecte intercepté n'était pas un carpocapse mais un *Carposina nipponensis*, espèce inconnue jusque-là aux Philippines. Les Philippines avaient levé l'interdiction temporaire à la condition que les lieux identifiés comme étant ceux d'où provenaient les exportations infestées entreprennent un traitement visant à éliminer effectivement cet insecte. Cette décision figurait dans l'addendum à la notification, bien que les Philippines aient consenti à modifier de nouveau les renseignements figurant dans la notification afin d'éviter toute confusion et de prévenir d'éventuelles restrictions non nécessaires que d'autres Membres pourraient appliquer à l'importation de produits agricoles en provenance de la Chine.

POLOGNE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE

Préservation des végétaux

- 25. Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses (La situation de ce problème est actuellement réexaminée eu égard à l'adhésion de la Pologne aux Communautés européennes le 1^{er} mai 2004.)**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 13-14), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphe 27), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

551. En mars 1997, les États-Unis ont contesté l'objectif de santé phytosanitaire sur lequel se fondaient les restrictions appliquées par la Pologne aux graines adventices qui existaient dans le monde entier, certaines d'entre elles étant notoirement établies en Pologne. La Pologne a répondu que la mesure n'affectait pas le commerce avec les États-Unis, dans la mesure où aucune cargaison de céréales ou de graines oléagineuses américaines n'avait été refusée pour risque de maladie. En novembre 1998, le Président a fait savoir qu'il avait été sollicité, ainsi que le Secrétariat, pour faciliter des consultations bilatérales entre les États-Unis et la Pologne sur le niveau de tolérance des graines adventices, en particulier de l'espèce *Ambrosia*. Ces consultations avaient été consacrées aux aspects techniques de l'analyse des risques liés aux ravageurs, et les deux parties avaient décidé de poursuivre les discussions.

552. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient à examiner la question de manière bilatérale avec la Pologne.

QATAR

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE QATAR

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

- 165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar [voir le point 165 à la page 20]**

ROUMANIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA ROUMANIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

134. Mesures SPS concernant les produits d'origine animale

Question soulevée par	Moldova
Appuyée par	Chine
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 35-37)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/334
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

553. La Moldova a indiqué que la Roumanie avait commencé à imposer les prescriptions des Communautés européennes aux importations de viande et de produits d'origine animale, alors qu'elle n'appliquait pas ces prescriptions au plan national (G/SPS/GEN/334). Ces mesures ont eu pour conséquence d'interdire en fait les exportations de viande, de lait et d'œufs de la Moldova vers le marché roumain, qui absorbe normalement environ 80 pour cent des exportations agricoles du pays. La Roumanie n'avait fourni aucune justification scientifique de la mesure prise. Le fait qu'elle n'ait pas notifié la mesure signifiait que les exportateurs n'avaient pas eu le temps de s'adapter aux nouvelles prescriptions. La Chine a apporté son soutien aux préoccupations exprimées par la Moldova et prié la Roumanie de réexaminer les mesures prises dans ce domaine.

554. La Roumanie a fait valoir que la mesure visée était une conséquence de l'harmonisation des mesures roumaines avec l'acquis communautaire de l'Union européenne, et qu'elle était nécessaire pour garantir la protection des consommateurs. La Roumanie a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle mesure SPS, raison pour laquelle elle n'avait pas été notifiée. Toutefois, le Ministère de l'agriculture roumain examinait les moyens de résoudre les difficultés que posait à la Moldova la mise en œuvre de cette mesure.

245. Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille en provenance des États-Unis

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 25-27), juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 38-39)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

555. En octobre 2006, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation au sujet de la décision prise par la Roumanie d'imposer d'ores et déjà, avant même de faire partie des Communautés européennes, les prescriptions des CE applicables aux viandes de porc et de volaille des États-Unis, ce qui se traduisait par de lourdes pertes financières pour les exportateurs des États-Unis. Ces derniers ont noté

qu'aucun élevage de volailles et seulement deux élevages de porcs satisfaisaient aux prescriptions communautaires en Roumanie. Par conséquent, les mesures prises par la Roumanie soulevaient des préoccupations potentielles en matière de traitement national étant donné qu'un nombre considérable d'abattoirs roumains n'étaient alors pas conformes à la réglementation communautaire et qu'un grand nombre d'entre eux s'étaient vu accorder une période de transition allant jusqu'en 2009 pour satisfaire à ces prescriptions.

556. La Roumanie s'est dite surprise que les États-Unis aient soulevé cette question car les deux parties avaient essayé de trouver une solution acceptable au cours d'une série de réunions bilatérales. Même si la Roumanie avait décidé de repousser la date de mise en œuvre de ces mesures pour les exportations américaines, la nouvelle réglementation avait été adoptée dans le cadre des conditions d'adhésion de la Roumanie aux Communautés européennes. Conformément au Traité d'adhésion signé le 25 avril 2005, la Roumanie s'était engagée à adopter la législation communautaire, et elle devait se conformer pleinement à la législation SPS qui était déjà en vigueur dans les Communautés avant son adhésion le 1^{er} janvier 2007. La Roumanie a fait part de sa difficulté à s'adapter à ces nouvelles règles et à les mettre en œuvre, tout en indiquant que les producteurs roumains respectaient les mêmes règles que les autres États membres des CE et les pays tiers. Pour assurer la transparence et donner aux Membres la possibilité de se préparer aux nouvelles conditions d'importation, toute la législation roumaine relative aux conditions d'importation de la viande de porc et de la viande de volaille avait été notifiée au Comité SPS.

557. Les Communautés européennes ont suggéré que les États-Unis examinent les avantages globaux de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie aux Communautés européennes. La communauté internationale appuyait pleinement cette démarche, qui offrait aux Membres concernés une chance exceptionnelle d'améliorer leur croissance et leur développement économiques.

558. En juin 2007, les États-Unis ont fait observer que, avant l'adhésion de la Roumanie aux Communautés européennes, les États-Unis avaient exporté du porc et des produits avicoles avec succès en Roumanie. Depuis l'adhésion, les exportations de volailles avaient cessé, tandis que les exportations de porc et de viande rouge avaient été considérablement réduites. Bien que les produits importés en Roumanie doivent désormais satisfaire aux normes des CE, les biens produits par la Roumanie bénéficiaient d'une dérogation jusqu'en 2009. Cela semblait constituer une violation directe de l'article 2 de l'Accord SPS.

559. Les Communautés européennes ont indiqué que le problème s'était posé parce que les producteurs de pays devenus membres des Communautés européennes étaient tenus soit de respecter les règlements existants des CE, soit de fermer. Un petit nombre d'établissements roumains avait bénéficié d'une dérogation de courte durée qui leur donnait le temps de choisir entre la modernisation de leurs installations et la fermeture. La dérogation était assortie de conditions strictes, et ces établissements n'étaient autorisés à vendre leurs produits qu'en Roumanie. Les États-Unis ont été invités à faire preuve de patience et de compréhension, étant donné les faibles niveaux de vie de la Roumanie, qui venait juste d'adhérer aux Communautés européennes. La fermeture immédiate de tous ces établissements aggraverait le taux de chômage élevé du pays.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

- 9. Niveau zéro de tolérance de la salmonelle dans les produits avicoles importés – Mesures maintenues par le Chili, El Salvador, le Honduras, la République slovaque et la République tchèque [voir le point 9 à la page 35]**

AFRIQUE DU SUD

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AFRIQUE DU SUD

Santé des animaux

43. Interdiction d'importer de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres des CE

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 32-33), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 19-21)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ZAF/2, G/SPS/GEN/95
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

560. En mars 1998, les Communautés européennes ont fait observer que l'interdiction d'importer de la viande de bœuf prise par l'Afrique du Sud visait tous leurs États membres. Ceci était injustifié au vu des mesures prises à l'échelon national et communautaire dans les pays où des cas d'ESB s'étaient déclarés. De plus, les prescriptions imposées par l'Afrique du Sud n'étaient pas conformes aux normes de l'OIE. L'Afrique du Sud a souligné que les Communautés européennes constituaient pour elle un fournisseur majeur de viande, et elle n'avait aucun intérêt à ce que les consommateurs pensent que la viande en provenance de celles-ci était dangereuse. Toutefois, elle voulait préserver son statut de pays exempt d'ESB, et protéger la santé humaine et animale. L'Afrique du Sud a invité les Communautés européennes à formuler des observations écrites.

561. En septembre 1998, les Communautés européennes ont à nouveau soulevé cette question. L'Afrique du Sud a répondu qu'elle venait seulement de recevoir les observations écrites des Communautés européennes. En mars et juillet 1998, l'Afrique du Sud avait fourni à celles-ci une explication écrite de la mesure en question. De plus, l'Afrique du Sud avait renouvelé son invitation aux Communautés européennes de présenter des éléments qui lui permettraient de réévaluer sa décision, vraisemblablement sur la base de la situation individuelle de chacun de leurs États membres. Conformément à l'article 5:7, elle réexaminerait sa mesure à la lumière des informations supplémentaires. Les Communautés européennes ont reconnu qu'elles devaient encore fournir une réponse écrite à la demande d'information formulée par l'Afrique du Sud, et ont accueilli avec satisfaction l'invitation à examiner la question dans le cadre de discussions bilatérales.

135. Restrictions concernant la viande de bœuf et de porc

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 19-20), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphe 176)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Les importations de viande de bœuf et de porc en provenance des régions du Brésil exemptes de la fièvre aphteuse ont été autorisées. Des difficultés subsistent en ce qui concerne les procédures administratives applicables aux produits carnés.

Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

562. Le Brésil a déclaré qu'en février 2002, l'Afrique du Sud avait suspendu les importations de viande de bœuf et de porc en provenance du Brésil parce qu'on y pratiquait la vaccination contre la fièvre aphteuse. L'interdiction des importations de viande de bœuf et de porc instituée par l'Afrique du Sud n'était pas fondée sur les normes de l'OIE, ni sur des preuves scientifiques ou une évaluation des risques, et la mesure n'avait pas été notifiée. Le Brésil a demandé à l'Afrique du Sud de lever l'interdiction et d'accepter les procédures d'atténuation des risques établies par l'OIE. L'Afrique du Sud a indiqué qu'elle s'était engagée à conduire des consultations bilatérales en vue de résoudre rapidement le problème. En novembre 2002, le Brésil a signalé que l'Afrique du Sud avait autorisé l'importation de viande bovine et porcine des régions du Brésil exemptes de fièvre aphteuse. Quelques difficultés subsistaient en ce qui concerne les procédures administratives relatives aux produits carnés, mais elles devraient être résolues prochainement.

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS

Santé des animaux

227. Restrictions en rapport avec l'ESB imposées aux produits non issus de ruminants

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Communautés européennes
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 30-32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

563. En juin 2005, les États-Unis ont soulevé des préoccupations concernant l'interdiction d'importer imposée par le Taipei chinois en rapport avec l'ESB pour les farines obtenues à partir de produits non issus de ruminants à l'exception de la farine de poisson, et pour tous les produits d'origine animale séchés par atomisation à l'exception des produits laitiers et de certains produits à base de viande porcine fabriqués dans des établissements spécifiés. Depuis plus de cinq ans, les États-Unis fournissaient une abondante information scientifique aux autorités responsables de la santé animale au Taipei chinois afin de les aider à rétablir ce commerce. Le Taipei chinois n'avait donné aucune justification scientifique permettant d'expliquer pourquoi il recourait à des mesures plus strictes que les normes internationales pertinentes. Des discussions bilatérales tenues au cours des jours précédant la réunion permettaient d'espérer que l'on arriverait à une solution mutuellement satisfaisante.

564. Les Communautés européennes ont demandé au Taipei chinois et à d'autres pays d'adopter intégralement les nouvelles recommandations du Code de l'OIE. Les nouvelles dispositions plus claires et plus simples du Code de l'OIE autorisaient spécifiquement le commerce des produits bovins obtenus à partir de viandes désossées issues des muscles du squelette d'animaux de moins de 30 mois.

565. Le Taipei chinois a fait remarquer que ses préoccupations portaient principalement sur la possibilité d'une contamination croisée avec du matériel issu de ruminants. De ce fait, la mise en œuvre du système américain demandait une évaluation attentive et devrait être vérifiée par des inspections sur place. Au vu des résultats des analyses des risques, l'importation de produits du poisson, de protéines hydrolysées issues de la préparation de farines, de protéines séchées par atomisation et de protéines de plasma en provenance des États-Unis n'était pas interdite jusqu'à nouvel ordre. Les mesures SPS prises par le Taipei chinois visaient à garantir la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale conformément au principe d'un niveau de protection approprié et n'excédaient pas les directives de l'OIE. Le Taipei chinois cherchait une solution à cette question avec les États-Unis. S'agissant de la préoccupation des CE concernant la viande bovine, le Taipei chinois répondrait par écrit aux Communautés européennes.

Préservation des végétaux

136. Mesures relatives aux organismes de quarantaine et non de quarantaine

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

566. Les États-Unis se sont dit préoccupés par le fait que la Loi sur la production végétale et la quarantaine phytosanitaire du Taipei chinois ne faisait aucune différence entre les organismes nuisibles, qu'ils soient soumis à la quarantaine ou non, ce qui allait au détriment des exportations américaines. Le Taipei chinois avait accepté de modifier cette loi; toutefois, cela devait prendre un certain temps. Le Taipei chinois a indiqué que les problèmes provenaient d'une non-concordance entre la version chinoise et la version anglaise de la loi. Le Taipei avait décidé de modifier cette loi de manière à la rendre conforme aux normes de la CIPV.

567. En janvier 2005, le Taipei chinois a fait savoir que le Règlement d'application de la préservation des végétaux et Loi sur la mise en quarantaine avaient été révisés en octobre 2003. Les mesures phytosanitaires s'appliquaient seulement aux organismes nuisibles réglementés.

THAÏLANDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA THAÏLANDE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

215. Règlement n° 11 sur la santé publique

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Japon, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 42-44), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 45-47), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 59-60), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 59-60)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/THA/116 et addenda 1-5

Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

568. En mars 2005, les États-Unis ont fait observer que la Thaïlande avait notifié le Règlement de santé publique n° 11 à mettre en œuvre en décembre 2004 (G/SPS/N/THA/116). Suite à de nombreux commentaires, la Thaïlande avait repoussé cette mise en œuvre jusqu'à mars 2005 (G/SPS/N/THA/116/Add.1), mais n'avait pas répondu aux questions de fond soulevées par les États-Unis. Un grand nombre de produits frais américains avaient été dans ce règlement classés dans la catégorie à haut risque, sans fondement scientifique. Par conséquent, pour pouvoir pénétrer le marché, les exportations américaines devaient désormais subir des procédures coûteuses et contraignantes d'essai et de certification de la conformité avec les prescriptions relatives aux agents pathogènes et avec les niveaux de résidus de pesticides et de métaux lourds. Les États-Unis ont prié instamment la Thaïlande de suspendre la mise en œuvre du Règlement jusqu'à ce que soit effectuée une évaluation scientifique des risques pour chaque produit concerné.

569. La Nouvelle-Zélande a également évoqué des préoccupations concernant des prescriptions d'essai et de certification au titre du Règlement n° 11, et a demandé à la Thaïlande de reculer encore l'entrée en vigueur du Règlement afin que celui-ci soit nettement modifié.

570. La Thaïlande a indiqué que le Règlement faisait partie d'un plan stratégique national concernant les produits alimentaires, dont le but était de renforcer les mesures de contrôle pour l'innocuité et la qualité des produits alimentaires thaïlandais de la ferme à la table ou pour les marchés d'exportation. Le Règlement n'avait pas pour objet d'établir une discrimination à l'encontre des importations.

571. En juin 2005, les États-Unis ont rappelé que la Thaïlande avait notifié des révisions au Règlement n° 11 le 23 mai 2005 (G/SPS/N/THA/116/Add.3), ce qui n'avait laissé aux Membres de l'OMC que 38 jours pour formuler des observations. Ce délai n'était pas suffisant pour que les exportateurs puissent se familiariser avec les changements, ni pour que les Membres de l'OMC puissent formuler des observations, ni pour que la Thaïlande puisse examiner les observations que les Membres auraient pu formuler. Les États-Unis avaient toujours des préoccupations importantes quant au fondement scientifique du classement par la Thaïlande de nombreux produits américains comme étant "à haut risque". De plus, on ne savait toujours pas si la Thaïlande exigerait la certification et l'essai des produits nationaux. Le 24 juin 2005, les États-Unis avaient été informés que la mise en œuvre du Règlement n° 11 serait retardée jusqu'au 31 décembre 2005. Les États-Unis accueillaient favorablement cette évolution et encourageaient les autorités thaïlandaises à mettre en place des mesures compatibles avec l'Accord SPS de manière à gérer les risques potentiels.

572. Le Japon a fait observer qu'un plan stratégique national en matière de produits alimentaires, tel que le Règlement n° 11, destiné à renforcer les contrôles de sécurité et de qualité des produits alimentaires d'origine nationale et importés, devrait être fondé sur une évaluation scientifique des risques et sur les principes d'exécution des analyses de risques établis par le Codex Alimentarius. Afin d'éviter de mettre en place des obstacles injustifiés au commerce, la gestion des risques devrait garantir la transparence et la cohérence du processus de prise de décisions dans tous les cas. Le Japon a demandé des précisions sur la relation qui existait entre la réglementation proposée et les normes internationales connexes.

573. La Thaïlande a répondu que les normes concernant les produits alimentaires qui seraient appliquées d'un bout à l'autre du pays étaient conformes aux normes internationales pertinentes. L'obligation de produire un certificat sanitaire constituait le meilleur choix pour alléger la charge des exportateurs à la frontière et était conforme aux normes du Codex. La Thaïlande s'était efforcée

autant que possible de donner suite à la plupart des observations reçues des Membres. Certaines normes relatives à des produits alimentaires incompatibles avec le Codex avaient été supprimées en attendant une nouvelle évaluation scientifique. La Thaïlande a notifié des modifications additionnelles le 12 juillet 2005 (G/SPS/N/THA/116/Add.4) et annulé sa notification le 12 janvier 2006 (G/SPS/N/THA/116/Add.5) afin d'entamer un examen complet du Règlement n° 11.

574. En février 2006, les États-Unis ont exprimé leur satisfaction quant au fait que la Thaïlande avait accordé plusieurs prorogations et finalement annulé la mise en œuvre du Règlement n° 11. Cependant, le décret sur lequel il se fonde était encore en place, et son exigence générale selon laquelle il fallait apporter la preuve que l'alimentation était sûre au moyen de tests et de procédures de certification non précisés restait préoccupante. La Thaïlande était vivement encouragée à reconsidérer le cadre de ce décret, et à notifier tout changement suffisamment à l'avance pour que les Membres de l'OMC puissent présenter leurs observations avant que les décisions finales ne soient prises.

575. La Thaïlande a précisé qu'à la suite des observations de certains Membres, la prescription de certificat sanitaire pour les aliments avait été retirée et la révision en cours se concentrait sur les denrées alimentaires à haut risque. Cette révision s'appuierait sur une évaluation scientifique des risques. La Thaïlande était convaincue que la certification sanitaire des aliments sur la base des normes internationales était un moyen de faciliter le commerce. La Thaïlande était également disposée à reconnaître l'équivalence d'autres mesures sur la base de lignes directrices internationales.

Santé des animaux

234. Suspension de l'importation de volailles vivantes et de carcasses de volailles

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 88-89), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 88-89)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

576. En février 2006, le Mexique a demandé à la Thaïlande de mettre fin aux mesures d'urgence qui avaient entraîné la suspension provisoire des importations de volailles vivantes et de carcasses de volailles en provenance de l'État mexicain de Durango. Le foyer de grippe aviaire détecté dans les produits de volaille mexicains (H5N2) était faiblement pathogène. Conformément aux règles de l'OIE, avant d'appliquer de telles mesures, la Thaïlande aurait dû démontrer qu'elle était indemne de ce foyer faiblement pathogène, et qu'elle avait mis en place un programme de surveillance en mesure de détecter ce type de sous-type malgré l'absence de symptômes cliniques. Le programme mexicain de lutte contre la grippe aviaire et d'éradication, qui était en vigueur depuis dix ans, assurait l'éradication de tous les sous-types de grippe aviaire. L'État de Durango avait respecté toutes les prescriptions de l'OIE pour récupérer le statut de zone indemne pour l'infection faiblement pathogène, et était indemne pour tous les sous-types. La Thaïlande devait donc lever ses restrictions temporaires.

577. La Thaïlande a indiqué qu'elle avait adopté le principe de précaution, depuis l'apparition de foyers de grippe aviaire ces deux dernières années. Une surveillance active avait été mise en place pour lutter contre la maladie et l'éradiquer. Les zones à risque avaient été passées au peigne fin, et les mouvements de volaille et de produits de volailles étaient sous contrôle à l'intérieur du pays. La Thaïlande avait interdit de façon temporaire certaines des exportations mexicaines, provenant uniquement de l'État infecté.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO

Santé des animaux

151. Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits de porc

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 32-34), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 65-66), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 45-46), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 31-32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

578. L'Argentine a indiqué que les autorités sanitaires de la Trinité-et-Tobago avaient fourni deux réponses concernant les prescriptions pour l'importation d'Argentine de produits de porc, frais, fumés ou salés. La première réponse indiquait que les importations de produits de porc en provenance d'Argentine étaient actuellement interdites en raison des cas de fièvre aphteuse qui s'y étaient produits en 2001, et qu'elles ne pourraient reprendre que lorsque le statut sanitaire de l'Argentine serait celui d'un pays exempt de fièvre aphteuse sans vaccination. La deuxième réponse indiquait que les importations de produits de porc n'étaient autorisées qu'en provenance de pays exempts de fièvre aphteuse sans vaccination depuis au moins trois ans avant la date d'exportation. Ces exigences étaient plus strictes que les dispositions du Code zoosanitaire de l'OIE, n'avaient aucun fondement scientifique et étaient disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis. L'Argentine demandait la levée de l'interdiction et que lui soient fournies les données scientifiques justifiant cette mesure.

579. La Trinité-et-Tobago a indiqué que la question de l'importation de produits de porc en provenance d'Argentine avait fait l'objet de consultations bilatérales qui se poursuivaient. En tant que membre de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), elle suivait pour l'importation de viande et de produits de viande une politique régionale en vertu de laquelle, lorsqu'un pays exportateur avait enregistré des cas de fièvre aphteuse, les importations ne pouvaient être autorisées qu'après que le pays en question avait été reconnu exempt de maladie sans vaccination. Cette décision régionale traduisait le consensus des États membres. Ces prescriptions étaient transparentes et s'appliquaient de manière équitable à tous les pays où des cas de fièvre aphteuse avaient été enregistrés. La Trinité-et-Tobago a réaffirmé sa volonté de poursuivre le processus bilatéral pour trouver une solution.

580. En avril 2003, l'Argentine a indiqué que, malgré la volonté de la Trinité-et-Tobago d'engager des consultations bilatérales, aucun progrès n'avait encore été enregistré au plan technique. La Trinité-et-Tobago a expliqué que le Code de l'OIE prévoyait que les produits affectés provenant d'animaux vaccinés ne devaient pas être acceptés. La réouverture de marchés se fondait sur un consensus entre les membres de la CARICOM. L'Argentine avait donc été informée que l'affaire devrait être réglée par le biais du Secrétariat de la CARICOM, et c'est de cette manière que l'Argentine avait procédé. La CARICOM tenait à trouver une solution mutuellement satisfaisante et avait organisé, les 7 et 8 avril 2003, une réunion des responsables vétérinaires de la région pour examiner la question. On espérait que la question serait pleinement réglée à cette occasion.

581. En juin 2003, l'Argentine a signalé que ses autorités avaient fourni à la Trinité-et-Tobago les renseignements convenus après la précédente réunion du Comité. La CARICOM s'était engagée à dépêcher une mission technique en Argentine en vue d'accepter les exportations argentines. La Trinité-et-Tobago a confirmé qu'il était prévu qu'une mission d'évaluation du risque ait lieu dans les deux mois à venir.

582. En octobre 2003, l'Argentine a indiqué que depuis la réunion précédente, ses autorités avaient fourni des données à Trinité-et-Tobago sur la situation de leur pays en matière de fièvre aphteuse. Toutefois, la visite de trois vétérinaires de la CARICOM dans des laiteries et des usines de fabrication de saucisses avait été annulée du fait de l'apparition d'un nouveau foyer de fièvre aphteuse. Le représentant de Trinité-et-Tobago a précisé que l'Argentine avait ajourné la visite, prévue pour les 8 au 12 septembre, du fait de l'apparition d'un cas isolé de fièvre aphteuse. L'Argentine n'avait pas encore communiqué de nouvelles dates à la CARICOM pour la visite. La Trinité-et-Tobago a dit qu'elle ne lèverait pas ses restrictions tant que l'évaluation des risques n'aurait pas été effectuée.

TURQUIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA TURQUIE

Santé des animaux

48. Interdiction des importations d'animaux sur pied

Question soulevée par	États-Unis, Hongrie
Appuyés par	Australie, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Uruguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 33), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 7-10), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 12-14), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 33), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 205-206), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 67)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Les États-Unis ont fait savoir en juillet 2001 que leur problème était résolu. Le problème de la Hongrie subsiste.
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

583. En juin 1998, les États-Unis ont cherché à savoir auprès de la Turquie si l'interdiction en rapport avec la fièvre aphteuse qu'elle appliquait aux importations d'animaux vivants et aux produits carnés avait été publiée ou notifiée à l'OMC. Ils lui ont demandé d'expliquer le fondement scientifique de la mesure, vu en particulier la situation des États-Unis qui étaient exempts de fièvre aphteuse. En septembre 1998, ces derniers ont noté que la Turquie avait reconduit son interdiction d'importer pour la huitième fois. La Turquie a répondu que sa politique visait à empêcher la propagation de la fièvre aphteuse dans le pays. Un programme rigoureux d'éradication de la maladie avait été mis en place à l'échelle nationale et des progrès considérables avaient été réalisés. La Turquie estimait que l'application de mesures temporaires dans le but d'instaurer les conditions nécessaires à la santé des animaux sur son territoire était justifiée, mais elle était disposée à dialoguer avec ses partenaires commerciaux pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

584. En juin 2000, la Hongrie a rappelé que plusieurs Membres avaient contesté la conformité avec les règles de l'OMC des restrictions appliquées par la Turquie aux importations de bovins sur pied et de viande de bœuf. La Hongrie était exempte de fièvre aphteuse depuis près de 20 ans, et avait mis en œuvre des politiques de lutte contre cette maladie, qui avaient rendu la vaccination inutile. Elle a indiqué que l'interdiction appliquée par la Turquie constituait une violation de l'article 2:2 de l'Accord SPS. Se fondant sur l'article 5:1 et 5:8 de l'Accord, la Hongrie a invité la Turquie à fournir une évaluation des risques concernant l'importation de bovins sur pied et de viande de bœuf en provenance des pays exempts de fièvre aphteuse. La Nouvelle-Zélande a demandé si la Turquie disposait d'un système de licences d'importation et, dans l'affirmative, comment s'effectuaient l'évaluation des risques et l'octroi des licences. La Turquie s'est engagée à fournir un rapport portant sur un examen des mesures sanitaires réalisé par plusieurs départements.

585. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que la Turquie les avait assurés en septembre 1999 que l'interdiction d'importer n'était plus en vigueur (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu. En octobre 2001, la Hongrie a fait savoir que ses problèmes n'étaient toujours pas réglés.

586. En avril 2003, la Hongrie a de nouveau exprimé ses préoccupations face aux restrictions maintenues par la Turquie sur les importations de bétail vivant et de viande de bœuf. Selon l'OIE, la Hongrie avait été indemne de la fièvre aphteuse depuis près de 20 ans. Le bétail vivant et la viande de bœuf en provenance de la Hongrie étaient également indemnes de l'ESB. La Hongrie avait contesté cette mesure à plusieurs reprises au niveau bilatéral et au sein du Comité SPS mais n'avait reçu aucune explication ni aucune étude d'évaluation des risques de la part de la Turquie. La Turquie a expliqué que, pour protéger leur santé publique et leur bétail, de nombreux pays avaient imposé, en raison de l'ESB et de la fièvre aphteuse, des restrictions ou des interdictions à l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale en provenance de certains pays européens. La Turquie avait simplement pris les mêmes mesures, sur la base des renseignements disponibles et pour répondre aux préoccupations généralisées du public au sujet de l'ESB.

587. En juin 2003, la Turquie a dit que les importations de bétail et de viande de bœuf en provenance de certains États membres des Communautés européennes et en provenance de Hongrie avaient été suspendues temporairement du fait que le bétail provenant de ces pays n'avait pas été vacciné contre la fièvre aphteuse et la peste bovine et n'avait pas acquis une immunité à ces maladies, qui étaient présentes en Turquie à l'époque. L'interdiction avait été levée en 1999; cependant, en raison de préoccupations liées à l'ESB, les importations de bétail vivant avaient été partiellement interdites à nouveau.

ÉMIRATS ARABES UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

165. Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole – Mesures maintenues par Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Oman, le Qatar [voir le point 165 à la page 20]

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

58. Notification d'exigences en matière de réfrigération et d'étiquetage pour les œufs en coquille

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 37-38)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/133
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

588. Les Communautés européennes ont demandé si la mesure prise par les États-Unis reposait sur une évaluation des risques, et si cette évaluation pouvait être consultée. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis des explications écrites concernant la non-application de cette mesure aux élevages de moins de 3 000 poules, et leur ont demandé d'expliquer la différence de traitement entre les œufs importés et la production nationale. Elles ont aussi demandé si les États-Unis accepteraient des mesures équivalentes. Les États-Unis ont répondu que l'évaluation des risques était disponible sur Internet, mais qu'ils en fourniraient une copie aux Communautés européennes. Les États-Unis ont accueilli favorablement la demande des Communautés européennes concernant l'étude de l'équivalence d'autres mesures, et ont indiqué qu'ils répondraient aux questions plus techniques en temps voulu.

152. Restrictions sur le melon

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	
Dates à laquelle cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 180-181)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/366
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

589. Le Mexique a indiqué que, le 28 octobre 2002, le FDA des États-Unis avait interdit à titre de mesure d'urgence l'importation de melons cantaloups du Mexique. Ce dernier considérait cette mesure comme étant exagérée et non fondée sur une preuve scientifique de l'existence d'un risque pour la santé (G/SPS/GEN/366). Le Mexique a demandé aux États-Unis de suspendre l'interdiction d'importation de melons cantaloups et de se conformer à leurs obligations au titre de l'Accord SPS.

590. Les États-Unis ont indiqué que les échantillons prélevés par le FDA sur des fruits importés s'étaient révélés positifs pour la salmonelle pour les melons cantaloups importés de la plupart des régions du Mexique. Ces échantillons avaient été prélevés à la fois pendant les saisons automne/hiver et printemps/été, et il semblait que de mauvaises conditions d'hygiène aux niveaux de la culture et de

l'emballage des melons cantaloups avaient entraîné l'apparition de quatre foyers de salmonelle. L'alerte à l'importation recommandait aux responsables de retenir les melons cantaloups importés du Mexique dans tous les ports des États-Unis sans examen physique. L'alerte à l'importation d'octobre a élargi des alertes antérieures qui avaient ciblé des importations et producteurs spécifiques, dont les produits avaient été liés à des cas d'infections à salmonelle, ou s'étaient révélés positifs en ce qui concerne la présence de salmonelle. Le 28 octobre 2002, les États-Unis ont également annoncé qu'ils continueraient à collaborer avec le Mexique sur un programme de sécurité sanitaire des aliments portant sur la production, l'emballage et l'expédition des melons cantaloups frais. Le gouvernement mexicain a proposé un programme de certification fondé sur les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication qui permettrait au FDA d'identifier les entreprises qui avaient adopté et mis en œuvre un tel programme. Ce programme de certification était encore en cours d'élaboration; les États-Unis comptaient qu'il serait mis en œuvre rapidement.

Santé des animaux

7. Régionalisation en matière de santé animale

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphe 15)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/37
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

591. Les Communautés européennes se sont félicitées de la notification des États-Unis concernant l'introduction du principe de régionalisation dans le régime applicable aux importations d'animaux et au contrôle interne de la santé des animaux, mais se préoccupaient de ce que la mesure prévue ne répondait pas aux critères d'une véritable approche fondée sur la régionalisation, comme celle qui avait été examinée à l'OIE. Les États-Unis ont souligné que l'objectif poursuivi était de faciliter le commerce et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord SPS, et en particulier de l'article 5:2 sur l'évaluation des risques.

44. Mesures concernant l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine, Chili, Nouvelle-Zélande, Suisse
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 10-12), juin 1998
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/66, G/SPS/N/USA/106
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

592. En mars 1998, les Communautés européennes se sont plaintes de ce que les mesures adoptées récemment par les États-Unis n'étaient conformes ni aux dispositions de l'Accord SPS, ni aux recommandations de l'OIE, et qu'elles isolaient l'Europe. Les Communautés européennes ont rejeté les affirmations des États-Unis selon lesquelles la surveillance exercée en relation avec l'ESB était insuffisante et posait un problème au sein de l'Europe, et elles ont indiqué qu'elles étaient sur le point

de mettre en place un système de surveillance harmonisé. Les États-Unis ont répondu qu'ils recevaient de nombreuses observations concernant cette mesure provisoire qui visait à protéger la santé animale et humaine de l'ESB, étant donné que l'on disposait d'une information peu claire sur la répartition de cette maladie sur le continent européen. Les échanges reprendraient lorsque les pays en question se seraient dotés de systèmes de surveillance conformes aux critères américains. Les États-Unis évalueraient les données fournies et prendraient les mesures nécessaires sur la base d'éléments scientifiques et d'une analyse des risques. L'Argentine a fait observer que l'ESB était un problème européen qui avait des conséquences potentielles importantes pour le reste du monde, d'où la nécessité d'un effort conjoint des autorités politiques et scientifiques pour trouver une solution fondée sur les connaissances disponibles afin d'éviter des perturbations inutiles du commerce.

593. En juin 1998, les Communautés européennes ont appelé l'attention sur la récente indication de l'OIE selon laquelle si un pays n'avait observé aucun cas autochtone d'ESB, et si les systèmes de surveillance y étaient en place depuis sept ans, le commerce de la viande pouvait avoir lieu. L'OIE indiquait également les conditions dans lesquelles ce commerce pouvait intervenir avec les pays à faible incidence d'ESB. Les critères sur lesquels seraient fondées les décisions américaines restaient confus pour les Communautés européennes. Les États-Unis ont annoncé que les observations et les informations reçues étaient intégrées dans l'évaluation des risques, pour prendre en compte les discussions qui se tenaient dans le cadre de l'OIE. Le règlement actualisé serait publié et notifié prochainement, et il serait répondu à toutes les observations reçues.

84. Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB – Mesures maintenues par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande [voir le point 84 à la page 1]

Question soulevée par	Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie
Appuyées par	États-Unis, Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 18-25), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 48)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/247, G/SPS/N/ARG/59, G/SPS/N/AUS/125, G/SPS/N/CAN/94, G/SPS/N/KOR/83, G/SPS/N/NZL/77, G/SPS/N/USA/379
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

594. Prenant la parole au nom d'un groupe de pays (voir le tableau ci-dessus), la Roumanie a attiré l'attention sur un certain nombre de notifications relatives aux mesures d'urgence interdisant l'importation de certains produits de l'élevage en provenance de pays qui étaient exempts d'encéphalite spongiforme bovine (ESB). Ces mesures contrevenaient à l'Accord SPS étant donné qu'elles n'étaient pas fondées sur une évaluation appropriée des risques. Les pays concernés étaient disposés à fournir les documents nécessaires pour démontrer qu'ils étaient exempts d'ESB. Les Communautés européennes ont ajouté que procéder à la recherche d'ESB dans le lait, les produits laitiers, le collagène et la gélatine, de même que suspendre l'importation de ces produits pour cause d'ESB, n'étaient pas conformes aux lignes directrices de l'OIE, et ont demandé aux Membres d'adapter leurs prescriptions à la norme internationale. Les États-Unis ont affirmé que les mesures liées à l'ESB devaient être fondées sur des bases scientifiques et des normes internationales. Bien qu'étant exempts d'ESB, ils avaient également été soumis à des restrictions à l'importation, dont certaines étaient imposées par des pays qui s'étaient joints à la déclaration présentée par la Roumanie. Les États-Unis avaient fourni aux partenaires commerciaux intéressés des preuves attestant qu'ils étaient exempts d'ESB, ainsi que des données concernant leur réseau de surveillance et leurs mesures de contrôle, et demandaient que les pays qui pouvaient présenter un risque de transmission de l'ESB fournissent des

informations similaires. Les États-Unis attendaient les renseignements requis pour pouvoir évaluer les risques encourus.

595. La Nouvelle-Zélande et l'Australie se sont déclarées préoccupées par la progression de l'incidence connue de la maladie en Europe à la suite de l'intensification des tests, et avaient publié des normes alimentaires d'urgence pour protéger leurs populations respectives. Les deux pays élaboraient des mesures permanentes qui seraient notifiées afin de permettre aux Membres concernés de présenter des observations. Le Canada n'avait reconnu aucun des pays de la déclaration conjointe comme étant exempt d'ESB et évaluerait chaque pays sur la base d'une évaluation des risques dès que les éléments d'information nécessaires lui seraient communiqués. La Corée a indiqué qu'une mesure temporaire avait été prise en raison de la prévalence accrue de l'ESB en Europe. Elle chercherait à obtenir les renseignements complémentaires nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective des risques en question. L'Argentine a indiqué que la mesure d'urgence qu'elle avait appliquée était fondée sur les données scientifiques disponibles à l'époque et a souligné que tout nouvel élément d'information serait étudié. La Bulgarie a souligné que conformément à l'article 5:7, les Membres étaient tenus de demander des renseignements additionnels lorsque des mesures temporaires étaient appliquées. Le Brésil a réaffirmé qu'un Membre avait le droit d'aller au-delà des lignes directrices internationales en s'appuyant sur une évaluation des risques, mais il a souligné que cette évaluation ne devrait être effectuée que lorsque les renseignements nécessaires ont été communiqués.

596. En juillet 2001, la Bulgarie a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB.

88. Restrictions à l'importation en raison de la fièvre aphteuse – Mesures maintenues par le Canada et les États-Unis [voir le point 88 à la page 32]

120. Restrictions concernant la viande de porc

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 11), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/214/Add.1
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

597. Les Communautés européennes ont appelé l'attention du Comité sur la notification G/SPS/N/USA/214/Add.1 qui reconnaissait que le Portugal était indemne de la peste porcine africaine. Le libellé de la notification des États-Unis laissait erronément entendre que le Portugal se trouvait dans une région infectée par la peste porcine classique, alors que l'OIE avait déclaré que le Portugal était indemne de la peste porcine classique. Si plusieurs États membres des CE figuraient toujours sur la liste américaine des pays infectés par la peste porcine classique, c'est uniquement en raison des lenteurs du processus législatif de reclassification des États-Unis, peut-être dues à des motifs d'ordre politique. Les Communautés européennes espéraient qu'une décision finale sur la peste porcine classique serait publiée d'ici peu. Elles avaient signé un accord vétérinaire bilatéral avec les États-Unis en 1999, étant entendu qu'une décision finale était imminente.

598. Les États-Unis ont indiqué qu'une épidémie de peste porcine africaine au Portugal avait été signalée en 1999, et que le 7 janvier 2000, ils avaient notifié les mesures prises à cet égard. Malgré le changement de statut concernant la peste porcine africaine, les exportations de produits du porc vers les États-Unis ne pouvaient commencer en raison de la présence d'autres maladies animales. Les

États-Unis ont déclaré que leurs préoccupations scientifiques au sujet de la peste porcine classique dans les Communautés européennes étaient légitimes, étant donné les flambées épidémiques récentes en Allemagne, en Espagne et au Luxembourg.

599. En octobre 2003, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient fourni les renseignements nécessaires et renouvelé la demande qu'elles avaient faite aux États-Unis d'honorer les engagements pris dans le cadre de l'accord bilatéral de 1998 conclu entre les deux entités au sujet de questions concernant la santé animale.

600. Les États-Unis ont expliqué qu'ils avaient collaboré étroitement avec les Communautés européennes et les États membres des CE intéressés au sujet de cette demande de régionalisation. Les États-Unis avaient publié une règle finale en avril 2003 qui reconnaissait que certaines régions des Communautés européennes étaient exemptes de la maladie. Le 16 octobre 2003, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) a déclaré l'East Anglia, au Royaume-Uni, exempt de la maladie, et poursuivait son évaluation de la situation des autres États membres des CE. Des foyers de fièvre porcine classique et de fièvre aphteuse en France, en Espagne et au Luxembourg avaient compliqué et retardé la réponse à la demande de régionalisation.

137. Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 10-12)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/321
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

601. La Suisse a déclaré qu'à la suite des cas d'ESB qui avaient été enregistrés en Suisse, les États-Unis avaient interdit l'importation de viande et de produits carnés en provenance de Suisse (G/SPS/GEN/321). L'interdiction portait également sur les produits transformés en Suisse à base de viande importée de pays exempts d'ESB, comme l'Argentine ou le Brésil. La Suisse était considérée comme un pays à faible incidence d'ESB au regard des dispositions du Code zoosanitaire international de l'OIE, et la mesure prise par les États-Unis était contraire aux normes internationales. En outre, la double procédure d'inspection américaine constituait une infraction à l'Accord SPS. Les consultations bilatérales avaient éclairci certains problèmes soulevés par la Suisse et permettraient sans doute de reprendre sous peu les échanges de viande et de produits carnés. Les Communautés européennes ont demandé à être tenues au courant du résultat des discussions entre la Suisse et les États-Unis.

602. Les États-Unis ont fait remarquer qu'il existait une complication supplémentaire due à la situation sanitaire en matière de fièvre aphteuse dans certains pays qui fournissaient de la viande à la Suisse aux fins de transformation et d'exportation ultérieure vers les États-Unis.

189. Interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 68-69)

Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/844
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

603. L'Argentine a dit que la notification reproduite sous la cote G/SPS/N/USA/844 avait été publiée le 23 janvier 2004 en tant que notification de mesure ordinaire, non urgente. La date limite pour présenter des observations était le 12 avril 2004, mais la date proposée pour l'adoption et l'entrée en vigueur était le 12 janvier 2004, ce qui ne laissait aux Membres guère de temps pour présenter des observations. L'Argentine était tenue de se conformer aux mêmes prescriptions que celles qui étaient imposées aux pays affectés par l'ESB même si elle n'avait jamais recensé de cas d'ESB et répondait aux prescriptions voulues pour qu'elle soit considérée comme zone exempte d'ESB. Les États-Unis ont été priés de clarifier cette question.

604. Les États-Unis ont expliqué que l'USDA avait institué un certain nombre de mesures intérimaires le 12 janvier 2004 après l'annonce d'un cas probable d'ESB dans l'État de Washington le 23 décembre 2003. En droit américain, les règles intérimaires définitives étaient d'application immédiate, mais s'engageait parallèlement une période de 90 jours pour présenter des observations. Dans le cas de la notification distribuée sous la cote G/SPS/N/USA/844, la période réservée aux observations expirerait le 12 avril 2004. Les Membres exempts de l'ESB et intéressés à demander une reconnaissance des mesures de contrôle équivalant à celles des États-Unis notifiées dans les documents G/SPS/N/USA/844, 845 et 846 étaient encouragés à présenter leurs observations dans le délai prévu, afin qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration d'un ensemble de mesures définitives concernant l'ESB.

203. Règle appliquée par les États-Unis sur les produits issus de bovins et prescriptions en matière de tenue de dossiers

Question soulevée par	Argentine, Chine
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 72-75)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/933 et 934
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

605. L'Argentine a dit que les notifications G/SPS/N/USA/933 et 934 avaient été publiées en tant que notifications ordinaires mais qu'elles étaient d'application immédiate et obligatoire malgré la fixation d'un délai pour la présentation d'observations. En outre, l'Argentine était reconnue exempte de l'ESB mais elle devait se conformer aux mêmes prescriptions que les pays touchés par cette maladie. Les États-Unis étaient invités à reconnaître les différences de statut sanitaire entre les Membres, ainsi que le prescrivait l'article 6 de l'Accord SPS. La Chine s'est dite préoccupée par les mesures américaines notifiées dans les documents G/SPS/N/USA/933 et 934. La désignation des produits dans la notification était trop générale, et les codes SH des produits visés par les deux mesures devaient être indiqués. Les notifications s'adressaient à tous les partenaires commerciaux qui exportaient vers les États-Unis des aliments destinés à la consommation humaine et des cosmétiques, sans tenir compte des différences de statut sanitaire entre les pays ou les régions. Il n'était pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les produits provenant de pays exempts de l'ESB, ni d'exiger que les fabricants tiennent des registres pertinents. Ces mesures entravaient le commerce

international; les États-Unis devaient fournir la justification scientifique de cette dérogation aux normes internationales et revoir leurs mesures en conséquence.

606. Les États-Unis ont expliqué que la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/USA/933 interdisait l'utilisation de produits d'origine bovine dans les aliments destinés à la consommation humaine, y compris les suppléments alimentaires, ainsi que dans les cosmétiques. Les produits interdits contenaient des matériels à risques spécifiés tels que la cervelle et la moelle épinière, l'intestin grêle de tous les bovins, les matériels issus de bovins invalides non ambulants, les matériels issus de bovins n'ayant pas été inspectés et déclarés propres à la consommation humaine, et la viande de bœuf désossée mécaniquement. Ces restrictions avaient été imposées dans le but de réduire les risques liés à l'ESB et à la maladie de Creutzfeldt-Jacob (variante humaine de l'ESB). L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) avait publié une règle finale provisoire d'application immédiate, assortie d'une période de présentation d'observations de 90 jours qui s'était achevée le 12 octobre 2004; elle envisagerait d'apporter des modifications à la règle finale en fonction des observations reçues. Les interdictions visant les matériels d'origine bovine visaient, sans exception aucune, tous les produits ou ingrédients de produits fabriqués ou importés aux États-Unis. Cependant, les États-Unis reconnaissaient qu'il serait peut-être souhaitable de tenir compte du statut d'un pays au regard de l'ESB lors de l'élaboration de la règle finale. À cet égard, les États-Unis souhaitaient recevoir des observations sur la question de l'équivalence et de ses rapports avec la gestion des risques d'ESB, de même que sur les normes à appliquer pour déterminer le statut des autres pays au regard de l'ESB en vue d'accorder une exemption aux pays qui étaient exempts de cette maladie. Le FDA et l'USDA étaient en train de formuler une position américaine harmonisée visant à exempter certains pays des prescriptions relatives à l'ESB; cette position pourrait se baser, tout au moins en partie, sur le statut du pays au regard de l'ESB selon l'évaluation de l'OIE.

607. La notification G/SPS/N/USA/934 avait été publiée en même temps que la notification G/SPS/N/USA/933. La mesure notifiée exigeait que les fabricants et les transformateurs d'aliments destinés à la consommation humaine et de cosmétiques fabriqués à partir de matériels issus de bovins ou transformés avec de tels matériels ou en renfermant établissent et conservent des dossiers démontrant que ces aliments et cosmétiques étaient conformes aux dispositions de la règle finale provisoire. Le délai de présentation des observations pour le projet de règle relatif à la tenue des dossiers avait expiré le 13 août, et les observations reçues étaient à l'étude. Les États-Unis notifieraient au Comité toute modification éventuelle incorporée dans la règle finale. Ils incluraient les codes SH, ainsi que la Chine l'avait demandé, sous la forme d'un corrigendum aux deux notifications.

Préservation des végétaux

37. Mesures prises par les autorités locales

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 47)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

608. Le Chili a fait observer que les poursuites judiciaires entreprises par les autorités locales pouvaient perturber les courants d'échanges. Par exemple, les juges californiens avaient demandé au

Département américain de l'agriculture d'entreprendre une analyse des risques environnementaux avant d'autoriser les importations. Autre exemple, les autorités phytosanitaires chiliennes ayant pris une décision relative à l'entrée des plantes adventices, le pays exportateur les a menacées d'engager des poursuites judiciaires à leur encontre, à moins qu'il ne soit déclaré comme pays à risque faible ou à risque nul. Une autre question connexe concernait la nécessité de simplifier ou de réformer les cadres réglementaires nationaux. Il fallait parfois jusqu'à cinq signatures pour dédouaner les marchandises entrant dans un pays.

59. Règlement provisoire concernant les produits d'emballage en bois massif

Question soulevée par	Hong Kong, Chine
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 3-12), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 2-3), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 35)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/107, G/SPS/N/USA/137, G/SPS/N/CAN/44
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

609. En novembre 1998, les États-Unis ont fourni des informations sur la modification de la réglementation applicable au bois non manufacturé, qui ajoute des prescriptions en matière de traitement et de documentation concernant les importations en provenance de Chine et de Hong Kong, Chine. Cette dernière a estimé que le règlement était arbitraire et discriminatoire. Bien que Hong Kong, Chine reconnaisse que la fumigation au bromométhane soit efficace, elle s'inquiétait de ce que l'utilisation de cette substance avait des effets secondaires indésirables sur la santé humaine et l'environnement. Des consultations bilatérales avaient eu lieu avec les États-Unis. Ceux-ci ont encouragé les Membres à formuler des observations au sujet de la mesure projetée. Le Canada a indiqué qu'il avait également imposé une mesure relative au bois non manufacturé importé de Chine pour empêcher l'introduction du longicorne d'Asie. Un expert technique serait envoyé à Hong Kong, Chine, afin d'examiner les moyens de mettre en œuvre cette mesure en perturbant le moins possible le commerce international. En mars 1999, les États-Unis ont annoncé qu'une notification préalable de projet de réglementation avait été publiée le 20 janvier 1999, et que les observations étaient recevables jusqu'au 22 mars 1999. Les Communautés européennes ont fait savoir qu'elles avaient pu observer de près des problèmes similaires, et qu'elles fourniraient un complément d'information ultérieurement. En octobre 2001, Hong Kong, Chine a indiqué qu'aucun fait nouveau n'était survenu.

102. Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Chine
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 30-31), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 58-60), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 70-71), octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 72-73), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 72-73), mars 2006 (G/SPS/R/42, paragraphe 40), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 62)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/1059
Solution	Une solution a été notifiée en juin 2006, les États-Unis ayant publié une règle définitive concernant les végétaux dans un support de culture. Toutefois, en février 2007, les CE ont fait savoir que la question n'était toujours pas résolue car un de leurs États membres se heurtait encore à des difficultés.

Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

610. En juillet 2001, les Communautés européennes ont indiqué que les exportations de plantes dans leur support de culture étaient entravées depuis plus de 20 ans parce que les États-Unis procédaient à une évaluation des risques parasitaires pour chaque type de plante avant d'autoriser les importations et qu'il fallait plusieurs années pour achever chaque évaluation. En outre, les prescriptions concernant les espèces acceptées étaient très rigoureuses et sans commune mesure avec le risque potentiel. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis de revoir leurs prescriptions à l'importation et leurs procédures administratives pour permettre l'accès à leur marché. Les États-Unis ont répondu que leurs prescriptions résultaient de la nécessité d'éviter l'introduction de parasites et de maladies pouvant être gravement préjudiciables aux écosystèmes indigènes ainsi qu'aux plantes cultivées. Les racines des plantes en pot, même dans un support de culture agréé, ne pouvaient être examinées pour la détection des signes de maladie, et d'autres mesures de réduction des risques étaient nécessaires. Les États-Unis préparaient une proposition technique qu'ils soumettraient à l'examen de la Commission et des États membres des CE, et avaient proposé la constitution d'un groupe de travail technique commun pour traiter de cette question. Le Département de l'agriculture des États-Unis était disposé à examiner toute proposition concernant les systèmes de certification qui pourrait être présentée par la Commission ou les États membres, étant entendu que toute modification de la réglementation en vigueur aux États-Unis devrait être justifiée sur le plan scientifique et être soumise au processus d'élaboration des règlements aux États-Unis.

611. En mars 2005, les Communautés européennes ont à nouveau noté avec préoccupation que ce secteur essayait depuis plus de 20 ans d'obtenir de meilleures conditions d'accès au marché des États-Unis. La dernière visite, en mai 2003, avait conduit à une évaluation par les États-Unis selon laquelle les États membres des CE appliquaient des normes SPS très élevées et étaient censés satisfaire aux prescriptions des États-Unis. Cependant, les difficultés persistaient. Par exemple, une demande danoise d'autorisation d'exportation de schlumbergera vers les États-Unis avait été présentée dix ans plus tôt, et l'évaluation des risques phytosanitaires par les États-Unis n'avait été publiée qu'en juin 2004. Les Communautés européennes ont exhorté les États-Unis à revoir leurs procédures administratives internes dans le domaine phytosanitaire, de façon à ne pas créer de restriction injustifiée au commerce.

612. La Chine partageait les inquiétudes des Communautés européennes. En 1980, la Chine avait commencé à exporter des plantes en pot dans leur support de culture vers les États-Unis et avait rencontré des problèmes semblables à ceux des Communautés européennes. Bien qu'en 1996 elle ait signé un plan de travail pour l'exportation de plantes dans leur support de culture vers les États-Unis, elle ne pouvait pas, à ce jour, exporter vers les États-Unis.

613. Les États-Unis reconnaissaient l'importance de cette question pour les Communautés européennes et avaient pris diverses mesures pour qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible. Les États-Unis examinaient la question de savoir si et comment les réglementations en matière d'importation de matériel de pépinière, y compris de plantes dans leur support de culture, pouvaient être modifiées. Un préavis de proposition de réglementation avait été publié en décembre 2004, et l'ensemble des Membres pouvaient formuler des observations au sujet de cette proposition. Celle-ci visait à rationaliser le processus qui était, précisément, contesté à la fois par les Communautés européennes et la Chine. Les États-Unis espéraient publier dans un proche avenir une proposition de règle pour le schlumbergera en provenance des Communautés européennes.

614. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé que, le 27 avril 2005, les autorités américaines avaient notifié, sous la cote G/SPS/N/USA/1059, un projet de règle proposant l'inclusion de deux espèces provenant des Pays-Bas et du Danemark dans la liste positive conditionnelle de

plantes dans un support de culture agréé pouvant être importées aux États-Unis. Les Communautés européennes se félicitaient des progrès réalisés sur cette question et demandaient que les nouvelles demandes concernant des espèces similaires issues de systèmes de production similaires et provenant de pays ayant un statut phytosanitaire similaire soient traitées comme un prolongement de la règle projetée. Cette demande était légitime, proportionnée au risque et favorable aux échanges de par sa nature. Les Communautés européennes invitaient les États-Unis à publier la règle définitive dans les moindres délais.

615. Les États-Unis ont indiqué que la période prévue pour présenter des observations concernant leur projet de règle avait expiré le 27 juin 2005. Ils demandaient une copie écrite de la demande des CE pour l'examiner plus avant. Toutefois, le fait d'envisager d'apporter des ajouts ou des révisions à une règle projetée qui avait été à la fois notifiée et publiée risquait de repousser la date d'une action définitive.

616. En février 2006, les Communautés européennes ont rappelé que cette question faisait l'objet de discussions bilatérales depuis 25 ans. Concrètement, ce qui était en cause était la demande d'agrément, présentée par le Danemark et les Pays-Bas, de certaines espèces de plantes (*Schlumbergera spp* et *Rhipsalidosis spp*, respectivement). En avril 2005, les États-Unis avaient notifié un projet de règle sur l'"importation des cactus dits de Noël et des cactus dits de Pâques dans leur support de culture en provenance des Pays-Bas et du Danemark" (G/SPS/N/USA/1059) avec un délai pour la présentation d'observations qui prenait fin en juin 2005. Les États-Unis étaient invités à publier la règle définitive dès que possible et à traiter les nouvelles demandes concernant des espèces issues de systèmes de production similaires ou provenant de pays ayant un statut phytosanitaire similaire comme un prolongement de la règle projetée existante.

617. Les États-Unis ont fait observer que, depuis juin 2005, ils avaient effectué un examen approfondi de toutes les observations reçues et avaient entamé la rédaction de la règle définitive. Aucune révision de la règle projetée n'était envisagée, afin d'éviter des retards dans la publication de la règle définitive. Cependant, il n'était pas possible de donner un délai précis pour cette publication. En outre, les États-Unis envisageaient aussi d'apporter des modifications à l'ensemble de leur cadre réglementaire relatif aux mesures concernant l'importation de plantes dans leur support de culture, comme cela avait été notifié dans le document G/SPS/N/USA/1043 en mars 2005. Les observations concernant la notification étaient en cours d'examen. Les États-Unis veilleraient à ce que toute modification des règles existantes respecte à la fois les prescriptions en matière de protection phytosanitaire et les prescriptions de l'Accord SPS.

618. À la réunion de juin 2006 du Comité SPS, les Communautés européennes ont indiqué que la publication de la règle définitive des États-Unis concernant les plantes dans leur support de culture, y compris le *schlumbergera*, réglerait cette question.

619. En février 2007, les Communautés européennes ont rappelé qu'elles avaient indiqué, précédemment, que leurs préoccupations au sujet des mesures des États-Unis visant les plantes et les milieux de culture avaient été résolues, les États-Unis ayant indiqué qu'ils publieraient une règle définitive répondant à ces préoccupations. Malheureusement, un État membre des CE demeurait confronté à des difficultés pour ce qui était d'exporter vers les États-Unis. Les CE considéraient par conséquent que, pour l'heure, la question n'était pas résolue.

121. Importations de clémentines

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 7-10), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 58-59)

Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

620. Les Communautés européennes ont signalé que le 30 novembre 2001, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait annoncé qu'il interdisait temporairement avec effet immédiat les importations d'agrumes en provenance d'Espagne par suite de la découverte à deux reprises de larves vivantes de mouches méditerranéennes des fruits. Les larves avaient été découvertes dans des clémentines espagnoles traitées par le froid qui avaient été entreposées très près de fruits d'autres provenances et peut-être même mélangées avec ces fruits. Les importations aux États-Unis d'agrumes en provenance d'Espagne avaient eu lieu conformément à un protocole conclu en 1987 qui prévoyait une inspection avant expédition, un traitement par le froid, des vérifications au point d'entrée et des mesures à prendre en cas de découverte de parasites. Pour les Communautés européennes, la mesure appliquée par les États-Unis était à la fois excessive par rapport à l'étendue et à la nature des découvertes, étant donné l'incidence sur les échanges, et discriminatoire puisque d'autres fournisseurs étrangers, ayant également recours au traitement par le froid, pouvaient toujours exporter des clémentines vers les États-Unis. Les Communautés européennes étaient également consternées par la décision des États-Unis d'étudier une révision de la procédure de traitement par le froid et de rendre une décision finale à cette fin, ce qui prendrait beaucoup de temps.

621. En juin 2002, les Communautés européennes ont signalé que l'Espagne et les États-Unis poursuivaient des entretiens bilatéraux pour trouver une solution à ce problème. Les Communautés européennes se demandaient avec préoccupation si les exportations pourraient reprendre au cours de la saison prochaine sur la base d'un nouveau protocole d'importation, étant donné que les procédures suivies par les États-Unis étaient lentes et risquaient de ne pas aboutir à temps pour la nouvelle campagne. Si cela devait se produire, les Communautés européennes pourraient être amenées à se prévaloir des procédures de règlement des différends. Les États-Unis ont remercié les autorités espagnoles de leur coopération en la matière et fait remarquer que le délai imparti pour présenter des observations avait été prorogé, afin que toutes les parties pertinentes aient la possibilité de s'exprimer au sujet de l'évaluation des risques effectuée par les États-Unis.

216. Restrictions aux importations de poires Ya

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Communautés européennes
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 37-39)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

622. En mars 2005, la Chine a expliqué qu'à la fin de 2003, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire des États-Unis (APHIS) avait suspendu les importations de poires Ya en provenance de Chine au motif que de nouvelles espèces du champignon *Alternaria sp.* avaient été découvertes. Le gouvernement chinois avait entrepris des études en collaboration avec les États-Unis et était enfin parvenu à un résultat satisfaisant pour les spécialistes chinois et américains. Cependant, les autorités

américaines n'avaient toujours pas pris de décision sur la base de ces résultats et les importations de poires en provenance de Chine restaient suspendues.

623. Les Communautés européennes ont noté qu'elles étaient elles aussi confrontées à des procédures décisionnelles longues lorsqu'elles essayaient d'exporter certains produits végétaux vers les États-Unis, et a invité les États-Unis à revoir leurs procédures administratives internes.

624. Les États-Unis ont précisé que les importations de poires Ya en provenance de Chine avaient été suspendues en décembre 2003 suite à la détection récurrente du champignon exotique *Alternaria sp.* et que les importations de ces poires avaient déjà été suspendues au cours d'années précédentes en raison d'un problème similaire. En mai 2004, un document expliquant que cet organisme était considéré comme un parasite justifiant la quarantaine avait été transmis aux autorités chinoises, et les États-Unis avaient travaillé en étroite collaboration avec la Chine pour mettre au point les conditions permettant la réouverture du marché. Après plusieurs discussions bilatérales, un accord avait été obtenu en novembre 2004 sur un plan de travail disposant que les scientifiques chinois coopéreraient avec les scientifiques américains afin d'élaborer des mesures éventuelles pour lutter contre le champignon. Un protocole avait été adopté en décembre 2004, permettant un envoi test de poires Ya importées aux États-Unis à des fins de recherche pour évaluer les différentes mesures de lutte. Malheureusement, la recherche menée en collaboration avait montré que, malgré toutes les mesures adoptées, le taux d'infestation restait nettement supérieur au taux précisé dans le plan de travail en novembre 2004. *Alternaria sp.* était une espèce nouvellement identifiée, inconnue aux États-Unis; une meilleure compréhension de cet organisme était nécessaire afin de développer des mesures de lutte appropriées. Les États-Unis restaient déterminés à poursuivre le travail en collaboration avec la Chine pour élaborer des mesures permettant de réduire le niveau d'infestation à un niveau acceptable, autorisant ainsi la réouverture du marché.

228. Procédures d'importation appliquées aux fruits et légumes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 21-23)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

625. En juin 2005, les Communautés européennes ont fait observer que les exportations européennes de fruits et de légumes faisaient l'objet de procédures d'inspection extrêmement longues qui, du fait que ces produits étaient hautement périssables, entraînaient des pertes commerciales. Le service d'inspection phytosanitaire et zoosanitaire des États-Unis (APHIS) exigeait également que seuls des pesticides produits aux États-Unis soient utilisés dans les cultures, alors que certains de ces pesticides étaient interdits dans les Communautés européennes. Les Communautés invitaient les États-Unis à accepter l'utilisation de pesticides équivalents. Certains insectes utilisés pour protéger les récoltes dans les Communautés européennes étaient interdits d'entrée aux États-Unis. D'autres préoccupations concernaient, entre autres choses, les prescriptions en matière de traitement à froid pour les importations et les procédures d'inspection avant dédouanement.

626. L'Argentine a décrit le cas des marchés qui n'étaient pas suffisamment attrayants pour l'enregistrement de tel ou tel pesticide par le secteur privé, ce qui faisait qu'aucune limite spécifique n'était fixée pour le niveau de résidus du pesticide en question. Pour des raisons sanitaires, la limite

par défaut était de zéro ou presque, ce qui équivalait à une interdiction des produits. Les normes maximales établies par le Codex Alimentarius devaient être celles qui seraient utilisées par défaut dans de tels cas.

627. Les États-Unis ont répondu que leurs procédures d'importation étaient appliquées d'une manière transparente et compatible avec l'OMC. Les niveaux de résidus de pesticides dans les fruits à l'entrée aux États-Unis devaient être approuvés par l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA). Les pesticides ne devaient pas nécessairement être produits aux États-Unis, mais devaient figurer sur la liste des pesticides autorisés de l'EPA. Les États-Unis importaient des volumes très substantiels de fruits et de légumes frais de quelque 150 pays. La valeur de ces importations avait crû de 97 pour cent au cours des dix dernières années.

URUGUAY

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'URUGUAY

Santé des animaux

154. Évaluation du risque concernant l'ESB

Question soulevée par	Canada, États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 89-92), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 78, 81)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/URY/5/Rev.1
Solution	Problème résolu avec le Canada
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

628. Les États-Unis ont relevé que l'Uruguay avait notifié qu'il avait adopté la méthode géographique des CE pour le classement des pays en ce qui concerne le risque d'ESB. Ils ont mentionné leur statut de pays exempts d'ESB et l'évaluation du risque d'ESB de Harvard, et demandé à l'Uruguay d'en tenir compte. Le Canada a indiqué qu'il fournissait des renseignements à l'Uruguay qui confirmeraient qu'il est exempt d'ESB. Les Communautés européennes ont souligné que leur classification du risque d'ESB n'avait jamais été prévue pour servir de norme internationale. Les Membres devaient poursuivre leurs efforts pour mettre au point en ce qui concerne l'ESB une classification de risque internationale approuvée par l'OIE. Les CE espéraient qu'un accord serait atteint au sein de l'OIE d'ici à juin-juillet 2003.

629. L'Uruguay a indiqué qu'il dépendait beaucoup de ses exportations de produits animaux. Si l'ESB apparaissait en Uruguay, cela non seulement affecterait la santé et la vie des personnes et des animaux, mais aurait un effet économique dévastateur. L'Uruguay avait adopté des mesures d'urgence en raison de l'augmentation du nombre de pays ayant enregistré des cas d'ESB au cours de l'année passée et du risque accru d'introduction de la maladie sur son territoire. Selon les données de l'OIE, à la fin de 2000, 12 pays avaient détecté des foyers locaux d'ESB, alors qu'ils étaient aujourd'hui au nombre de 22. L'Uruguay avait adopté les critères d'évaluation du risque élaborés par les CE en attendant que l'OIE produise une classification des pays selon leurs risques d'ESB, et il réexaminerait sa législation lorsque l'OIE aurait terminé sa tâche dans ce domaine.

630. En avril 2003, le Canada a signalé que l'Argentine et l'Uruguay avaient décidé qu'ils procéderaient à leurs propres évaluations de risque de l'ESB au lieu d'avoir recours à l'évaluation de risque des Communautés européennes comme fondement de leurs mesures liées à l'ESB et de la

classification des pays. L'Uruguay a rappelé qu'il tirait 8 pour cent de son PIB de produits liés à la viande. Depuis 1996, un certain nombre de mesures d'urgence avaient été prises pour faire en sorte que l'ESB ne pénètre pas dans le pays. En 2001, un décret avait été promulgué pour limiter les produits alimentaires sur la base de leur classement en fonction de l'ESB. Ce décret était actuellement suspendu et des discussions bilatérales étaient en cours. Les renseignements émanant du Canada et des États-Unis étaient examinés et un classement définitif du statut des deux pays du point de vue de l'ESB devrait être établi sous peu.

631. En septembre 2004, le Canada a fait savoir que la question des mesures concernant l'ESB prises par l'Uruguay avait été réglée avec ce dernier.

CERTAINS MEMBRES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR CERTAINS MEMBRES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

63. Renseignements concernant la dioxine

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 17-22), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 19), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 9)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/123 et Add.1-4
Solution	
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

632. En juillet 1999, les Communautés européennes ont fourni des renseignements sur la contamination par la dioxine qui s'était produite en Belgique en janvier 1999, et sur les mesures qui avaient été prises pour gérer les risques sanitaires. De nombreux pays avaient réagi en imposant des restrictions commerciales. Les Communautés européennes soulignaient que les interdictions aux importations n'étaient plus justifiées, et regrettaient que plusieurs pays n'aient pas notifié leurs interdictions. Les Communautés européennes se réservaient le droit de prendre des mesures lorsque des obstacles injustifiés au commerce avaient été érigés.

633. La Malaisie a fait part de sa déception d'être informée aussi tardivement. Elle ne serait en mesure de lever les interdictions qu'elle avait appliquées aux importations qu'après s'être assurée que les produits européens ne présentaient plus de danger. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili et les États-Unis ont apprécié les renseignements fournis par les Communautés européennes pendant toute la durée de la crise de la dioxine. L'Australie et les États-Unis avaient notifié toutes les mesures prises à ce sujet. Le Canada avait interdit les importations en provenance de Belgique mais réexaminait les produits et les régions touchés. Les Philippines ont indiqué que les mesures qu'elles avaient adoptées prenaient en compte les dispositions déjà prises par les Communautés européennes en la matière, et qu'elles faisaient l'objet d'un réexamen.

634. L'OMS a fait observer qu'elle avait demandé une consultation d'experts en 1998 pour réévaluer la dose journalière acceptable de dioxine, à laquelle l'homme pouvait être exposé sans danger. Le Codex a indiqué qu'à la réunion de juillet 1999 de la Commission du Codex Alimentarius, les pays avaient demandé qu'un groupe intergouvernemental établisse un code pratique pour l'alimentation des animaux. Les Communautés européennes ont ajouté qu'elles avaient créé un groupe

de travail au sein du Comité permanent sur la nutrition animale qui examinait la législation relative à la nutrition animale afin de prévenir de nouveaux accidents.

635. En mars 2000, les Communautés européennes ont fourni une mise à jour sur la situation de la dioxine. Si certains Membres avaient adapté leurs mesures commerciales en fonction de l'évolution de la situation, d'autres continuaient d'appliquer des mesures inutilement sévères. Les Communautés européennes attendaient avec impatience de recevoir les réponses aux questions qu'elles avaient posées dans le document G/SPS/GEN/123/Add.3.

636. En juin 2000, les Communautés européennes ont expliqué que tous les produits qui faisaient auparavant l'objet de restrictions pouvaient circuler librement et être exportés sans recevoir une certification supplémentaire. Bien que les Membres aient généralement admis que les produits provenant de Belgique et des Communautés européennes ne représentent plus de risques pour la santé, certains d'entre eux n'ont ni levé leurs mesures, ni répondu à la lettre qui leur avait été adressée en janvier 2000 pour en demander le retrait. Les Communautés européennes ont répété qu'elles se réservaient le droit de prendre les mesures nécessaires lorsque des obstacles injustifiés au commerce avaient été érigés.

250. Restrictions des échanges liées aux systèmes nationaux de fixation des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Certains Membres
Date à laquelle cette question a été soulevée	Juin 2007 (G/SPS/R/45, paragraphes 12-14)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

637. En juin 2007, l'Argentine s'est dite préoccupée par le fait que plusieurs Membres établissaient des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides à des niveaux plus restrictifs pour le commerce que ceux fixés par le Codex. Ces LMR plus basses avaient des incidences particulièrement négatives pour les pays en développement, dans la mesure où elles visaient souvent certains des pesticides les plus anciens sur le marché. Les prix des pesticides plus anciens étaient ordinairement plus bas que ceux des produits les plus récents, s'agissant en particulier des produits qui n'étaient plus protégés par brevet. L'Argentine estimait que ces Membres ne prenaient pas en compte leurs obligations au titre de l'Accord SPS, en particulier de son article 10:1. L'Argentine s'inquiétait aussi au sujet du réexamen et du maintien des LMR du Codex pour les pesticides plus anciens, question qu'elle abordait au titre du point de l'ordre du jour concernant la surveillance de l'utilisation des normes internationales.

638. De nombreux Membres se sont associés aux préoccupations de l'Argentine et ont souligné que les LMR qui n'étaient pas fondées sur celles établies par le Codex ne devaient pas être maintenues sans la justification scientifique voulue comme le prescrivait l'Accord SPS. Plusieurs ont proposé que le Comité étudie l'utilisation qui était faite des normes internationales et les dérogations à ces normes pour veiller à ce que les mesures SPS ne constituent pas d'obstacles déguisés au commerce pour les produits provenant de pays en développement.

639. Le Codex a fait observer que son Comité sur les résidus de pesticides avait récemment adopté de nouvelles procédures permettant d'établir plus rapidement des LMR. Si les données nécessaires

étaient disponibles, le Codex ne devait pas avoir besoin de plus de deux ans pour établir des LMR pour un pesticide dans divers produits.

Santé des animaux

103. Restrictions à l'importation liées à la fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine, Communautés européennes
Appuyées par	Bolivie, Brésil, Uruguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 56-64), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 20-23), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 48-49), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/269
Solution	La Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse ont levé les restrictions à l'encontre de certains États membres des CE après que ces derniers eurent recouvré le statut de pays indemnes de fièvre aphteuse. Les problèmes avec d'autres Membres persistaient. Le problème avec l'Argentine a été résolu.
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

640. En juillet 2001, les Communautés européennes ont observé que de nombreux Membres avaient imposé des restrictions touchant des produits qui avaient subi des traitements conformément à la norme internationale de destruction du virus de la fièvre aphteuse, et les avaient maintenues au-delà du délai d'attente admis de trois mois. Les principes de proportionnalité, de justification des mesures et de régionalisation énoncés dans le Code de l'OIE et dans l'article 6 n'avaient pas été observés. Bien que les mesures de contrôle à la frontière aient été supprimées dans les Communautés européennes, d'autres instruments de contrôle les avaient remplacés.

641. L'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant le fait que de nombreux produits en provenance d'Argentine se heurtaient à des restrictions non justifiées sur le plan scientifique, qui contrevenaient aux articles 2:1, 3:1 et 5:1 ainsi qu'au Code de l'OIE. Les produits d'origine végétale, à l'exception de la paille et du fourrage, ne devraient pas être affectés normalement par les mesures liées à la fièvre aphteuse.

642. L'Australie a expliqué qu'elle souhaitait disposer de renseignements raisonnables pour pouvoir émettre un avis scientifique face aux différents types de symptômes cliniques présentés par les moutons. Récemment, des restrictions additionnelles visant le Danemark et l'Autriche ainsi que les chevaux de course en provenance des Communautés européennes avaient été levées. L'Australie examinerait à nouveau les restrictions lorsqu'elle aurait obtenu les renseignements demandés. Les États-Unis ont expliqué que les mesures concernant la fièvre aphteuse qu'ils appliquaient aux pays des CE ne visaient que le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas et la France. Les États-Unis avaient levé en mai 2001 les restrictions appliquées aux États membres des CE qui n'avaient pas enregistré de cas de fièvre aphteuse en mai 2001, et procédaient actuellement à une évaluation de la situation en France et en Irlande. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/266, dont l'annexe 1 renfermait la liste des pays dont le statut de pays exempt de fièvre aphteuse qui ne pratiquait pas la vaccination avait été confirmé, parmi lesquels figuraient plusieurs États membres des CE. Le document G/SPS/GEN/240 contenait le chapitre pertinent du Code consacré à cette maladie, qui avait fait l'objet d'un examen approfondi entre 1990 et 1997 et devrait être pris en considération par les Membres de l'OMC.

643. Les Communautés européennes ont fait état des bonnes relations commerciales qu'elles entretenaient de longue date avec l'Uruguay et l'Argentine; elles espéraient que la situation serait

réglée prochainement. D'après les CE, le questionnaire de l'Australie était sans commune mesure avec le problème à traiter. Il n'était pas acceptable que des pays non touchés reçoivent un questionnaire identique à celui adressé à un pays touché qui demandait à être déclaré exempt de fièvre aphteuse. Les Communautés européennes appréciaient la réaction des États-Unis à l'égard des pays non touchés, et leur demandaient de suivre l'exemple du Canada et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concernait la gestion de la crise. Le Brésil et la Bolivie se sont déclarés inquiets de ce que les Membres s'écartaient des principes énoncés dans l'Accord SPS.

644. En octobre 2001, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations face aux restrictions que l'Australie continuait d'imposer à des États membres dans lesquels il n'y avait eu aucun foyer de fièvre aphteuse et qui reposaient sur le fait que ces pays n'avaient pas répondu au questionnaire de l'Australie. Les restrictions imposées par le Canada et les États-Unis à l'encontre de la Grèce touchaient également un État membre où il n'y avait pas eu d'épidémie de fièvre aphteuse et qui avait été déclaré exempt de cette maladie entre-temps. Les Communautés européennes ont également appelé l'attention du Comité sur les restrictions que les États-Unis, le Japon et le Mexique continuaient d'imposer à l'encontre de la France, des Pays-Bas et de l'Irlande. La Nouvelle-Zélande, l'Indonésie, l'Ukraine et la Suisse avaient levé leurs restrictions à l'encontre des États membres qui avaient retrouvé le statut de pays exempt de fièvre aphteuse.

645. L'Australie a indiqué qu'elle était désormais en mesure de reconnaître que tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni étaient exempts de fièvre aphteuse. Le Japon a dit que les consultations bilatérales avec la France, l'Irlande et les Pays-Bas se poursuivaient. Les États-Unis ont fait savoir que des restrictions à l'importation restaient en vigueur à l'encontre du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France et de l'Irlande. Ils reconnaissaient que, dans ces pays, les foyers étaient limités, qu'il ne subsistait pas de problèmes d'ordre technique, et qu'ils étaient en train de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour publier leurs propositions au Federal Register. À propos de la Grèce, l'interdiction concernant les produits était antérieure à l'épidémie actuelle et tenait à un problème distinct. Le Canada a rappelé que la Grèce avait exprimé seulement récemment le souhait d'exporter des produits carnés au Canada, et que sa demande était à l'étude.

646. En juin 2002, les Communautés européennes ont indiqué que la plupart des Membres avaient levé les restrictions liées à l'épidémie de fièvre aphteuse qui avait sévi en Europe. L'OIE venait de réviser la liste des pays déclarés exempts de fièvre aphteuse, parmi lesquels figuraient les 15 États membres des CE. Cependant, certains Membres continuaient à appliquer des restrictions ou à imposer des exigences qui tenaient lieu d'interdictions administratives sur les produits de la Communauté, en particulier sur la viande et les produits à base de viande du Royaume-Uni. L'Argentine a fait remarquer qu'elle continuait de supporter, de la même façon, les conséquences négatives à long terme de mesures laissées en vigueur sans raison.

647. Le Japon a signalé que la Loi sur la surveillance des maladies infectieuses des animaux domestiques avait été modifiée le 14 juin afin d'autoriser la reprise des importations de viande de porc et de produits dérivés en provenance de France et d'Irlande. Le délai ménagé pour la présentation d'observations concernant la proposition de lever l'interdiction d'importation de produits néerlandais venait de prendre fin, et la levée pourrait intervenir dès la mi-juillet si aucun problème ne se présentait.

648. En novembre 2002, les Communautés européennes ont exprimé leur déception devant le fait que certains obstacles au commerce liés à la fièvre aphteuse, non nécessaires et déraisonnables, continuaient à affecter leurs exportations, en violation de l'Accord SPS. Le Mexique a imposé un certain nombre de mesures liées à la fièvre aphteuse qui avaient un effet négatif sur les exportations de l'Autriche, alors que celle-ci n'avait enregistré aucun cas de fièvre aphteuse lors de l'épidémie de 2001. Les réunions bilatérales tenues sur cette question n'avaient pas été fructueuses. Le Mexique a indiqué qu'il reconnaissait que l'Autriche était exempte de fièvre aphteuse, mais attendait de recevoir

une demande de l'Autriche pour effectuer des inspections d'installations. L'Argentine a souscrit aux observations des Communautés européennes concernant les mesures liées à la fièvre aphteuse prises par certains Membres.

649. En mars 2004, l'Argentine a fait savoir au Secrétariat que la question relative aux préoccupations de l'Argentine avait été réglée.

124. Notifications concernant la grippe aviaire

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 63-66)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

650. Les États-Unis ont dit que malgré l'existence de normes internationales sur la peste aviaire, les divergences de vues concernant la compréhension et l'interprétation de ces normes se soldaient par des obstacles injustifiés au commerce. L'OIE faisait figurer la peste aviaire hautement pathogène sur la Liste A, mais les souches faiblement pathogènes n'étaient pas considérées comme ayant des conséquences importantes sur la santé animale ou du point de vue socio-économique. Or, certains Membres avaient appliqué des restrictions à l'importation de produits de la volaille en provenance des États-Unis en raison de l'existence d'une souche de peste aviaire faiblement pathogène dans deux élevages de volailles situés dans l'État de la Virginie. Les États-Unis ont demandé aux bureaux nationaux et régionaux de l'OIE de prendre des initiatives afin d'informer leurs membres sur cette question. Le Japon a fait observer que les souches étaient sujettes à des mutations, une souche faiblement pathogène pouvant causer une épidémie qui donnait lieu ultérieurement à une souche hautement pathogène. Le Japon avait fourni des éléments de preuve scientifiques aux États-Unis à cet égard et estimait que sa mesure était pleinement justifiée.

651. L'OIE a confirmé que son Code zoosanitaire visait la peste aviaire hautement pathogène ou virulente; la plupart des souches de peste aviaire étaient faiblement pathogènes et n'avaient pas d'incidence économique. Toutefois, le Manuel des normes de l'OIE faisait également état de virus faiblement pathogènes dans les essais de laboratoire qui, par mutation, montraient des effets hautement pathogènes sur le terrain. L'OIE s'employait à élaborer une définition pour inclure de tels virus. Les Philippines ont ajouté que le Manuel de l'OIE contenait également des renseignements sur les souches faiblement pathogènes car de telles souches peuvent être la cause de maladies et de problèmes cliniques.

190. Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 52), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 35-36), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 87), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 52-54)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement

Solution	
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

652. En mars 2004, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles reconnaissaient la régionalisation et fondaient leur politique sur l'article 6 de l'Accord SPS, même si certains Membres n'accordaient pas tous le même traitement en cette matière. Les Communautés européennes avaient fourni au Membre importateur des preuves du statut de zone exempte de maladies animales pour certaines régions, avaient accordé un droit d'accès aux fins d'inspection et avaient mis en place toutes les autres procédures pertinentes conformément à l'article 6. Malgré cela, les États membres des CE continuaient d'être victimes de restrictions à l'exportation non justifiées qui étaient liées à la présence présumée de la maladie dans ces régions. Par exemple, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas avaient été victimes de restrictions à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène bien qu'elles aient recouvré leur statut de zone exempte de cette maladie en novembre 2003. La France, l'Italie et l'Espagne avaient pour leur part été victimes de restrictions non justifiées liées à la présence de la fièvre porcine classique en raison de la non-application du principe de la régionalisation. De plus, tous les États membres des CE étaient officiellement exempts de la fièvre aphteuse mais continuaient de faire face à des restrictions à l'importation non justifiées. Les Communautés européennes priaient instamment tous les Membres de respecter les obligations prévues dans l'Accord SPS en matière de régionalisation et de reconnaître le statut exempt de maladie des États membres des CE en levant les restrictions à l'importation non justifiées.

653. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué que tous les États membres des CE étaient officiellement exempts de fièvre aphteuse selon les critères de l'OIE. Certains Membres de l'OMC, cependant, ne reconnaissaient pas ce statut. Aucune nouvelle flambée de fièvre aphteuse n'avait été enregistrée sur le territoire des Communautés européennes depuis 2002. Les Communautés européennes considéraient que l'épidémie était sous contrôle et que la maladie était complètement éradiquée. D'après les règles de l'OIE, les pays pouvaient recouvrer le statut de zone exempte de maladie trois mois après le dernier cas identifié, lorsqu'une politique d'abattage sanitaire et une surveillance sérologique étaient appliquées. Rien ne justifiait, d'un point de vue scientifique, les mesures restrictives frappant des produits des CE en raison de la fièvre aphteuse.

654. Les Communautés européennes ont également mis l'accent sur la non-reconnaissance de la régionalisation en ce qui concerne la fièvre porcine classique. Les Communautés européennes continuaient de reconnaître à plusieurs Membres de l'OMC le statut de zone exempte de maladie alors que ces Membres ne reconnaissaient pas eux-mêmes la régionalisation pour les Communautés européennes. Celles-ci fournissaient régulièrement, sur demande, des renseignements aux pays importateurs sur les États membres qui pouvaient être considérés comme exempts de fièvre porcine classique, tout en facilitant par ailleurs les inspections. Cependant, certains Membres de l'OMC continuaient d'imposer des restrictions aux importations en provenance d'Italie et de France en raison de préoccupations liées à la fièvre porcine classique. Les Communautés européennes invitaient instamment les Membres à respecter l'article 6 de l'Accord SPS, en particulier par rapport à l'Italie et à la France, et proposaient de fournir tout renseignement pertinent à l'appui de cette demande.

655. En octobre 2004, les Communautés européennes ont rappelé qu'à plusieurs reprises elles avaient invité les Membres à respecter le principe de la régionalisation et à reconnaître le statut de zone exempte aux États membres des CE. Plusieurs Membres avaient levé leurs restrictions à l'égard de certains États membres des CE. Les Communautés européennes fourniraient à tout Membre de l'OMC tous les renseignements nécessaires pour démontrer leur statut de zone exempte.

656. En mars 2005, les Communautés européennes ont une nouvelle fois attiré l'attention sur le fait que certains Membres de l'OMC continuaient d'appliquer des restrictions injustifiées aux exportations

communautaires de produits du règne animal même si l'ensemble du territoire communautaire était officiellement exempt de fièvre aphteuse. Aucune nouvelle épidémie de fièvre aphteuse n'avait été enregistrée sur le territoire des Communautés européennes depuis 2002, et la fièvre était totalement éradiquée. En Autriche, la dernière épidémie de fièvre aphteuse datait de 1981. Pourtant, certains Membres de l'OMC refusaient encore de reconnaître ce pays comme exempt de fièvre aphteuse et interdisaient totalement les importations de produits du règne animal qui en provenaient. Les Communautés européennes ont instamment prié tous les Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS en matière de reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales et de lever toutes les restrictions injustifiées à l'importation.

657. Les Communautés européennes étaient en mesure de démontrer aux Membres importateurs quelles régions des Communautés européennes pouvaient en toute sécurité exporter des porcs vivants, de la viande de porc et des produits à base de viande de porc, et quelles régions ne le pouvaient pas. L'Espagne était officiellement indemne de fièvre porcine classique depuis juillet 2002, conformément aux normes internationales. Il n'en restait pas moins que certains Membres de l'OMC continuaient d'appliquer une interdiction à l'importation de produits à base de viande de porc provenant d'Espagne. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Accord SPS, il n'existait aucune justification scientifique pour interdire l'importation de produits d'un pays où une maladie n'était pas présente. Les Communautés européennes ont instamment demandé à l'ensemble des Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS en ce qui concernait la reconnaissance du statut de zone exempte de maladie pour la fièvre porcine classique, et de supprimer toutes les restrictions à l'importation correspondantes injustifiées sur les porcs vivants, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, non seulement en provenance d'Espagne, mais aussi en provenance de l'ensemble des États des CE indemnes de cette maladie.

235. Restrictions à l'importation applicables aux exportations communautaires d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres produits dérivés en raison de la grippe aviaire

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2005 (G/SPS/R/39, paragraphes 46-48), février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 46-48), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphe 21), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphe 37)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution partielle
Date à laquelle la solution a été notifiée	

658. En octobre 2005, les Communautés européennes ont déclaré qu'elles avaient appris, grâce aux notifications SPS, que quatre Membres de l'OMC avaient récemment imposé une interdiction frappant les produits avicoles communautaires, y compris les oiseaux vivants, la viande de volaille et les produits carnés, les plumes, les aliments pour animaux à base de viande de volaille, la farine d'os et de plumes, et d'autres sous-produits de volailles, au motif de la présence de la grippe aviaire sur le territoire communautaire. L'interdiction imposée par trois de ces Membres visait la Grèce, bien que le cas suspecté de grippe aviaire déclaré par la Grèce en octobre 2005 se soit révélé négatif pour la grippe aviaire hautement pathogène. L'interdiction actuelle imposée à la Grèce n'était pas fondée sur des principes scientifiques, ni sur des normes existantes de l'OIE. Elle était donc incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord SPS.

659. Les Communautés européennes avaient été reconnues par l'OIE indemnes de grippe aviaire et avaient pris rapidement des mesures de sauvegarde pour protéger et conserver ce statut. Un quatrième

Membre de l'OMC avait interdit les importations de ces mêmes produits avicoles en provenance du monde entier. D'après les règles de l'OIE et les dispositions de l'Accord SPS, l'interdiction des produits avicoles ne devrait s'appliquer qu'aux régions concernées par la grippe aviaire hautement pathogène. Les Communautés européennes demandaient instamment à ces quatre Membres de rendre leur législation conforme aux règles internationales et à l'article 2:2 de l'Accord SPS.

660. Le Canada demandait aux Membres de réagir avec prudence aux foyers de grippe aviaire faiblement pathogènes, étant donné la sensibilité actuelle aux questions liées à la grippe aviaire dans le monde, afin de ne pas décourager les Membres de notifier ces foyers. Le Suriname a fait part de sa préoccupation au sujet de l'interdiction, par les Communautés européennes, des importations d'oiseaux sauvages du Suriname. Le Suriname était un pays indemne de grippe aviaire, ainsi que l'avait prouvé une enquête menée par les autorités britanniques qui cherchaient à remonter la trace d'un oiseau infecté détecté dans un lot d'oiseaux sauvages. L'enquête avait démontré que l'oiseau infecté ne provenait pas du Suriname. Les autres oiseaux du lot, envoyés vers d'autres pays communautaires, n'avaient montré aucun signe de la maladie. Les exportations d'oiseaux sauvages du Suriname pâtissaient de l'interdiction communautaire, et le Suriname se demandait quand ses exportations pourraient reprendre.

661. En juin 2006, les Communautés européennes ont réitéré leurs préoccupations quant au fait que certains Membres imposaient des mesures injustifiées à l'encontre des exportations communautaires d'un éventail excessivement large de produits avicoles, dont des produits ayant fait l'objet d'un traitement thermique. Seul un nombre limité d'États membres des CE avait confirmé la présence de cas de grippe aviaire, et beaucoup d'entre eux avaient rapidement été déclarés de nouveau indemnes de la maladie. Les Communautés européennes ont instamment demandé à tous les Membres de fonder leurs mesures sur des principes scientifiques et d'appliquer le concept de régionalisation plutôt que d'interdire les importations en provenance de tous les États membres des CE.

662. En octobre 2006, les Communautés européennes ont informé le Comité que bien qu'un nombre important de Membres de l'OMC aient levé l'interdiction qu'ils appliquaient à l'importation des produits des CE, conformément aux normes internationales, certains Membres maintenaient des restrictions injustifiées. Elles continueraient de demander la levée de ces restrictions à l'importation.

258. Restrictions à l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en raison de la fièvre catarrhale du mouton

Question soulevée	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2007 (G/SPS/R/46, paragraphe 13)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

663. En octobre 2007, les Communautés européennes ont déclaré que certains Membres de l'OMC imposaient des restrictions à l'importation non justifiées qui allaient au-delà des recommandations des organisations internationales à activité normative en ce qui concernait la présence de la fièvre catarrhale du mouton. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE contenait des recommandations claires à propos de cette maladie. Certes, les Membres de l'OMC pouvaient réexaminer les conditions d'admission des ruminants vivants ou du matériel génétique à la lumière des

récentes flambées de cette maladie dans un nombre limité d'États membres des CE, mais il n'existait aucune justification scientifique à l'imposition de restrictions additionnelles à l'importation de la viande de bœuf et des produits du bœuf. Selon l'OIE, ces produits ne présentaient aucun risque en ce qui concernait la fièvre catarrhale du mouton. Les Communautés européennes ne connaissaient aucune justification scientifique à cette mesure et priaient instamment les Membres de ne pas imposer de restrictions à l'importation.

Préservation des végétaux

26. Questions phytosanitaires en général

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 12)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

664. Les États-Unis ont fait observer que la simple existence d'une maladie ou d'un parasite affectant les produits agricoles faisant l'objet de commerce international ne constituait pas forcément un risque pour le pays importateur si, pour des raisons scientifiques, la maladie ou le parasite ne pouvait s'établir dans la région où ils étaient importés. De la même façon, si la maladie ou le parasite existait déjà dans le pays d'importation, il était peu probable que des contrôles à l'importation aient une grande utilité sur le plan sanitaire. Les États-Unis priaient instamment les Membres de garantir le respect du principe du traitement national ainsi que d'autres dispositions clés.

183. Mise en œuvre de la NIMP n° 15

Question soulevée par	Chili, Uruguay
Appuyés par	Argentine, Bolivie, Chine, Colombie, Mexique, Paraguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 135-137), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 151)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/435
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

665. Le Chili a dit que les Membres devraient prendre en considération la zone de production du bois et autoriser un délai suffisant aux pays pour adapter leurs méthodes de traitement conformément à la norme NIMP n° 15 lors de l'adoption des mesures. La mise en conformité avec la norme exigeait de gros investissements de la part du secteur privé, un processus de certification pour enregistrer la marque sur l'emballage, l'établissement d'un système d'accréditation et l'établissement de systèmes de supervision et de contrôle. Les préoccupations du Chili étaient décrites en détail dans le document G/SPS/GEN/435.

666. L'Uruguay a dit que c'était la mise en œuvre de la norme qui posait problème. L'Argentine a appuyé les observations faites par le Chili et l'Uruguay. Le Mexique a dit que la mise en œuvre de la norme risquait de poser problème et que les discussions sur cette question devaient se poursuivre dans

le cadre du Comité SPS. Le Paraguay et la Colombie ont appuyé les observations formulées par d'autres délégations.

667. Le Canada a observé que cette norme n'était pas nouvelle, puisqu'elle avait été adoptée par la CIPV en juin 2002. Le Canada avait prévu de mettre la norme en œuvre en juin 2003 mais avait reporté cette mise en œuvre à janvier 2004 pour donner aux Membres suffisamment de temps pour s'adapter aux processus de traitement du bois. Le Canada offrirait une période de transition et a recommandé que cette question soit examinée au titre du point de l'ordre du jour 7 a) concernant l'utilisation des normes internationales.

668. En mars 2004, l'Uruguay a indiqué qu'il attribuait une certification au niveau national pour les matériaux d'emballage à base de bois utilisés comme support dans les opérations d'exportation. Toutefois, l'Uruguay avait besoin de plus de temps pour appliquer les différentes phases de la procédure de certification. Il avait mis en évidence son besoin de reconnaître le caractère valable d'autres méthodes sanitaires (ainsi que le prévoit la section 3.3 de la NIMP n° 15), particulièrement dans les cas où les pays ne disposaient pas de l'infrastructure voulue. Les représentants de l'Argentine, de la Chine et de la Bolivie partageaient les préoccupations de l'Uruguay concernant la NIMP n° 15, surtout lorsqu'il s'agissait des délais explicitement impartis pour la mise en œuvre.

204. Notification par les Membres de la mise en œuvre de la NIMP n° 15

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Date à laquelle cette question a été soulevée	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 83-84)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	
Situation	Solution non notifiée
Date à laquelle la solution a été notifiée	

669. Les Communautés européennes ont dit que plusieurs Membres avaient informé le Comité de leur intention d'instaurer des prescriptions pour les matériaux d'emballage en bois en se fondant sur la NIMP n° 15. Ces prescriptions viseraient également les barils et les tonneaux en bois servant à contenir les spiritueux et autres boissons alcoolisées. La NIMP n° 15 n'était pas précise quant à l'éventail des produits visés, mais elle fournissait des balises quant aux produits susceptibles d'être exclus, tels que le bois transformé. Les barils et les tonneaux en bois servant généralement à contenir les spiritueux et le vin étaient soumis à un traitement thermique à 100 °C pendant 40 minutes, ce qui allait au-delà de la directive contenue dans la NIMP n° 15, à savoir 56 °C pendant 30 minutes.

670. Il apparaissait que les rédacteurs de la NIMP n° 15 n'entendaient pas y assujettir les barils en bois servant à contenir les boissons alcoolisées telles que les spiritueux. Certains pays avaient clairement indiqué dans leur législation nationale que la NIMP n° 15 ne s'appliquait pas aux barils en bois servant à contenir des spiritueux. Les Communautés européennes ont souligné que la CIPV organiserait en 2005 un atelier mondial de formation visant à expliquer l'application de la NIMP n° 15, mais elles ont invité le Secrétariat à clarifier la question dès que possible pour permettre au commerce de se poursuivre.